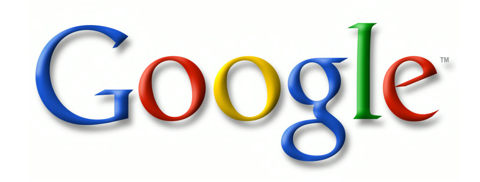
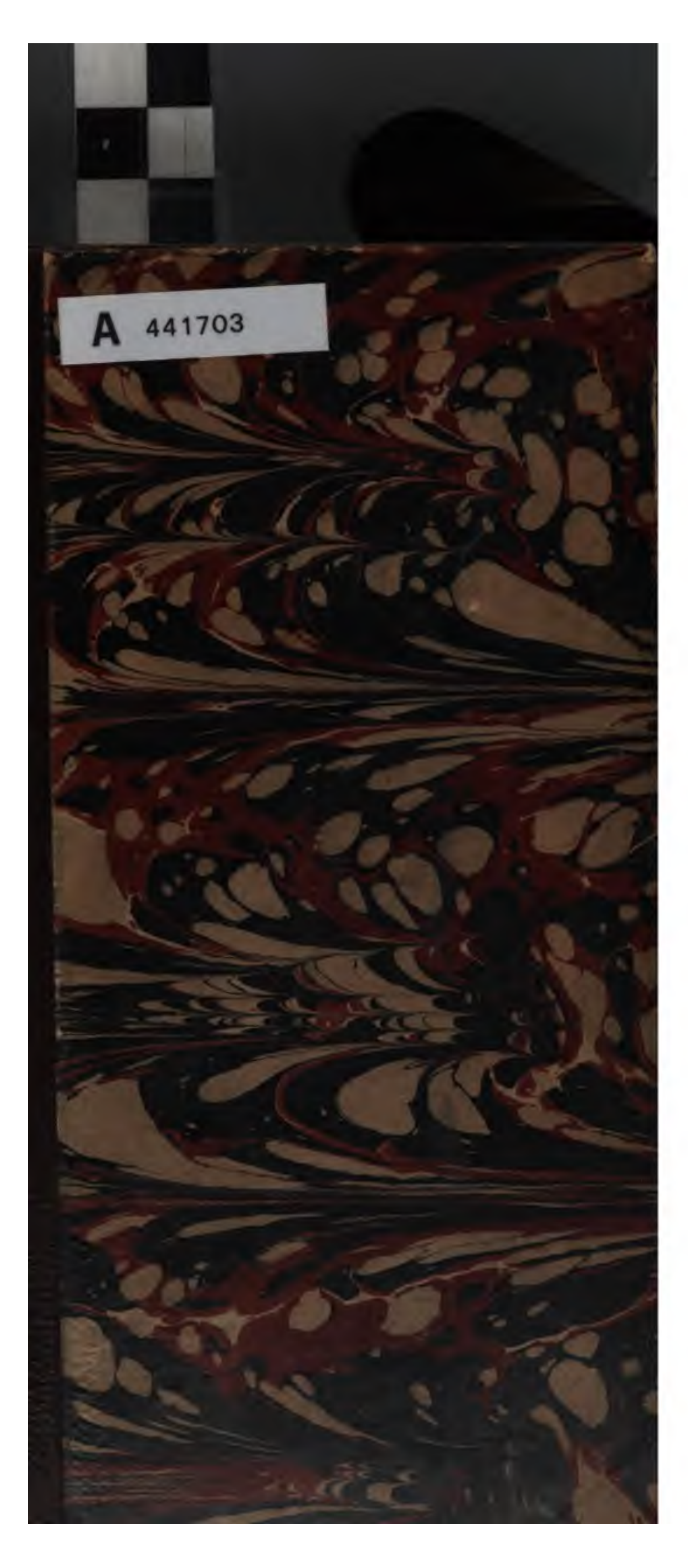
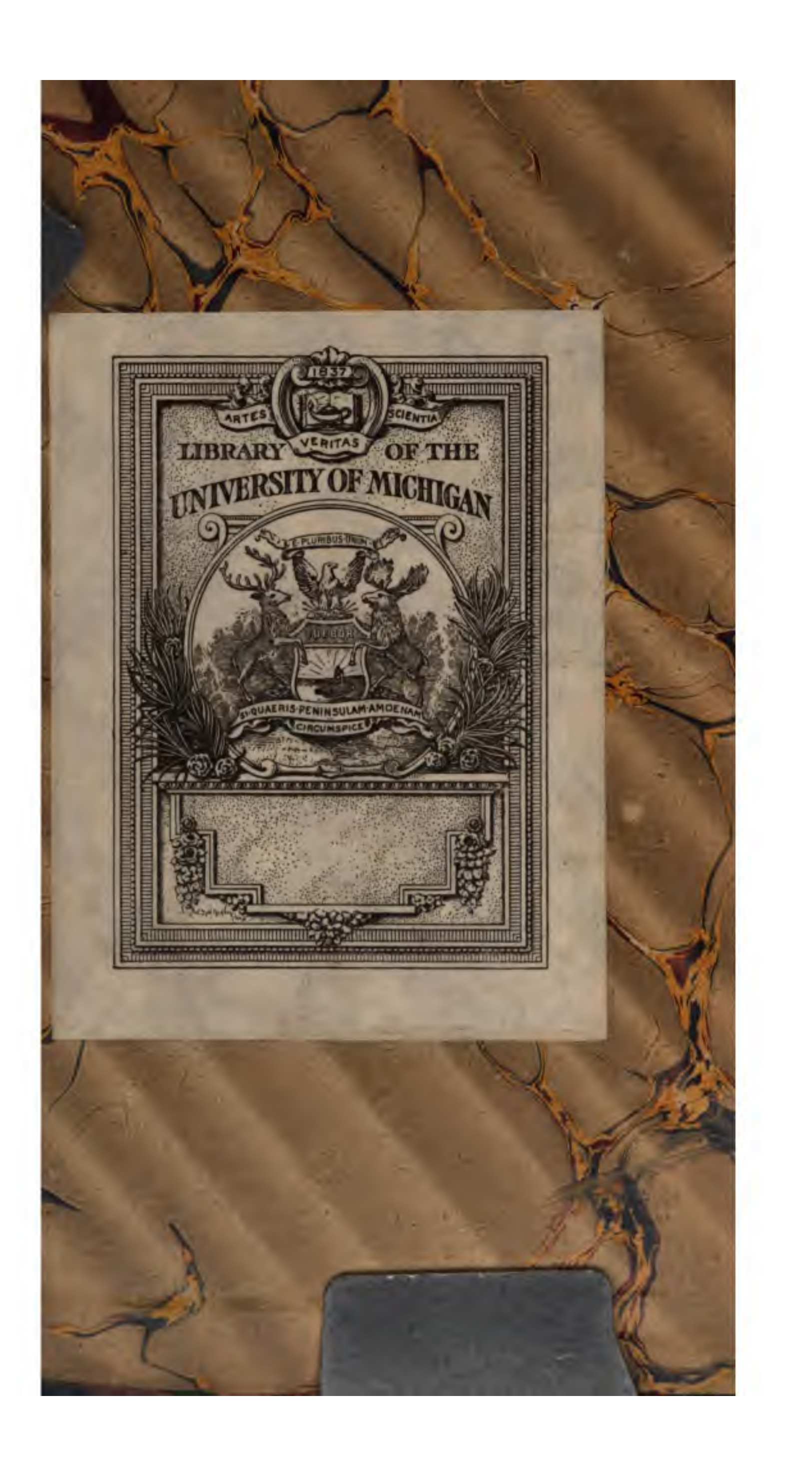
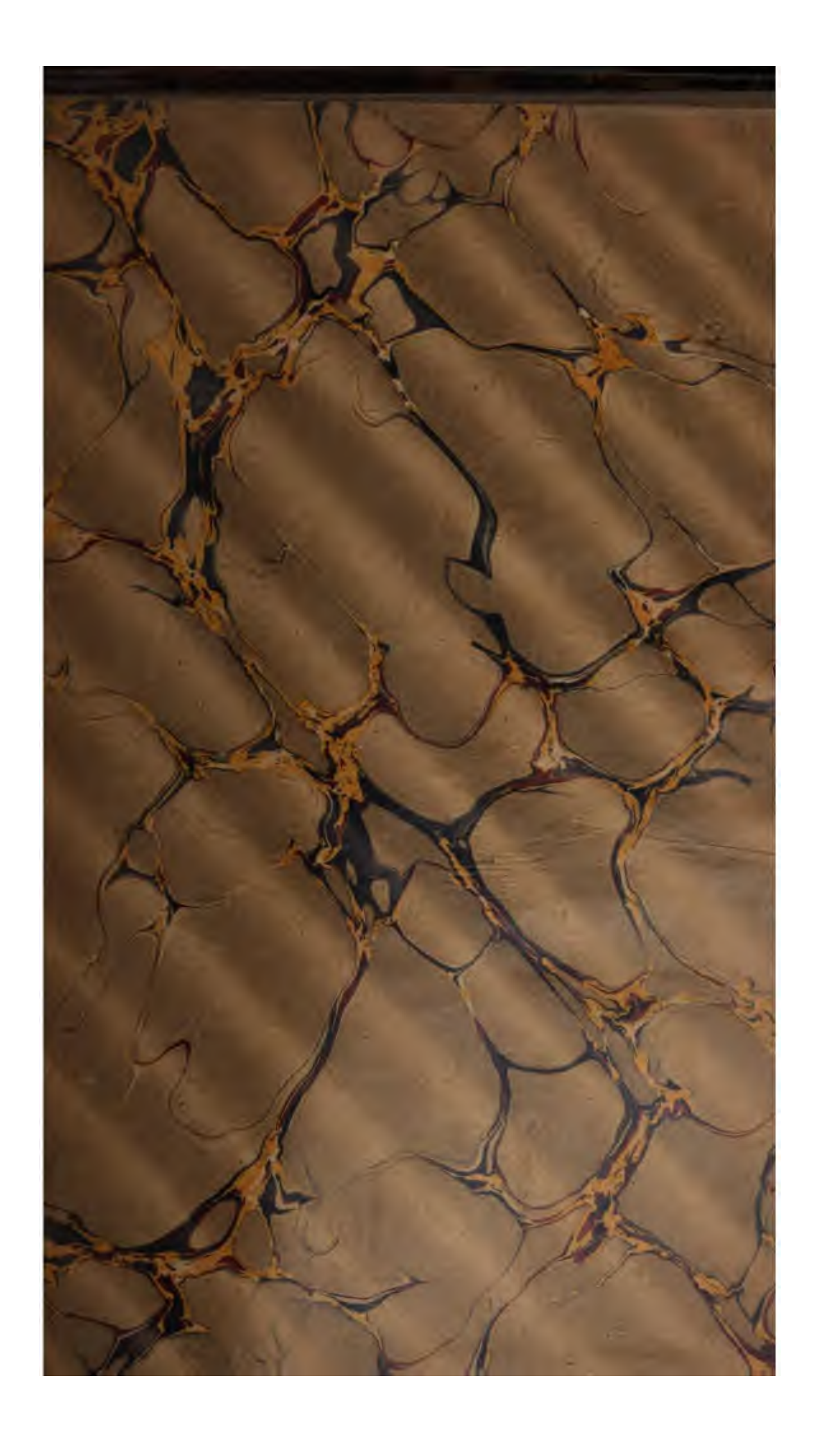

Google


A 441703


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



A. WISSEMANS
Licencié ès lettres et en droit
Sous-chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique

CODE

DE

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DOCUMENTS CONCERNANT
LE PERSONNEL DES LYCÉES ET COLLÈGES DE GARÇONS

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

L. GALLOUÉDEC
Professeur au lycée Louis-le-Grand
Membre du Conseil Supérieur de l'Instruction publique

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1906



CODE

DE

l'Enseignement secondaire

A. WISSEMANS
Licencié ès lettres et en droit
Sous-chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique

CODE
DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DOCUMENTS CONCERNANT
LE PERSONNEL DES LYCÉES ET COLLÈGES DE GARÇONS

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

L. GALLOUÉDEC
Professeur au lycée Louis-le-Grand
Membre du Conseil Supérieur de l'Instruction publique

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1906

PRÉFACE

Voici un livre utile, qui comblera fort heureusement une lacune regrettable et qui a sa place marquée dans la bibliothèque de tous les membres de l'enseignement secondaire aussi bien que dans celle de tous ceux qui s'intéressent à l'organisation de cet enseignement.

Est-il exagéré de prétendre que jusqu'aujourd'hui il a été difficile, presque impossible, aux fonctionnaires des lycées et collèges de s'éclairer sur leur statut personnel? Les règlements qui les concernent sont nombreux : combien de ces fonctionnaires savent où les trouver? Dans la masse des textes qui datent de diverses époques, et dont certains remontent aux premières années du dernier siècle, les uns ont été abrogés, d'autres restent entièrement ou partiellement en vigueur : combien de professeurs pourraient, à moins d'en avoir fait une étude particulière, discerner ceux qui ont été supprimés et ceux qui font encore loi? A l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, l'Administration publia un *Recueil de règlements relatifs à l'Enseignement secondaire*. Mais ce gros volume, sorti des presses de l'Imprimerie nationale, ne fut pas mis en vente; un petit nombre de privilégiés seuls le connurent; depuis lors, il n'a pas été tenu à jour. C'est avec raison que maintes fois, dans leurs congrès et leurs revues, les membres de l'enseignement secondaire ont réclamé la publication du recueil des règlements qui les concernent.

Le *Code de l'Enseignement secondaire* de M. Wissemans leur donnera satisfaction.

A vrai dire, il ne justifie pas entièrement son titre. Probablement afin de ne pas étendre son recueil outre mesure, l'auteur a fait des sacrifices, ceux qui lui paraissaient possibles. C'est ainsi qu'il laisse en dehors tout ce qui a trait au personnel des lycées et collèges de jeunes filles, sans doute parce que le recueil spécial de M. Camille Sée, mal-

heureusement un peu ancien déjà, permettait en somme cette omission. Il ne mentionne pas les règlements relatifs à la préparation aux grades, au plan d'études, au régime intérieur, à l'administration financière : questions intéressantes certes, mais ou bien familières au personnel, ou au contraire trop particulières pour en intéresser l'ensemble. Par contre, on y trouve tous les documents que les fonctionnaires ont intérêt à connaître sur tout ce qui touche aux conditions de nomination, au classement, à l'avancement, au service, à la discipline, à la retraite. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la table des matières pour être assuré de l'utilité majeure de ce recueil.

L'ordre adopté pour le classement des documents sera peut-être critiqué. D'aucuns regretteront que M. Wissemans ait préféré l'ordre chronologique à un ordre méthodique; ils penseront qu'il eût été plus rationnel de rassembler en un petit nombre de chapitres distincts les décrets relatifs à chacun des objets divers dont traite le recueil. Toute réflexion faite, je serais plutôt tenté, pour ma part, de louer M. Wissemans du choix qu'il a fait. Un classement méthodique est toujours un peu arbitraire; il répond à la conception de l'auteur, mais non à celles des personnes appelées à le consulter. Il n'y a, d'ailleurs, qu'à examiner la plupart de ces documents pour voir combien ils sont complexes et se prêteraient mal à un classement méthodique. En veut-on un exemple? Qu'on lise, à la page 165, le décret du 31 mai 1902. Il traite à la fois des conditions de grades et de titres exigés des proviseurs de lycées et des principaux de collèges, du classement des proviseurs, des droits des censeurs non agrégés à une nomination de proviseur, des conditions dans lesquelles les professeurs peuvent être chargés des fonctions de censeur, etc. Avec l'ordre méthodique, il eût fallu procéder à un véritable dépeçage du texte pour en classer les lambeaux sous les différentes rubriques. Il faut dire que la table alphabétique et analytique, si détaillée et si claire, qui termine le recueil de M. Wissemans, donne toute satisfaction aux partisans de l'ordre méthodique en facilitant singulièrement les recherches.

Ce qui m'a plu dans l'ordre chronologique adopté, c'est qu'il porte en lui-même, ce semble, un enseignement utile qu'en terminant je voudrais essayer de dégager.

Les règlements qui régissent le personnel secondaire ont été, depuis quelques années, le sujet de vives critiques. « Lorsqu'on les examine d'un peu près, dit M. Massé dans son très intéressant Rapport sur le budget de l'instruction publique pour 1906, on est amené à cette constatation profondément regrettable, que ces règlements ont été faits les uns après les autres, sans aucun plan et sans aucune méthode, et que souvent ils se contredisent les uns les autres. Il s'ensuit que les fonctionnaires ont quelque peine à se reconnaître au milieu de tous ces arrêtés que l'administration elle-même ne connaît peut-être pas et qu'elle interprète parfois dans des sens différents.... » Le Ministre de l'Instruction publique, M. Bienvenu-Martin, disait de même dans la deuxième séance du 7 février 1906 : « Les règlements qui, à n'envisager que les traitements, régissent le personnel de l'enseignement secondaire, présentent une complication qui en rend l'étude et l'application extrêmement difficiles. »

Avec quelque exagération peut-être, il y a dans ces critiques une part de vérité. Il n'en fut pas toujours ainsi. Si l'on examine cette question des traitements indiquée par M. Bienvenu-Martin, on reconnaît qu'à l'origine les règlements qui les fixaient, celui du 16 juillet 1887 pour le personnel des lycées, et celui du 11 août 1887 pour le personnel des collèges, étaient nets et cohérents. Ils divisaient les fonctionnaires en un certain nombre de catégories bien tranchées et logiquement hiérarchisées suivant la nature des fonctions, les grades, l'ancienneté des services. Ils formaient un tout dont on peut critiquer certains principes, mais qui réalisait indiscutablement un ensemble coordonné et harmonieux.

La complication et l'incohérence ne sont venues que plus tard. Les altérations ont été introduites peu à peu, par une série de dispositions insérées d'année en année dans la loi de finances, avec la louable intention sans doute d'améliorer la condition de certaines catégories de fonctionnaires qu'on

jugeait sacrifiés, mais en même temps sans vue d'ensemble, au hasard, suivant le talent et la force persuasive des avocats que ces fonctionnaires avaient eu l'art de gagner à leur cause. N'y a-t-il pas là un système vicieux qu'il importe de signaler pour qu'on se prémunisse contre lui ? C'est ainsi qu'on a créé des anomalies et qu'on a provoqué des réclamations. Certes, les règlements universitaires n'ont pas plus droit à l'immuabilité que les autres choses humaines ; il est nécessaire de temps en temps de les remettre en harmonie avec des besoins nouveaux résultant de conditions nouvelles. Mais il importe, si l'on veut éviter l'incohérence et peut-être l'injustice, que les changements soient la conséquence, non d'une improvisation, mais d'une étude réfléchie et méthodique.

Déférant à une décision du Parlement, le Ministre de l'Instruction publique, M. Briand, a constitué une commission extra-parlementaire pour coordonner les traitements du personnel enseignant et les règlements qui les régissent. Souhaitons que cette commission se mette vite à l'œuvre et réalise promptement une réforme que le personnel secondaire est unanime à réclamer. Résumé de la situation actuelle et des anomalies ou des lacunes qu'elle présente, l'excellent recueil de M. Wissemans facilitera ses travaux et hâtera certainement la solution.

L. GALLOUÉDEC.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, STATUTS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

CITÉS DANS CE VOLUME

CODE

DE

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DÉCRET PORTANT

ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

(17 mars 1808.)

(*Extrait.*)

Art. 51. — Le grand maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des collèges et des lycées; il nommera aussi les officiers des académies et ceux de l'Université et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

. . . .

Art. 56. — Il pourra faire passer d'une académie dans une autre les régents et principaux des collèges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du Conseil[1].

1. Le droit de déplacer un fonctionnaire de l'enseignement secondaire appartient toujours au ministre, qui n'a plus à prendre, à ce sujet, l'avis d'un Conseil ou d'une Commission. — Voir pour les garanties accordées aux fonctionnaires en cas de déplacement la circulaire du 10 avril 1829, page 7, celle du 27 février 1894, page 108, et l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, page 206.

DÉCRET CONCERNANT
LE RÉGIME DE L'UNIVERSITÉ

(15 novembre 1811.)

(*Extrait.*)

Art. 41. — En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres et l'application des peines encourues par les délinquants [1].

ARRÊTÉ RELATIF A
LA DISCIPLINE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'UNIVERSITÉ

(31 mars 1812.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — ... Aucun censeur, économe, professeur de lycée, aucun agrégé, maître élémentaire ou régent, ne pourra s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du grand maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur, sur la proposition

1. Ces peines étaient : 1° les arrêts ; 2° la réprimande en présence d'un Conseil académique ; 3° la censure en présence du Conseil de l'Université ; 4° la mutation pour un emploi inférieur : 5° la suspension des fonctions pour un temps déterminé avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ; 6° la réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat avec un traitement moindre que la pension des émérites ; 7° la radiation du tableau de l'Université.

motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au grand maître.

Art. 2. — Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les professeurs de lycée et les régents de collège adresseront d'abord leur demande par écrit au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

Art. 3. — Si ... le proviseur ou le principal jugent ces motifs suffisants ils transmettront avec un rapport signé d'eux la demande au recteur de l'Académie; ils indiqueront en même temps les mesures qu'ils se proposent de prendre pour que le service ... du lycée ou du collège ne souffre pas de l'absence du professeur.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au grand maître de l'Université, qui statuera définitivement.

Art. 4. — Si le congé est accordé, le recteur à qui il sera adressé le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

Il en sera de même des chefs d'établissements et des inspecteurs d'académie : ils ne pourront s'absenter plus d'une semaine sans l'autorisation du recteur, qui en rendra compte au grand maître.

Si l'absence doit être plus longue, ils suivront la marche ci-dessus indiquée pour obtenir la permission du grand maître.

Art. 5. — MM. les recteurs sont invités à se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 6. — Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de son établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire; le recteur en donnera avis au grand maître; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

Art. 7. — Si des circonstances imprévues forçaient le

fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ, et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au grand maître.

Art. 8. — Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolaire, ne seront accordés que pour des cas extraordinaires et par conséquent extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteront, sans avoir rempli les conditions prescrites, seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence.

. . . .

Art. 11. — Les proviseurs, censeurs, économes des lycées et les principaux de collège ne pourront rester, pendant les vacances, plus d'un mois absents de leurs établissements[1].

Art. 12. — Les proviseurs, censeurs et économes ne pourront s'absenter que tour à tour à cette époque, en sorte qu'il devra toujours y avoir deux de ces fonctionnaires présents dans l'établissement.

Les proviseurs et principaux préviendront les recteurs des arrangements qu'ils auront pris à cet égard : le recteur en rendra compte au grand maître [1].

STATUT CONCERNANT
LES AGRÉGÉS DES COLLÈGES

(6 février 1821.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — . . . .

A partir du 1er janvier 1822, nul ne pourra être nommé professeur dans les colléges royaux si déjà il n'est agrégé.

1. Voir la circulaire du 8 août 1863 relative à la durée des vacances des fonctionnaires, page 32.

STATUT CONCERNANT

LES COLLÈGES ROYAUX

(4 septembre 1821.)

(*Extrait.*)

Art. 13. — Le censeur est le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline.

Il reçoit directement les ordres du proviseur et lui rend compte de l'exécution.

Il le remplace dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 14. — Le censeur reçoit tous les soirs des maîtres d'études et remet au proviseur les journaux de chaque classe, contenant les notes que chacun des élèves a méritées.

Art. 15. — Le samedi soir, il remet au proviseur le résumé de ces notes de chaque jour, comme aussi les notes des professeurs sur la conduite et le travail des élèves externes pendant la semaine.

Art. 16. — Le censeur surveille personnellement le lever et le coucher des élèves, l'entrée et la sortie des classes, le réfectoire, les promenades et le parloir.

Art. 17. — Le censeur est le conservateur de la bibliothèque et de toutes les collections d'objets relatifs aux sciences.

Art. 18. — L'aumônier est chargé d'instruire les élèves dans la religion.

Art. 19. — . . . Il est nommé sur la présentation du proviseur et l'avis du recteur, qui consulte préalablement l'évêque diocésain.

ORDONNANCE CONCERNANT

L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(8 avril 1824.)

(*Extrait.*)

Art. 2. . . . .

Les nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des collèges continueront d'être faites par le grand maître conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

RÈGLEMENT RELATIF AUX

FRAIS DE DÉPLACEMENT

(11 novembre 1826.)

Il peut être accordé des indemnités aux fonctionnaires dont le bien du service a exigé le déplacement.

Ces indemnités ne sont pas accordées lorsque le fonctionnaire déplacé obtient de l'avancement ou une augmentation de traitement, ni lorsque le fonctionnaire a demandé à passer d'une ville dans une autre.

Le fonctionnaire qui croit avoir droit à une indemnité de déplacement adresse une demande au Ministre par l'intermédiaire du recteur.

ORDONNANCE CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(26 mars 1829.)

(*Extrait.*)

Art. 8. — Les professeurs et maîtres d'études des collèges royaux et les régents des collèges communaux sont nommés par le grand maître de l'Université.

. . . .

CIRCULAIRE

CONTENANT DES

INSTRUCTIONS SUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 26 MARS 1829

(10 avril 1829.)

(*Extrait.*)

Le grand maître de l'Université peut faire passer, sans avancement, d'un collège dans un autre, et même d'une académie dans une autre, les professeurs et les régents (art. 56 du décret du 17 mars 1808). Cette mesure est quelquefois nécessaire à l'égard des fonctionnaires qui, sans avoir mérité des peines de discipline, ont donné des sujets de plaintes, qui ne permettent pas de les laisser dans l'établissement auquel ils appartiennent. Mais je ne dois user du droit dont il s'agit qu'en grande connaissance de cause, et en m'environnant de tous les renseignements nécessaires pour éviter les injustices. Ainsi lorsque vous croirez utile de me proposer une mesure de cette espèce, vous communiquerez préalablement au fonctionnaire qu'elle concerne les griefs articulés contre lui. Vous l'inviterez à vous adresser ses observations, s'il croit devoir en faire, et vous me transmettrez le tout avec votre avis. La stabilité des fonctionnaires chargés

de l'enseignement est une des conditions les plus essentielles du succès des études [1].

ARRÊTÉ RELATIF A LA

NOMINATION DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

(30 décembre 1831.)

Article unique. — L'article 5 des statuts du 4 septembre 1821 est modifié en ce sens qu'à l'avenir les proviseurs des collèges royaux seront tenus de présenter à l'approbation du ministre les nominations des médecins et chirurgiens qui devront être attachés auxdits établissements [2].

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

AUMONIERS PROTESTANTS ET ISRAÉLITES

(12 novembre 1835.)

Dans tous les collèges royaux, toutes les fois qu'il se trouvera des élèves appartenant à l'un des cultes reconnus par la loi, et s'il existe dans la ville une église de ce culte, vous ferez en sorte, en vous concertant avec le consistoire et avec les parents, qu'un des pasteurs soit appelé pour donner à ces élèves l'instruction religieuse, et que toutes les facilités nécessaires lui soient assurées pour cette instruction et pour les pratiques de son culte.

Toutes les fois que le nombre des élèves ainsi confiés aux soins d'un pasteur s'élèvera à dix, une indemnité lui sera allouée.

1. Voir la circulaire du 27 février 1894 relative au même objet, page 108.
2. En fait, les médecins des lycées sont nommés par le ministre sur la proposition du recteur.

Quel que soit le nombre des élèves, aucun pasteur ne sera admis à donner dans un collège l'instruction religieuse, sans que j'en aie été préalablement informé et sans que je lui aie donné mon approbation.

DÉCRET CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(9 mars 1852.)

(*Extrait.*)

Art. 3. — Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque[1]..... les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public.

. . . .

DÉCRET SUR LE

RÉGIME FINANCIER DES LYCÉES

(16 avril 1853.)

(*Extrait.*)

Art. 5. — Les . . . . aumôniers . . . . des lycées sont distribués en différentes classes . . . .

Ils ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après une année au moins de service dans la classe inférieure.

Art. 6. — Le traitement fixe des . . . . aumôniers . . . . des lycées est réglé de la manière suivante[2] :

Aumôniers.	1re classe.	2 500 fr.
	2e classe.	2 200
	3e classe.	2 000

1. Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 février 1880, la révocation ne peut plus être prononcée que par jugement du Conseil académique.

2. Voir le décret du 29 janvier 1874 relatif aux traitements des aumôniers des lycées de la Seine et de Versailles, page 37.

. . . .

Art. 13. — Il est interdit aux fonctionnaires et employés dans les écoles dépendant du Ministère de l'Instruction publique, de faire des classes ou conférences dans les établissements particuliers d'instruction publique, ou d'y donner des répétitions.

. . . .

LOI SUR LES

PENSIONS CIVILES

(9 juin 1853.)

(*Extrait.*)

TITRE II

CONDITIONS DU DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE A PARTIR DU 1er JANVIER 1854

. . . .

Art. 3. — Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État et nommés à partir du 1er janvier 1854 ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 pour 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

1. Voir le décret du 28 juillet 1897 relatif à la retenue du douzième du premier traitement page 132.

3° Les retenues pour cause de congés ou d'absence et par mesure disciplinaire[1].

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

. . . .

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou partie sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers[2].

Art. 5. — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans de services[3].

. . . .

Est dispensé de la condition d'âge établie au premier

1. Voir l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895 relatif aux retenues à verser par les fonctionnaires en congé, page 120.

2. Voir la circulaire du 1er juillet 1890 relative à l'application de ces dispositions page 75.

3. L'article 5 ne confère pas un véritable droit. L'administration apprécie *discrétionnairement* et suivant les exigences du service, le moment où elle doit autoriser ou prescrire la cessation de l'activité (avis du Conseil d'État du 17 janvier 1889).

Cette doctrine a été rappelée par M. Rouvier, ministre des Finances, lors de la discussion du budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1905 : «... Je ne veux pas laisser dire sans protester, qu'aux termes de la loi de 1853 soixante ans d'âge et trente ans de service donnent droit au fonctionnaire de réclamer sa retraite. Ce n'est pas exact.

« Si vous entendez le mot « droit » dans le sens d'obligation morale, oui ; mais si vous l'entendez dans le sens « d'obligation légale », non.

« Trente ans de services et soixante ans d'âge créent l'aptitude à la retraite. Que si le fonctionnaire est hors d'état d'accomplir ses fonctions, évidemment c'est un devoir pour les pouvoirs publics de le mettre à la retraite, mais encore une fois, ce n'est pas une obligation légale...... » (*Journal officiel du* 9 *mars* 1905). — Voir d'autre part l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 1903 relatif à la suppression de toute limite d'âge, page 195..

paragraphe du présent article le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 7. — La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième de traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services rendus entièrement dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième de traitement.

En aucun cas elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le numéro 3[1].

Art. 8[2]. — Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été remunérés par une pension, la liquidation est opérée.

. . . .

Art. 10. — Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension[3].

1. Maximum des pensions. Fonctionnaires de l'enseignement : deux tiers du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6000 francs.

2. Voir l'article 50 de la loi de finances du 28 avril 1893 qui a modifié certaines dispositions de cet article, page 105.

3. La bonification coloniale ne peut être accordée aux agents de l'enseignement

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif.

Il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans[1].

Art. 11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer[2], ou dont l'emploi aura été supprimé.

. . . .

Art. 12. — Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maxima déterminés au tableau n° 3.

détachés hors d'Europe et placés sous l'autorité d'un gouvernement étranger et même protégé, cette bonification ne pouvant rémunérer que des services rendus à l'État dans les termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (circulaire du 1er juillet 1890).

1. Cette disposition doit être entendue en ce sens que les années passées en congé d'inactivité avec traitement sont valables, quel qu'en soit le nombre, pour l'établissement des droits à pension, mais que le temps passé dans cette situation, dont il est tenu compte pour la liquidation de la pension, ne peut excéder cinq ans.

2. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, pour que la liquidation soit acceptée dans ce cas, il faut qu'il soit bien établi par les certificats médicaux que ces infirmités « ne peuvent avoir d'autre cause » que l'exercice des fonctions.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2, la pension est liquidée à raison d'un soixantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services civils.

Art. 13[1]. — A droit à la pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 14. — Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1 de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2 de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le

1. Cet article a été modifié par l'article 50 de la loi de finances du 28 avril 1893. — Voir page 105.

mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

. . . .

Art. 16[1]. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou deviendraient majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

Art. 17. — Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au Grand-Livre de la Dette publique.

. . . .

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Art. 19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre du département auquel il ressortit.

1. Cet article a été modifié par l'article 50 de la loi de finances du 28 avril 1893. — Voir page 105.

Art. 20. — Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

. . . .

Art. 22. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi pour les droits ouverts antérieurement, et pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Art. 24. — La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'État avec l'avis du Ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contresigné par lui et par le Ministre des finances.

Il est inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

Art. 26. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 dn Code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Art. 27. — Tout fonctionnaire on employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1500 francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

2

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE

Art. 30. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31. — Le cumul des deux pensions est autorisé dans la limite de 6 000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas de double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation[1].

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

. . . .

DÉCRET SUR LES

PENSIONS CIVILES

(9 novembre 1853.)

(*Extrait.*)

. . . .

1. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions. Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité. (Décret du 31 mai 1862 art. 271.)

TITRE II

PERCEPTION DES RETENUES

Art. 5. — Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du Trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du payement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recettes les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

. . . .

Art. 7. — Les retenues afférentes aux traitements, tant fixes qu'éventuels, des fonctionnaires des lycées sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du payement, par l'économe et par lui versées à la caisse du receveur des finances. A l'appui de chaque versement et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur.

Art. 8. — Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des . . . . collèges communaux en régie, au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitements, certifiée par. . . . . le principal et visée par le recteur.

Art. 9. — A l'égard des collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la Ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés

mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal pour le décompte de la retenue qu'il doit subir sera calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart[1].

Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances, pour justifier le versement des retenues.

Dans les collèges auxquels la Ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet une expédition de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus.

. . . .

Art. 15. — Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État, qui ont néanmoins droit à pension conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions.

Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances ; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite ; ils sont autorisés à faire un seul versement par année.

Les ministres transmettent, chaque trimestre, au Ministre des finances, des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés ; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis comme titres de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

. . . .

1. Cet article a été modifié par le décret du 7 janvier 1892. Voir page 92.

Art. 16. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement[1].

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

1. C'est en vertu de ces dispositions que sont accordés les congés dits « de maladie » d'une durée maximum de six mois. Un fonctionnaire ne peut bénéficier de nouveau d'un congé de cette nature que s'il a repris son service et si un an s'est écoulé depuis le jour où il a obtenu le premier congé.

. . . .

Il n'est dérogé par le présent article ni. . . . . ni aux règles spéciales concernant la mise en inactivité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

. . . .

Art. 25. — Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité[1] mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

. . . .

Art. 26. . . . .

A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué surélevé d'un quart[2].

Art. 27. — A l'égard des. . . . . fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite, dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années des services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

. . . .

1. Aux termes de l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895, les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé d'inactivité ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité

En conséquence, le fonctionnaire en congé d'inactivité subit d'abord la retenue du vingtième sur son traitement réel d'inactivité ; la différence entre cette retenue et celle qu'il aurait eu à verser s'il eût conservé son traitement d'activité lui est réclamée ultérieurement par l'administration des Finances.

2. Cet article a été modifié par le décret du 7 janvier 1892. Voir page 92.

TITRE III

JUSTIFICATION DU DROIT A PENSION, MODE DE LIQUIDATION

Art. 29. — L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

Art. 30. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique ;

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

Art. 31. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle n° 3[1].

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le Ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle n° 4[2], énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du Ministère de la guerre ou de celui de la marine.

. . . .

Art. 32. — Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ;

3° L'acte de célébration du mariage ;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce[3] ;

1. Voir page 29.
2. Voir page 30.
3. Le divorce ayant été rétabli par la loi du 27 juillet 1884, il y a lieu désormais de produire un certificat de non-divorce. En outre, si le mariage de la veuve ne remonte pas à plus de vingt et un ans accomplis, il est nécessaire de joindre aux pièces à produire une attestation portant que le mari n'a pas laissé d'enfants mineurs d'un précédent mariage. (*Circ. aux préfets du 30 novembre 1886.*)

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de leur père ;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès ;

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement :

En cas de second mariage, acte de célébration ;

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Art. 33. — Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des Finances ou du Ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

Art. 34. — Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours, à titre de réversion, qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Art. 35. — Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1er et 2e de l'article 11, 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être

constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités, prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté.

Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Art. 36. — Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

. . . .

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

. . . .

Art. 40. — En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le Ministère compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au Ministre des finances, la soumet,

après l'avis de ce Ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le Ministre liquidateur prépare le décret de concession qui doit être contresigné par le Ministre des finances.

Art. 41. — Les décrets de concession, conformes au modèle nº 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent, en outre, la date de l'avis rendu par la section des finances et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'État.

. . . .

Art. 42. — La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque Ministère.

Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

Art. 43. — Lorsqu'un fonctionnaire, dont la pension est liquidée ou inscrite, se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances, après avoir pris l'avis du Ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'État.

Art. 44. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le Ministre compétent au Ministre des finances, pour que le payement de la pension soit suspendu, ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin, relatives au cumul.

Art. 45. — Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les

enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

Art. 46. — Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit.

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus	0fr,50
De 600 francs à 301 francs	0 35
De 301 francs à 101 francs	0 25
De 100 francs à 50 francs.	0 20
Au-dessous de 50 francs.	0 00

Art. 47[1]. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

1. Voir page 128 le décret du 27 mai 1897 qui a modifié cet article.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

des services de M.
à département. d
à département. d
en fonctions le et admis à faire valoir ses droits
:traite à partir du

LIEUX LES FONCTIONS ›NT ÉTÉ EXERCÉES		NATURE DES FONCTIONS ET EMPLOIS	DATE DE L'ENTRÉE EN EXERCICE	DURÉE DES SERVICES			OBSERVATIONS
ements.	Résidences.			Ans.	Mois.	Jours.	
DUIRE.	Surnumérariat.						
	Services avant l'âge de 20 ans						
	Interruptions.						
	Services effectifs admissibles.						

ıitement fixe de chacune des six dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		fr. c
				A raison de par année	
				A raison de par année	
'OTAL des années.				TOTAL du traitement.	
				L'année moyenne est de.	

VU et VÉRIFIÉ :
Chef du bureau des pensions,

Pour extrait conforme au registre du personnel et aux états de traitement du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Paris, le 189 .

Le Directeur de la comptabilité,

TABLEAU N° 4

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

État des services de M.
ex à départ. d
né le à départ. d
entré en fonctions le et dont l'activité hors d'Europe
a cessé le

LIEUX OÙ LES FONCTIONS ONT ÉTÉ EXERCÉES		NATURE DES FONCTIONS ET EMPLOIS	DATE DE L'ENTRÉE EN EXERCICE	DURÉE DES SERVICES			OBSERVATIONS
Départements	Résidences			Ans.	Mois.	Jours.	
A DÉDUIRE.	Surnumérariat.						
	Service avant l'âge de 20 ans. . .						
	Interruptions. . . .						
	Services effectifs admissibles. . .						
	Bonification de moitié en sus. . .						
	TOTAL.						

Traitement normal de chacune des six dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		fr c
Du au				A raison de par année	
Du au				A raison de par année	
TOTAL des années				TOTAL du traitement.	
				L'année moyenne est de.	

VU ET VÉRIFIÉ :
Le

Pour extrait conforme au registre du personnel et aux états de traitement du Ministère de
Paris, le 189 .
Le

DECRET RELATIF AU PERSONNEL DES LYCÉES

(29 juillet 1859.)

(*Extrait.*)

Art. 1. — A l'avenir, les censeurs des études dans les lycées impériaux seront choisis :

1° parmi les agrégés.

2° parmi les licenciés pourvus du titre d'officier d'académie qui auront rempli, pendant cinq années, les fonctions soit de chargés de cours dans un lycée, soit de surveillants généraux pourvus d'une nomination ministérielle, soit de principaux de collège.

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE ÉCONOMIQUE DES LYCÉES

(30 mars 1863.)

(*Extrait.*)

Art. 1. — L'économe est chargé, sous la direction et l'autorité du proviseur, de tous les détails du service intérieur.

Il choisit les domestiques, avec l'agrément du proviseur ; il les surveille, il s'assure que la salubrité et la propreté règnent dans toutes les parties de la maison.

Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce, et notamment aux livraisons quotidiennes de la viande et du pain.

Il fait les achats, prépare les cahiers des charges et les conditions des marchés.

Il dirige le travail du bureau, arrête la caisse chaque soir, et tient personnellement le livre des consommations journalières et le livre d'entrée et de sortie des denrées et marchandises.

Il demeure en outre chargé de la correspondance afférente à son service.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA

DURÉE DES VACANCES DES FONCTIONNAIRES

(8 août 1863.)

Monsieur le Recteur, au moment où l'année classique est sur le point de se terminer, je crois nécessaire de vous rappeler les usages et les prescriptions réglementaires qui déterminent la durée et les conditions de vacances pour les fonctionnaires des différents ordres de l'instruction publique.

Les professeurs des lycées et les régents des collèges ont droit aux vacances à partir du lendemain de la distribution des prix; nul ne peut, à moins d'avoir obtenu de vous une autorisation spéciale justifiée par des motifs graves, être dispensé d'assister à cette solennité : il y a là pour les fonctionnaires des lycées une obligation morale et un devoir de haute convenance. Ils doivent tous être exactement de retour à leur poste la veille du jour fixé pour la rentrée des classes.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre administratif, MM. les Recteurs et MM. les Inspecteurs d'Académie peuvent obtenir pendant les vacances l'autorisation de s'absenter. Je me réserve de leur accorder moi-même cette autorisation sur leur demande, de fixer la durée du congé et d'assurer, d'après leur proposition, le service pendant leur absence.

MM. les Proviseurs, censeurs, économes et commis d'économat peuvent partager entre eux le temps des vacances, mais à la condition qu'ils ne s'absenteront que tour à tour, de telle sorte qu'il y ait toujours deux de ces fonctionnaires présents dans l'établissement. Il est indispensable, du reste, Monsieur le Recteur, que les arrangements qui seront pris à cet égard soient toujours soumis à votre approbation.

Les principaux des collèges devront, s'ils s'absentent, se faire représenter par un fonctionnaire de l'instruction publique, agréé par l'autorité académique. Quant aux maîtres répétiteurs et aux maîtres d'études, ils ne peuvent

quitter leur poste qu'avec l'autorisation du chef de l'établissement, qui fixe le temps de leur absence.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de veiller avec le plus grand soin à la stricte exécution de ces dispositions, qui intéressent à un haut degré le bon ordre et la discipline dans les établissements de votre ressort académique.

ARRÊTÉ RELATIF A

L'ADMISSION DES PROFESSEURS DE DESSIN AU BÉNÉFICE DE LA PENSION DE RETRAITE

(31 janvier 1866.)

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1866, les professeurs de dessin dans les lycées et collèges communaux sont classés parmi les fonctionnaires de l'instruction publique ayant droit à pension, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. Ils supportent en conséquence, sur leurs émoluments, les retenues déterminées par l'article 3 de ladite loi.

. . . .

DÉCRET RELATIF AUX

RÉGENTS DES COLLÈGES

(12 janvier 1867.)

Art. 1er. — A l'avenir, les régents des collèges porteront le titre de professeur.

. . . .

RÈGLEMENT SUR LA

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(16 octobre 1867.)

(*Extrait.*)

Art. 27. — Les traitements se payent par mois et à terme échu, tous les mois étant indistinctement comptés pour trente jours [1]. En cas de décès d'un employé ou de cessation d'activité dans le cours du mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre des jours de service. Le jour du décès est compris dans le décompte.

Art. 28. — Le traitement d'un employé absent pour cause d'altération des facultés mentales et traité dans un établissement public peut être payé, sauf déduction des retenues prescrites, sur l'acquit du receveur de cet établissement appuyé d'une quittance à souche et sur la production d'un certificat de vie du malade, délivré par le directeur de l'établissement dont la signature doit être légalisée par le maire de la commune...

. . . .

Art. 34. — Les traitements et autres émoluments personnels sont acquis aux agents et employés, en raison de l'accomplissement des fonctions ou services auxquels chaque rétribution est attachée.

La jouissance du traitement et des émoluments du nouveau titulaire d'un emploi court à partir du jour de son installation, à moins que l'époque d'entrée en jouissance ne résulte de l'acte même de nomination. Lorsque l'emploi est sans titulaire, la jouissance du traitement et des émoluments attachés à cet emploi peut être accordée, en totalité ou en partie, à toute personne appelée à remplir l'intérim, laquelle supporte alors les charges inhérentes au titre de l'emploi. Néanmoins les retenues pour le service des pensions civiles ne sont exercées qu'autant que l'intérimaire

1. Voir la circulaire du 15 mars 1873 relative au paiement des traitements dans les lycées et collèges, page 35.

fait partie d'une classe d'agents soumis au régime de ces retenues.

Art. 35. — Les droits d'un titulaire d'emploi ou d'un intérimaire à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation du service, par suite soit de décès, soit de mise à la retraite, démission, révocation, suspension ou abandon de fonctions.

Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite et l'agent démissionnaire peuvent être maintenus momentanément en activité lorsque l'intérêt du service l'exige[1].

. . . .

DÉCRET PORTANT

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE

(3 février 1869.)

(*Extrait.*)

Art. 2. — Un maître de gymnastique est attaché à chaque lycée. Il est nommé par le Ministre.

. . . .

CIRCULAIRE RELATIVE AU

PAIEMENT DES TRAITEMENTS DANS LES LYCÉES ET COLLÈGES

(15 mars 1873.)

Monsieur le Recteur, M. le Premier Président de la Cour des comptes m'informe que la Cour, en examinant la comptabilité

1. Voir le décret du 27 mai 1897 relatif au maintien en exercice des fonctionnaires admis à la retraite, page 128.

des lycées et collèges pour les exercices 1870 et 1871, a remarqué que, dans quelques établissements, les professeurs ont été payés, pour les mois d'août et de septembre, dès les premiers jours d'août.

Ce paiement anticipé est irrégulier. Il constitue une dérogation aux règles de la comptabilité déterminées par la circulaire du 24 janvier 1850, l'article 993 de l'instruction générale du 10 juin 1853 et l'article 10 du décret du 31 mai 1862.

Les prescriptions contenues dans ces règlements exigent formellement qu'aucun paiement ne soit effectué que pour l'acquittement d'un service fait; notamment en ce qui concerne les traitements, elles ont disposé que le paiement doit avoir lieu par douzièmes à la fin de chaque mois.

Aux termes de l'article 101 du règlement du 1er novembre 1812, les professeurs qui ont exercé leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année classique ont droit, pendant la durée des vacances, au traitement affecté à leur chaire, mais ils ne peuvent le recevoir tant que le mois pour lequel il est dû n'est pas expiré.

Je vous prie de recommander à MM. les Proviseurs et principaux de votre ressort de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de la présente circulaire.

DÉCRET RELATIF A

L'INDEMNITÉ D'AGRÉGATION ALLOUÉE AUX FONCTIONNAIRES DES LYCÉES DES DÉPARTEMENTS[1]

(31 décembre 1873.)

Art. 1er. — Les proviseurs, censeurs et professeurs de lycées des départements, pourvus du titre d'agrégé, recevront, à partir du 1er janvier 1874, une indemnité qui sera de

1. Voir le décret du 31 décembre 1873 relatif à l'indemnité d'agrégation allouée aux fonctionnaires des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, page 39.

500 francs pour les divers ordres d'agrégation de l'enseignement classique et de 300 francs pour l'agrégation de l'enseignement spécial[1].

Art. 2. — Cette indemnité sera passible des retenues pour le fonds de retraites.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, reconnus admissibles aux épreuves de l'agrégation, recevront, pendant deux ans[2], une indemnité qui sera de 300 francs pour les candidats admissibles aux divers ordres d'agrégation de l'enseignement classique[3].

DÉCRET RELATIF AU

TRAITEMENT DES AUMONIERS DANS LES LYCÉES DE LA SEINE ET DE VERSAILLES

(29 janvier 1874.)

Art. 1er. — Les premiers aumôniers et les seconds aumôniers des lycées de la Seine et de Versailles sont divisés en trois classes et leurs traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Premiers aumôniers	1re classe	4500 francs.
	2e classe	4000 —
	3e classe	3500 —
Seconds aumôniers	1re classe	3400 —
	2e classe	3000 —
	3e classe	2600 —

1. L'indemnité allouée aux fonctionnaires des lycées et collèges pourvus du titre d'agrégé de l'enseignement spécial a été portée de 300 à 500 francs par le décret du 26 janvier 1882.

2. Les admissibles à l'agrégation touchent l'indemnité pendant deux ans seulement... à moins que dans l'intervalle ils n'aient été déclarés admissibles à nouveau. C'est donc la date de la dernière admissibilité qu'il y a lieu de consigner dans la colonne... des états de décompte et de liquidation. (Circ. du 25 nov. 1874.)

3. La même indemnité a été attribuée aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire reconnus admissibles aux épreuves de l'agrégation de l'enseignement spécial par le décret du 26 janvier 1882.

CIRCULAIRE CONCERNANT LES

INDEMNITÉS DUES AUX AGRÉGÉS DES LYCÉES

(14 avril 1874.)

Monsieur le Recteur, l'examen des états de décompte des indemnités à payer, pendant l'année 1874, aux fonctionnaires des lycées agrégés ou déclarés admissibles à l'agrégation, a fait remarquer que des professeurs en congé ont été inscrits sur ces états.

Je vous prie de rappeler à MM. les Proviseurs de votre ressort que les fonctionnaires en congé ne doivent pas toucher ces indemnités : elles ne sont allouées qu'à ceux qui sont en activité de service [1].

Dans le cas où des sommes auraient été indûment payées, il y aurait lieu de les faire reverser immédiatement.

DÉCRET RELATIF A LA

NOMINATION DES AGRÉGÉS

(26 novembre 1875.)

Art. 1er. — 1° Les agrégés pourvus d'un emploi dans les lycées pourront être, quel que soit leur âge, nommés, dans ces établissements, professeurs à titre provisoire.

1. Il y a lieu d'observer que cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires en congé *pour cause de maladie*, c'est-à-dire qui conservent tout ou partie de leurs émoluments sur les fonds de l'établissement. L'indemnité d'agrégation doit être considérée, dans ce cas, comme faisant en réalité partie du traitement. Le fonctionnaire agrégé qui obtient, par exemple, un congé de 4 mois avec traitement complet le premier mois, demi-traitement les deux mois suivants, et un tiers de traitement le quatrième mois, doit recevoir l'indemnité d'agrégation pendant le premier mois, la moitié pendant les deux mois suivants et le tiers pendant le dernier mois.

Quant aux fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité d'admissibilité à l'agregation, ils doivent toucher intégralement cette indemnité, alors même qu'ils ne recevraient, sur les fonds de l'établissement, qu'une fraction de leur traitement. Cette indemnité, en effet, n'a qu'un caractère temporaire et le paiement n'en est fait que pendant les deux années scolaires qui suivent le dernier concours auquel le fonctionnaire a été admissible. (Circul. du 15 juin 1899.)

Ils jouiront, en cette qualité, de la totalité des émoluments attachés à leur emploi.

Art. 2. — Nul ne pourra être nommé professeur titulaire avant l'âge de 25 ans accomplis et s'il ne compte cinq années d'exercice dans l'enseignement public.

DÉCRET RELATIF A

L'INDEMNITÉ D'AGRÉGATION ALLOUÉE AUX FONCTIONNAIRES DES LYCÉES DE PARIS

(31 décembre 1879.)

Art. 1er. — Les fonctionnaires et les professeurs des lycées de Paris, de Vanves et de Versailles, pourvus du titre d'agrégé, recevront, à dater du 1er janvier 1880, une indemnité qui sera de 500 francs pour les divers ordres d'agrégation de l'enseignement classique, et de 300 francs pour l'agrégation de l'enseignement spécial [1].

Art. 2. — Cette indemnité sera passible des retenues pour le fonds de retraites.

Art. 3. — Les fonctionnaires des établissements ci-dessus désignés, admissibles aux épreuves de l'agrégation, recevront, pendant deux ans, une indemnité qui sera de 300 francs pour les candidats admissibles aux divers ordres d'agrégation de l'enseignement classique, et de 200 francs pour les candidats admissibles à l'agrégation de l'enseignement spécial.

1. L'indemnité allouée aux fonctionnaires des lycées et collèges pourvus du titre d'agrégé de l'enseignement spécial a été portée de 300 francs à 500 francs par le décret du 26 janvier 1882.

Le même décret a porté de 200 à 300 francs l'indemnité allouée aux candidats admissibles à l'agrégation de l'enseignement spécial.

LOI RELATIVE AU

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES

(27 février 1880.)

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1er. — Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit:

Le Ministre, président;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes;

Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, sur la présentation du Ministre de l'Instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du Ministère de l'Instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public;

Deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues;

Un professeur du Muséum, élu par ses collègues;

Un professeur titulaire des Facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences;

Deux professeurs titulaires des Facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours;

Deux professeurs titulaires des Facultés de médecine ou

des Facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférence pourvus du grade de docteur :

Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions.

Dans les Facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie ;

Deux professeurs titulaires des Facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ;

Deux professeurs titulaires des Facultés des lettres, élus dans les mêmes conditions ;

Deux délégués de l'École normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école, et choisis parmi eux ;

Un professeur de l'École nationale des chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux ;

Un professeur titulaire de l'École des langues orientales vivantes, élu par ses collègues ;

Un délégué de l'École polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'École des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'École centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement, et choisi parmi eux ;

Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées;

Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre;

Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le Directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile;

Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République sur la proposition du Ministre.

Art. 2. — Tous les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Art. 3. — Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le Ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

Art. 4. — La section permanente a pour fonctions :

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du Conseil supérieur.

Elle donne son avis:

Sur les créations de Facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires;

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques;

Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administra-

ion, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées)ar le Ministre.

Art. 5. — Le Conseil donne son avis :

Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente;

Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades ;

Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres ;

Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois ;

Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers, pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

Art. 7. — Le Conseil supérieur statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger ın établissement prononcée contre un membre de l'enseigne- ment public ou libre, la décision du Conseil supérieur de instruction publique doit être prise aux deux tiers des ıffrages.

Art. 8. — Le Conseil se réunit en assemblée générale ux fois par an. Le Ministre peut le convoquer en session traordinaire.

TITRE II

DES CONSEILS ACADÉMIQUES [1].

Art. 9. — Il est institué au chef-lieu de chaque académie Conseil académique composé :

[1] Voir le décret du 16 mars 1880 relatif à l'élection des membres du Conseil érieur et des conseils académiques, page 47.

1° Du recteur, président;

2° Des inspecteurs d'académie;

3° Des doyens des Facultés de théologie protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'État, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort;

4° D'un professeur titulaire de chacune de ces facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences;

5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de 1re classe;

6° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours;

7° D'un proviseur et d'un principal de l'un des lycées et colléges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le Ministre;

8° De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort;

9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes conditions;

10° De deux professeurs de colléges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre;

11° De deux membres choisis par le Ministre dans les conseils généraux et dans les conseils municipaux qui con-

courent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort.

Art. 10. — Les membres du Conseil académique, nommés par le Ministre ou élus, le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

Art. 11. — Le Conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées, sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements, sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyés par le Ministre.

Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Le Conseil est saisi, par le Ministre ou le recteur, des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit et il prononce, sauf recours au Conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au Conseil supérieur d'une décision du Conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois le Conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre, traduits devant le Conseil académique ou le Conseil supérieur, ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le Ministre, sont adjoints au Conseil académique.

Art. 12. — Le Conseil académique se réunit deux fois par

an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le Ministre.

Art. 13. — Indépendamment du pouvoir disciplinaire réglé par les articles 7 et 11 de la présente loi, le Ministre peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le Conseil académique et la censure devant le Conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours[1].

Art. 14. — Il peut également prononcer la mutation pour un emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du Conseil supérieur, et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente[2].

Art. 15. — Le Ministre peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le Conseil académique ou, en appel, par le Conseil supérieur[3].

1. La mutation pour un emploi équivalent ne constitue pas une peine disciplinaire; elle rentre dans la catégorie des décisions que peut prendre le Ministre et qui ne sont susceptibles d'aucun recours. (*Décision du Conseil d'État* statuant au contentieux, en date du 8 décembre 1899.)

2. La rétrogradation de classe n'étant pas prévue parmi les peines dont sont passibles les professeurs des lycées ne peut, à aucun titre, leur être appliquée.
(Avis du Conseil d'État du 16 janvier 1900.)

3. *Circulaire relative à l'interprétation de l'article 15 de la loi du 27 février 1880* (29 *juillet* 1896). MONSIEUR LE RECTEUR, j'ai saisi la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique d'une question relative à l'interprétation de l'article 15 de la loi du 27 février 1880. La section permanente a été d'avis « que la disposition de l'article 15 de la loi du 27 février 1880, portant que la suspension pour un temps plus long (un an), avec privation totale ou partielle du traitement, ne pourra être prononcée que par le Conseil académique, ou en appel par le Conseil supérieur, ne doit pas être entendue en ce sens que le Conseil académique ne pourrait pas prononcer la suspension pour un temps plus court, avec ou sans traitement ni les autres peines inférieures ».

J'ai l'honneur de vous transmettre cet avis.

Recevez, etc.

DÉCRET RELATIF A

L'ÉLECTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET AUX ÉLECTIONS POUR LES CONSEILS ACADÉMIQUES

(16 mars 1880.)

Art. 1er. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique, le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts fixe, par un arrêté, l'époque des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

Art. 2. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après; dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 3. — Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 4. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services et par l'âge, si l'ancienneté est la même.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire connaître son option au Ministre, dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales.



A défaut d'option dans ce délai, le Ministre, assisté de la commission instituée par l'article 15, détermine par voie du sort le corps dont l'élu devra être représentant.

Il sera procédé quinze jours après à une nouvelle élection.

En cas de vacance, par décès ou démission, dans le Conseil supérieur et dans les Conseils académiques, il est pourvu à la vacance dans un délai de trois mois.

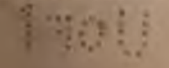
L'acceptation par un membre élu d'une fonction qui ne lui conserve pas l'éligibilité dans la catégorie spéciale où il est placé donne lieu également à vacance. Il est alors pourvu au remplacement de ce membre dans le délai de trois mois.

Art. 7. — Au jour fixé par l'arrêté ministériel, les professeurs de chaque faculté et des écoles supérieures de pharmacie se réunissent sous la présidence du doyen ou du directeur. Le scrutin est ouvert durant deux heures. Il a été dressé au préalable, en double, une liste des électeurs de chaque faculté ou école, liste certifiée par le recteur et le doyen ou directeur. Chaque électeur, en signant cette liste en face de son nom, remet au doyen un pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et renfermant son bulletin de vote. Tous les plis cachetés ainsi recueillis sont mis, séance tenante, sous une enveloppe générale avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le tout est scellé, parafé par le doyen et le plus ancien des professeurs, et expédié le même jour au Ministre.

Art. 8 — Les mesures édictées par l'article 7 sont applicables aux agrégés des lycées et aux professeurs des collèges communaux. Les votes sont recueillis par le chef des établissements, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents.

Art. 9. — Les agrégés qui ont obtenu ce titre, soit dans les lettres, soit dans les sciences, pendant la période où les agrégations spéciales ont été supprimées, votent avec les agrégés de la classe où ils enseignent actuellement, s'ils sont professeurs; de la dernière classe où ils ont enseigné, s'ils appartiennent actuellement à l'administration des lycées.

Art. 10. — Les agrégés de l'enseignement classique et



de l'enseignement spécial, attachés aux collèges communaux, votent avec les professeurs licenciés de ces collèges.

. . . .

Art. 12. — Une commission présidée par le vice-recteur et composée des inspecteurs de l'Académie de Paris procède, dans un local accessible aux électeurs, au dépouillement des votes transmis au Ministre conformément aux articles 7, 8, 9 et 10.

Procès-verbal de l'examen des opérations et du dépouillement est publié au *Journal officiel*.

Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout électeur du même groupe, devant le Ministre, qui statuera dans le délai d'un mois.

La décision du Ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le Ministre d'avoir prononcé, dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 13. — Les mesures édictées dans les articles précédents sont applicables aux élections pour les Conseils académiques; le recteur centralise les votes et en fait le dépouillement avec l'assistance d'une commission composée de deux inspecteurs d'académie au moins, dans un local accessible aux électeurs.

Les trois derniers paragraphes de l'article 12, relatif aux recours, sont applicables aux opérations électorales des Conseils académiques.

DÉCRET PORTANT
RECONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
(11 mai 1880.)

Art. 1er. — Le Comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire, primaire.

Art. 2. . . . .

La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur de l'École normale supérieure.

Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie de droit du Comité.

Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'Administration centrale.

. . . .

Art. 4. — Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le Ministre à présider les jurys d'agrégation, les inspecteurs d'académie qui ont rempli durant l'année les fonctions d'inspecteur général peuvent être appelés, par arrêté du Ministre, à siéger au Comité avec voix délibérative[1].

. . . .

Art. 10. — La section d'enseignement secondaire délibère sur toutes les questions relatives au personnel et aux promotions qui lui sont soumises par le Ministre.

. . . .

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

1. Aux termes du décret du 15 décembre 1888, les Recteurs peuvent également être appelés à siéger au Comité consultatif avec voix délibérative.

DÉCRET PORTANT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS ACADÉMIQUES

(26 juin 1880.)

Art. 1er. — Le Conseil académique est présidé par le recteur. En cas d'empêchement, le recteur délègue, avec l'autorisation du Ministre, ou à condition de lui en référer, un vice-président pour le remplacer.

Le secrétaire de l'Académie remplit les fonctions de secrétaire du Conseil sans voix délibérative.

Art. 2. — Le Conseil se réunit deux fois par an, en session ordinaire, avant les vacances et après la rentrée.

La durée de chaque session est fixée par les lettres de convocation.

Le recteur, avec l'autorisation du Ministre, convoque le Conseil en session extraordinaire.

Art. 3. — A l'ouverture de chaque session, le recteur fait distribuer au Conseil la liste des affaires qui seront traitées dans la session.

Art. 4. — La première session est spécialement consacrée à l'examen de la situation de l'enseignement secondaire public; la seconde, à l'examen de la situation de l'enseignement supérieur public.

Le Conseil examine, en outre, dans sa première session ordinaire, les comptes des établissements d'enseignement supérieur et secondaire pour l'exercice précédent, et, dans la seconde session, les budgets des mêmes établissements pour l'exercice suivant.

Art. 5. — Sur la proposition du recteur, le Conseil se divise en commissions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de la comptabilité.

Le Conseil nomme, quand il y a lieu, au scrutin secret, une commission des affaires disciplinaires et contentieuses.

Le recteur est membre de droit de toutes les commissions; il les préside quand il y assiste; elles nommen leurs

rapporteurs; en l'absence du recteur, elles nomment leur président.

Art. 6. — Les rapports présentés au Conseil sur la comptabilité des lycées et collèges et sur la situation des établissements d'enseignement secondaire sont préparés par les inspecteurs d'Académie.

Les rapports concernant la situation de l'enseignement supérieur sont préparés par les doyens et les directeurs des écoles.

Art. 7. — Les membres qui veulent soumettre une proposition au Conseil la font parvenir par écrit au recteur, avant l'ouverture de la session. Cette proposition est renvoyée à la commission compétente.

Dans un rapport adressé au recteur, la commission émet l'avis qu'il y a lieu soit de discuter immédiatement la proposition, soit de l'ajourner à une session ultérieure, soit de ne pas la prendre en considération.

Art. 8. — En matière disciplinaire, la commission spéciale instruit l'affaire et en fait rapport. Ce rapport et le dossier des pièces à l'appui sont mis à la disposition de l'inculpé, au secrétariat de l'Académie, un jour franc avant la délibération du Conseil.

Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport; l'inculpé et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations; après qu'ils se sont retirés, le président met l'affaire en délibération et le Conseil statue.

Art. 9. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, lorsque la matière n'est ni disciplinaire ni contentieuse, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués; s'il y a de nouveau partage dans la seconde délibération, la voix du président est prépondérante; si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la

suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour un emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement, prononcée contre un membre de l'enseignement libre secondaire ou supérieur; 3° de l'exclusion d'un étudiant de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du Conseil doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Art. 10. — A la suite de chaque session, une copie des procès-verbaux est adressée au Ministre.

Art. 11. — Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du Ministre. En matière disciplinaire ou contentieuse, les intéressés ont toujours le droit d'obtenir une copie certifiée de la décision qui les concerne.

DÉCRET RELATIF AU

TRAITEMENT ET AU SERVICE DES PROFESSEURS DE DESSIN

(16 septembre 1880.)

(*Extrait.*)

. . . .

Art. 2. — Les professeurs titulaires de dessin et chargés de cours de dessin sont tenus à un maximum de seize heures de leçons par semaine.

Art. 3. — Les heures supplémentaires de dessin d'imitation donneront lieu à une indemnité annuelle de 150 francs à Paris et de 100 francs dans les départements.

DÉCRET RELATIF AUX

TRAITEMENTS DES CHARGÉS DE COURS

(20 août 1881.)

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1882, les chargés de cours de l'enseignement spécial, pourvus d'un diplôme de licencié, auront droit au même traitement que les chargés de cours de l'enseignement classique.

Art. 2. — A partir de la même date, les agrégés de l'enseignement spécial pourvus d'un diplôme de licencié sont assimilés, pour le traitement, aux professeurs titulaires de l'enseignement classique.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux professeurs agrégés de l'enseignement spécial, non licenciés, s'ils ont atteint l'âge de quarante ans.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

RÉUNIONS MENSUELLES DES PROFESSEURS[1]

(13 octobre 1881.)

(*Extrait.*)

Monsieur le Recteur. Les réunions mensuelles des professeurs de l'enseignement secondaire, instituées par la circulaire du 27 septembre 1872, sont, pour des causes diverses, rapidement tombées en désuétude. Le moment me semble venu de reprendre une expérience dont le succès est assuré, si ces assemblées se renferment dans les attributions purement pédagogiques qui leur avaient été primitivement assignées. Dans cet ordre d'idées, la matière ne manquera pas à leur activité.

. . . .

1. Voir la circulaire du 19 juillet 1898 relative au même objet, page 148.

... Il importe qu'elles se tiennent à des dates fixes, avec la régularité la plus rigoureuse. Vous aurez, en conséquence, à donner des instructions pour que les professeurs des lycées et collèges se réunissent une fois par mois, sous la présidence du proviseur ou du principal. Dans les lycées, le censeur remplacera le proviseur en cas d'absence ou d'empêchement. Tous les membres du corps enseignant, sans exception, assisteront aux réunions et prendront part aux délibérations.

L'assemblée, dans sa première séance, fixera pour l'année scolaire la date de toutes les réunions subséquentes. Elle nommera un secrétaire chargé de la tenue du registre des délibérations et de la rédaction des procès-verbaux. Ces procès-verbaux vous seront adressés, soit par extrait, soit *in extenso*, lorsque la matière le comportera. Vous aurez en même temps à m'en transmettre régulièrement l'analyse, en insistant sur les points qui vous paraîtront appeler plus spécialement l'attention de l'administration supérieure.

J'ai à peine besoin de rappeler que MM. les professeurs, dans les discussions qu'ils vont instituer, n'ont point à se préoccuper de la discipline intérieure des établissements auxquels ils appartiennent. Les fonctionnaires de l'ordre administratif sont seuls responsables de la gestion intérieure, et liberté entière doit leur être laissée, sous votre surveillance.

. . . .

Dans les établissements où le nombre des professeurs est très considérable, MM. les proviseurs pourront, après avoir pris votre avis, réunir séparément ceux qui appartiennent à l'enseignement scientifique et ceux de l'ordre des lettres. Mais des assemblées plénières n'en devront pas moins être tenues à des époques fixes, afin de discuter les questions d'ordre général et d'intérêt commun et de maintenir l'unité et l'esprit d'ensemble qui caractérisent essentiellement notre enseignement secondaire.

DÉCRET RELATIF A LA

NOMINATION DES PROFESSEURS DE DESSIN

(28 janvier 1882.)

Art. 1er. — Les professeurs de dessin sont nommés p Ministre dans les lycées, les collèges....

Ils sont choisis parmi les professeurs pourvus de l'un deux certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin i tués par décret du 6 août 1880 ou d'un des diplômes seront ultérieurement créés pour les établissements un taires.

Nul ne pourra être nommé professeur titulaire dans lycée s'il n'est pourvu du brevet supérieur de dessin.

En l'absence de candidats pourvus de l'un ou l'autre vet, des professeurs non diplômés pourront être chargé cours à titre provisoire, mais seulement après avis du Min des Beaux-Arts.

. . . .

ARRÊTÉ RELATIF A LA

NOMINATION DES PROFESSEURS DE GYMNASTIQUE

(13 décembre 1882.)

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur de nastique dans les lycées s'il n'est pourvu du certificat d' tude institué par le décret du 3 février 1869, et s'il ne d au moins douze heures de leçons par semaine.

. . . .

Art. 3. — Seize heures de service par semaine peu être imposées aux professeurs de gymnastique sans aug tation de traitement.

Les heures supplémentaires de gymnastique seront rétribuées à raison de 80 francs par heure et par an.

ARRÊTÉ RELATIF AUX

SUPPLÉANCES ÉVENTUELLES

(4 octobre 1883.)

Art. 1er. — Le service des suppléances éventuelles, en cas d'empêchement des professeurs, sera confié soit aux maîtres répétiteurs du lycée, soit à des professeurs libres, licenciés ou agrégés.

Art. 2. — Ces professeurs seront pourvus à cet effet d'une délégation du recteur ; ils pourront recevoir, outre l'indemnité de remplacement déterminée en l'article 3, une allocation annuelle payable par dixième et non soumise aux retenues pour les pensions civiles. Le chiffre de cette allocation sera fixé par le Ministre.

Art. 3. — Les indemnités de remplacement, payables à la fin de chaque trimestre, seront attribuées aux maîtres répétiteurs et aux professeurs chargés des suppléances éventuelles. Elles seront calculées ainsi qu'il suit pour une classe de deux heures :

	Lycées de Paris, Vanves et Versailles.	Lycées des départements.
Classes élémentaires	5 francs.	3 francs.
Classes de grammaire	6	4
Classes supérieures	7	5

Les rétributions ci-dessus seront réduites de moitié pour une leçon d'une heure[1].

1. Les professeurs qui ont fait des suppléances éventuelles doivent être rémunérés d'après le tarif plein ; les surveillants généraux sont également payés au tarif plein s'ils ont fait classe et ils doivent être payés au tarif réduit s'ils ont simplement surveillé les élèves.

En ce qui concerne les préparateurs, ces maîtres sont, par la nature même de leurs fonctions, obligés d'assister à toutes les classes de physique, chimie et histoire naturelle. La suppléance du professeur ne leur impose donc qu'un faible surcroît

Art. 4[1]. — Il sera opéré une retenue, pour toute classe manquée, sur le traitement des professeurs et des maîtres chargés d'une classe. Pour les classes de deux heures, cette retenue sera égale au millième du traitement annuel, non compris l'indemnité d'agrégation. Elle sera réduite de moitié pour les classes d'une heure.

Art. 5[1]. — Les professeurs auront droit au remboursement des retenues en cas de maladie régulièrement constatée ou d'absence autorisée ou justifiée.

Ces retenues seront remboursées à la fin de chaque mois, sur la proposition du proviseur, en vertu d'une décision du recteur.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

RETENUES EXERCÉES SUR LE TRAITEMENT DES PROFESSEURS

(15 octobre 1883.)

Monsieur le Recteur, un arrêté du 26 janvier 1882[2] a décidé qu'à l'avenir, et sauf le cas d'absence non justifiée[3], les retenues déterminées par l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 1854 ne seraient plus exercées sur le traitement des professeurs des lycées qui n'auraient pu faire leur classe.

D'après les renseignements qui me sont transmis, j'ai lieu de craindre que, depuis quelque temps, les absences ne tendent à se multiplier. Je sais quel est le zèle de MM. les

de travail; le tarif réduit doit leur être appliqué en cas de suppléance effective. Si, pour une raison quelconque, le préparateur a seulement surveillé les élèves, il n'a droit à aucune indemnité. (Circulaire du 28 janvier 1893.)

Pour les répétiteurs, le temps consacré à la suppléance doit servir tout d'abord à compléter au minimum le service quotidien du répétiteur; les suppléances qui auront consisté en simples surveillances ne seront payées (au tarif réduit) que pour la partie qui excédera ce minimum. (Circulaire du 6 février 1901.)

1. Voir pour l'application des articles 4 et 5 la circulaire du 15 octobre 1883.

2. Cet arrêté était ainsi conçu : « A l'avenir et sauf le cas d'absence non justifiée, les retenues déterminées par l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1854 ne seront plus exercées sur le traitement des professeurs des lycées qui n'auront pu faire leurs classes ».

3. Voir la note de service en date du 14 novembre 1895, page 120.

rofesseurs et combien ils sont pénétrés du sentiment de eurs devoirs et du souci de leur dignité. Ils n'ignorent pas, d'ailleurs, que toute classe qu'ils ne font pas est, en réalité, une classe perdue pour leurs élèves, le maître répétiteur qui les remplace ne pouvant que très imparfaitement les suppléer. Ils n'oublient pas non plus que le temps fourni à leur place par le maître est pris sur les heures de travail et de loisir qui lui sont réservées. Je suis donc convaincu qu'ils n'obéissent, en s'absentant, qu'à un motif sérieux d'empêchement. Toutefois, les observations que j'ai reçues des familles me font un devoir de vous inviter à appeler tout particulièrement l'attention de MM. les proviseurs sur ce point, et à leur expliquer ce qui m'a amené à prendre les mesures que je porte à votre connaissance [1].

Dorénavant, les professeurs qui se trouveront dans l'impossibilité de faire leur classe devront justifier de leur absence par la production d'un certificat de médecin. Il vous appartiendra ensuite de décider si les retenues doivent être ou non exercées.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens à MM. les proviseurs des lycées de votre académie.

DÉCRET PORTANT

RÈGLEMENT POUR L'OBTENTION DES DÉCORATIONS UNIVERSITAIRES

(24 décembre 1885.)

(*Extrait.*)

Art. 1. — Les décorations d'officier d'Académie et d'officier de l'Instruction publique, créées par l'article 32 du décret organique du 17 mars 1808, sont conférées par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts dans les conditions ci-après déterminées.

1. Il s'agit des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 de l'arrêté du 4 octobre 1883.

. . . .

Art. 3. — Ces distinctions honorifiques sont conférées, sur la proposition des recteurs et après avis des inspecteurs généraux, aux membres... de l'enseignement secondaire...

. . . .

Art. 8. — Les candidats appartenant aux catégories visées par les articles 3 et... du présent décret ne peuvent être nommés officiers d'Académie qu'après cinq ans au moins de services ou d'exercice.

. . . .

Art. 10. — Nul ne peut être nommé officier d'Instruction publique s'il n'est depuis cinq ans au moins officier d'Académie[1].

. . . .

DÉCRET PORTANT
RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LE

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET PROFESSEURS DES LYCÉES

(16 juillet 1887.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — La division des lycées en catégories, établie par le décret du 25 décembre 1872, est et demeure supprimée.

Art. 2. — Les professeurs et fonctionnaires des lycées sont classés conformément au tableau ci-dessous. Les classes et les traitements qui y sont attachés sont personnels et indépendants de la résidence.

1. Aux termes du décret du 4 août 1898 (art. 11), les nominations d'officiers d'Académie et d'officiers de l'Instruction publique ont lieu au 14 juillet pour les fonctionnaires de l'enseignement public.

LYCÉES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET LYCÉE DE VERSAILLES

FONCTIONS	CLASSES	TRAITEMENTS	
. . . .	. . . .	. . . .	
Censeurs	Unique.	8 000	Non compris le traitement d'agrégation.
Économes (lycées d'internes)	*Idem.*	8 000	Dans les lycées dont la recette ordinaire annuelle dépassera 200 000 fr, les économes recevront, pour chaque fraction indivisible de 10 000 fr. en sus, un supplément de traitement de 1 pour 1000 soumis à retenue, fixé d'après les recettes ordinaires de l'exercice précédent.
Économes (lycées d'externes)[1]	*Idem.*	7 000	
. . . .	. . . .	. . . .	

1. Voir, pour les autres catégories de fonctionnaires des lycées de Paris et des lycées des départements, le tableau annexé au décret du 28 décembre 1903, p. 192.

Art. 3. — Un complément de traitement, soumis à retenue, pourra être alloué aux professeurs agrégés comptant au moins cinq ans d'exercice dans la première classe[1]. Ce traitement complémentaire sera de 1000 francs dans les lycées de la Seine et de Versailles, de 500 francs dans les autres lycées. Le nombre des professeurs de 1re classe admis à jouir de ce complément ne pourra dépasser 5 pour 100 du nombre total des professeurs agrégés en exercice, soit dans les lycées de la Seine et de Versailles, soit dans l'ensemble des lycées des autres départements.

Art. 5. — Tout fonctionnaire, tout professeur appelé pour

1 Cette disposition a été modifiée par l'article 10 du décret du 28 décembre 1903 aux termes duquel ce traitement complémentaire peut être attribué aux professeurs agrégés comptant un an d'exercice dans la première classe, mais il ne peut l'être aux professeurs âgés de moins de 54 ans.

la première fois à un poste dans un lycée sera compris da la dernière classe de l'emploi auquel il aura été appelé[1].

Art. 7. — Les promotions n'auront lieu qu'en décemb Elles auront leur effet à partir du 1er janvier de l'exerci suivant. Elles seront accordées par le Ministre, sur la pr position des recteurs, après avis du Comité consultatif l'enseignement public (section de l'enseignement secondair

Art. 8. — Avant le 1er décembre, il sera dressé un état d vacances survenues dans le cours de l'année et des somm disponibles pour avancement de classe. Il ne sera fait empl pour les promotions de classe et les traitements compl mentaires, que des sommes disponibles.

Art. 9. — Les professeurs du collège Rollin seront class et rétribués comme ceux des lycées du département de Seine et de Versailles. Mais leur promotion sera subordonn au vote des traitements qui leur seront alloués par l'Adm nistration municipale. Ils pourront entrer dans les lycées l'État en conservant leur classe personnelle et leurs droits l'avancement.

Art. 10. — Les professeurs et fonctionnaires du lycée Lyon, tout en étant compris dans le classement génér établi à l'article 2, continueront à toucher un traitemen supplémentaire en vertu de la convention passée ave l'Administration municipale de Lyon, approuvée par décr du 30 juin 1880. Mais s'ils sont appelés dans un autre éta blissement, soit sur leur demande, soit par mesure adm nistrative, ils n'auront droit qu'au traitement attaché à leu classe personnelle.

Art. 11. — Les professeurs et fonctionnaires des lycées d l'Algérie seront classés comme ceux de la métropole. S'il rentrent en France, il ne leur sera tenu compte, dans leu nouvelle résidence, que de leur classe personnelle, e dehors du quart colonial.

. . . .

Art. 14. — Les professeurs titulaires de l'enseignemen supérieur qui passent dans l'enseignement secondaire n

1. Il est dérogé à cette règle dans les cas prévus par le décret du 23 mai 189 relatif aux mutations par avancement, d'ordre ou de catégorie. — Voir page 212.

peuvent recevoir un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient comme professeurs d'enseignement supérieur. Il leur est attribué, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice soumise à retenue, égale à la différence entre le traitement de la classe dans laquelle ils sont placés et celui qu'ils recevaient comme professeurs de l'enseignement supérieur.

Les chargés de cours et maîtres de conférences des Facultés qui sont nommés dans l'enseignement secondaire débutent par la dernière classe s'ils n'ont pas encore appartenu à l'enseignement secondaire, ou reprennent rang dans la classe à laquelle ils appartenaient, s'ils étaient professeurs de l'enseignement secondaire avant d'entrer dans l'enseignement supérieur. Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent, sur l'avis du Comité consultatif de l'enseignement secondaire, obtenir un avancement, en raison du temps passé par eux dans l'enseignement supérieur.

Les proviseurs et censeurs de lycées qui quittent les fonctions administratives pour rentrer dans l'enseignement reprennent rang dans la classe à laquelle ils appartenaient[1]. Ils peuvent, sur la proposition du Comité consultatif, obtenir un avancement qui leur maintienne la jouissance de leur ancien traitement. La même règle est applicable aux professeurs nommés proviseurs ou censeurs.

Art. 15. — Le temps passé par les agrégés dans les écoles d'Athènes ou de Rome, dans les fonctions de surveillant et de préparateur à l'École normale, dans les autres établissements d'enseignement supérieur ou en mission à l'étranger, est compté comme service actif dans les lycées et peut donner droit à promotion[2].

1. Voir, en ce qui concerne les proviseurs, le décret du 31 mai 1902 relatif au classement de ces fonctionnaires, page 163.

Pour les censeurs, leur classement en cas de réintégration dans l'enseignement, est opéré en suivant la même règle. Les services rendus dans l'administration sont considérés comme équivalents à ceux que le fonctionnaire aurait rendus dans l'enseignement et l'on calcule, d'après l'avancement moyen des fonctionnaires appartenant à la même catégorie, le nombre de promotions qu'il aurait vraisemblablement obtenues s'il n'avait pas cessé d'occuper une chaire.

2. Le bénéfice de cet article a été étendu, par le décret du 29 juillet 1893, aux fonctionnaires pourvus d'une bourse d'études ou de voyage ou nommés pensionnaires de la fondation Thiers.

DÉCRET CONCERNANT
L'ORGANISATION DU PRYTANÉE
(11 mai 1888.)

(*Extrait.*)

Art. 10. — L'instruction est donnée au Prytanée d'après la plan des études des lycées.

Art. 11. — Le personnel attaché à l'enseignement est composé de :

Un inspecteur des études;

Un surveillant général et autant de professeurs agrégés ou licenciés, de chargés de cours[1] et de maîtres répétiteurs que l'exigeront les besoins de l'enseignement.

Art. 12. — Tout le personnel enseignant attaché au Prytanée militaire est nommé par le Ministre de la Guerre, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique[2].

. . . .

1. Les traitements des professeurs agrégés et chargés de cours du Prytanée sont les suivants :

Agrégés 1re classe	5494fr,74	Chargés de cours 1re classe.	4812 63
Agrégés 2e classe	5286 32	Chargés de cours 2e classe.	4395 79
Agrégés 3e classe	5096 74	Chargés de cours 3e classe.	3997 90

2. Les fonctionnaires des lycées (personnel enseignant) nommés au Prytanée militaire de la Flèche sont soumis, quant à l'avancement, aux mêmes règles que leurs collègues des lycées. A cet effet, leurs titres sont, à la fin de chaque année, soumis au Comité consultatif de l'enseignement secondaire, et, s'il y a lieu, des promotions de classe sont accordées à ceux d'entre eux qui remplissent les conditions exigées par les règlements et dont les services sont l'objet de rapports favorables de la part de l'inspection générale et de l'administration du Prytanée.

Ces promotions n'ont pas, d'ailleurs, d'effet immédiat et les fonctionnaires continuent à jouir, durant leur séjour au Prytanée, des traitements spéciaux fixés par l'administration de la guerre.

Les répétiteurs nommés au Prytanée militaire sont soumis au même régime. Ils reçoivent les traitements suivants :

1er Ordre		2e Ordre	
1re classe	3.713,68	1re classe	2.993,68
2e	3.410,53	2e —	2.709,48
3e —	3.107,37	3e —	2.406,32
4e —	2.804,21	4e —	2.103,16
5e —	2.501,05	5e —	1.894,74
6e —	2.197,89		

DÉCRET RELATIF AU

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

(15 décembre 1888.)

Art. 1er. — Les recteurs des académies peuvent être appelés par décision du ministre à siéger au Comité consultatif de l'enseignement public avec voix délibérative.

ARRÊTÉ RELATIF AUX

CONGÉS DES RÉPÉTITEURS

(11 avril 1889.)

Art. 1er. — Tout maître répétiteur titulaire qui obtient un congé d'*un an*, soit pour des raisons de santé, soit pour des intérêts de famille ou pour des motifs graves, reste titulaire de son emploi pendant la durée du congé qui lui est accordé. La suppléance est faite par un maître désigné à cet effet.

Art. 2. — Le maître répétiteur, à l'expiration de son congé, reprend, dans l'établissement auquel il était attaché, l'emploi qu'il occupait ou un emploi équivalent.

Art. 3. — Si le congé est renouvelé, le maître est définitivement remplacé, sauf à être ultérieurement pourvu d'un poste de même nature, au fur et à mesure des vacances, soit dans l'établissement auquel il appartenait, soit dans un autre établissement.

Il garde, au point de vue de l'ancienneté, le rang que lui donne le total de ses années de services effectifs dans l'Université.

Art. 4. — Le maître chargé de l'intérim est avisé des conditions dans lesquelles il prend son service.

En cas de réintégration du titulaire, il est pourvu, si ses

notes sont satisfaisantes, du premier emploi qui vient
vaquer dans l'établissement ou dans un établissement
même ordre.

Art. 5. — Le maître répétiteur mis disciplinairement
disponibilité est immédiatement remplacé.

DÉCRET RELATIF AU

MODE D'AVANCEMENT DES PROFESSEUR

CHARGÉS DE COURS, MAITRES ÉLÉMENTAIRES ET PRÉPARATEURS
DES LYCÉES ET DES PROFESSEURS DES COLLÈGES

(20 juillet 1889.)

Art. 1er. — Les promotions des professeurs, chargés
cours, maîtres élémentaires et préparateurs des lycées,
des professeurs des collèges... ont lieu, pour chaque clas
de chaque catégorie ou de chaque ordre, dans les limites d
crédits disponibles, partie au choix et partie à l'ancienne
d'après les proportions suivantes :

Pour les classes inférieures à la seconde classe, moitié
choix et moitié à l'ancienneté ;

Pour la deuxième et la première classe, deux tiers
choix et un tiers à l'ancienneté.

Les compléments de traitement prévus à l'article 5
décret du 16 juillet 1887 ne sont accordés qu'au choix.

Art. 2. — Il est publié chaque année, au mois
novembre, un tableau du personnel enseignant par ord
d'ancienneté.

Le rang d'ancienneté dans chaque classe est déterminé p
la date de la nomination à cette classe.

A égalité d'ancienneté dans une classe, la priorité es
déterminée par le nombre total des années de services;
égalité de services, par l'ancienneté d'âge.

Le temps passé soit à l'école normale, soit comme bou
sier près des Facultés, soit comme maître auxiliaire, soit

congé d'inactivité, n'entre pas en ligne de compte dans la comparaison des services[1].

Art. 3. — Les promotions se font :

A l'ancienneté, conformément au tableau prévu à l'article 2 ;

Au choix, sur la proposition des recteurs et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire).

Une promotion à l'ancienneté peut être ajournée sur la proposition du recteur, après avis du Comité consultatif pris à la majorité des deux tiers des voix.

L'ajournement motivé est notifié à l'intéressé.

NOTE PRÉSENTÉE AU
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
CONCERNANT

L'AVANCEMENT PAR PROMOTION DE CLASSE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES LYCÉES ET COLLÈGES

(20 juillet 1889.)

La question de l'avancement du personnel enseignant des lycées et collèges n'a pas été déterminée avec précision par les décrets des 16 juillet et 11 août 1887, qui se bornent à cet égard à fixer comme condition de toute promotion de classe un temps minimum d'exercice dans la classe inférieure[2].

Par cela même, tout avancement, sous réserve de ces conditions réglementaires, se trouve, en fait, avoir le choix pour principe. Il va sans dire d'ailleurs que, pour le choix

1. Le décret du 1er juillet 1897 a ajouté à l'article 2 les dispositions suivantes : « Toutefois, dans le cas de congé pour cause de maladie dûment constatée, le temps passé en congé est compté pendant une durée maxima de six mois comme temps de service actif.

« Le fonctionnaire ne pourra bénéficier de nouveau de cette disposition avant un an au moins de service actif après l'expiration dudit congé. »

2. Les conditions de stage sont actuellement fixées par le décret du 28 décembre 1903. — Voir page 188.

lui-même, il peut être et il a toujours été tenu compte de la durée des services aussi bien que de leur valeur.

Des réclamations se sont élevées à plusieurs reprises contre ce système, et des vœux émanant de conseils académiques ou d'assemblées de professeurs ont été adressés en assez grand nombre au Ministre de l'Instruction publique à l'effet d'obtenir que, dans l'avancement du corps enseignant, une part distincte et déterminée fût faite à l'avancement par ancienneté.

Il paraît équitable et utile de ne pas refuser à ces vœux toute satisfaction.

En principe, le choix est, sans doute, la règle à suivre dans l'avancement des professeurs. Les fonctions de l'enseignement sont, en effet, par excellence, un service actif. Pour les bien remplir, ce n'est pas assez de l'exactitude et de la docilité, s'il ne s'y joint un bon vouloir généreux qui ne compte ni le temps ni la peine; ce n'est pas assez non plus du savoir constaté à l'origine, si ce savoir n'est entretenu et renouvelé par d'incessants efforts personnels. Or, si l'amour de sa profession et le sentiment profond de sa responsabilité sont pour un membre de l'enseignement les principaux mobiles de son zèle et de ses efforts, il n'en est pas moins vrai qu'un système d'avancement peut et doit les encourager en leur offrant la récompense d'un avancement plus rapide. L'avancement au choix répond seul à ce besoin.

Mais il ne s'ensuit pas que l'avancement au choix, excellent comme règle générale, doive être érigé en règle unique et absolue. Dans ce cas, au contraire, tout en demeurant un stimulant très puissant pour l'élite, il risque d'engendrer le mécontentement et le découragement dans la masse.

D'abord, il est dans la nature des choses que le choix n'apparaisse pas toujours comme pleinement justifié à ceux qui n'en sont pas l'objet. Si rien ne corrige cette impression, l'avancement au choix prend aisément, dans beaucoup d'esprits, l'apparence d'un régime d'arbitraire et de faveur. De là des reproches et des réclamations auxquels il est bon d'ôter tout prétexte.

Il est juste d'ailleurs qu'un fonctionnaire dont le mérite

n'a rien de saillant, mais dont les services sont honnêtes et réguliers, puisse prétendre aux premières classes de son emploi pour la fin d'une carrière qui, faute de cet espoir, deviendrait pour lui une impasse. L'avancement au choix lui donne, à cet égard, moins de sécurité, alors même que dans le choix la durée des services entre en ligne de compte, qu'une part quelconque régulièrement assurée à l'ancienneté. Aucun comité, si éclairé et si bien intentionné qu'il soit, n'est infaillible : la médiocrité consciencieuse peut être oubliée, même le talent modeste est quelquefois ignoré ou méconnu. Une part faite à l'ancienneté a pour effet de réparer heureusement des erreurs ou des oublis inévitables. A ce titre, elle est, au point de vue des intérêts matériels, rassurante pour tout le monde : c'est un recours et un appel.

D'autre part, au point de vue moral, l'avancement à l'ancienneté, sous certaines conditions et dans certaines limites, a pour le personnel une signification honorable. Il suppose à son égard, de la part de l'Administration, une bonne opinion préconçue. Lui accorder une part d'avancement à l'ancienneté, c'est admettre, en effet, comme une présomption légitime, que, dans l'ensemble et sauf des exceptions auxquelles on pourvoira aisément par des mesures particulières, ce personnel fait son service avec assez de conscience pour que la simple durée des services lui crée un droit réel à l'avancement. Une telle présomption admise pour les membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire n'est pas moins bonne à professer pour la dignité des membres de l'enseignement secondaire.

On peut ajouter enfin que l'intérêt même du choix demande qu'une part soit faite à l'ancienneté. Quand elle ne l'est pas, le choix demeure hésitant et timide. Préoccupé de se justifier aux yeux de tous, il devient, par excès de scrupule, infidèle le plus souvent à son propre principe; il fait à l'ancienneté autant ou plus de part qu'au mérite. Les promotions auxquelles il aboutit n'ont, en fin de compte, pour la plupart, ni caractère bien franc, ni signification bien nette. Restreindre l'étendue du choix, c'est lui conférer,

dans le ressort qui lui est laissé en propre, la juste liberté qui est la condition de sa vertu.

Si l'on est d'accord sur ces principes, il ne s'agira plus que de déterminer l'espèce et l'étendue du droit qu'il convient d'attribuer à l'ancienneté.

Tout d'abord, l'ancienneté qui créera le droit à l'avancement sera-t-elle comptée à partir de l'origine des services ou seulement du jour de la dernière promotion? C'est une marque de modération très digne d'être relevée que, dans les vœux soumis au Ministre de l'Instruction publique, l'ancienneté totale des services ait été subordonnée à l'ancienneté de promotion. L'Administration n'aura garde d'aller à l'encontre d'un vœu si sage. Pour dresser le tableau d'ancienneté d'après l'ancienneté de service, il y aurait tout d'abord à affecter des coefficients divers aux services de différentes natures, car il est difficile d'assigner la même valeur aux services d'un agrégé, d'un licencié, d'un professeur, d'un maître d'étude, etc. Or, sans parler du travail interminable et bien délicat à contrôler auquel donnerait lieu l'établissement du tableau d'ancienneté d'après ce système, l'attribution des coefficients quelconques aux services divers serait inévitablement taxée d'arbitraire et soulèverait, sans aucun doute, d'innombrables réclamations.

Mais l'objection la plus grave, c'est l'importance excessive que prendrait fatalement, dans ce système, le facteur de l'ancienneté, au détriment des facteurs qui déterminent le choix. Conservant, après chaque promotion qu'il aurait déterminée, tout son poids pour en déterminer de nouvelles, et s'accroissant sans cesse avec les années, le privilège de l'ancienneté ainsi entendue condamnerait ceux qui auraient d'abord obtenu, par choix, un avancement plus rapide, à ne plus avancer qu'au choix dans toute la suite de leur carrière, sous peine d'attendre indéfiniment de l'ancienneté une promotion ultérieure et de perdre ainsi tout le bénéfice de l'avance qu'ils avaient su mériter. Si, en effet, celui qui est promu, jeune encore, à une certaine classe est mis, dans l'ordre d'ancienneté, à la suite de tous ceux qui y arrivent en même temps ou y arriveront les années suivantes avec

une plus grande durée de service, la promotion à l'ancienneté, indéfiniment reculée, n'est plus pour lui un espoir, mais un véritable châtiment.

Au contraire, avec l'ancienneté de promotion pour base, il n'est plus besoin de coefficients des services, puisque le concours pour l'avancement se trouvera dès lors généralement limité aux services rendus dans la même classe, c'est-à-dire par des fonctionnaires qui possèdent les mêmes grades ou des grades équivalents. Dans les cas seulement d'égale ancienneté dans une même classe, la priorité serait déterminée par l'ancienneté de service. Mais l'ancienneté de service n'intervenant ainsi qu'en seconde ligne et n'ayant alors d'autre effet que d'avancer d'un an pour les uns, de retarder d'un an pour les autres le tour de promotion, il serait peu pratique de poursuivre vainement une évaluation absolument exacte des services par un système de coefficients qui ferait surgir, sans aucun doute, de bien autres difficultés. — D'autre part, dans ce système, l'avancement au choix garde toute sa valeur et produit son plein et légitime effet, puisqu'il met ceux qui ont été élevés au choix à une certaine classe en position de concourir, même au point de vue de l'ancienneté, avec ceux qui y arrivent beaucoup plus âgés, par l'effet de la longue durée des services.

L'ancienneté ainsi définie, comment fonctionnera le droit qu'on lui attribue?

Il est à peine utile de dire qu'il ne saurait être question de conférer à l'ancienneté un droit absolu en ce sens que, du jour où ils auraient un certain temps de service dans une classe, tous les fonctionnaires qui en font partie devraient obtenir une promotion. Cet avancement mécanique, à échéance fixe, serait aussi désastreux pour le bien du service que dangereux pour les finances de l'État[1]. L'ancienneté ne peut donner droit qu'au partage des sommes disponibles pour les promotions, quand il y en a.

Le droit de l'ancienneté ne peut pas davantage être absolu

1. Il est à noter cependant que le principe de l'avancement de droit à l'ancienneté a été admis pour les instituteurs et d'autres catégories de fonctionnaires de l'enseignement primaire.

en ce sens qu'il n'admettrait, en ce qui concerne la qualité des services, ni conditions ni réserves. Si, à défaut de mérite saillant, l'ancienneté peut donner des droits, il ne s'agit pas, bien entendu, de l'ancienneté du démérite. Un minimum de zèle et de conscience, une conduite correcte sont toujours exigibles. On ne saurait admettre au bénéfice d'un avancement quelconque un fonctionnaire qui, par sa négligence ou ses écarts de conduite, dessert et compromet l'établissement auquel il appartient.

Dans ces cas de mauvais services, l'effet de l'ancienneté doit être suspendu. Seulement, pour donner aux fonctionnaires toute garantie, la mesure devrait être prise par le Comité consultatif à la majorité des deux tiers des voix et notifié à l'intéressé avec l'indication des motifs. Il y a lieu de croire que l'avancement à l'ancienneté, réglementé de la sorte et agissant tout à la fois par l'espoir d'un avancement certain et la crainte d'en ajourner l'échéance, serait pour beaucoup de fonctionnaires un stimulant plus efficace que la vague possibilité d'un avancement au choix, auquel le défaut de distinction ne leur permet pas de prétendre sûrement.

Il n'est pas davantage admissible que l'ancienneté puisse, par elle-même, donner le droit d'occuper les postes les plus importants. C'est à juste titre qu'on les qualifie de postes de choix. On doit à l'ancienneté un traitement convenable; on ne lui doit pas de l'installer, à tout risque, dans des chaires où la médiocrité ressort avec plus de désavantage pour les élèves et pour le maître lui-même. Les chaires principales des grands lycées de province et, en général, toutes celles des lycées de Paris doivent être réservées au talent qui a fait ses preuves.

Les promotions de classe étant le seul avancement auquel l'ancienneté puisse par elle-même donner droit, il reste à déterminer quelle part sera faite à l'ancienneté dans les promotions.

Les propositions des recteurs à ce sujet diffèrent notablement, comme le montre le tableau ci-joint.

PART DE L'AVANCEMENT A L'ANCIENNETÉ.	PART DE L'AVANCEMENT AU CHOIX.	
1/4.	3/4.	(un recteur.)
1/3.	2/3.	(six recteurs.)
1/2.	1/2.	(trois recteurs.)
3/5.	2/5.	(un recteur.)
2/3.	1/3.	(trois recteurs et plusieurs assemblées de professeurs.)

A quelle proportion convient-il de s'arrêter ?

A cet égard, l'expérience seule sera juge en dernier ressort. Cette expérience se fera, ce semble, dans de bonnes conditions, si, par une sorte de moyenne prise entre les proportions ci-dessus, on accorde à l'ancienneté la moitié des promotions jusqu'à la troisième classe inclusivement et le tiers des promotions pour les deux classes supérieures. Quant aux promotions dites hors classe, qui d'ailleurs sont soumises à des conditions d'âge et d'exercice particulièrement rigoureuses, elles seraient toutes réservées au choix.

CIRCULAIRE RELATIVE A

L'AVANCEMENT PAR PROMOTION DE CLASSE

DES FONCTIONNAIRES DES LYCÉES ET COLLÈGES

(15 octobre 1889.)

Monsieur le Recteur, je vous transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires du décret du 20 juillet dernier réglant l'avancement par promotion de classe du personnel enseignant des lycées et des collèges; je vous prie de les répartir entre MM. les inspecteurs d'Académie, proviseurs et principaux de votre ressort....

Vous remarquerez, Monsieur le Recteur, que les dispositions du nouveau décret ne sont applicables qu'au personnel enseignant: il m'a paru nécessaire en effet, pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre administratif, de réserver toutes les promotions à ceux qui seront l'objet des

témoignages les plus favorables de la part de leurs chefs hiérarchiques et des inspecteurs généraux en tenant compte d'ailleurs, comme on l'a toujours fait, de l'ancienneté des services.

. . . .

CIRCULAIRE RELATIVE AU

PREMIER TABLEAU D'ANCIENNETÉ

(5 mars 1890.)

(*Extrait.*)

. . . .

On remarquera que, pour la simplification des calculs, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier et que, d'autre part, toutes les nominations effectuées à des dates diverses pendant les mois de vacances sont considérées comme datant du 1er octobre.

. . . .

On croit devoir rappeler que, conformément aux prescriptions réglementaires, *le temps passé soit à l'École normale, soit comme boursier près des Facultés, soit comme maître auxiliaire, soit en congé d'inactivité, n'entre pas en ligne de compte.* Il est inutile d'ajouter que les services dans l'*enseignement public* peuvent seuls être comptés. Toutefois le temps passé sous les drapeaux lors de la guerre de 1870 par les fonctionnaires de l'enseignement public qui, pourvus d'une nomination régulière, se sont engagés comme volontaires à cette époque, n'est pas déduit de la durée de leurs services.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3 DE LA LOI DU 9 JUIN 1853 (FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS)

(1er juillet 1890.)

Monsieur le Recteur, je viens d'examiner avec attention les réponses qui ont été faites à la circulaire du 5 mars, relative aux fonctionnaires autorisés, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, à verser les retenues pour pensions civiles, tout en étant rétribués par les départements, les communes ou les particuliers. J'ai constaté qu'en général l'intention du législateur de 1853 n'avait pas été comprise dans son véritable sens, et il m'a paru utile de vous donner des instructions complètes établissant d'une façon précise les avantages accordés par la loi aux fonctionnaires et les droits de l'administration supérieure.

La disposition de la loi de 1853 n'est que l'application de l'article 2 de la loi du 22 août 1790 ainsi conçu : « Les seuls services qu'il convient de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social. »

Il résulte du rapprochement de ces deux textes que l'article 4 sus-visé ne donne aucun droit aux fonctionnaires comme on semble le croire généralement ; l'administration est seule juge de l'intérêt que présente la demande et c'est à elle qu'il appartient de prescrire, conformément à la loi, les mesures nécessaires pour sauvegarder le droit à pension de l'agent qui quitte momentanément le service public.

Il est donc indispensable que ceux qui désirent profiter des avantages de la loi de 1853 en sollicitent au préalable l'autorisation.

Il résulte également du texte visé ci-dessus que l'autorité supérieure ne peut faire application du paragraphe 3 de

l'article 4 que dans les cas auxquels se réfère la loi de 1790. En outre, un avis récent de la section des finances du Conseil d'Etat [1] porte « qu'en accordant un traitement de faveur aux fonctionnaires détachés, le législateur a eu pour but d'assurer le concours de compétences formées, au service de l'État, aux œuvres d'intérêt public, et que, par conséquent, ce but ne peut être atteint que si les agents sont employés, durant leur détachement, dans un ordre de spécialité correspondant à l'emploi qu'ils occupaient au service de l'État ».

Les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation dont il est parlé plus haut sont déterminées à l'article 4, paragraphe 3, de la loi de 1853.

Il faut :

1° *Être fonctionnaire public.* — Sans déterminer d'une façon précise le temps de service qui doit être exigé du demandeur, le Conseil d'État et l'Administration des Finances ont décidé : 1° qu'un agent ne peut être détaché et jouir des avantages spéciaux à telle ou telle fonction que si, non seulement il a été régulièrement nommé, mais en outre s'il a été installé dans ses fonctions et s'il a subi les retenues en cette qualité [1]; 2° qu'un agent ne doit être considéré comme fonctionnaire public que s'il appartient au cadre permanent de son administration. En conséquence, les élèves des écoles normales, les instituteurs stagiaires, les maîtres répétiteurs stagiaires, les maîtresses primaires des lycées et collèges de jeunes filles, pourvus d'une simple délégation rectorale, qui n'appartiennent au cadre permanent que lorsqu'ils ont été nommés titulaires ou lorsque leur nomination a été approuvée par le Ministre, ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour réclamer le bénéfice de l'article 4.

2° La deuxième condition exigée par l'article 4 est d'être rattaché au cadre permanent d'une administration publique en conservant ses droits à l'avancement.

L'agent doit donc, avant de cesser ses fonctions, être mis régulièrement en disponibilité par le Ministre ou par le

1. Avis du 1er avril 1890. Sect. Fin.
1. Avis du 1er mai 1889. Sect. Fin.

·éfet s'il est instituteur. J'appelle tout particulièrement tre attention sur ce point. Les autorisations ne sont, en fet, demandées qu'après la cessation des fonctions publiques. ·, l'Administration des Finances ne reconnaissant les retenues mme dues que lorsque la situation de l'agent a été définivement régularisée, il pourrait ainsi se produire des cunes fort regrettables dans la carrière des intéressés.

3° L'article 4 veut enfin que l'agent soit rémunéré sur les onds départementaux ou communaux, sur les fonds des ompagnies concessionnaires et même par des particuliers.

Quelque générales que soient ces expressions, on doit outefois remarquer qu'il y a des situations formellement xclues en raison du principe posé par la loi de 1790. Ainsi in fonctionnaire qui entrerait au service d'un particulier lans un intérêt privé et personnel ne saurait être admis à se prévaloir de la disposition de l'article 4. De même on ne saurait accorder le bénéfice de cet article à un agent qui entrerait dans une autre administration de l'État où il serait rémunéré sur les fonds du Trésor, puisque, ayant droit à une pension de retraite en raison des fonctions qu'il occupe, il n'y a pas lieu de sauvegarder ses droits.

Quant aux retenues à verser par les agents détachés avec autorisation, elles doivent être calculées sur le traitement affecté à la classe personnelle du fonctionnaire, aux termes d'un arrêté du 2 juillet 1888.

Cet arrêté a été pris en vue de ne soumettre aux retenues que les émoluments qui pourraient être compris dans le décompte du traitement moyen; l'article 6 de la loi de 1853 porte, en effet, que la moyenne des traitements des agents létachés ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont ce fonctionnaire aurait joui s'il eût été directement rétribué par l'État.

. . . .

DÉCRET CONCERNANT LES

PROFESSEURS AGRÉGÉS

APPELÉS A TITRE PROVISOIRE AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DE COLLÈGE

(30 août 1890.)

Art. 1er — Lorsqu'un agrégé des lycées est appelé, par nécessité de service, à un poste de professeur dans un collège, le temps passé dans l'exercice de ces fonctions lui est compté comme service actif dans les lycées, et peut, lorsqu'il est pourvu d'un poste dans un lycée, donner droit à promotion dans les conditions prévues par les décrets des 16 juillet 1887 et 20 juillet 1889.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables rétroactivement aux agrégés qui appartiennent à la 6e classe.

CIRCULAIRE CONCERNANT LES

CHARGÉS DE COURS DES LYCÉES

VERSÉS DANS LE CADRE DES PROFESSEURS DE COLLÈGE

(28 octobre 1890.)

Monsieur le Recteur, un certain nombre de chargés de cours de lycée ont été récemment versés dans le cadre des professeurs de collège. Les fonctions de chargé de cours, par leur nature même, sont, en effet, essentiellement révocables. Je crois devoir appeler sur ce caractère toujours provisoire de leur emploi l'attention des fonctionnaires intéressés[1].

Il serait sans doute rigoureux, lorsque des chargés de cours sont depuis longtemps en possession de leur emploi

1. Voir le décret du 21 février 1897 relatif aux prérogatives accordées aux chargés de cours en matière disciplinaire, page 183

et que, n'étant plus en âge de se préparer aux concours d'agrégation, ils savent cependant se maintenir à la hauteur de leur tâche, de les déposséder d'une situation où ils ont rendu et rendront encore de bons services. La très grande majorité, je suis heureux de le constater, est dans ce cas.

Mais tous les chargés de cours dont l'insuffisance ou la négligence seraient constatées, ou ceux qui, étant en âge de le faire, se dispenseraient de travailler en vue des concours d'agrégation ou qui, s'y étant présentés, n'obtiendraient pas des notes satisfaisantes, ceux, en particulier, qui ont été nommés le plus récemment dans ces emplois, ne sauraient se prévaloir du titre de premier occupant pour être maintenus à leur poste, à l'exclusion de postulants pourvus du titre d'agrégé et qui, parfois, ont en outre des services égaux ou supérieurs.

D'autre part, en ce qui concerne le traitement, il n'est pas possible de conserver toujours intégralement aux chargés de cours versés dans les cadres des professeurs de collège leur traitement de chargés de cours. Des raisons d'ordre budgétaire et des raisons de justice s'y opposeraient : les droits des autres professeurs de collège à l'avancement s'en trouveraient compromis.

Il n'y a pas de règle générale qui puisse déterminer d'une manière absolue le classement d'un chargé de cours qui est nommé professeur de collège. Les dispositions du décret du 7 juillet dernier[1], déterminant, par le traitement dont ils jouissaient, la classe des fonctionnaires qui changent d'ordre ou de catégorie, ne visent que les cas de mutations de fonctions par avancement régulier. La seule règle à observer ici, c'est de compter, au point de vue de l'ancienneté, le temps de service accompli dans les lycées comme accompli dans les collèges. L'application de cette règle laisse d'ailleurs, pour la détermination de la classe, une certaine latitude dont il appartient à l'Administration d'user par décisions d'espèces, suivant les titres et la qualité de services.

1. Abrogé et remplacé par le décret du 23 mai 1905 qui en a reproduit d'ailleurs les dispositions principales. — Voir page 212.

Je vous prie de donner communication de cette circula aux fonctionnaires qu'elle intéresse dans votre académie.

LOI DE FINANCES

(26 décembre 1890.)

(*Extrait.*)

. . . .

Art. 29. — A partir du 1er janvier 1891, les principau collèges, ayant le pensionnat à leur compte, ne subiront retenues, pour pensions civiles, que sur le traitement a bué à la classe dans laquelle ils auront été rangés par d sion ministérielle.

Cette disposition s'applique à tous les principaux collèges de cette catégorie sans qu'il y ait lieu de faire distinction au profit de ceux qui sont, en outre, professe ou chargés de cours[1].

DÉCRET RELATIF A LA

NOMINATION ET AU SERVICE DES RÉPÉTITEURS

(28 août 1891.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — Les répétiteurs pourvus d'une nominat ministérielle sont membres de l'enseignement public jouissent de toutes les prérogatives attachées à cette quali

1. Voir le décret du 7 janvier 1892 relatif au classement des principau collège, page 92.

2. Il résulte de cet article que la qualité de membre de l'enseignement p n'est pas reconnue aux stagiaires. On devra, par suite, éviter autant que pos

Art. 2. — Les répétiteurs des lycées et collèges concourent à l'éducation et à l'enseignement.

Ils sont chargés de la surveillance et du maintien de la discipline.

Dans les salles d'études, ils dirigent le travail des élèves, ils s'assurent du soin avec lequel les devoirs sont faits et les leçons apprises et transmettent régulièrement leurs notes au censeur ou au principal et aux professeurs. Ils peuvent être chargés de faire, sur les indications et sous le contrôle des professeurs, des conférences spéciales pour certains élèves. Ils participent à la surveillance des divers cours dans tous les cas reconnus nécessaires.

Art. 3. — *Dans les lycées, les répétiteurs titulaires se répartissent en répétiteurs divisionnaires et répétiteurs généraux.*

Les répétiteurs titulaires appartenant à la première classe peuvent recevoir le titre de répétiteur principal[1].

Art. 4. — Le proviseur ou le principal, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie ou du recteur, répartit le service entre les répétiteurs.

Toute réclamation est transmise par le chef de l'établissement au recteur, qui statue.

Art. 5. — *Le service des répétiteurs de lycée est réglé de telle manière que chaque répétiteur ait, les jours de classe, indépendamment du service du dortoir et de la première étude du matin, six heures de service au maximum ;*

Dans le cas où il est dispensé du service du dortoir, six heures de service au minimum et six heures de liberté au minimum du lever au coucher des élèves.

Dans les deux cas, il est accordé aux répétiteurs trois heures de liberté consécutives[1].

Le temps de service fourni par les répétiteurs dans les études doit être effectivement consacré aux élèves placés

de prolonger sensiblement au delà des délais indiqués à l'article 2 la période d'essai des répétiteurs. J'appelle sur ce point votre attention en ce qui concerne surtout les répétiteurs de collèges. (Circulaire du 31 décembre 1891.)

1. Ces dispositions, bien que n'ayant pas été abrogées explicitement jusqu'ici, ne sont plus appliquées dans les lycées soumis au régime de l'autonomie financière institué par le décret du 31 mai 1902. — Voir p. 218 la circulaire du 7 août 1905.

sous leur direction (contrôle et direction du travail, dictée ou correction des textes, notes, rapports, bulletins trimestriels et bitrimestriels).

Art. 6. — *Dans les lycées d'internes, pour chaque quinzaine où ils n'auront pas bénéficié d'un congé général, les répétiteurs auront un congé d'une journée entière du lever au coucher des élèves.*

Les jours qui ne seront ni jours de classe ni jours de sortie, il sera accordé aux répétiteurs cinq heures de liberté.

Pendant les grandes vacances, les congés des répétiteurs comprendront un congé d'au moins trente jours consécutifs.

Dans les lycées d'externes, le service sera assuré les dimanches, les jours de congé et en temps de vacances au moins par un répétiteur[1].

Art. 7. — Le service d'un répétiteur peut être, un des jours de la semaine, porté au delà de son maximum, à condition qu'une compensation soit établie un des jours suivants par une diminution de service équivalente.

Art. 8. — Il ne sera dérogé aux prescriptions des articles 5, 6 et 7 qu'à titre exceptionnel et dans le cas où il y aurait à pourvoir à des nécessités momentanées de service. Mention spéciale en sera faite au bulletin hebdomadaire ou bimensuel adressé à l'Inspecteur d'académie.

Art. 9. — Dans les collèges, le service est réglé de manière que chaque répétiteur ait, les jours de classe, au moins quatre heures de liberté, dont deux heures consécutives.

Il lui est accordé, le dimanche ou le jeudi, une demi-journée de congé deux fois par mois et quatre heures, autant que possible consécutives, les autres dimanches et jours de fête.

Art. 10. — Les répétiteurs titulaires des lycées et des collèges sont nommés par le Ministre, sur la proposition du recteur, après un stage dont la durée est déterminée ci-après.

Les répétiteurs stagiaires des lycées et des collèges sont nommés, déplacés et révoqués par le recteur. Av-

1 Voir la note de la page précédente.

nomination, du déplacement, de la révocation est immédiatement donné au Ministre[1].

Art. 11. — Les répétiteurs des lycées et collèges doivent être Français ou naturalisés Français[2], âgés de 18 ans au moins et pourvus d'un diplôme de bachelier.

Les répétiteurs titulaires des collèges doivent avoir exercé au moins un an comme stagiaires. Ce stage n'est pas exigé des candidats licenciés ou pourvus d'un certificat de l'enseignement secondaire.

Les répétiteurs des lycées sont choisis, soit parmi les licenciés ou assimilés, soit parmi les répétiteurs titulaires des collèges. Lorsqu'un licencié est appelé aux fonctions de répétiteur dans un lycée, il n'est nommé titulaire qu'après un stage probatoire de trois mois, s'il n'a pas rempli, pendant une durée au moins égale, des fonctions dans l'instruction publique; pendant la durée de ce stage probatoire, il reçoit le traitement de la dernière classe.

1. Avis doit aussi être donné au Ministre de la démission d'un répétiteur titulaire ou stagiaire. Il est bien entendu qu'en cas de démission, un répétiteur doit attendre, pour cesser ses fonctions, que sa démission ait été acceptée par le Ministre s'il est titulaire, par le recteur s'il est stagiaire.

2. Les candidats aux fonctions de répétiteur qui ne justifieront de la qualité de Français que dans les conditions prévues par l'article 8, paragraphe 4, du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889[a], devront produire le certificat de renonciation mentionné à l article 11 du décret du 13 août 1889[b].

Le paragraphe 3 ne permet de choisir les répétiteurs de deuxième ordre des lycées que parmi les répétiteurs titulaires de collèges; il va de soi que les professeurs classés des collèges communaux, qui en feront la demande, pourront être nommés, comme par le passé, répétiteurs titulaires de lycée; les prescriptions du décret du 7 juillet 1890 leur seront applicables.

Lorsque les fonctions du répétiteur stagiaire prendront fin, avis devra en être donné au Ministre.

a. Article 8 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889.

Est Français

. . . .

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration et qu'il n'ait, en outre, produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

b. Article 11 du décret du 13 août 1889.

La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8, paragraphes 4, 12 et 18 du Code civil, de décliner à sa majorité la qualité de Français, est faite, en son nom, par les personnes désignées dans l'article 9, paragraphe 2, du Code civil (par son père; en cas de décès du père, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère, par son tuteur autorisé par délibération du conseil de famille).

Les fonctions des stagiaires cessent de droit, si, à l'expiration du stage, ils ne sont pas proposés pour l'emploi de répétiteur titulaire ou pour un nouveau stage d'un an dans les collèges, de trois mois dans les lycées.

Art. 12. — Il ne peut être accordé de congés qu'aux répétiteurs titulaires.

Les stagiaires peuvent être autorisés par le recteur à interrompre leur stage; avis en est immédiatement donné au Ministre.

Art. 13. — Le Ministre détermine, sur la proposition du recteur, le nombre de divisions d'élèves dans chaque établissement, *ainsi que le nombre des répétiteurs généraux*[1]. Les divisions comprennent de 30 à 35 élèves.

Un répétiteur divisionnaire est spécialement attaché à chaque division.

. . . .

. . . .

Art. 21. — Il est ouvert dans les bureaux de chaque [illegible] registre où sont régulièrement inscrits les titres [illegible] à l'emploi de répétiteur.

. . . .

Art. 23. — [illegible] les répétiteurs *généraux* [illegible] par le Ministre, sur la proposition du [illegible] de surveillant général.

[illegible] comptant au moins [illegible] répétiteurs généraux bacheliers [illegible] services peuvent être nommés [illegible] par le Ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 24. — Les répétiteurs des lycées et les répétiteurs [illegible] ainsi que les surveillants [illegible] des professeurs; ils sont [illegible] dans les conditions prévues par [illegible] du 5 juillet 1890; ils prennent part à la confection du [illegible] d'honneur, à la pré-

[1] [illegible] répétiteurs, par [illegible]
2. [illegible]

paration des notes trimestrielles et à l'attribution du prix d'excellence dans les conditions prévues aux articles 16, 20 et 23 dudit règlement.

Art. 25. — Les répétiteurs titulaires et les surveillants généraux concourent, en toute circonstance, à représenter le lycée ou le collège ; ils prennent rang après les professeurs. Ceux dont la présence n'est pas nécessaire auprès des élèves sont appelés aux réceptions officielles et aux solennités. Ils peuvent porter la robe.

Art. 26. — Les répétiteurs ont, sous la surveillance du censeur ou du principal, l'usage de la bibliothèque.

Une pièce convenablement meublée, éclairée et chauffée est mise à leur disposition pour le travail en commun.

Partout où la disposition des bâtiments le permet, chaque répétiteur, logé *dans le lycée* ou dans le collège, a droit à une chambre spéciale, même lorsqu'il couche au dortoir.

Le service de cette chambre est fait aux frais de l'établissement, sous la surveillance de l'*économe* dans les *lycées* ou du principal dans les collèges.

Les répétiteurs prennent leurs repas dans une salle distincte du réfectoire des élèves, ou, en cas d'impossibilité et s'ils en font la demande, à une table distincte de celle des élèves.

Art. 27. — Les répétiteurs sont tenus de suivre régulièrement, sauf dispense accordée par le recteur, les cours et conférences organisés pour les préparer aux grades supérieurs.

Art. 28. — Les répétiteurs titulaires ne peuvent être déplacés que par le Ministre, sur la proposition du recteur.

S'ils sont transférés dans un autre ressort, extrait de leur dossier sera adressé au recteur de l'académie dans laquelle ils auront été appelés.

Art. 29. — Les peines disciplinaires applicables aux répétiteurs sont :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° La rétrogradation des fonctions de répétiteur général aux fonctions de divisionnaire ;

4° La rétrogradation de classe :

5° La mutation pour un emploi inférieur;

6° Le retrait d'emploi avec suspension totale ou partielle du traitement;

7° La révocation;

8° L'interdiction à temps pour une durée qui ne peut excéder cinq ans;

9° L'interdiction absolue.

Art. 30. — L'avertissement est donné par l'inspecteur d'académie.

La réprimande est infligée par le recteur, sur la proposition du proviseur ou du principal et de l'inspecteur d'académie.

La rétrogradation des fonctions de répétiteur général aux fonctions de divisionnaire est prononcée par décision rectorale après avis de la réunion des inspecteurs d'académie du ressort; notification motivée est faite à l'intéressé.

La même mesure peut être prise par le recteur, à titre provisoire, en dehors de la réunion des inspecteurs.

La rétrogradation de classe, la mutation pour un emploi inférieur, le retrait d'emploi, sont prononcés par le Ministre sur la proposition du recteur.

La révocation est prononcée par le Ministre après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire).

L'interdiction est prononcée par le Conseil académique dans les conditions et les formes prévues par la loi du 27 février 1880.

Art 31 [1]. — Les répétiteurs seront toujours entendus et

1. Les garanties assurées par l'article 31 aux maîtres répétiteurs, comme à tous les fonctionnaires de l'Université, sont, pour ainsi dire, de droit commun. Elles étaient aussi déjà d'usage commun. Il y a avantage pour tous, pour les chefs comme pour les subordonnés, à ce qu'elles soient formellement reconnues et consacrées par une règle précise.

Alors même qu'un rapport ou des notes défavorables concernant un fonctionnaire ne seraient pas de nature à provoquer immédiatement à son égard une mesure disciplinaire, si ce rapport ou ces notes visent, non pas seulement son intelligence, sa capacité, ses aptitudes professionnelles, mais sa conduite, son caractère, l'accomplissement de ses devoirs professionnels, il est juste et nécessaire qu'un avertissement donné au fonctionnaire accompagne toujours l'avis donné à l'autorité supérieure.

Quand une faute n'entraîne une répression que par sa persistance ou sa répétition,

leurs explications écrites transmises à l'autorité compétente avant qu'une mesure disciplinaire soit prononcée contre eux.

Art. 32. — Dans les cas graves et urgents, le proviseur ou le principal peut enjoindre à un répétiteur de cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, de quitter l'établissement, sauf à en référer immédiatement au recteur.

Le répétiteur suspendu conserve son traitement jusqu'à décision de l'autorité compétente.

Art. 33. — Les professeurs des lycées et collèges, les chargés de cours et les professeurs de classes élémentaires peuvent être chargés, sur leur demande, d'une partie des fonctions de répétiteur ou de surveillant général; ils ont droit, de ce chef, à une rétribution spéciale.

DÉCRET RELATIF AU

CLASSEMENT DES RÉPÉTITEURS

(29 août 1891.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — Les répétiteurs des lycées sont partagés en deux ordres :

Sont classés dans le premier ordre ceux qui sont pourvus d'un diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ou d'un des certificats d'aptitude de l'enseignement secondaire[1];

Sont classés dans le deuxième ordre les répétiteurs pourvus d'un diplôme de bachelier.

. . . .

Art. 4. — Les promotions des répétiteurs ont lieu, pour chaque classe de chaque ordre, dans la limite des crédits disponibles, partie au choix et partie à l'ancienneté, d'après

l'avertissement préalable doit toujours précéder la punition. (Circulaire du 31 décembre 1891.)

1. Le Conseil supérieur n'a pas cru devoir assimiler aux licences ès lettres ou ès sciences la licence en droit qui ne donne directement accès à aucune des fonctions de l'enseignement secondaire. (Circul. du 31 décembre 1891.)

les proportions prévues à l'article 1er du décret du 20 juillet 1889 pour les promotions des professeurs, chargés de cours, maîtres élémentaires, préparateurs des lycées et professeurs des collèges, c'est-à-dire : pour les classes inférieures à la deuxième classe, moitié au choix et moitié à l'ancienneté; pour la deuxième et la première classe, deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté.

Il est publié, chaque année, au mois de novembre, un tableau d'ancienneté des répétiteurs de chaque ordre, dressé d'après les règlements en vigueur pour le tableau du personnel enseignant.

Le temps passé dans un collège comme répétiteur par un licencié lui est compté comme service actif dans *la* 5e *classe*[1] du premier ordre des répétiteurs de lycée, et peut, lorsqu'il est nommé répétiteur dans un lycée, lui donner droit à promotion dans les conditions prévues par le présent décret. Il en est de même du stage probatoire dans les lycées.

Les propositions de promotions au choix sont faites par le recteur, sur la présentation du proviseur, après avis de la réunion des inspecteurs d'académie de chaque ressort présidée par le recteur.

Une promotion à l'ancienneté peut être ajournée sur le rapport du proviseur après avis de cette assemblée pris à la majorité des deux tiers des voix. L'ajournement motivé est notifié à l'intéressé.

Les promotions des répétiteurs sont faites à la même époque que celles des autres fonctionnaires des lycées et collèges; elles ont également leur effet à partir du 1er janvier.

Art. 5. — Les répétiteurs des collèges jouissent des avantages de l'internat; leurs traitements ne peuvent être inférieurs, pour les répétiteurs stagiaires, à 600 francs, pour les répétiteurs titulaires, à 700 francs[2].

. . . .

Art. 6. — Lorsque les répétiteurs seront appelés par avan

1. Septième classe actuelle.
2. Voir le décret du 24 décembre 1903 qui a fixé les traitements des répétiteurs de collège, page 187.

cement à d'autres fonctions dans l'enseignement secondaire, leur classement sera déterminé par leur traitement en y comprenant la somme de 1000 francs représentative des avantages de l'internat, conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 1890[1] concernant les fonctionnaires des lycées et collèges qui changent d'ordre ou de catégorie.

Art. 7. — Les maîtres répétiteurs de l'enseignement spécial nommés en vertu de l'article 4 du décret du 28 mars 1866 et de l'article 1er du décret du 30 janvier 1882, en exercice au mois de mars 1887, conservent tous les droits à l'avancement qu'ils tenaient des règlements antérieurs.

Art. 9. — Lorsqu'un répétiteur remplace en classe un professeur momentanément empêché, il a droit à la rétribution prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1883[2], lorsque ce service est fourni en sus de son maximum; dans le cas contraire, cette rétribution est réduite de moitié.

Si le rôle du répétiteur chargé du remplacement se réduit à une simple surveillance, il a droit à la moitié de la rétribution prévue à l'article susvisé, lorsque ce service est fourni en sus de son maximum; dans le cas contraire, il n'est dû aucune rétribution.

1. Abrogé et remplacé par le décret du 23 mai 1905. — Voir page 212.

2. Arrêté du 4 octobre 1883 :

Art. 3. Des indemnités de remplacement, payables à la fin de chaque trimestre, seront attribuées aux maîtres répétiteurs et aux professeurs chargés des suppléances éventuelles. Elles seront calculées, ainsi qu'il suit, pour une classe de deux heures :

	LYCÉES DE PARIS, VANVES ET VERSAILLES.	LYCÉES DES DÉPARTEMENTS.
Division élémentaire	5	3
Division de grammaire	6	4
Division supérieure	7	5

Les rétributions ci-dessus seront réduites de moitié pour une leçon d'une heure.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'INSTALLATION DES FONCTIONNAIRES

(5 novembre 1891.)

Monsieur le Recteur, il est de règle que tout fonctionnai appelé pour la première fois à un poste dans un lycée collège, ou attaché, par mutation d'emploi, à un nou établissement, signe, dès son arrivée, le procès-verb d'installation.

Quelques chefs d'académie seulement ont conservé l'hab tude de me transmettre un exemplaire de ce document, q doit être inséré au dossier du fonctionnaire et peut, par suite, éviter des difficultés lors de la liquidation des pe sions de retraite.

Je vous prie d'informer messieurs les proviseurs et prin cipaux de votre ressort qu'un exemplaire du procès-verba d'installation de tout nouveau fonctionnaire doit m'êtr transmis le jour même de l'installalion, par votre entre mise.

Vous voudrez bien mettre votre visa sur le document e me l'adresser sans lettre d'envoi.

CIRCULAIRE RELATIVE AU CLASSEMENT DES RÉPÉTITEURS

(31 décembre 1891.)

(*Extrait*)

.....Le décret du 28 août dernier relève la fonction répétiteur par la nature des services qu'il lui assigne, p le titre et les prérogatives qu'il lui confère. Une amélio tion de sa situation, au point de vue des avantages m tériels, devait en être la conséquence. Elle est le princi objet du présent décret.

un autre point de vue encore, cette amélioration était essaire. La plupart des répétiteurs sont entrés dans la rière du répétitorat en vue de passer à brève échéance ns celle du professorat. C'est dans cet espoir que beaucoup ntre eux ont conquis des grades supérieurs. Mais le nombre chaires à pourvoir restant sensiblement le même, la réalition de cet espoir est devenue pour eux plus chanceuse et us lointaine à mesure que croissait le nombre des candiats qui s'étaient rendus aptes à les occuper. Le répétitorat, u lieu d'un simple temps de stage qu'il était, tend donc à evenir, pour beaucoup de répétiteurs, une partie notable e leur carrière ou même toute leur carrière. Dès lors, des vantages jugés suffisants pour un stage relativement court deviennent manifestement insuffisants pour une carrière prolongée ou même définitive. Pour que cette carrière n'apparût pas désormais à ceux qui s'y sont engagés comme une sorte d'impasse, pour qu'elle fût acceptée sans déception pour un temps assez long, ou même à titre définitif, il fallait à la fois l'étendre par l'addition de classes nouvelles et l'améliorer par un relèvement des traitements.

Dans quelle mesure et d'après quelle règle?

Le Conseil supérieur a pris pour mesure et pour règle l'assimilation avec la carrière même que se proposent comme but prochain la plupart des répétiteurs, à savoir : celle de professeurs de collège[1]. De part et d'autre, une fois le premier pas accompli dans la carrière du répétitorat, égalité d'avantages à égalité de titres. Par suite, aussi égales conditions pour l'obtention de ces avantages, c'est-à-dire, même minimum de stage dans chaque classe, même limitation du nombre des promotions par les crédits rendus disponibles en raison des vacances, même proportion des promotions à l'ancienneté et des promotions au choix, même règle pour le tableau d'ancienneté, même date pour les promotions.

On ne pouvait, ce semble, faire ni plus ni moins. Faire davantage en faveur des répétiteurs, leur accorder des trai-

1. Cette assimilation n'est plus complète. Les traitements des professeurs de collège ont été, en effet, modifiés par le décret du 19 mai 1905. — Voir page 208.

tements supérieurs ou un avancement plus rapide, c'eût été non seulement déprécier en quelque sorte moralement la carrière des professeurs de collège, mais encore porter un vrai préjudice matériel à ces fonctionnaires, puisque le jour où les répétiteurs deviendront, à leur tour, professeurs de collège, ils seront classés au tableau des professeurs d'après leur traitement de répétiteur et le temps pendant lequel ils en ont joui. On a donc fait tout ce qu'il était actuellement possible de faire en assurant aux répétiteurs, dans la carrière même où ils sont, des avantages égaux à ceux de la carrière qu'ils ambitionnent.

Par contre, faire moins en leur faveur c'était non seulement tromper leur attente légitime, mais encore déprécier des grades qui, valant assurément, comme preuve de capacité, ce qu'ils valaient autrefois, doivent assurer, sinon la même situation qu'autrefois, du moins des avantages équivalents.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'assimilation dont il vient d'être parlé n'est pas seulement à l'avantage des répétiteurs ; elle permet au professeur de collège qui désire se préparer aux grades supérieurs de passer un certain temps au lycée de Faculté en qualité de répétiteur divisionnaire, sans subir aucune diminution de traitement, ni aucun retard pour l'avancement.

DÉCRET RELATIF AU

CLASSEMENT DES PRINCIPAUX DES COLLÈGES COMMUNAUX

(7 janvier 1892.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — Les principaux de collège ayant le pensionnat à leur compte sont divisés en *cinq classes* [1]. Le traitement

[1] Six classes. (Décret du 28 décembre 1903).

attribué à ces fonctionnaires pour le décompte de la retenue qu'ils doivent subir est fixé ainsi qu'il suit[1].

. . . .

Les chiffres ci-dessus fixés seront élevés de 500 francs pour les principaux pourvus d'une des agrégations.

. . . .

Art. 3. — Les promotions ont toutes lieu au choix.

. . . .

DÉCRET RELATIF AU
CLASSEMENT DES PROFESSEURS
ET DES PRINCIPAUX CHARGÉS DE CLASSE DANS LES COLLÈGES COMMUNAUX DE GARÇONS

(27 juin 1892.)

Art. 1er. — Les professeurs des collèges communaux de garçons sont divisés en trois ordres.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé professeur de premier ordre s'il n'est pourvu d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou d'une licence ès lettres ou ès sciences, ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou du brevet de Cluny.

Nul ne peut être nommé professeur de deuxième ordre s'il n'est pourvu d'un baccalauréat ou d'un brevet de capacité de l'enseignement spécial obtenu antérieurement au 1er janvier 1887[2].

Nul ne peut être nommé professeur de troisième ordre

1. Traitements fixés par le décret du 28 décembre 1903 :

1re classe	5500 francs.
2e classe.	5100 —
3e classe.	4700 —
4e classe.	4300 —
5e classe.	3900 —
6e classe.	3500 —

2 Par suite de l'inscription d'un crédit spécial au budget de l'exercice 1900, les fonctionnaires pourvus de ce brevet de capacité ont été assimilés aux brevetés de Cluny et versés en conséquence dans le premier ordre.

s'il n'est pourvu du brevet supérieur et du certificat d'a|
tude pédagogique.

Art. 3. — Le nombre de professeurs de collège de cha
des trois ordres est déterminé dans chaque collège par
nombre des chaires de premier, de deuxième et de troisiè
ordre, prévues au traité concernant l'entretien de l'établ
sement ou inscrites au traité au cours de son exécution.

Art. 4. — Chaque ordre comprend *quatre* classes. |
traitements sont fixés ainsi qu'il suit[1].

. . . .

Art. 5. — L'indemnité d'agrégation et l'indemnité d'
missibilité à l'agrégation sont payées aux ayants droits
dehors des traitements désignés ci-dessus.

Art. 6. — Les allocations supplémentaires accordées
les fonds communaux ne sont pas passibles de retenues p
le service des pensions civiles.

Toutefois, les professeurs qui sont actuellement en p
session d'une allocation soumise à retenue continueron
subir la retenue sur cette allocation jusqu'à ce que,
suite de promotion de classe, ils obtiennent un traitem
régulier égal ou supérieur à celui dont ils jouissent actu
lement.

. . . .

Art. 9. — Lorsqu'un professeur est maintenu par néc
sité de service dans une chaire d'un ordre inférieur à c
dans lequel son grade le rend apte à être placé, il deme

1. Traitements fixés par le décret du 19 mai 1905 :

	Professeurs du 1er ordre :		
1re classe	4500 francs.	4e classe	3300 fran
2e classe	4100 —	5e classe	2900 —
3e classe	3700 —	6e classe	2500 —
	Professeurs du 2e ordre :		
1re classe	3600 francs.	4e classe	2700 fran
2e classe	3300 —	5e classe	2400 —
3e classe	3000 —	6e classe	2100 —
	Professeurs du 3e ordre :		
1re classe	3000 francs.	4e classe	2100 fran
2e classe	2700 —	5e classe	1800 —
3e classe	2400 —	6e classe	1600 —

classé dans l'ordre de la chaire qu'il occupe, mais le temps passé par lui en activité, dans ces conditions, depuis l'acquisition de ce grade, lui est compté, lorsqu'il est classé dans l'ordre supérieur, comme service actif dans cet ordre et peut donner droit à une promotion dans les conditions prévues à l'article 8 [1].

Art. 10. — Les principaux qui occupent une chaire prévue au traité constitutif du collège sont répartis, à ce titre, en *trois* classes.

Ils reçoivent des indemnités fixées ainsi qu'il suit.

Principaux pourvus de la licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire occupant une chaire de premier ordre [2] :

. . . .

Principaux bacheliers occupant une chaire de premier ou de deuxième ordre [2] :

. . . .

Ces dernières indemnités sont majorées de 300 francs pour les principaux pourvus de la licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire occupant, par nécessité de service, une chaire de deuxième ordre.

Les promotions d'une classe à une autre ne peuvent avoir lieu qu'*après quatre ans passés dans la classe inférieure* [3]. Elles sont toutes accordées au choix.

L'indemnité de principalat prévue au traité constitutif du

1. Suivant l'avis émis par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, il a été décidé que les dispositions de l'article 9 du décret du 27 juin 1892 seraient étendues à tout professeur maintenu *pendant plus de deux années*, faute de vacances de chaires de l'ordre dans lequel son grade le rend apte à être placé, dans une chaire d'un ordre inférieur. (Circulaire du 15 mai 1901).

2. Indemnités fixées par le décret du 19 mai 1905 :

Principaux licenciés ou certifiés occupant une chaire de 1er ordre :

1re classe.	4500 francs.	4e classe	3300 francs.
2e classe.	4100 —	5e classe.	2900 —
3e classe.	3700 —	6e classe.	2500 —

Principaux bacheliers occupant une chaire du 1er ou du 2e ordre :

1re classe.	3600 francs.	4e classe.	2700 francs.
2e classe.	3300 —	5e classe.	2400 —
3e classe.	3000 —	6e classe.	2100 —

3. Disposition abrogée par le décret du 28 décembre 1903.

collège ne se confond pas avec les indemnités ci-dessus.

Art. 11. — Les prescriptions des articles précédents auront leur effet à partir du 1er juillet 1892.

Art. 12. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et arrêtés contraires au présent décret.

ARRÊTÉ PORTANT

RÈGLEMENT DU SERVICE DES PROFESSEURS

DES LYCÉES DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE

(25 août 1892.)

Art. 1er. — Le service hebdomadaire des professeurs des lycées nationaux de la Seine et de Seine-et-Oise est fixé ainsi qu'il est indiqué au tableau de la page suivante.

Le maximum de service prévu ci-dessus pour les professeurs de physique et chimie et d'histoire naturelle est abaissé d'une heure pour celui des professeurs de chacun de ces ordres qui est chargé de l'entretien du cabinet.

Le maximum de service prévu ci-dessus pour les professeurs de rhétorique, de lettres et de grammaire de l'enseignement classique est abaissé d'une heure pour ceux de ces professeurs qui, indépendamment de leur service dans l'enseignement classique, sont chargés de tout l'enseignement du français dans une classe d'enseignement moderne.

Art. 2. — Les professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) dans les lycées et collèges, ou écoles normales et écoles primaires supérieures, recevront une indemnité de 300 francs, à la condition que, dans les dix-neuf heures réglementaires de classe fournies par ces professeurs, seront comprises quatre heures consacrées à l'enseignement de la langue vivante mentionnée sur ledit certificat[1].

1. Voir la circulaire du 19 novembre 1903 relative à cette indemnité spéciale, page 183.

Art. 3. — Le maximum de service des chargés de cours qui n'ont pas atteint cinquante ans d'âge est supérieur d'une

PROFESSEURS	MAXIMUM DE SERVICE
De mathématiques spéciales	10 heures, plus 2 heures obligatoires supplémentaires.
De rhétorique (cours préparatoire à l'École normale supérieure et à la Faculté des lettres)	Décisions d'espèce.
De philosophie, rhétorique, histoire	12 heures.
De mathématiques (1re chaire). Centrale, Saint-Cyr; Navale (dernière année); Élémentaires; 1re moderne (sciences)	12 heures.
De physique et de chimie	1re chaire. 12 heures[1]. 2e chaire. 14 heures.
D'histoire naturelle	14 heures.
De mathématiques (2e chaire)	14 heures.
De lettres (seconde et troisième)	15 heures.
De grammaire	15 heures.
De langues vivantes	15 heures.
De lettres (enseignement moderne)[2]	15 heures.
De sciences (enseignement moderne)	Même service que les professeurs de sciences de l'enseignement classique.
Des classes élémentaires (septième et huitième)	19 heures.

1. Voir la circulaire du 24 octobre 1892, page 100.
2. Voir, page 171, l'arrêté du 11 novembre 1902 qui a modifié ces dispositions. — Voir également l'arrêté du 30 septembre 1904 relatif au maximum de service des professeurs et chargés de cours de l'enseignement moderne, page 203.

heure au service des professeurs titulaires donnant le même enseignement.

A partir de cinquante ans, le maximum de service des chargés de cours est égal à celui des professeurs titulaires.

Art. 4. — Tout professeur ou chargé de cours peut être tenu de fournir, en sus de son maximum de service, sauf

empêchement motivé par raisons de santé, deux heures supplémentaires de service donnant lieu à rétribution spéciale d'après le taux fixé par les règlements.

ARRÊTÉ PORTANT

RÈGLEMENT DU SERVICE DES PROFESSEURS

DES LYCÉES DES DÉPARTEMENTS AUTRES QUE CEUX DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE

(25 août 1892.)

Art. 1er. — Le service hebdomadaire des professeurs des lycées nationaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise est fixé ainsi qu'il suit :

PROFESSEURS	MAXIMUM DE SERVICE
De mathématiques spéciales	12 heures.
De philosophie, rhétorique, histoire . . .	14 heures.
De mathématiques (1re chaire). Centrale, Saint-Cyr . . . Navale (dernière année). Élémentaires . . . . . . 1re moderne (sciences). .	14 heures.
De physique et de chimie	1re chaire. 14 heures. 2e chaire. 15 heures.
D'histoire naturelle[1].	15 heures.
De mathématiques (2e chaire).	15 heures.
De lettres (seconde et troisième)	16 heures.
De grammaire.	16 heures.
De langues vivantes.	16 heures.
De lettres (enseignement moderne)[2]. . . .	16 heures.
De sciences (enseignement moderne) . . .	Même service que les professeurs de sciences de l'enseignement classique.
Des classes élémentaires (septième et huitième)	20 heures.

1. Voir l'arrêté du 26 octobre 1903 relatif au maximum du service des professeu[rs] d'histoire naturelle (1re chaire), page 183.

2. Dispositions modifiées par l'arrêté du 11 novembre 1902. — Voir égalem[ent]

Le maximum de service prévu ci-dessus pour les professeurs de physique et chimie et d'histoire naturelle est abaissé d'une heure pour celui des professeurs de chacun de ces ordres qui est chargé de l'entretien du cabinet.

Le maximum de service prévu ci-dessus pour les professeurs de rhétorique, de lettres et de grammaire de l'enseignement classique est abaissé d'une heure pour ceux de ces professeurs qui, indépendamment de leur service dans l'enseignement classique, sont chargés de tout l'enseignement du français dans une classe d'enseignement moderne.

Art. 2. — Les professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) dans les lycées et collèges, ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures, recevront une indemnité de 300 francs, à la condition que dans les vingt heures réglementaires de classe fournies par ces professeurs seront comprises quatre heures consacrées à l'enseignement de la langue vivante mentionnée sur ledit certificat[1].

Art. 3. — Le maximum de service des chargés de cours qui n'ont pas atteint cinquante ans d'âge est supérieur d'une heure au service des professeurs titulaires donnant le même enseignement.

A partir de cinquante ans, le maximum de service des chargés de cours est égal à celui des professeurs titulaires.

Art. 4. — Tout professeur ou chargé de cours peut être tenu de fournir, en sus de son maximum de service, sauf empêchement motivé par raisons de santé, deux heures supplémentaires de service donnant lieu à une rétribution spéciale, d'après le taux fixé par les règlements[2].

l'arrêté du 30 septembre 1904 relatif au maximum des services des professeurs et chargés de cours de l'enseignement moderne, page 203.

1. Voir la circulaire du 19 novembre 1903 relative à cette indemnité spéciale, page 183.

2. Le taux de l'indemnité pour les heures données, en dehors de leur service normal, par les professeurs de l'enseignement secondaire des lycées est fixé à 150 francs (Circulaire du 26 Juin 1882). Les décisions d'espèces ont fixé le taux des heures supplémentaires à 250 francs dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise et à 200 francs pour les professeurs agrégés du lycée de Lyon.

CIRCULAIRE RELATIVE AU

SERVICE DES PROFESSEURS DE LYCÉES

(24 octobre 1892.)

Monsieur le Recteur, des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation du paragraphe des arrêtés du 25 août dernier qui concerne les professeurs de physique. Il s'agit de savoir quels sont, parmi les professeurs de cet ordre, ceux qui doivent être admis à bénéficier du maximum fixé pour les premières chaires, et ceux qui peuvent être astreints au maximum fixé pour les deuxièmes chaires.

Pour ce qui est des professeurs de mathématiques, sont de première chaire, aux termes de l'arrêté, ceux qui donnent l'enseignement des mathématiques dans les classes de mathématiques élémentaires, première moderne (sciences), et dans les cours préparatoires aux écoles centrales, de Saint-Cyr et navale (*dernière année*), quelles que soient d'ailleurs les classes où ils fournissent le surplus exigible de leur service.

J'ai décidé que, par assimilation, les professeurs de physique seront de première chaire lorsqu'ils fourniront, dans une ou plusieurs desdites classes ou en mathématiques spéciales, un nombre d'heures de service égal au nombre minimum suffisant pour faire attribuer le maximum de première chaire aux professeurs de mathématiques.

Or, le cours de mathématiques en première moderne (sciences) ne comporte que six heures de classe, et les professeurs chargés de ce cours ont comme maximum celui de première chaire. En conséquence, les professeurs de physique qui donneront au minimum six heures de classe régulière, soit en mathématiques spéciales, soit dans une ou dans plusieurs des classes désignées ci-dessus, bénéficieront également de ce maximum.

En ce qui concerne les quelques professeurs de lettres qui sont, *par nomination*, spécialement chargés, dans certains grands lycées, des cours de lettres aux élèves de sciences,

ls ne se trouvent pas expressément compris dans les arrêtés lu 25 août dernier.

L'importance et la difficulté reconnues de cet enseignement, comme aussi la grande responsabilité qu'il entraîne, rendant légitime l'assimilation de ces professeurs à ceux de philosophie, d'histoire et de rhétorique, etc., j'ai décidé que le maximum de service serait, comme pour ces derniers, de quatorze heures en province et de douze heures à Paris.

DÉCRET CONCERNANT LES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PRIMAIRES DES LYCÉES DE GARÇONS

(31 octobre 1892.)

Art. 1er. — L'enseignement est donné, dans les classes primaires des lycées de garçons, par des instituteurs et institutrices titulaires des écoles élémentaires détachés dans les lycées par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur, après entente avec le préfet.

Art. 2. — Ces fonctionnaires continuent à figurer dans leur cadre d'origine, conformément à l'article 4 du règlement d'administration publique du 6 juin 1891[1], et y conservent leurs droits à l'avancement.

Leur traitement, payé sur les fonds des lycées, est égal à celui des instituteurs et institutrices de leur classe[2]. Ils

1. Art. 4 du décret du 6 juin 1891 : Les instituteurs détachés par arrêté ministériel dans un service d'enseignement autre que celui où ils exercent leurs fonctions continuent à figurer dans leur cadre d'origine et y conservent leurs droits à l'avancement.

2. Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe a été fixé ainsi qu'il suit par la loi de finances du 22 avril 1905, art. 52 :

' classe . .	Instituteurs	1200 francs.	Institutrices	1200 francs
' classe . .	—	1500 —	—	1400 —
classe . .	—	1800 —	—	1600 —
classe . .	—	2000 —	—	1800 —
classe . .	—	2200 —	—	2000 —

reçoivent, en outre, sur les mêmes fonds, pour leur tenir lieu d'indemnité de résidence et de logement, une allocation représentative, non soumise à retenues, égale aux indemnités de résidence et de logement des instituteurs et institutrices titulaires exerçant dans les écoles élémentaires de la localité où se trouve situé le lycée dans lequel ils sont détachés[1].

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices primaires pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue anglaise ou de la langue allemande dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures reçoivent, tant qu'ils sont détachés dans les lycées, une indemnité personnelle de 300 francs non soumise à retenues pour pensions civiles.

Art. 4. — Dispositions transitoires. — Les maîtres et maîtresses primaires, les instituteurs et institutrices et les maîtres répétiteurs pourvus d'un brevet de l'enseignement primaire, chargés actuellement d'une classe primaire dans les lycées de garçons, seront répartis par le Ministre de l'Instruction publique en cinq classes, dont les traitements correspondront à ceux des classes qui ont été créées par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1889 pour les instituteurs et institutrices des écoles élémentaires.

La répartition de ces classes sera effectuée d'après le montant du traitement sur lequel ces maîtres subissent actuellement les retenues pour pensions civiles et d'après leurs années de service au 1er janvier 1891, en suivant les mêmes règles que celles qui sont contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 34 de la loi du 19 juillet 1889.

Ces fonctionnaires recevront l'allocation représentative des indemnités de résidence et de logement attribuées aux instituteurs et institutrices détachés dans les lycées, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du présent décret.

Toutefois, lorsque le traitement actuel du fonctionnaire sera supérieur au traitement de la classe dans laquelle il aura

1. Voir aussi le décret du 28 août 1903 relatif au complément de traitement pouvant être alloué aux instituteurs et institutrices de 1re classe en exercice dans les lycées, page 174.

été rangé, l'excédent continuera de lui être attribué et d'être soumis aux retenues pour pensions civiles, sauf déduction d'une somme égale sur l'allocation représentative des indemnités de résidence et de logement à laquelle il aurait droit.

Les traitements de ces fonctionnaires et leurs allocations représentatives seront payés sur les fonds des lycées.

Leur avancement a lieu sur la proposition du recteur, après avis de la réunion des inspecteurs d'académie du ressort.

Les promotions auront effet du 1er janvier de chaque année.

Elles ne peuvent être accordées qu'aux instituteurs et institutrices qui rempliront les conditions fixées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 et par l'article 35 de la loi du 19 juillet 1889[1].

Art. 5. — Les maîtres élémentaires pourvus d'un brevet de l'enseignement primaire, actuellement en exercice dans les lycées, pourront, sur leur demande et sur la proposition de l'inspecteur d'académie et du recteur, recevoir, dans les

1. L'article 24 de la loi du 19 juillet 1889 modifié par la loi du 25 juillet 1893 a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Loi de finances du 31 mars 1903, art. 73 : « ...A partir du 1er janvier 1904, les instituteurs et institutrices seront promus à la 4e classe après cinq ans passés dans la 5e et à la 3e classe après cinq ans passés dans la 4e. » — Loi de finances du 30 décembre 1903, art. 22 : « Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1903 sont complétées ainsi qu'il suit :

« A partir du 1er janvier 1904, les instituteurs et les institutrices sont promus de droit à la 2e classe, à l'ancienneté, après six ans passés dans la 3e classe.

« Le nombre des promotions au choix à la 4e, à la 3e et à la 2e classe est égal au dixième de celui des promotions à l'ancienneté. Ne peuvent être promus au choix à la classe supérieure que les instituteurs et institutrices comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

« Les promotions à la 1re classe sont accordées exclusivement au choix aux maîtres comptant un minimum de six ans d'ancienneté dans la 2e classe. Le nombre des promotions annuelles sera égal au sixième du nombre des maîtres réalisant cette ancienneté.

« Toutefois, par mesure transitoire et pendant une durée de cinq ans, le minimum d'ancienneté exigé par le paragraphe précédent sera réduit à trois ans. Le nombre des promotions annuelles sera égal au sixième du nombre des maîtres comptant trois ans d'ancienneté.

« Peuvent seuls être admis dans les de[illegible]ères classes les maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur, exc[illegible] toutefois pour ceux entrés en fonctions avant le 19 juillet 1889. »

conditions fixées par l'article 4, une nomination d'instituteur primaire dans le même lycée.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX REQUÊTES ADRESSÉES AU MINISTRE PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(20 décembre 1892.)

Monsieur le Recteur, j'ai pu constater que des membres de l'enseignement public adressent directement des requêtes au Ministre, ou les lui font parvenir par d'autres voies que la voie hiérarchique.

Cette façon d'agir, qui ne peut qu'affaiblir l'action et la responsabilité de ceux qui ont charge d'administrer, est contraire au principe d'une bonne administration. Elle ne l'est pas moins aux intérêts mêmes de ceux qui croient devoir en faire usage, car, en paraissant vouloir échapper au témoignage de leurs chefs, ils donnent à présumer que ce témoignage ne leur serait pas favorable. Il importe donc, dans l'intérêt du service et dans l'intérêt des personnes, que les règles plusieurs fois posées par mes prédécesseurs soient exactement suivies.

Tout fonctionnaire a le droit de recourir au Ministre et personne n'a qualité pour empêcher la requête du plus humble de parvenir jusqu'à lui, mais la seule voie à suivre est la voie hiérarchique. Je vous prie de le rappeler au personnel de votre académie.

LOI DE FINANCES
(28 avril 1893.)
(*Extrait.*)

t. 50. — A partir de la promulgation de la présente loi, ɜrvices militaires compris dans la liquidation des pen- civiles seront calculés d'après le minimum affecté au e par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés.

veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé posté- rement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de ice, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une ion égale au tiers de la pension produite par la liquida- des services de son mari. Une pension temporaire de ıe importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphe- mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée, nhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

ɜs articles, 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont ıgés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

LOI DE FINANCES
(26 juillet 1893.)
(*Extrait.*)

ıt. 47 [1]. — Les professeurs de l'école Alsacienne agréés le Ministre de l'Instruction publique sont autorisés à ɜr les retenues réglementaires pour le service des pen- ȿ civiles, conformément à la loi du 9 juin 1853.

l résulte de la discussion relative à cet article, au Sénat, que seuls peuvent cier de la disposition ci-dessus les fonctionnaires qui, antérieurement à leur à l'école Alsacienne, ont appartenu aux cadres de l'instruction publique.

DÉCRET RELATIF AU

DROIT A PROMOTION DES BOURSIERS DE VOYAGE OU D'ÉTUDES

ET DES PENSIONNAIRES DE L'INSTITUT THIERS

(29 juillet 1893.)

Le bénéfice de l'article 15 du décret du 16 juillet 1887 est étendu aux jeunes gens qui ont obtenu soit une bourse de voyage ou une bourse d'études du Ministère de l'Instruction publique, soit une bourse de voyage ou une bourse d'études de la Ville de Paris sur la proposition de la Commission des hautes études, et à ceux qui seraient désignés pour participer à la fondation Thiers ou à d'autres fondations analogues[1].

DÉCRET BEYLICAL RELATIF A

L'ORGANISATION DU LYCÉE DE TUNIS

(29 septembre 1893.)

(*Extrait.*)

Art. 1er. — Il est créé à Tunis un établissement d'enseignement secondaire qui prendra le nom de « lycée ».

. . . .

Art. 6. — Le personnel du lycée de Tunis pourra comprendre :

1° Des fonctionnaires mis à la disposition du Gouvernement tunisien par le Gouvernement français[2].

. . . .

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres de

1. Il résulte de la discussion au Conseil supérieur du texte de ce décret, que les prescriptions ci-dessus ne sont applicables qu'aux agrégés, n'ont pas d'effet rétroactif et que, par suite, ces prescriptions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires qui ont obtenu une bourse de voyage, une bourse d'études, etc. à dater du 1er octobre 1893.

2. Les règles de classement et d'avancement applicables aux membres de l'Université qui sont appelés dans les lycées des colonies sont observées à l'égard de ceux qui sont attachés au lycée tunisien.

nstruction publique de France recevront le traitement [illegible] férent à la classe dans laquelle ils sont rangés dans la [illegible]étropole, majoré d'une indemnité supplémentaire. Cette [illegible]demnité sera de :

Pour le proviseur	[illegible]	francs
Pour le censeur et l'économe.	[illegible]	—
Pour les professeurs et chargés de cours mariés	[illegible]	—
Pour les prof. et chargés de cours célibataires	[illegible]	—
Pour les professeurs des classes élémentaires mariés.	[illegible]	—
Pour les professeurs des classes élément. célibataires.	[illegible]	—

Art. 8. — Les répétiteurs recevront les appointements [illegible]uivants[1] :

. . . .

Les répétiteurs du premier ordre recevront une indemnité supplémentaire de 600 francs ; ceux de deuxième ordre, une [illegible]ndemnité supplémentaire de 450 francs.

En principe les répétiteurs seront soumis à l'internat ; ceux [illegible]ui seront autorisés à être externes recevront une indemnité de logement et de nourriture de [illegible] francs[2].

Art. 9. — Le proviseur du lycée de Tunis sera nommé [illegible]ar nous sur la proposition du directeur de l'enseignement [illegible]ublic.

Le censeur, l'économe, les professeurs et les chargés de [illegible]ours seront nommés par notre premier Ministre sur la pro[illegible]osition du directeur de l'enseignement public.

Les professeurs des classes élémentaires, les maîtres pri[illegible]aires et les répétiteurs seront nommés par le directeur de [illegible]enseignement public.

1. Les traitements des répétiteurs du lycée de Tunis [illegible] [illegible]'il suit :

1er ordre	1re classe. . . .	2 700 fr.	2e ordre	1re classe. . . .	2 000 fr.
	2e classe. . . .	2 400 fr.		2e classe. . . .	1 700 fr.
	3e classe. . . .	2 100 fr.		3e classe. . . .	1 500 fr.
	4e classe. . . .	1 900 fr.		4e classe. . . .	1 300 fr.
	5e classe. . . .	1 700 fr.		5e classe. . . .	1 100 fr.
	6e classe. . . .	1 500 fr.		6e classe. . . .	900 fr.
	7e classe. . . .	1 200 fr.			

2. Cette indemnité est actuellement [illegible] Elle est allouée à tous les [illegible]étiteurs avec faculté pour eux de [illegible] au dehors. [illegible]l est de plus accordé une indemn[illegible]

Ces fonctionnaires ne pourront être privés de leur emploi que dans les mêmes conditions.

. . . .

Art. 11. — Le maximum des heures de service exigible des professeurs est fixé ainsi qu'il suit :

Maîtres des classes primaires, trente heures.

Maîtres des classes élémentaires pourvus du certificat d'aptitude, vingt-quatre heures.

Professeurs ou chargés de cours des classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième et seconde, dix-huit heures.

Professeurs ou chargés de cours de rhétorique, philosophie, histoire, mathématiques, physique, seize heures.

Art. 12. — Les heures supplémentaires seront payées sur le taux de 180 francs par heure et par an. Les professeurs ne pourront pas se refuser à faire les heures supplémentaires.

. . . .

Art. 14. — Les grandes vacances dureront trois mois environ, du commencement du mois de juillet à la fin du mois de septembre.

CIRCULAIRE RELATIVE AU DÉPLACEMENT DES PROFESSEURS

(27 février 1894.)

Monsieur le Recteur, lors de la dernière session du Conseil supérieur de l'Instruction publique, il a été rendu compte de la suite donnée à des vœux précédemment déposés par certains membres de cette assemblée.

Vous trouverez la réponse faite à ces vœux dans le supplément du Bulletin administratif n° 1091 publié récemment.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le vœu émis au sujet du déplacement des professeurs.

Conformément à l'avis de la Section permanente, j'ai décidé que les dispositions de l'article 31 du décret du 28 août 1891[1]

1. Cet article est ainsi conçu : « Les répétiteurs seront toujours entendus et

seraient appliquées dans les cas de déplacement causé par d'autres motifs que des nécessités de service[1].

Je vous prie de signaler cette disposition à MM. les inspecteurs d'académie, proviseurs et principaux de votre ressort et de leur rappeler, à cette occasion, les termes des circulaires des 31 décembre 1891 et 17 juin 1892. Vous voudrez bien, notamment, prescrire les mesures nécessaires pour que tout avertissement donné à un fonctionnaire par un de ses chefs hiérarchiques soit signalé immédiatement à l'Administration centrale; des formules spéciales doivent vous être envoyées à cet effet.

ARRÊTÉ RELATIF AUX

AIDES DE PHYSIQUE

(30 avril 1894.)

Art. 1er. — Les garçons attachés dans les lycées au service du laboratoire peuvent, après un stage d'une année au moins, recevoir le titre d'*aide de physique*. Ce titre leur est conféré par le recteur, sur la proposition du proviseur et après avis des professeurs de physique de l'établissement, lorsque l'agent aura fait preuve d'aptitudes professionnelles et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions. La nomination des aides de physique est soumise à l'agrément du Ministre.

Art. 2. — Les aides de physique sont divisés en trois classes, recevant les gages annuels ci-après :

leurs explications écrites transmises à l'autorité compétente avant qu'une mesure disciplinaire soit prononcée contre eux. »

1. D'autre part, aux termes de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, les fonctionnaires ont droit à la communication de leur dossier avant d'être l'objet d'un déplacement d'office.

DÉSIGNATION		1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE
		francs.	francs.	francs.
Lycées de la Seine et de Seine-et-Oise.	Lycées d'externes . .	1 200	1 100	1 000
	Lycées d'internes . .	800	700	600
Lycées des départements		600	500	400

Les promotions à une classe supérieure ne peuvent être accordées qu'après cinq ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure.

Après dix ans de première classe, les aides de physique pourront, sur la proposition des recteurs, recevoir des gratifications personnelles pour ancienneté de services. Ces gratifications sont fixées à 200 francs par an pour les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 100 francs pour les lycées des autres départements.

Art. 3. — Les aides de physique figureront parmi les gens de service. Leur rémunération annuelle sera, en conséquence, prévue chaque année sur l'annexe n° 7 du budget (gages des gens de service), et ils continueront à participer aux étrennes.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

AIDES DE PHYSIQUE DANS LES LYCÉES DE GARÇONS

(30 avril 1894).

Monsieur le Recteur, je vous transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires d'un arrêté en date du 30 avril courant, relatif à l'amélioration de la situation des garçons de physique des lycées.

Aux termes de l'article 1er, c'est à vous, Monsieur le Rec-

teur, qu'il appartiendra, sur la proposition des chefs d'établissement, de conférer une nomination d'*aide de physique* au garçon qui aura fait preuve d'aptitudes professionnelles et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions. Les propositions des proviseurs devront être accompagnées d'un rapport des professeurs de physique du lycée constatant que le garçon de physique est en état de les seconder efficacement dans la préparation des expériences et d'effectuer les menues réparations d'appareils. Ces propositions devront être soumises à mon approbation, et ce n'est qu'après qu'elles auront reçu mon agrément que vous pourrez conférer la nomination.

Les aides de physique seront divisés en trois classes; nul ne pourra être nommé aide de physique de 3e classe *qu'après un stage d'une année au moins*, pendant laquelle il recevra les mêmes gages que les autres domestiques.

Les aides de physique figureront dans le cadre du personnel des gens de service; ils continueront à participer, s'il est nécessaire, au service général de la maison et à recevoir des étrennes, au même titre que les autres domestiques.

. . . .

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

VACANCES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

(25 janvier 1895.)

Monsieur le Recteur, pendant les dernières vacances et par suite d'une surveillance insuffisante, des détournements ont été opérés dans un lycée par le commis d'économat qui remplaçait l'économe en congé. L'enquête qui a été faite à ce sujet a démontré la nécessité de prendre des mesures très précises en vue de répartir entre les fonctionnaires de l'Administration le service des vacances et d'éviter, par l'observation rigoureuse des règlements, le retour du scandale qui vient de se produire.

Le service administratif des vacances devra être partagé, d'une part, entre le proviseur et le censeur, ou le surveillant général faisant fonctions de censeur dans les lycées où il n'existe pas de censeur; d'autre part, entre l'économe et un commis d'économat.

Les surveillants généraux et les commis aux écritures participeront au service des vacances, sous la surveillance et la direction des fonctionnaires ci-dessus, mais ils ne seront jamais chefs de service.

On aura soin, d'ailleurs, de faire en sorte que le proviseur soit de service avec le commis d'économat, et le censeur avec l'économe.

Il ne convient pas, en effet, Monsieur le Recteur, que l'on continue, ainsi que cela se pratique dans un certain nombre d'établissements, à laisser, pendant les vacances, à la tête de nos lycées, tantôt un surveillant général ou un simple répétiteur pour remplacer le proviseur, tantôt un commis aux écritures pour suppléer l'économe. Une telle organisation, en provoquant parfois de légitimes réclamations de la part des familles, peut présenter, sous le rapport financier, des inconvénients que les faits signalés dispensent d'énumérer.

Aux termes des règlements, l'économe est chargé *seul*, sous sa responsabilité, du maniement des deniers du lycée; mais il peut, dans certains cas exceptionnels, se faire suppléer par un commis d'économat, à qui il délègue ses pouvoirs par une procuration régulière. Pendant les vacances, et lorsque l'absence du comptable responsable doit avoir une certaine durée, des dispositions particulières paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts du lycée. Il convient, par exemple, de restreindre, durant cette période, les opérations financières le plus possible. On évitera de faire des payements importants; les menues dépenses journalières, effectuées en dehors des fournisseurs attitrés, seront seules acquittées, en l'absence de l'économe. Il en résultera ainsi un roulement de fonds peu considérable; rien ne s'opposera plus à ce que l'on renferme dans la grande caisse la presque totalité des valeurs et espèces non déposées à la Caisse des dépôts et consignations. La petite caisse pourra alors ne contenir que de faibles

ommes. Ces dispositions constitueront une sérieuse garantie our le lycée et même pour le comptable. Il y aura cependant pourvoir à une dépense importante que l'on ne saurait journer. Il s'agit du payement des traitements du mois l'août. Pour cette opération, la présence de l'économe serait lésirable, et l'on ne peut que la recommander instamment. le reconnais, toutefois, que l'intérêt bien entendu du service économique exigera souvent que ce fonctionnaire soit présent au lycée au commencement et à la fin des vacances. Dans ces conditions, il ne sera peut-être pas toujours possible que l'économe paye lui-même les traitements d'août. S'il doit se faire remplacer par un commis d'économat, deux cas se présenteront :

1° Le payement des traitements du mois d'août ne nécessitera pas de retrait de fonds de la Caisse des dépôts et consignations. Le proviseur aura soin, pendant les quelques jours fixés à l'avance, et dont il sera donné connaissance au personnel, pour le payement des traitements, d'extraire chaque matin de la grande caisse, pour les remettre au commis d'économat dûment autorisé par l'économe, les fonds nécessaires aux payements prévus de la journée ; le soir, il se fera rendre rigoureusement compte des opérations qui auront eu lieu, et fera rentrer dans la grande caisse les sommes disponibles. Ces dispositions seront obligatoires tant que l'économe sera absent ;

2° Le payement des traitements occasionnera un retrait de fonds.

Il paraît indispensable de rappeler ici les règles prescrites pour ces opérations. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1842, les retraits des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations sont opérés *sur une demande écrite des proviseurs*. Les économes donnent quittance sur les mandats ou ordres de dépôts signés par ces fonctionnaires jusqu'à concurrence des sommes retirées. Deux signatures sont donc nécessaires, celle du proviseur et celle de l'économe. En cours d'année, cette formalité ne présente aucune difficulté ; le proviseur et l'économe déposent un spécimen de leur signature, à Paris, à la Caisse des dépôts et consigna-

tions; *dans les départements*, à la Trésorerie générale. Mais, à l'époque des vacances, il convient de préciser ces instructions. Les demandes de retraits de fonds doivent *exclusivement* être signées par le proviseur, qui ne peut, en aucun cas, même pendant les vacances, se faire remplacer dans ces attributions. Ainsi donc, lorsqu'il y aura lieu de retirer les fonds pendant les vacances, la lettre de retrait doit porter la signature du proviseur. Une seule exception parait devoir être faite : c'est en cas de vacance du poste de proviseur. Une délégation ministérielle sera donnée au fonctionnaire chargé des fonctions d'ordonnateur, qui sera tenu alors de fournir à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Trésorerie générale la preuve de sa qualité d'ordonnateur et de déposer le spécimen de sa signature. Quant à la quittance de l'économe, elle pourra, en l'absence de ce comptable, être donnée par un commis d'économat muni d'une procuration spéciale à cet effet, établie sur timbre et visée par le proviseur.

Toutefois, la signature du commis d'économat sera, au préalable, déposée à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Trésorerie générale. Le proviseur veillera à ce que les fonds remboursés soient immédiatement renfermés dans la grande caisse, ainsi que le récépissé dûment vérifié, et leur emploi sera réglé comme il est dit plus haut.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'on se conformera strictement aux prescriptions de la circulaire du 25 juin 1890, article 39, § 4, concernant la vérification de la caisse pendant les vacances.

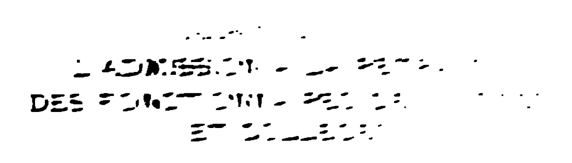
J'insiste tout particulièrement en terminant, Monsieur le Recteur, sur l'obligation imposée au proviseur de ne jamais se dessaisir de la clef de la grande caisse. Ainsi que le rappellent les prescriptions de la circulaire précitée du 25 juin 1890, le proviseur ne peut, dans aucun cas, remettre à l'économe, et encore moins au commis d'économat délégué, la clef dont il est dépositaire. Il importe que l'on observe rigoureusement les dispositions de la circulaire du 12 mai 1854, qui a décidé que la caisse des lycées serait à deux compartiments : l'un s'ouvrant avec la première clef est désigné sous le nom de

petite caisse et reste à l'entière disposition de l'économe : la clef ne peut jamais être remise au proviseur ; l'autre, appelé *grande caisse*, se ferme avec la clef du proviseur. C'est dans ce dernier compartiment que l'on doit, en cours d'année, faire déposer toutes les sommes dépassant les besoins courants et, pendant les vacances, en l'absence de l'économe, la presque totalité des fonds [illegible] dépôts et consignations.

La clef de la grande caisse, [illegible] dépositaire, sera remise, pendant les [illegible] lorsque ce fonctionnaire [illegible] ment et en remplira [illegible] mêmes devoirs [illegible] proviseur. [illegible] au proviseur. [illegible] les fonctions [illegible] d'économe [illegible] à l'époque [illegible] criptions [illegible]

Des d[illegible] de jeunes [illegible] tenue d[illegible]

Je [illegible] sente [illegible] directr[illegible] sort. [illegible] qu'elle [illegible]



Art. [illegible]

les [illegible]

de services prévues par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, sont admis, dans la mesure des crédits disponibles, à faire valoir leurs droits à la retraite.

Toutefois, un fonctionnaire remplissant ces conditions peut être maintenu en activité par décision spéciale du Ministre de l'Instruction publique, après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire)[1].

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

DÉCRET
PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR
L'ORGANISATION SPÉCIALE DU COLLÈGE CHAPTAL

(26 juillet 1895.)

Art. 1er. — Le collège Chaptal est un établissement spécial d'enseignement primaire supérieur, auquel est annexée une section d'enseignement secondaire moderne.

I. DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Art. 2. — Le personnel administratif fait partie du personnel de l'enseignement primaire supérieur et comprend :

Un directeur; un préfet des études; deux surveillants généraux.

Art. 3. — Le directeur, le préfet des études et les surveillants généraux sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

1. L'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 1903 a abrogé toute disposition tendant à établir une limite d'âge pour le maintien en activité des fonctionnaires civils. En fait, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui remplissent les conditions réglementaires ne sont admis à la retraite que sur leur demande ou sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le directeur et le préfet des études doivent être munis soit du grade de licencié ès sciences ou ès lettres, soit du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire spécial. Toutefois, le préfet des études peut être dispensé de ce dernier titre, s'il est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial.

Les surveillants généraux doivent être pourvus du grade de licencié ès lettres ou ès sciences ou du certificat d'aptitude soit à l'enseignement secondaire spécial, soit au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (titre complet).

Art. 4. — Le directeur et les surveillants généraux reçoivent les émoluments fixés par les articles 6 et 7 du décret du 3 août 1890[1] et sont soumis aux conditions d'avancement établies par lesdits articles.

Le préfet des études reçoit un traitement de 4000 francs, qui peut s'élever à 6000 francs et lui être attribué d'après les mêmes règles que celles visées au paragraphe précédent.

Il a le droit, en outre, aux mêmes allocations supplémentaires que les surveillants généraux.

II. PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE.

Art. 12. — Le personnel de l'enseignement secondaire moderne comprend :

1° Des professeurs ;

2° Des répétiteurs.

1. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 6. — Les directeurs reçoivent un traitement de 5000 francs qui peut s'élever jusqu'à 7000 francs au maximum, par augmentations successives de 500 francs ; mais ces augmentations ne peuvent être accordées qu'après trois années au moins de jouissance du dernier traitement.

Ils jouissent, en outre, de tous les avantages réservés par la loi du 19 juillet 1889 aux directeurs d'écoles primaires supérieures.

Art. 7. — Les surveillants généraux reçoivent un traitement de 3000 francs, qui peut s'élever, dans les conditions prescrites à l'article précédent, jusqu'à 5000 francs au maximum.

Ils ont droit, en outre, à une allocation, non soumise à retenue, fixée à 1000 francs pour les écoles de moins de 1000 élèves et à 2000 francs pour les autres. Cette allocation leur tient lieu de toute indemnité de résidence.

Ils doivent être logés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. — Les professeurs de l'enseignement secondaire moderne doivent être munis du titre d'agrégé correspondant à l'ordre d'enseignement dans lequel ils sont appelés à exercer.

Les professeurs de dessin doivent justifier qu'ils possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur).

Art. 14. — Les professeurs et les répétiteurs font partie du personnel des professeurs et des répétiteurs des lycées et sont soumis à toutes les règles de nomination, de traitement, d'avancement et de discipline établies pour ce personnel.

Ils figurent, dès leur nomination au collège Chaptal, dans le cadre des professeurs et des répétiteurs du département de la Seine.

Les professeurs reçoivent, outre leur traitement, l'indemnité d'agrégation telle qu'elle est fixée par les règlements en vigueur.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. — Le nombre d'heures de classe exigible des professeurs des deux ordres d'enseignement est fixé, par semaine, à quatorze heures au minimum et à seize heures au maximum.

Il pourra leur être demandé des heures supplémentaires chaque fois que les besoins du service l'exigeront.

Ils seront, dans ce cas, rémunérés de chaque heure d'enseignement par semaine au moyen d'une indemnité non soumise à retenue de 300 francs par an.

Art. 16. — Lorsque l'enseignement d'une des matières obligatoires dans l'enseignement primaire supérieur et dans l'enseignement secondaire moderne n'est pas susceptible de comporter le nombre minimum d'heures fixé par l'article précédent, le Ministre peut charger de cet enseignement des maîtres pris en dehors de l'école, pourvu qu'ils justifient des titres de capacité exigés des professeurs de l'ordre d'enseignement dans lequel ils sont appelés à exercer.

Ils sont rémunérés de chaque heure d'enseignement au

ıoyen d'allocations annuelles non soumises à retenue et xées ainsi qu'il suit :

Enseignement des mathématiques spéciales.	500 francs.
Enseignement des mathématiques élémentaires . . .	400 —
Autres enseignements.	300 —

Ces allocations seront soumises à la retenue dans le cas ıù le délégué, antérieurement à sa délégation, aurait obtenu ıne nomination ministérielle.

Art. 17. — Les professeurs actuellement en exercice au collège Chaptal seront classés suivant les titres dont ils justifient, soit comme professeurs de l'enseignement primaire supérieur, soit comme professeurs titulaires dans le cadre les lycées de Paris ou dans celui des départements, soit seulement comme chargés de cours dans ce dernier.

Ceux de ces professeurs qui seront, à un titre quelconque, classés dans le cadre des lycées des départements pourront être maintenus au collège Chaptal, à titre de délégués.

Les maîtres répétiteurs actuellement en exercice seront classés soit comme maîtres répétiteurs dans le cadre des écoles primaires supérieures de la Ville de Paris, soit comme répétiteurs des lycées de la Seine.

Quelle que soit la classe dans laquelle les professeurs et es maîtres répétiteurs seront placés en vertu des paragraphes précédents, ils conserveront l'intégralité des traitements et allocations qu'ils reçoivent tant qu'ils resteront chargés des services actuels, si l'ensemble de leurs émoluments est supérieur au traitement correspondant à la classe dans laquelle ls ont été compris.

Toutefois, le taux des heures supplémentaires sera, dès a publication du présent règlement, établi pour tout le personnel enseignant ainsi qu'il est fixé à l'article 15.

Art. 18. — Toutes les dispositions de règlements contraires au présent décret sont abrogées.

NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX

AUTORISATIONS D'ABSENCE

(14 novembre 1895.)

Je suis informé que des autorisations d'absence de huit, dix et même quinze jours ont été récemment accordées à des fonctionnaires des lycées et collèges à l'occasion de leur mariage. Des absences si prolongées portent aux élèves un préjudice certain et provoquent, à juste titre, surtout lorsqu'elles suivent presque immédiatement les grandes vacances ou les petits congés de l'année scolaire, le mécontentement des familles. Les plaintes qui m'ont été adressées à ce sujet sont absolument justifiées.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Recteur, de restreindre dorénavant les permissions qui vous seront demandées à ce sujet à trois ou quatre jours y compris les dimanches et les jeudis. Ce temps suffit pour les déplacements et les formalités nécessaires, et j'estime que nous n'avons pas le droit d'y ajouter un congé d'agrément pris sur un temps qui appartient à nos élèves. Toutefois, si, en raison de circonstances exceptionnelles, une absence un peu plus longue vous paraissait justifiée, vous voudriez bien m'en référer avant de prendre une décision.

LOI DE FINANCES

(28 décembre 1895.)

(*Extrait.*)

Art. 40[1]. — Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité,

1. Voir la circulaire du 10 mai 1897 relative à l'application de cet article, page 126.

qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie.

DÉCRET CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIFS AU COLLÈGE CHAPTAL ET AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DE LA VILLE DE PARIS

(26 janvier 1896.)

(*Extrait.*)

1° Du Comité consultatif.

Art. 1er. — Il est institué au Ministère de l'Instruction publique un Comité consultatif chargé d'étudier les questions relatives au personnel du collège Chaptal et des écoles primaires supérieures de la Ville de Paris et de soumettre au Ministre les propositions concernant les nominations, promotions, mutations et autres mesures intéressant le personnel.

Art. 2. — Ce comité consultatif est composé comme il suit :

Président : le Vice-Recteur de l'Académie de Paris ;

Vice-présidents : le Directeur de l'Enseignement primaire et le Directeur de l'Enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique ; le président de la Commission de l'enseignement du Conseil municipal ;

Quatre membres de la Commission de l'enseignement du Conseil municipal désignés par ce Conseil ;

Trois membres désignés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique et pouvant être pris, soit parmi les mem-

bres de ce Conseil, soit parmi ceux de la Commission visée à l'article 12 ;

Deux inspecteurs généraux de l'Enseignement secondaire et trois inspecteurs généraux de l'Enseignement primaire, nommés par le Ministre ;

L'Inspecteur d'académie, Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine ;

Un chef et deux sous-chefs de bureau rempliront les fonctions de secrétaire et de secrétaires adjoints.

Art. 3. — Le Comité est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Art. 4. — Les membres du personnel administratif ou enseignant, ainsi que ceux des Comités de patronage des établissements susvisés, que le Comité croit utile d'entendre, peuvent être appelés aux séances, avec voix consultative.

Art. 5. — Toutes les fois qu'une vacance d'emploi se produit dans le cadre du personnel, mention en est faite au *Bulletin administratif* du Ministère.

Art. 6. — Pour les fonctions de directeur et de directrice, de préfet des études, de surveillant général et de surveillante générale, les candidats sont choisis dans le personnel du collège Chaptal, des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles de la Ville de Paris.

A défaut de candidats appartenant au personnel de Paris et remplissant les conditions requises, le Comité présente au Ministre d'autres candidats.

Art. 7. — Pour les nominations de professeur titulaire dans les écoles primaires supérieures ou dans les classes primaires supérieures du collège Chaptal, le Comité présente au Ministre une liste de trois candidats dont un au moins appartenant au personnel des maîtres répétiteurs, délégués, suppléants ou auxiliaires déjà attachés aux écoles primaires supérieures de Paris et remplissant les conditions réglementaires.

Pour la nomination de délégués dans les mêmes classes, le Comité peut ne présenter qu'un seul candidat.

Les candidats débutent dans la dernière classe, quels que soient leurs services antérieurs.

t. 8. — Pour les promotions, l'article 11 du décret du illet 1895 est applicable aux professeurs de toutes les s primaires supérieures de Paris.

t. 9. — Pour les nominations et promotions des pro-urs de l'enseignement secondaire au collège Chaptal, fait application de l'article 14 du décret du 26 juil-895.

utefois, pour les nominations, les propositions du té consultatif de l'Enseignement secondaire sont com-iquées au Comité consultatif institué par le présent et, qui y joint ses observations. Elles sont ensuite sou-s au Ministre avec l'avis des deux Comités.

. . . .

t. 18. — Les professeurs du collège Chaptal, qu'ils nt classés dans le cadre secondaire ou dans le cadre iaire, peuvent être chargés de leçons et de cours dans et dans l'autre enseignement.

rt. 19. — L'article 14 du décret du 5 août 1890 [1] est licable au collège Chaptal, même pour les classes d'en-nement moderne.

DÉCRET CONFÉRANT AUX

ARGÉS DE COURS LES PRÉROGATIVES DES PROFESSEURS TITULAIRES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

(21 février 1897.)

. 1er. — Les chargés de cours des lycées nationaux nt, lorsqu'ils ont cinq ans de services, accomplis soit e de chargés de cours, soit à titre de professeurs de

t article est ainsi conçu :

14. Lorsque, sur la proposition de l'Inspecteur d'académie, le Ministre a l'établir dans une des écoles primaires supérieures une surveillance spéciale lirection d'études », les professeurs qui, en dehors des heures réglemen-xées par l'article 9, sont chargés de cette direction reçoivent un supplément tement qui ne peut pas excéder 1000 francs.

aucun cas, le nombre des professeurs chargés de ces directions d'études ne passer le nombre des divisions d'élèves.

collège, des mêmes juridictions disciplinaires que les professeurs titulaires.

Toutefois, en ce qui concerne la mutation pour un emploi inférieur, ils ne sont admis au bénéfice de l'article 14 de la loi du 27 février 1880 que par décisions individuelles. Ces décisions ne peuvent être prises qu'en faveur des chargés de cours comptant au moins quinze ans de services et après avis conforme du Comité consultatif de l'enseignement public (2e section).

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

PRÉROGATIVES ACCORDÉES AUX CHARGÉS DE COURS DES LYCÉES

(25 février 1897.)

(*Extrait.*)

. . . .

Ce qu'ils (les chargés de cours) demandent, c'est de n'être pas exclus de certaines prérogatives générales conférées par la loi aux professeurs titulaires des collèges aussi bien que des lycées. Ces prérogatives sont de deux ordres.

D'une part, le professeur titulaire ne peut être révoqué, mis en retrait d'emploi, suspendu de ses fonctions, avec privation totale ou partielle de traitement, que par un jugement du Conseil académique, dont il a le droit d'interjeter appel au Conseil supérieur. Il est juste que le chargé de cours, qui pourrait être, qui souvent a été, professeur titulaire de collège, participe à ces prérogatives. Le décret ci-joint les lui confère sous condition d'un stage de cinq ans qui, aux termes de règlements toujours en vigueur, est exigible même des agrégés.

D'autre part, en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 1880, le professeur titulaire ne subit de mutation pour un emploi inférieur que sur l'avis de la section perma-

nente. A cet égard, l'assimilation du chargé de cours avec le professeur n'est pas de plein droit, car le chargé de cours, pourvu de grades requis pour une chaire de collège, n'a pas le titre exigible pour la chaire qu'il occupe dans un lycée. Néanmoins, il a paru équitable qu'en raison des preuves de bon vouloir et de capacité qu'il aurait fournies dans son emploi, il pût, après un stage suffisant, recevoir les garanties d'une sorte d'investiture. La propriété de la chaire de lycée que l'agrégé acquiert par son titre, le chargé de cours aura à la conquérir par ses bons services. Sur l'avis conforme du comité consultatif, après quinze ans de service, il pourra être admis au bénéfice de l'article précité de la loi du 27 février 1880.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, porter ces dispositions à la connaissance des intéressés. Sans doute, les chargés de cours savaient déjà que, s'ils n'étaient pas jusqu'ici protégés par des textes de loi, l'Administration n'avait jamais abusé du pouvoir qui lui était laissé à cet égard. Les assurances qui lui ont été données plusieurs fois par nos prédécesseurs n'ont point été démenties par les faits. Mais si les prescriptions positives d'un règlement ne peuvent qu'ajouter peu de chose à leur sécurité, elles ajouteront à leur dignité.

Désormais les chargés de cours auront leur charte personnelle. Ils sauront, j'en ai l'assurance, reconnaître les prérogatives nouvelles par un surcroît de dévouement à l'Université[1].

LOI DE FINANCES

(29 mars 1897.)

(Extrait.)

Art. 51. — Les Ministres de l'Instruction publique et des Finances sont autorisés à comprendre dans la liquidation des

1. Voir aussi le décret du 13 mai 1905 relatif aux conditions de recrutement des chargés de cours des départements et de leur titularisation, page 206.

pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le temps pendant lequel ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas visés par le paragraphe 11 de l'article 16 du décret du 9 novembre suivant ont été, jusqu'à la promulgation de la présente loi, mis en non-activité ou en congé avec traitement soumis à retenue.

Art. 32. — Les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élèves, à l'École normale supérieure et à l'École normale de Cluny sont comprises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE FINANCES DU 28 DÉCEMBRE 1895

(10 mai 1897.)

Monsieur le Recteur, l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895 porte : « Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie. »

Cette réserve pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation, j'ai tenu à en faire définir le sens par le Conseil d'État, avant de donner les instructions nécessaires à son application.

Dans sa séance du 2 avril courant, le Conseil d'État, réuni en assemblée générale, a émis l'avis « que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 40 susvisé ne concerne que

les fonctionnaires et employés se trouvant, pour cause de maladie, dans la situation à laquelle s'applique plus particulièrement la dénomination de *congé*; que, dès lors, cette exception ne concerne que les fonctionnaires ou employés se trouvant dans la situation prévue par le paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853. »

Il résulte, de cet avis, que tous les fonctionnaires en congé ou en inactivité doivent, quels que soient le montant de leur traitement et la durée de leur congé, verser une retenue calculée sur leur dernier traitement d'activité, sauf ceux qui se trouvent dans la situation réglée par le paragraghe 7 de l'article 16 du décret du 9 décembre 1853.

Les agents ainsi dispensés de la retenue prescrite par la loi de 1895 sont ceux qui, ayant obtenu pour raison de santé un congé de six mois au plus, restent titulaires de leur emploi, continuent à recevoir sur le budget de l'établissement auquel ils appartiennent tout ou partie de leur traitement, et figurent sur les états mensuels. Ces agents ne doivent subir la retenue du vingtième que sur la partie de leur traitement dont ils ont conservé la jouissance; néanmoins, en vertu de plusieurs avis de la section des finances du Conseil d'État, la retenue du vingtième doit également être prélevée au profit du Trésor sur la seconde partie de leurs émoluments, avant qu'elle soit reversée à titre de retenue de congé (art. 3, § 4, de la loi de 1853), ou qu'elle soit ordonnancée au profit de l'intérimaire, dans le cas visé par l'article 16, § 4, du décret du 9 novembre 1853. Quant aux professeurs de Facultés qui obtiennent, en vertu du décret du 28 décembre 1885, des congés d'une durée supérieure à la durée de six mois prévue au paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, ils doivent subir la retenue sur la totalité de leur traitement, quelle que soit la cause de leur congé. L'exception prévue par la loi du 28 décembre 1895 ne leur est applicable, ainsi qu'aux autres fonctionnaires de l'enseignement public, que dans les cas où ils auraient obtenu un congé pour cause de maladie, dans les conditions déterminées au paragraphe 7 de l'artiote 16 du décret du 9 novembre 1853.

Tous les autres fonctionnaires doivent donc, ainsi qu'il est dit plus haut, verser tous les ans une retenue calculée sur le montant de leur dernier traitement d'activité. Ces retenues, aux termes des instructions du Ministre des Finances, sont centralisées à la caisse du receveur central de la Seine et perçues en vertu d'un titre que je fais établir à la fin de chaque semestre et qui est ensuite transmis à l'administration des finances, chargée d'en assurer le recouvrement.

DÉCRET RELATIF AU

MAINTIEN EN EXERCICE DES FONCTIONNAIRES ADMIS A LA RETRAITE

(27 mai 1897.)

Art. 1er. — L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service.

« Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

« En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet. »

Art. 2. — Le présent décret ne sera appliqué q

ctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ès sa promulgation.

DÉCRET RELATIF A LA

ITUATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS MIS A LA DISPOSITION DES MINISTRES DE LA MARINE ET DE LA GUERRE

(18 juin 1897.)

rt. 1er. — Le temps passé par les agrégés mis par le istre de l'Instruction publique à la disposition du Ministre la Marine ou du Ministre de la Guerre pour occuper les tions de professeur ou d'examinateur à l'École navale ou École spéciale militaire, est compté comme service actif s les lycées et peut donner droit à promotion de classe les conditions de l'article 6 du décret du 16 juillet 1887[1].

CIRCULAIRE RELATIVE A

L'INTERDICTION AUX FONCTIONNAIRES DE SE LIVRER A DES OPÉRATIONS COMMERCIALES

(29 juin 1897.)

Monsieur le Recteur, plusieurs administrations ont constaté e certains fonctionnaires se livraient à des opérations commerciales soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-ms. Le Gouvernement ne saurait admettre une telle situa-n. Déjà la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de nseignement primaire, interdit aux instituteurs et aux stitutrices publics les professions commerciales et indus-ielles. Mais je tiens à rappeler, d'une manière générale, ux divers fonctionnaires de l'Université qu'ils doivent toute ur activité au service de l'État.

1. Modifié par le décret du 28 décembre 1903.

Ils ne pourraient que perdre une partie de leur autorité dans cette confusion de leurs fonctions avec les affaires commerciales; ils s'exposeraient à être accusés de subordonner leurs devoirs professionnels à des préoccupations personnelles et à être suspectés d'employer l'autorité qui leur est déléguée à favoriser des intérêts particuliers et à créer au commerce une concurrence facile.

Je vous prie donc, Monsieur le Recteur, de renouveler expressément ces prescriptions au personnel de tout ordre placé sous votre direction. Vous mettrez en demeure d'opter ceux qui ne s'y seraient point conformés.

DÉCRET CONCERNANT
L'ETABLISSEMENT ANNUEL DU TABLEAU D'ANCIENNETÉ
DES FONCTIONNAIRES DES LYCÉES ET COLLÈGES

(1er juillet 1897.)

L'article 2 du décret du 20 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est publié, chaque année, au mois de novembre, un tableau du personnel enseignant par ordre d'ancienneté.

Le rang d'ancienneté dans chaque classe est déterminé par la date de la nomination à cette classe.

A égalité d'ancienneté dans une classe, la priorité est déterminée par le nombre total des années de services; à égalité de services, par l'ancienneté d'âge.

Le temps passé, soit à l'école normale, soit comme boursier près des Facultés, soit comme maître auxiliaire, soit en congé d'inactivité, n'entre pas en ligne de compte dans la comparaison des services.

Toutefois, dans le cas de congé pour cause de maladie dûment constatée, le temps passé en congé est compté pen-

dant une durée maxima de six mois comme temps de service actif.

Le fonctionnaire ne pourra bénéficier de nouveau de cette disposition avant un an au moins de service actif après l'expiration dudit congé.

CIRCULAIRE RELATIVE AU

RANG DES FONCTIONNAIRES DES LYCÉES

(24 juillet 1897.)

A plusieurs reprises des difficultés se sont élevées et des réclamations m'ont été adressées au sujet de l'ordre assigné dans les lycées aux diverses catégories de fonctionnaires.

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif de l'enseignement secondaire, j'ai pensé qu'il y avait lieu de compléter les dispositions du décret du 17 mars 1808, titre IV, et j'ai décidé que sur les états ou registres de traitements, les budgets, les comptes, les palmarès de distributions de prix, etc., les fonctionnaires seraient rangés dans l'ordre et sous les rubriques suivantes, d'après la nature de leurs fonctions :

1° Administration.

Proviseur,
Directeur de petit lycée,
Censeur ou surveillant général délégué dans les fonctions de censeur.

2° Culte et enseignement religieux.

Aumôniers des différents cultes.

3° Enseignement et surveillance.

Professeurs et chargés de cours,
Surveillants généraux,
Répétiteurs.

4° SERVICE ÉCONOMIQUE

Économe,
Commis d'économat,
Commis aux écritures.

5° SERVICES AUXILIAIRES.

Médecin, etc.

Dans les cérémonies, visites officielles, réceptions chez les autorités, distributions des prix, etc., l'économe, en sa qualité de chef de service, prendra rang après les professeurs agrégés.

Les mêmes règles seront suivies en ce qui concerne les lycées de jeunes filles.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à MM. les Inspecteurs d'Académie, ainsi qu'à MM. les Proviseurs et à Mmes les Directrices des lycées de jeunes filles de votre ressort.

DÉCRET RELATIF A LA RETENUE DU DOUZIÈME DU PREMIER TRAITEMENT

(28 juillet 1897.)

Art. 1er. — La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853 lors de la première nomination ou en cas de réintégration est exercée par quart sur les quatre premières allocation qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire o à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen (salaires ou de remises variables ont la faculté de vers la retenue du douzième par quart et mensuellement da le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retem

u quart des allocations mensuelles comprises intégrale-
ıent dans la première allocation qui est faite,

Le complément de la retenue est prélevé sur les alloca-
.ions suivantes.

Art. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui restait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

Art. 3. — Les fractions de retenue de douzième, prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897, sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent, les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par 1er, 2e, 3e, 4e et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat, sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année de l'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

DÉCRET RELATIF A

LA NOMINATION, AU CLASSEMENT ET AU SERVICE DES PROFESSEURS DE DESSIN

DANS LES COLLÈGES COMMUNAUX DE GARÇONS

(26 novembre 1897.)

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur de dessin des collèges communaux de garçons s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, institué par l'article 1er du décret du 6 août 1880.

Art. 2 — Un emploi de professeur titulaire de dessin de collège ne peut être créé qu'autant que le service comporte un minimum de dix heures de cours par semaine.

Art. 3. — Les professeurs de dessin des collèges communaux de garçons sont répartis en. . . classes ainsi qu'il suit[1] :

. . . .

Art. 5. — Les promotions n'auront lieu qu'en décembre; elles auront leur effet à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Elles seront accordées par le Ministre, sur la proposition des recteurs, après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire).

Art. 6. — Le service maximum des professeurs titulaires de dessin dans les collèges communaux est fixé à dix-huit heures par semaine. Lorsque le service hebdomadaire d'un professeur de collège n'atteindra pas le maximum réglementaire, le professeur pourra être tenu de compléter son service sans rémunération supplémentaire dans les établissements d'enseignement public de la même ville.

1. Traitements fixés par le décret du 28 décembre 1903 :

1re classe.	2000 francs.
2e classe.	1800 —
3e classe.	1700 —
4e classe.	1600 —
5e classe.	1500 —
6e classe.	1400 —

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

ONCTIONNAIRES DES LYCÉES ET COLLÈGES AUTORISÉS A SUIVRE LES CONFÉRENCES DES FACULTES

(10 mars 1898.)

(*Extrait.*)

Monsieur le Recteur. — Depuis plusieurs années le Ministre de l'Instruction publique accorde à certains fonctionnaires des lycées et collèges de garçons, sur la proposition des recteurs, l'autorisation de suivre les conférences des Facultés avec remboursement total ou partiel des frais de voyages.

Il m'a paru préférable, à tous égards, de déléguer aux chefs d'Académie les pouvoirs nécessaires pour désigner eux-mêmes les fonctionnaires qui leur paraîtront dignes de la faveur dont il s'agit.

A l'avenir, après avoir pris l'avis des doyens des Facultés et du chef hiérarchique du fonctionnaire, le recteur donnera à ceux qu'il choisira, dans les limites des crédits mis à sa disposition, l'autorisation de suivre les cours de l'Université située dans le ressort académique ou même d'une autre université, avec le droit au remboursement total ou partiel de chaque voyage effectué, ou d'une partie seulement des voyages effectués.

. . . .

DÉCRET RELATIF AU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR

(11 mars 1898.)

Art. 1er[1]. — Le Conseil supérieur de l'Instruction publique est présidé par le Ministre.

Deux vice-présidents, pris parmi les membres du Conseil, sont nommés chaque année par arrêté ministériel.

En cas d'empêchement, les vice-présidents sont remplacés provisoirement par un membre du Conseil désigné par le Ministre.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre du Conseil nommé par le Ministre.

Des secrétaires-rédacteurs sont adjoints au secrétaire.

Art. 2. — La date et la durée de chaque session sont fixées par un arrêté ministériel.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 3. — A l'ouverture de la session, le Ministre fait distribuer aux membres du Conseil le bordereau des affaires.

Sur la proposition du Ministre, le Conseil nomme, à chaque session, les commissions chargées d'examiner les affaires et d'en faire rapport.

Art. 4. — La Commission des affaires contentieuses et des affaires disciplinaires est nommée, au scrutin secret, pour la durée des pouvoirs du Conseil.

Elle comprend douze membres.

Un secrétaire-rédacteur peut lui être attaché.

Art. 5. — Chaque commission nomme son président et son secrétaire.

Art. 6. — Tout membre du Conseil a le droit de soumettre au Ministre, soit pendant la session, soit en dehors

1. Modifié par le décret du 2 juillet 1904 qui a porté de un à deux le nombre des vice-présidents.

les sessions, des propositions sur les objets qui sont de la compétence du Conseil.

Les propositions doivent être formulées par écrit et signées.

Art. 7. — Toute proposition est renvoyée de droit à la section permanente.

La section permanente examine d'abord si la proposition est ou non de la compétence du Conseil.

Dans le premier cas, elle donne son avis, après avoir entendu, s'il en fait la demande, l'auteur de la proposition.

Dans le second cas, la proposition revient au Ministre, sans avis sur le fond. L'avis n'est donné par la section que si le Ministre le lui demande par application de l'article 4 § 7 de la loi du 27 février 1880.

Le Ministre peut demander l'avis du Conseil sur une proposition émanée d'un de ses membres.

Art. 8. — Les appels en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont inscrits au secrétariat du Conseil, suivant les dates d'arrivée, sur un registre à ce destiné.

Ils sont jugés dans la plus prochaine session.

Les dossiers de première instance peuvent être communiqués, sur place, aux parties, aprés leur inscription au secrétariat du Conseil.

Art. 9. — La Commission des affaires contentieuses et disciplinaires peut être convoquée par le Ministre avant l'ouverture des sessions.

Art. 10. — La Commission instruit les affaires par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer, et elle en fait rapport écrit.

Les rapports et les pièces des dossiers sont déposés par les rapporteurs au secrétariat du Conseil pour être tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération.

Art. 11. — Au jour fixé pour la délibération, la Commission donne lecture de son rapport.

La partie et, si elle en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations.

Après que la partie et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibération, et le Conseil statue.

Art. 12. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse, ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante.

Si la matière est disciplinaire, le partage est interprété en faveur de l'inculpé.

Si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, dans la première session, et les membres absents, lors de la première délibération, sont spécialement convoqués.

En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — En matière disciplinaire, si plusieurs pénalités différentes sont proposées au cours de la délibération, la pénalité la plus forte est mise aux voix la première.

Art. 14. — En matière contentieuse et en matière disciplinaire les décisions sont prises au scrutin secret.

Art. 15. — Les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaires sont rendues dans les formes suivantes :

« A la majorité absolue, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents. »

Ou : « A la majorité des deux tiers, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents », dans le cas où la loi exige la majorité des deux tiers.

Art. 16. — Ces décisions sont notifiées par le Ministre, par l'intermédiaire des recteurs ou des préfets. Une expédition destinée à la partie est jointe à la notification.

Les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont publiées au *Bulletin administratif* du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 17. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et par le secrétaire.

Ils sont conservés au secrétariat du Conseil.

Une copie certifiée conforme par le secrétaire en est transcrite sur un registre spécial.

Ils ne peuvent être rendus publics qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre.

Un compte rendu analytique de chaque session est publié au *Bulletin administratif* du Ministère de l'Instruction publique par les soins du Ministre.

Art. 18. — La section permanente est présidée par le Ministre et, à défaut, par un membre de la section désigné par lui.

En matière disciplinaire, la section permanente est tenue d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande.

Art. 19. — Le décret du 11 mai 1880 est et demeure abrogé.

LOI DE FINANCES

(13 avril 1898.)

(*Extrait.*)

Art. 44. Les veuves de militaires, marins ou assimilés ainsi que les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès, survenu après le 1er janvier 1896, vingt-cinq ans de services tant militaires que civils[1] et que la condition de durée du mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, avait été remplie.

Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur

1. Cette nouvelle disposition n'a en rien modifié les conditions de validité des services qui continuent à n'être admissibles, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, qu'à partir de l'âge de vingt ans.

la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services.

Lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits, l'orphelin ou les orphelins ont droit, jusqu'à leur majorité, à une pension temporaire égale à celle que la mère a obtenue ou aurait pu obtenir.

CIRCULAIRE RELATIVE AU

DÉCOMPTE DES TRAITEMENTS

ALLOCATIONS ET RETENUES CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES

(30 mai 1898.)

Monsieur le Recteur, l'examen des états de traitements qui me sont transmis, au commencement de chaque mois, pour le service des retenues, a donné lieu de constater que la liquidation des traitements et des retenues pour pensions civiles n'est pas partout régulièrement opérée en ce qui concerne les professeurs de lycée ou de collège *en congé pour maladie, par application du paragraphe* 7 *de l'article* 16 *du décret du* 9 *novembre* 1853, et les suppléants de ces professeurs.

Il m'a donc paru nécessaire de vous rappeler quelles sont les règles à suivre dans le décompte des traitements et des retenues des fonctionnaires dont il s'agit.

Aux termes du paragraphe 7 dudit article 16, « en cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement ».

Les professeurs qui obtiennent un congé pour maladie, en vertu de cette disposition, doivent donc continuer à recevoir leur traitement sur les fonds de l'établissement auquel ils appartiennent, sous déduction des retenues pour pen-

sions civiles qui peuvent être tantôt la retenue du 20e seulement, tantôt cette même retenue ainsi que la retenue pour congé.

La situation visée au paragraphe 7 de l'article 16 dure six mois au plus au cours d'une année.

Lorsque le fonctionnaire malade conserve l'intégralité de son traitement, ce qui ne peut avoir lieu que pendant trois mois au maximum, il n'est astreint qu'à la retenue du 20e sur ce traitement et il continue à toucher chaque mois la différence entre son traitement mensuel brut et cette retenue.

Le décompte du traitement de la retenue et du net à payer est établi sur les états de traitements dans la forme ordinaire ; aucune difficulté ne peut se produire à ce sujet.

Si le fonctionnaire malade ne reçoit qu'une partie de son traitement, son traitement mensuel doit néanmoins être intégralement mandaté à son profit et compris sur les états en regard de son nom pour la totalité, avec prélèvement de la retenue du 20e sur ce traitement intégral. La somme nette est ensuite divisée en deux parties : celle qui revient au fonctionnaire est inscrite sur les états dans la colonne du net à payer ; l'autre, qui forme la retenue pour congé et qui doit, de même que la retenue du 20e, être versée au Trésor, comme retenues pour pensions civiles, est portée dans la colonne « Retenues à titres divers ».

L'état mensuel des traitements est établi, dans ce cas, de la manière suivante :

NOMS	FONCTIONS	TRAITEMENTS		RETENUES POUR PENSIONS CIVILES				NET A PAYER	OBSERVATIONS
		par an.	par mois.	du 20e.	du 1er 12e.	à divers titres.	Total.		
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
N. . .	Prof. de. .	4000	333 33	16 67	» »	158 33	175 »	158 33	En congé de 3 mois pour maladie avec 1/2 traitement à partir du 1er mai 1898. (Arr. du 4 mai.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Recteur, que la retenue du 20e doit être prélevée sur le traitement intégral et non sur la portion que reçoit réellement le fonctionnaire malade. Pendant ce congé, ce fonctionnaire ne cesse pas, en effet, d'être en activité; son traitement moyen des six dernières années d'exercice comprend, au moment de la liquidation de sa pension, son traitement nominal pendant la période ou les périodes durant lesquelles il est resté en congé pour maladie, en vertu du paragraphe 7 de l'article 16 du décret précité, au cours de ces six dernières années. En outre, ces périodes sont comptées dans le calcul de la retraite, en dehors des cinq ans d'inactivité prévus par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois il convient de rappeler que, la plupart du temps, le professeur placé dans la position indiquée par le paragraphe 7 de l'article 16 est suppléé dans ses fonctions. Lorsque le suppléant est un fonctionnaire d'un autre établissement, il peut conserver son traitement et continuer à le recevoir sur les fonds du budget de l'établissement auquel il ne cesse pas d'appartenir[1]. Mais, s'il n'en n'est pas ainsi, le suppléant doit être tout d'abord rémunéré à l'aide de la partie du traitement du professeur malade qui est retenue à ce dernier pour congé. Le paragraphe 4 du même article 16 autorise en ces termes ce prélèvement: «Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté jusqu'à due concurrence sur la retenue (pour congé) qu'il doit subir». Dans le cas où cette retenue excède l'allocation attribuée au suppléant, le reliquat est seul versé au Trésor à titre de retenue pour congé. Si elle est égale au montant de ladite allocation, elle est entièrement attribuée au suppléant et aucune retenue pour congé n'est versée au Trésor. Enfin, si elle est inférieure, elle est encore absorbée entièrement par le sup-

1. La transmission de ce traitement dans la résidence temporaire de ce professeur se fait par l'intermédiaire des comptables du Trésor au moyen d'une quittance préparée par l'économe et visée sans opposition; cette quittance, que le professeur acquitte et dont il reçoit le montant à la caisse du comptable du Trésor de sa résidence temporaire, est ensuite rattachée à l'état de traitements sur lequel il figure.

léant; le complément de l'allocation de ce dernier est prélevé sur les fonds du lycée ou du collège et remboursé à l'établissement au moyen d'une subvention spéciale que j'ordonnance sur les crédits inscrits pour cet objet au budget de mon Ministère aux époques indiquées par les notes de service des 15 janvier et 4 avril 1898 (Direction de l'enseignement secondaire, 3e et 4e bureaux).

Lorsque le suppléant est un débutant, il ne peut subir la retenue sur aucune partie de l'allocation qu'il reçoit pour l'intérim essentiellement temporaire dont il est chargé. Cette allocation constitue, en effet, une gratification éventuelle, un salaire de travail extraordinaire que l'article 21 du décret du 9 novembre 1853 affranchit expressément de toute contribution pour la retraite. Lorsque la suppléance est confiée à un fonctionnaire déjà en exercice, qui ne conserve pas son traitement sur les fonds de l'établissement auquel il est lui-même attaché, celui-ci ne peut subir la retenue du 20e sur la partie de l'allocation qui lui est attribuée pour la suppléance et qui est prélevée sur la retenue de congé imposée au fonctionnaire malade, la retenue du 20e ayant déjà été prélevée sur ladite somme; mais il verse la retenue sur le complément qui lui est avancé par le lycée ou par la ville et qui est remboursé par l'État à l'aide des crédits spéciaux inscrits au budget de l'Instruction publique, comme je l'ai rappelé plus haut.

Le suppléant figure sur l'état mensuel, à la suite du fonctionnaire suppléé, pour la partie de son allocation prélevée sur la retenue pour congé subie par le professeur malade. Le reste de son allocation doit faire l'objet d'un état spécial.

Vous trouverez ci-après les modèles de décomptes auxquels donnent lieu ces suppléances.

ÉTAT MENSUEL DES TRAITEMENTS

NOMS	FONCTIONS	TRAITEMENTS		RETENUES POUR PENSIONS CIVILES				NET À PAYER	OBSERVATIONS
		par an.	par mois.	du 20e.	du 1er 12e.	à divers titres.	Total.		
1er CAS[1]. — Le suppléant reçoit, pour l'intérim dont il est chargé, une allocation inférieure au montant de la retenue pour congé supportée par le fonctionnaire malade.									
		fr.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
N. . .	Prof. de 4e.	4000	333 33	16 67	»	58 33	75 »	158 33	En congé de 3 mo maladie, avec demi ment à partir du 1898. (Arr. du 4 mai.
S. . .	Suppt	»	»	»	»	»	»	100 »	M. S..., chargé de pléance de M. N... pen congé, reçoit une al mensuelle de 100 fr arrêté.)
2e CAS[1]. — Le suppléant reçoit, pour son intérim, une allocation égale au montant de la retenue pour congé supportée par le fonctionnaire malade.									
		fr.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	
N. . .	Prof. de 4e.	4000	333 33	16 67	»	»	16 67	158 33	En congé de 3 mois p ladie avec demi-tra à partir du 1er ma (Arr. du 4 mai.)
S. . .	Suppt	»	»	»	»	»	»	158 33	M. S..., chargé de pléance de M. N..., pen congé, reçoit à ce ti allocation de 158 fr. 3 à la retenue pour co
3e CAS. — Le suppléant reçoit pour son intérim, une allocation supérieure au montant de la retenue pour congé supportée par le fonctionnaire malade.									
		fr.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c	
N. .	Prof. de 4e.	4000	333 33	16 67	»	»	55 67	158 33	En congé de 3 moi maladie, avec demi ment à partir du 1898 (Arr. du 4 mai)
S. .	Suppt	»	»	»	»	»	»	158 33	M. S..., chargé de l pléance de M. N... pen congé, reçoit à ce ti allocation mensue 208 fr. 33, savoir : 15 représentant la tota la retenue pour co M. N... et 50 fr. qui fo jet d'un état spécial l'état spécial.)

1. La suppléance peut être confiée en même temps à plusieurs personnes. Le décompte ment et des retenues concernant le professeur malade n'est pas modifié de ce fait. Les s sont inscrits sur l'état mensuel à la suite du suppléé, et, en regard du nom de chacun d'eux, e dans la colonne du « Net à payer » l'allocation qui leur est attribuée sur la retenue pour c

ÉTAT SPÉCIAL.

DES TRAITEMENTS OU ALLOCATIONS DUS PENDANT LE MOIS DE MAI 1898 AUX ›PLÉANTS DE FONCTIONNAIRES EN CONGÉ POUR MALADIE, CONFORMÉMENT AU DE L'ART. 16 DU DÉC. DU 9 NOV. 1853. (SUBVENTIONS DE L'ÉTAT).

IS	FONCTIONS	TRAITEMENTS ou ALLOCATIONS		RETENUES pour PENSIONS CIVILES			NET A PAYER	OBSERVATIONS
		par an.	par mois.	du 20e.	du 1er 12e.	Total.		
1er CAS. — Le suppléant est un débutant.								
			fr.				fr.	
. .	Suppl. de M. N... prof. de 4e.	»	50	»	»	»	50	M. S... est chargé de la suppléance de M. N... pendant la durée de son congé pour maladie, avec une allocation calculée à raison de 2500 fr. par an, soit 208 fr. 33 par mois (prem. fonctions). M. S... reçoit sur la partie du traitement retenue à M. N. . . . . 158 fr. 33 Il lui reste dû. . . . . 50 » somme portée sur le présent état et non soumise à retenue (art. 21 du décret du 9 nov. 1853). Total . . . 208 fr. 33
2e CAS. — Le suppléant est un fonctionnaire en exercice.								
			fr.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	
. .	Suppl. de M. N... prof. de 4e.	»	50	2 50	»	2 50	47 50	M. S... est chargé de la suppléance de M. N... pendant la durée de son congé pour maladie, avec une allocation calculée à raison de 2500 fr. par an, soit 208 fr. 33 par mois. Vient du lycée de X... où il jouissait, en qualité de répétiteur, d'un traitement de 1500 fr. soumis à retenue. M. S... reçoit la partie de traitement retenue à M. N. 158 fr. 33 (V. l'état mens.) Il lui reste dû . . . . . 50 » somme portée sur le présent état et soumise à retenue. Total . . . 208 fr. 33

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien trans- mettre cette circulaire à MM. les Proviseurs des lycées et Principaux des collèges de garçons, ainsi qu'à Mmes les Direc- trices des lycées et collèges de jeunes filles de votre acadé- mie, et je vous serais obligé de veiller personnellement à so exacte application.

ARRÊTÉ RELATIF AUX

FRAIS DE PASSAGE EN ALGÉRIE

DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

(8 juin 1898.)

Art. 1er. — Ont droit au passage aux frais du Ministère d l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1re section — Se vice de l'Instruction publique — Algérie) sur les paquebo assurant la correspondance entre la France et l'Algérie :

1° Les inspecteurs généraux en tournée d'inspection ; le fonctionnaires chargés par l'Administration de l'Instructi publique d'une mission en Algérie ;

2° Les fonctionnaires, employés et gens de service d l'administration académique et de l'enseignement supérieu les fonctionnaires et employés de l'enseignement secondair les fonctionnaires et employés de l'enseignement primair les fonctionnaires et employés de la Bibliothèque nationa d'Alger et du Musée des antiquités algériennes, lorqu'ils rendent à leur poste en vertu d'une nomination, lorsqu'i ont obtenu un congé, soit d'inactivité, soit de maladie de convalescence, lorsqu'ils sont admis à la retraite, ou lor qu'ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France ;

3° Les femmes, enfants, pères et mères desdits fonctio naires, professeurs, maîtres ou employés les accompagnan dans les cas désignés au paragraphe 2 ci-dessus ou re trant en France, lorsque lesdits fonctionnaires sont décéd en activité de service.

Art. 2. — Des permis de passage peuvent, par décision ministérielle spéciale, être accordés dans les limites des crédits inscrits chaque année dans la loi des finances :

1° Aux fonctionnaires et employés de tout ordre compris dans le paragraphe 2 de l'article 1er qui précède lorsqu'ils ont obtenu des congés pour affaires particulières ;

2° Aux mêmes fonctionnaires et à leurs familles lorsqu'ils se déplacent à l'époque des vacances. Il ne pourra, dans ce lernier cas, être accordé de permis (aller et retour) que ous les deux ans au maximum ;

3° A une personne attachée au service des fonctionnaires lésignés dans l'article 1er.

Art. 3. — Les permis de passage sont délivrés uniquenent par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Irts ou par ses délégués [1].

Art. 4. — Le classement à bord des paquebots des personnes ui ont obtenu des permis de passage est fixé conformément ux indications contenues dans le tableau annexé au préent arrêté [2].

Art. 5. — Les frais de passage des fonctionnaires de l'eneignement public de Tunisie se rendant en France et *vice ersa* cessent d'être prélevés sur les fonds du Ministère de Instruction publique et des Beaux-Arts (2e section — Intruction publique — Algérie).

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1862 elatives aux fonctionnaires de l'Instruction publique et elles du 18 mai 1885 sont abrogées.

1. Depuis la création d'un budget spécial pour l'Algérie (loi du 19 décembre 1900) s permis de passage gratuit sont délivrés par le recteur de l'Académie d'Alger.

2. Ce tableau a été modifié en ce qui concerne les Principaux des collèges mmunaux par l'arrêté du 3 juillet 1899. Le classement des fonctionnaires de nseignement secondaire à bord des paquebots est actuellement déterminé ainsi 'il suit :

Proviseurs, censeurs et aumôniers des lycées	1re classe.
Professeurs des lycées	2e classe.
Économes, surveillants généraux, commis d'économat, répétiteurs des lycées.	3e classe.
Principaux des collèges communaux	1re classe.
Professeurs, répétiteurs des collèges communaux.	2e classe.
Domestiques.	3e classe.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA

PARTICIPATION DES PROFESSEURS A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

(19 juillet 1898.)

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre, à titre de renseignement, copie d'une lettre que mon prédécesseur a adressée, le 27 juin dernier, à M. le Recteur de l'Académie d'Aix, en réponse à un vœu émis par le Conseil académique.

Dans sa session de novembre dernier, le Conseil académique d'Aix a émis le vœu :

« Qu'un réglement fixât les conditions dans lesquelles les professeurs doivent être associés à la direction générale de l'enseignement dans chaque établissement ;

« Que ce règlement, si l'on renonce à rendre obligatoire la reconstitution du Conseil d'enseignement, reconnût, pour la convocation des réunions destinées à remplacer ce Conseil, un droit d'initiative des professeurs à côté de celui du chef de l'établissement. »

Dans les conditions actuelles, la direction générale de l'enséignement est fixée par les règlements relatifs aux études et par les programmes des classes, des examens et des concours. C'est au chef de l'établissement qu'il appartient de s'assurer si la direction effective des études est conforme à ces règlements et à ces programmes.

D'autre part, pour les questions d'ordre général qui peuvent se présenter, l'assemblée des professeurs est appelée à donner son avis.

Pour les questions qui regardent plus particulièrement telle ou telle division (élémentaire, de grammaire, ou supérieure), telle ou telle classe, ou pour celles qui concernent les diverses matières d'enseignement (grammaire, langues vivantes, mathématiques, etc.), les professeurs spécialement intéressés doivent se concerter pour assurer, par leur en-

tente, la juste répartition du travail, la continuité des méthodes, etc.

Il est également désirable qu'à certaines époques de l'année, tous les professeurs d'une même classe se réunissent pour s'entretenir de l'état de la classe, du travail et des progrès des élèves.

Il est loisible aux professeurs de provoquer la convocation de l'assemblée ainsi que de ces diverses réunions. Mais il doit être entendu que le chef de l'établissement seul arrête l'ordre du jour, que les questions à traiter doivent lui être soumises quelques jours au moins à l'avance et qu'aucune question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être introduite en séance.

Dans les cas douteux, le chef de l'établissement doit en référer au recteur.

DÉCRET RELATIF A L'INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX ÉCONOMES DES LYCÉES

(1er novembre 1898.)

Art. 1er. — L'indemnité de 1 pour 1000 allouée aux économes des lycées sur la partie des recettes ordinaires et qui excède 200 000 francs, sera calculée à partir du 1er janvier 1900, non plus sur les droits constatés (compte d'administration, chap. 1er, col. 4), mais sur les recettes réellement effectuées (compte d'administration, chap. 1er, 1re section, col. 7).

DÉCRET RELATIF AU PERSONNEL DÉTACHÉ A L'ÉTRANGER

(9 décembre 1898.)

Art. 1er. — Le temps passé, avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, par les membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire publics, dans des établissements d'enseignement à l'étranger, est compté, au point de vue de l'avancement, comme service actif dans les universités, les lycées ou collèges de France et peut donner droit à promotion, dans les conditions fixées par les décrets et règlements pour les fonctionnaires en exercice dans lesdits établissements.

DÉCISION MINISTÉRIELLE RELATIVE A LA RÉTRIBUTION DES PROFESSEURS DE MUSIQUE VOCALE

(17 mai 1899.)

La circulaire du 20 mai 1893 a fixé à 100 francs, 125 francs et 150 francs le taux de l'indemnité à allouer, pour chaque heure de service aux professeurs de chant, selon que ces professeurs débutent ou comptent 10 ou 15 ans d'exercice.

Il semble que des dispositions analogues peuvent être adoptées dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les professeurs de chant dans les lycées dont il s'agit recevront, en conséquence, pour chaque heure de service, les indemnités annuelles calculées à raison de 200 francs pour les débutants, de 225 francs après 10 ans et de 250 francs après 15 ans de services.

Il est bien entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux situations acquises.

DÉCRET RELATIF AU TRAITEMENT DES SURVEILLANTS GÉNÉRAUX

(13 juin 1899.)

Art. 1er. — Le traitement affecté à chacune des six classes :s surveillants généraux des lycées de garçons est uniforément augmenté de 300 francs [1].

Art. 2. Le présent décret aura son effet à dater du 1er juilt 1899.

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT

(20 juillet 1899.)

Art. 1er. — La disposition suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'article 1384 du Code civil [2] :

« Toutefois, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public. »

Art. 2. — L'action en responsabilité contre l'État, dans le cas prévu par la présente loi, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé et dirigée contre le préfet du département.

1. Voir pour les traitements actuels le tableau annexé au décret du 28 décembre 1903, page 192.

2. Cet article est ainsi conçu : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père et la mère après le décès du mari sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF A LA

RÉTROGRADATION DE CLASSE

(16 janvier 1900.)

Avis adopté par le Conseil d'État sur la question de savoir si la rétrogradation de classe personnelle peut être considérée comme une des formes de la mutation pour un emploi inférieur, qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 27 février 1880, le Ministre peut prononcer contre un professeur de l'enseignement secondaire, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

La Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Instruction publique, a pris connaissance de la dépêche par laquelle son avis est demandé sur la question de savoir si la rétrogradation de classe personnelle peut être considérée comme une des formes de la mutation pour un emploi inférieur, qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 27 février 1880, le Ministre peut prononcer contre un professeur de l'enseignement secondaire, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 2 décembre 1899 ;

Vu les lois du 15 mars 1850, art. 76, et du 27 février 1880, art. 7, 13, 14 et 15 ;

Vu le décret du 16 juillet 1887, sur le classement des fonctionnaires et des professeurs des lycées ;

Considérant que, d'après les dispositions du décret ci-dessus visé, du 16 juillet 1887, les classes dans lesquelles les professeurs des lycées doivent être répartis sont personnelles et indépendantes de la résidence ; qu'elles sont distinctes de l'emploi et ne servent qu'à fixer la quotité des émoluments à attribuer à chaque professeur ; qu'il résulte de ce texte que la rétrogradation de classe aboutirait uniquement, dans l'état actuel de la législation, à une réduction de traitement ; qu'ainsi limitée, elle constituerait une

e spéciale et ne saurait être considérée comme une ation pour un emploi inférieur, dans le sens des lois des iars 1850 et 27 février 1880 ;

nsidérant qu'il suit de là que la rétrogradation de e, n'étant pas prévue parmi les peines dont sont passi-, en vertu des lois précitées, les professeurs des lycées eut, à aucun titre, leur être appliquée ;

st d'avis :

u'il y a lieu de répondre dans le sens des observations précèdent.

CIRCULAIRE RELATIVE AU

RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS DÉCENNAUX

POUR L'ENTRETIEN DES COLLÈGES COMMUNAUX

(30 septembre 1900.)

(*Extrait.*)

. . . .

Il m'a paru indispensable de déterminer le nombre maxi-im d'heures de service qu'il est possible d'imposer, sans nunération supplémentaire, aux diverses catégories de ofesseurs.

lasses primaires et enfantines (enseignement et surveillance).	30	heures	par semaine.
lasses élémentaires.	25	—	—
lasses de grammaire.	20	—	—
lasses de lettres, sciences, langues vivantes	18	—	—

En ce qui concerne les professeurs de philosophie (ou phi-ophie et lettres), d'histoire (ou d'histoire et lettres), de étorique, de mathématiques (1re chaire), de physique e chaire) et enfin de lettres chargés de la seconde moderne, le iximum, si le nombre des élèves dépasse dix, est abaissé ıne heure par semaine et fixé à 17 heures.

Il est indispensable que dans les classes primaires et enfantines la surveillance soit assurée par les maîtres ou maîtresses eux-mêmes.

Il est désirable que la même organisation soit adoptée pour les classes élémentaires; pourtant il importe de remarquer que si les professeurs des classes élémentaires se chargeaient d'un service ordinaire de surveillance à l'étude, comme il a été expérimenté avec succès dans certains collèges, ce service devrait être rétribué à part.

Vous remarquerez qu'il n'est établi aucune distinction entre les professeurs de l'enseignement classique et les professeurs de l'enseignement moderne non plus qu'entre les professeurs de premier, deuxième ou troisième ordre: ces fonctionnaires devront participer à tous les enseignements donnés au collège en raison de l'organisation adoptée, à titre définitif ou à titre provisoire, dans l'établissement.

DÉCRET RÉGLANT

LA SITUATION DES RÉPÉTITEURS DÉLÉGUÉS DANS LES FONCTIONS DE PROFESSEURS DE COLLÈGE

(4 janvier 1901.)

Art. 1er — Lorsqu'un répétiteur de lycée classé dans le 1er ordre est, sur sa demande, délégué dans une chaire de collège de 2e ou 3e ordre ou lorsqu'un répétiteur de 2e ordre est, sur sa demande, délégué dans une chaire de 3e ordre, la classe à laquelle il est rattaché et dont il reçoit le traitement est celle dont l'ancienneté moyenne de services est au moins égalée par l'ancienneté de services de ce fonctionnaire.

Il concourt pour les promotions avec les professeurs de la classe à laquelle il est ainsi rattaché.

Il conserve d'autre part son titre et son classement de répétiteur.

l peut recevoir à ce titre des promotions restant sans et au point de vue du traitement tant qu'il est délé-é dans les fonctions de professeur, mais servant à déter-ner ultérieurement son classement lorsqu'il est nommé ofesseur titulaire de l'ordre correspondant à l'ordre de pétiteurs auquel il appartient.

Ces dispositions sont applicables rétroactivement aux pétiteurs délégués, sur leur demande, postérieurement au écret du 29 août 1891 dans des chaires de collège d'ordre nférieur à l'ordre de répétiteurs auquel ils appartiennent.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA

SITUATION DES RÉPÉTITEURS DÉLÉGUÉS DANS LES FONCTIONS DE PROFESSEUR DE COLLÈGE

(15 mai 1901.)

Monsieur le Recteur, vous trouverez ci-joint un certain ombre d'exemplaires de deux décrets rendus le 4 janvier ernier, sur ma proposition et après avis de la section per-nanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

L'un de ces décrets[1] porte modification de l'article 3 du écret du 7 juillet 1890 dont les dispositions n'ont pas tou-ours paru, dans la pratique, absolument équitables. Celles u dernier paragraphe notamment, en annihilant uniformé-ent par l'attribution d'une promotion ou même d'une aug-entation de traitement inférieure au taux d'une promotion ancienneté quelle qu'elle fût, acquise par les fonctionnaires ans la classe à laquelle ils appartenaient avant leur change-ent d'ordre, nivelaient des situations parfois très dissem-lables et causaient un réel préjudice à des fonctionnaires, lors qu'on les jugeait dignes d'être traités avec faveur.

L'autre décret règle la situation des répétiteurs délégués, ur leur demande, dans des chaires de collège d'un ordre

1. Ce décret a été abrogé, en même temps que celui du 7 juillet 1890, par le écret du 23 mai 1905.— Voir page 212.

inférieur à l'ordre correspondant à celui auquel ils appartiennent.

Jusqu'à ces derniers temps, la position des répétiteurs ainsi délégués n'avait pas été nettement définie. Il était, il est vrai, d'usage constant de leur conserver leur titre et leur classement de répétiteur en vue de déterminer la situation qui leur serait faite, lorsque, parvenus au terme de leur délégation, ils seraient appelés à une chaire de 1er ordre ou réintégrés dans le cadre des répétiteurs; mais, quelle que fût l'ancienneté totale de leurs services, ils ne recevaient pendant la durée de leur délégation que les émoluments de la dernière classe des professeurs de l'ordre correspondant à celui de la chaire qu'ils occupaient, et ils ne pouvaient prétendre à aucune augmentation de traitement.

Sur le premier point, il m'a semblé utile de consacrer l'usage établi par une règle précise; sur le second point, j'ai jugé nécessaire de modifier cet état de choses dans un sens plus conforme à la justice.

La mesure prise en faveur des répétiteurs délégués sur leur demande dans des emplois de professeur m'a amené à me préoccuper des professeurs titulaires ou délégués qui, n'ayant jamais exercé les fonctions de répétiteur, occupent des chaires d'un ordre inférieur à celui dans lequel les grades dont ils sont en possession leur permettraient d'être classés et j'ai cru devoir soumettre leur cas à l'examen de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Suivant l'avis qu'elle a émis dans sa séance du 14 décembre 1900, il a été décidé que les dispositions de l'article 9 du décret du 27 juin 1892 seraient étendues à tout professeur maintenu *pendant plus de deux années*, faute de vacances de chaires de l'ordre dans lequel son grade le rend apte à être placé, dans une chaire d'un ordre inférieur.

Sous déduction de deux années, déduction nécessaire pour assurer l'égalité d'avancement dans les ordres des professeurs et dans les ordres correspondants des répétiteurs, le temps passé par lui en activité dans les conditions indi-

ées ci-dessus lui sera compté, lorsqu'il sera classé dans ·dre supérieur, comme service actif dans cet ordre, à oins qu'il n'ait avantage à réclamer le bénéfice de l'article 3 décret du 7 juillet 1890 (modifié par le décret du 4 jan-er 1901), auquel cas il lui sera fait application dudit ticle[1].

Ces nouvelles dispositions sont applicables rétroactive-ent aux professeurs qui appartiennent encore à la classe aquelle ils ont été rattachés lors de leur changement ordre. Je vous prie de vouloir bien adresser au Ministère Bureau de la Direction de l'enseignement secondaire) la te des professeurs en exercice dans les collèges de votre ssort qui peuvent être appelés à en bénéficier.

Recevez, etc.

CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT
Г LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINTE-BARBE

(16 août 1901.)

(*Extrait.*)

Art. 7. — Les professeurs et les fonctionnaires mis à la dis-sition de la nouvelle société de Sainte-Barbe par le Minis-: de l'Instruction publique conservent leur classement.

En aucun cas leur traitement ne pourra excéder celui des ofesseurs et fonctionnaires du même ordre dans les lycées établissements de l'État.

Art. 8. — Ils seront autorisés à bénéficier du régime institué ar la loi sur les pensions civiles, mais il est entendu que atte faveur ne pourra être étendue aux professeurs et fonc-onnaires qui n'ont pas été mis à la disposition de Sainte-arbe par l'État.

1. L'article dont il est fait actuellement application dans ce cas est l'article 3 du écret du 25 mai 1905. — Voir page 212.

CIRCULAIRE RELATIVE AU

TRAITEMENT DES RÉPÉTITEURS DE LYCÉES

(21 novembre 1901.)

Art. 1er. — Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du décret du 29 août 1891, modifié par le décret du 20 mai 1897 relatif au classement des répétiteurs, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le premier ordre comprend six classes; le traitement de la sixième classe est fixé à 2 200 francs.

Les traitements des autres classes sont égaux à ceux qui ont été fixés par le décret du 20 mai 1897 pour les *cinq* classes des professeurs de collège pourvus du même grade.

Le second ordre comprend *cinq* classes; les traitements sont égaux à ceux qui ont été fixés par le décret susvisé pour les professeurs de collège pourvus du même grade[1].

. . . .

Art. 4. — L'article 8 du décret du 29 août 1891 est abrogé.

1. Les traitements des professeurs de collège ayant été modifiés par le décret du 19 mai 1905 pris en exécution de la loi de finances (art. 49) du 22 avril 1905, cette assimilation n'existe plus.

Les traitements des répétiteurs sont actuellement fixés ainsi qu'il suit :

1er ordre.	1re classe	3700 francs.
	2e classe	3400 —
	3e classe	3100 —
	4e classe	2900 —
	5e classe	2700 —
	6e classe	2500 —
	7e classe	2200 —
2e ordre.	1re classe	3000 —
	2e classe	2700 —
	3e classe	2500 —
	4e classe	2300 —
	5e classe	2100 —
	6e classe	1000 —

DÉCRET INCORPORANT AU
TEMENT DES RÉPÉTITEURS DE LYCÉES
EMNITÉ REPRÉSENTATIVE DES AVANTAGES DE L'INTERNAT
(18 novembre 1901.)

sieur le Recteur, je vous transmets ci-jointe une tion du décret du 18 novembre courant qui modifie et du 29 août 1891 relatif au classement des répéti-

nodification a pour but d'incorporer au traitement de itres l'indemnité représentative des avantages de l'in- de manière à leur permettre de verser la retenue a retraite sur la totalité de leurs émoluments. Cette e répond à un vœu souvent exprimé par les répéti- elle améliore notablement, au point de vue de la e, la situation de ceux qui feront toute leur carrière e répétitorat.

ous prie d'envoyer à MM. les Proviseurs une copie de ret et de la présente circulaire.

ne réserve d'ailleurs d'examiner prochainement, de t avec M. le Ministre des Finances, à la suite du vellement des engagements décennaux qui aura pour 'établir un régime général pour les traitements des teurs de collège, les mesures analogues qui pourraient rises en faveur de ces fonctionnaires, comme aussi en des commis du service de l'économat des lycées, les- sont eux-mêmes d'anciens répétiteurs.

DÉCRET RELATIF AUX
GARANTIES ACCORDÉES
UX FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
(13 janvier 1902.)

cle unique. — Les fonctonnaires de tous ordres des et collèges de garçons et de jeunes filles seront tou-

jours entendus et leurs explications écrites transmises l'autorité compétente avant qu'une mesure disciplinai soit prononcée contre eux.

DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UNE

SECTION SUPÉRIEURE DES PROFESSEURS DU 1er ORDRE DES COLLÈGES

(1er février 1902.)

Art. 1er. — Il est créé une section supérieure des profes seurs du 1er ordre des collèges.

Art. 2. — Le nombre des professeurs qui constitueron cette section n'excédera pas le dixième du nombre total de professeurs du 1er ordre[1].

Art. 3. — Les traitements attribués aux professeurs de la section supérieure sont égaux à ceux qui ont été fixés par le décret du 16 juillet 1887, pour chacune des six classes des chargés de cours de lycée, pourvus des mêmes grades.

DÉCRET RELATIF A LA

DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS DE CENSEUR

(1er février 1902.)

Art. 1er. — Dans les lycées où il n'y a pas de censeur titulaire, des professeurs agrégés, des chargés de cours, des surveillants généraux de lycée ou des professeurs de collège, pourvus, soit d'une licence ès lettres ou ès sciences,

1. L'article 49 de la loi de finances du 22 avril 1905 a disposé qu'il ne serait plus fait de promotions à la section supérieure des collèges à partir de la promulgation de ladite loi.

oit d'un des certificats d'aptitude de l'enseignement secondaire, sont délégués dans les fonctions de censeur.

Art. 2. — Les délégués dans les fonctions de censeur reçoivent le traitement d'une des six classes de surveillants généraux licenciés ; ils sont logés gratuitement dans l'établissement et ils ont droit aux prestations communément accordées aux censeurs.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

DÉLÉGATIONS DANS LES FONCTIONS DE CENSEUR

(4 février 1902.)

Monsieur le Recteur, dans un certain nombre de lycées, emploi de censeur titulaire a été supprimé depuis quelques années par mesure d'économie.

Dans ces lycées, les fonctions de censeur des études ont été confiées à des surveillants généraux pourvus d'une licence ou d'un des certificats de l'enseignement secondaire assimilés, qui recevaient le traitement d'une des six classes de surveillants généraux licenciés, prévues par l'article 2 du décret du 16 juillet 1887. Ces surveillants généraux étaient logés dans l'établissement aux conditions indiquées dans l'article précité, c'est-à-dire moyennant le prélèvement d'une somme de 300 francs sur leur traitement. Mais ils recevaient une indemnité personnelle de 300 francs (circulaire du 31 décembre 1891) et avaient droit aux prestations en nature communément accordées aux censeurs.

Cette situation devenue, pour ainsi dire, un stage préparatoire au censorat, a été depuis sollicitée, non seulement par des surveillants généraux, mais par des professeurs de collège, des chargés de cours de lycée, même par des agrégés candidats à un emploi de censeur titulaire. Mais ces divers fonctionnaires, tout en recevant le traitement des surveillants généraux, restaient classés dans leur

cadre d'origine, ce qui rendait particulièrement difficile la comparaison de leurs titres à l'avancement, lorsqu'il s'agissait de leur attribuer des promotions de classe.

Le décret ci-joint, dont je vous transmets un certain nombre d'exemplaires, a pour objet :

1° De grouper, dans un même cadre, tous les fonctionnaires délégués dans l'emploi de censeur ;

2° De supprimer l'indemnité personnelle de 300 francs qui leur était allouée en les dispensant, par contre, du reversement d'une somme égale de 300 francs exigée des simples surveillants généraux lorsqu'ils sont logés au lycée.

Recevez, etc.

LOI DE FINANCES

(30 mars 1902.)

(*Extrait.*)

Art. 46. — Les instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires détachés dans les lycées, en exécution du décret du 31 octobre 1892, et ceux détachés dans les collèges dans les mêmes conditions, conservent le bénéfice des dispositions de la loi du 17 août 1876 (pension de retraite) et de la loi du 19 juillet 1889 (médaille d'argent).

DÉCRET RELATIF A L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES LYCÉES RECEVANT DE L'ÉTAT UNE SUBVENTION FIXE

(31 mai 1902.)

(*Extrait.*)

Art. 2[1]. — Le proviseur est le chef du lycée. Il représente l'externat et l'internat dans tous les actes de la vie civile.

1. Cet article a été complété par le décret du 1er septembre 1904. Voir p. 202.

l dresse les budgets et rend les comptes administratifs de xternat et de l'internat.

l arrête, après délibération du conseil d'administration, régime alimentaire auquel les élèves sont soumis suivant r âge, les habitudes de la région, ou d'après les circonsnces qui exigeraient des modifications passagères et excepnnelles.

l choisit les surveillants de l'internat, les employés et tes les personnes attachées d'une manière permanente ou nporaire à l'externat et à l'internat et qui ne sont pas ojet d'une nomination ministérielle ou rectorale. Toutes, les domestiques sont choisis par l'économe, avec l'agrént du proviseur.

. . . .

Art. 21. — Lorsque le ministre de l'Instruction publique ra sur la proposition du Conseil d'administration, prononcé suppression d'une chaire ou d'un emploi auquel il est rvu par une décision ministérielle ou rectorale, le foncnnaire dont la chaire ou l'emploi se trouve supprimé sera yé sur les fonds généraux de l'enseignement secondaire qu'au moment ou une décision du Ministre de l'Instrucn publique replacera le fonctionnaire dans un autre étassement, ou lui allouera un traitement d'inactivité, ou ononcera son admission à la retraite.

DÉCRET RELATIF AUX

CONDITIONS DE GRADES ET DE TITRES EXIGÉS DES PROVISEURS T DES PRINCIPAUX ET AU CLASSEMENT DES PROVISEURS

(31 mai 1902.)

Art. 1er. — Le comité consultatif de l'enseignement public section), assisté des recteurs, donne son avis sur toutes candidatures aux fonctions de proviseur.

Le recteur, assisté des inspecteurs d'académie, donne son avis sur toutes les candidatures aux fonctions de principal qui se produisent dans chaque ressort académique.

Art. 2. — Nul n'est admissible aux fonctions de proviseur s'il n'est pourvu du titre d'agrégé et s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'enseignement en qualité de professeur titulaire de lycée.

Nul n'est admissible aux fonctions de principal s'il n'est pourvu du grade de licencié et s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'enseignement en qualité de professeur titulaire de collège ou de chargé de cours de lycée.

Art. 3. — Tout proviseur est rangé, s'il ne l'est déjà, dans une classe de l'ordre des professeurs de lycée et reçoit le traitement afférent à cette classe. Il peut obtenir des promotions dans les mêmes conditions que les professeurs, mais sur un crédit distinct de celui qui est affecté aux promotions des professeurs.

Outre le traitement fixé ci-dessus, les proviseurs reçoivent une indemnité de direction variable de 2 000 à 4 000 francs soumise à retenue. Le montant des indemnités allouées à l'ensemble des proviseurs n'excédera pas la somme obtenue en multipliant le montant de l'indemnité moyenne de 3 000 francs par le nombre de postes de proviseurs.

Art. 4. — Pour la fixation du montant de l'indemnité de direction de chaque proviseur, il est tenu compte de l'ancienneté de ses services dans le même établissement.

Tout proviseur ou principal doit exercer pendant cinq ans au moins au poste auquel il a été appelé avant d'être admis à poser sa candidature à un nouveau poste.

Art. 5. — Le proviseur est assisté dans les devoirs de sa charge soit par un censeur titulaire ou délégué, soit par des professeurs désignés sur sa proposition, entre lesquels il répartit les fonctions de censeur. Ces professeurs continuent à enseigner. Ils reçoivent en sus de leur traitement une indemnité non soumise à retenue. Le montant des indemnités allouées pour cet objet, dans un même établissement, ne pourra excéder le traitement d'un censeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 6. — Les censeurs non pourvus du titre d'agrégé, qui sont en fonctions au moment de la promulgation du présent décret, demeurent aptes au provisorat. Mais ils ne pourront être nommés proviseurs que dans la proportion maxima d'une nomination sur trois.

Art. 7. — Les proviseurs en fonctions au moment de la promulgation du présent décret seront classés dans l'ordre des professeurs ou chargés de cours et recevront, indépendamment du traitement afférent à la classe où ils sont rangés, une indemnité soumise à retenue et calculée de telle sorte que le total de leurs émoluments soit au moins égal à leur traitement actuel.

Art. 8. — Les dispositions des règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET RELATIF AU

RECRUTEMENT ET AU TRAITEMENT DES SOUS-ÉCONOMES ET DES COMMIS AUX ÉCRITURES

DES LYCÉES NATIONAUX DE GARÇONS

(31 mai 1902.)

Art. 1er. — Les répétiteurs qui désirent obtenir une délégation dans les fonctions de commis aux écritures doivent être préalablement autorisés par le Ministre de l'Instrnction publique, sur la proposition du recteur, après avis du proviseur et de l'économe du lycée intéressé, à accomplir gratuitement un travail régulier d'écritures dans les bureaux de

l'économat, indépendamment de leurs heures réglementaires de service [1].

Art. 2. — Un état contenant l'avis du recteur, du proviseur et de l'économe sur l'assiduité, les progrès et l'aptitude de ces répétiteurs, est adressé pour chacun d'eux, à la fin de chaque semestre, au Ministre de l'Instruction publique par le recteur.

Art. 3. — Après une année au moins de travail régulier dans les bureaux de l'économat, les répétiteurs peuvent, sur le vu des notes obtenues par eux, être délégués par le Ministre dans les fonctions de commis aux écritures.

Art. 4. — Ils continuent d'appartenir au cadre des répétiteurs et reçoivent les traitements de l'ordre dans lequel ils sont rangés suivant leur classe.

Art. 5. — Les répétiteurs qui, après une année de délégation dans les conditions indiquées aux articles 3 et 4 ci-dessus, ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de commis aux écritures prévu par l'article 12 ci-après, peuvent être nommés commis aux écritures.

Les commis aux écritures sont divisés en deux ordres comportant les mêmes classes et les même traitements que les deux ordres de répétiteurs. Les commis aux écritures sont rangés dans le premier ou dans le deuxième ordre, suivant qu'ils appartenaient précédemment au cadre des répétiteurs de lycée du premier ou du deuxième ordre.

Art. 6. — Après une année de service en qualité de commis aux écritures, les commis qui sont pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-économe, prévu par l'article 12 ci-après, peuvent être nommés sous-économes.

Les commis aux écritures qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude en question avant l'âge de trente-cinq ans révolus pourront être reversés dans le cadre du répétitorat.

Art. 7. — Le cadre des sous-économes comprend cinq classes.

1. Voir la circulaire du 21 décembre 1904 relative aux conditions dans lesquelles les surveillants d'internat peuvent être admis à faire ce stage à l'économat des lycées, page 203.

es traitements afférents à chaque classe sont fixés ainsi l suit.[1].

. . . .

rt. 8. — Les économes sont choisis exclusivement dans rois premières classes des sous-économes [2].

rt. 9. — Les commis aux écritures et les sous-économes , sauf décision contraire, logés et nourris au lycée.

es indemnités représentatives des avantages de tout ou ie de l'internat sont supprimées.

es dispositions des articles 2 et 3 du décret du 18 no- ibre 1901, concernant les répétiteurs, sont applicables commis aux écritures et sous-économes.

rt. 10. — Les commis aux écritures et les sous-économes lycées de Lyon et de Marseille, tout en étant dans le sement général établi par les articles 5, 6 et 7 précédents, tinueront à toucher un traitement supplémentaire de francs, par suite de conventions passées avec ces deux s et approuvées par décrets des 30 juin 1880 et 30 juil- 1891. Mais, s'ils sont appelés dans un autre établisse- nt, soit sur leur demande, soit par mesure administra- , ils n'auront droit qu'au traitement attaché à leur classe onnelle.

t. 11. — Les décrets des 7 juillet 1890 et 4 janvier 1901[3], tifs aux fonctionnaires des lycées qui changent d'ordre e catégorie, seront applicables aux répétiteurs nommés mis aux écritures et aux commis aux écritures nommés -économes.

rt. 12. — Un arrêté ministériel déterminera les condi-

[1] Classement modifié par le décret du 28 décembre 1903. Les traitements actuels us-économes sont les suivants :

1re classe	3700 francs.
2e classe	3400 —
3e classe	3100 —
4e classe	2900 —
5e classe	2700 —
6e classe	2500 —

[2] Aux termes du décret du 8 mai 1904 les économes peuvent également être s dans la 4e classe des sous-économes.

[3] Abrogés et remplacés par le décret du 23 mai 1905. Voir page 212.

tions dans lesquelles devront être subis les examens des certificats d'aptitude aux fonctions de commis aux écritures ou à celles de sous-économes, ainsi que les programmes de ces examens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Un arrêté ministériel fixera le mode d'après lequel les commis actuellement en exercice devront être répartis dans les différentes classes de commis aux écritures et de sous-économes, établies par le présent décret.

Art. 14. — Les émoluments dont jouissent actuellement les commis ou délégués commis aux écritures et les commis d'économat ou chargés desdites fonctions seront garantis, quel que soit le classement qui leur sera attribué.

Art. 15. — Les sous-économes des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise qui exercent actuellement les fonctions de commis d'économat dans ces établissements continueront, pendant tout le temps de leur séjour dans les lycées de ces départements, à recevoir des traitements supérieurs de 300 francs à ceux de leur collègues de même classe des lycées des autres départements.

Art. 16. — Les décrets du 29 décembre 1881 et 15 novembre 1893 sont abrogés.

Art. 17. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET RELATIF A LA NOMINATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS AUX FONCTIONS DE PROVISEUR

(7 août 1902.)

Art. 1er. — Lorsqu'un professeur agrégé du cadre des lycées de la Seine ou de Seine-et-Oise est nommé proviseur

'un lycée des départements, il conserve son titre et son lassement dans le cadre des professeurs agrégés des lycées e la Seine ou de Seine-et-Oise et peut, à ce titre, obtenir es promotions dans les conditions de l'article 3, § 1er, du écret du 31 mai 1902.

En ce cas, l'indemnité de direction prévue au paragraphe 2 udit article est réduite de moitié.

Art. 2. — Lorsqu'un proviseur classé dans le cadre des rofesseurs ou des chargés de cours de lycées des départe-nents est nommé proviseur dans un lycée de la Seine ou de eine-et-Oise, il conserve son titre et son classement dans le adre des professeurs ou des chargés de cours des lycées des épartements et peut, à ce titre, obtenir des promotions dans les conditions de l'article 3, § 1er du décret du 31 mai 1902.

En ce cas, l'indemnité de direction prévue au paragraphe 2 dudit article est majorée de moitié.

DÉCRET RELATIF AUX

FONCTIONNAIRES
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DÉTACHÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES DES COLONIES

(30 octobre 1902.)

Art. 1er. — Les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique (autres que les institu-teurs et institutrices primaires) qui, après autorisation du Ministre de l'Instruction publique, sont détachés dans les établissements d'enseignement public des colonies ou pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, pour y remplir des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient en France, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils sont inscrits pour ordre dans le cadre auquel ils appar-tiennent au moment de leur détachement.

Art. 2. — Leurs promotions dans ce cadre leur sont ac-

cordées, sur la proposition faite par le Ministre des Colonies, après avis du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies, par le Ministre de l'Instruction publique, dans les mêmes conditions que pour leurs collègues exerçant en France.

Art. 3. — Les retenues qu'ils subissent en vue de la pension de retraite sont calculées sur un traitement au moins égal à celui de leurs collègues de même classe en service dans la métropole.

Néanmoins, la moyenne des traitements sur laquelle est établie la pension de retraite ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont ils jouiraient s'ils étaient en exercice dans des établissements relevant du département de l'Instruction publique.

Art. 4.— Les fonctionnaires visés par le présent décret peuvent être remis par le Ministre des Colonies à la disposition du Ministre de l'Instruction publique :

1° Sur leur demande, après dix ans de services hors de France ou pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce cas, la durée d'exercice ;

2° D'office :

a) pour raison de santé ;

b) pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service ;

c) par mesure disciplinaire.

Art. 5. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis à la disposition du Ministre de l'Instruction publique, soit sur sa demande, soit d'office (pour raison de santé, pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service), le Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies est appelé à émettre un avis motivé sur la valeur des services rendus aux colonies par ce fonctionnaire.

Art. 6. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis d'office, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre de l'Instruction publique, le Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies est appelé à fournir un rapport sur les faits relevés à la charge du fonctionnaire.

A raison de ces faits, le Ministre de l'Instruction publique

prononcer contre ce fonctionnaire une des peines pré- par les lois ou règlements en vigueur ou, s'il y a lieu, férer soit à la section permanente du Conseil supérieur Instruction publique, soit au Conseil académique du rt auquel appartenait le fonctionnaire avant d'être ché, soit au Conseil départemental dont relevait anté- ement le fonctionnaire.

t. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires les du présent décret.

ARRÊTÉ MODIFIANT LE

MAXIMUM DE SERVICE PRÉVU OUR LES PROFESSEURS DE PREMIÈRE, DE LETTRES ET DE GRAMMAIRE

DANS LES LYCÉES DE GARÇONS.

(11 novembre 1902.)

ticle unique. — Le maximum de service prévu pour les esseurs de première, de lettres et de grammaire est ssé d'une heure pour ceux de ces professeurs qui, indé- lamment de leur service dans la division A du premier e ou les sections A, B, C, du second cycle, sont chargés de l'enseignement du français dans une classe de la divi- B du premier cycle ou de la section D du second cycle.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE PRINCIPAL DE COLLÈGE

(25 novembre 1902.)

onsieur le Recteur, aux termes de l'article 1er, § 2, du dé- du 31 mai 1902, le recteur, assisté des inspecteurs d'a- emie, donne son avis sur toutes les candidatures aux

fonctions de principal qui se produisent dans chaque ressort académique.

Cette nouvelle disposition réglementaire me paraît devoir donner lieu dans chaque académie à une conférence annuelle entre le recteur et les inspecteurs d'académie, en vue de la désignation des fonctionnaires que leurs notes et leurs titres recommandent particulièrement pour la direction d'un collège.

J'ai pensé d'autre part que la première session du Conseil académique offrira l'occasion la plus favorable pour cette réunion.

J'ajoute que, si toutes les candidatures doivent être l'objet d'un examen très attentif, l'intérêt du service, aussi bien que celui des fonctionnaires, qui se méprennent parfois sur leurs véritables aptitudes, vous commanderont de n'accorder le bénéfice d'une sorte de présentation officielle qu'à ceux des candidats qui vous paraîtront véritablement posséder les qualités d'esprit et de caractère indispensables pour remplir avec succès les fonctions de principal de collège.

Vous voudrez bien aviser MM. les Inspecteurs d'Académie de votre ressort des dispositions qui précèdent et me transmettre, dès qu'ils seront arrêtés, les résultats du travail d'ensemble auquel vous aurez procédé de concert avec eux.

Recevez, etc.

LOI DE FINANCES

(31 mars 1903.)

(*Extrait.*)

Art. 57. — Sont admis au bénéfice de l'article 10, § 4 de la loi du 9 juin 1853 et de l'article 16 § 11 du décret du 9 novembre 1853 :

. . . .

2° les professeurs de dessin des lycées et collèges de garçons;

3° les préparateurs de sciences des lycées et collèges de garçons.

DÉCRET RELATIF A LA

NOMINATION DES AGRÉGÉS DANS LES CLASSES DU 1er CYCLE

10 juin 1905.

rticle unique. — Les agrégés des lycées pour l'ordre de grammaire peuvent être nommés professeurs titulaires s toutes les classes du premier cycle.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA

SURVEILLANCE DES PETITES RÉCRÉATIONS [1]

28 août 1905.

e Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et s Cultes, à M. le Recteur de l'Académie de....

Dans un certain nombre de lycées et collèges, MM. les ofesseurs ont été chargés de la surveillance des élèves ndant les petites récréations de cinq minutes qui séparent classes d'une heure.

l est tout à fait désirable qu'une telle mesure s'étende ogressivement à tous les établissements.

Ce résultat sera obtenu d'autant plus facilement que l'emoi du temps sera plus soigneusement établi de manière à nager autant que possible les intérêts ou les convenances s professeurs.

A cette fin, il est souhaitable que les cinq minutes de réation soient prises sur la durée de la classe.

Lorsque la récréation aura une durée de dix minutes [illegible] a prélevée par moitié sur chacune des deux [illegible] utives.

Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance MM. les Chefs d'établissement.

[1] Voir les circulaires du 13 [illegible] t. pages 227 et 236.

DÉCRET CONCERNANT LES
INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DES LYCÉES ET COLLÈGES

(Ancien et nouveau régime.)

(28 août 1905.)

TITRE PREMIER

Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices détachés dans les lycées de garçons des départements dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 31 octobre 1892 et par l'article 46 de la loi de finances du 30 mars 1902 peuvent, s'ils sont rangés dans la 1re classe, obtenir, sur la proposition du Recteur et du Comité consultatif de l'Enseignement public (2e section), un complément de traitement de 200 francs qui leur tiendra lieu de l'indemnité de direction prévue par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1889.

Ce complément de traitement pourra, après trois ans, être porté à 400 francs.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices admis à bénéficier du complément de traitement visé à l'article 1er recevront en outre une allocation égale au montant des indemnités de résidence et de logement attribuées par les règlements en vigueur aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires publiques exerçant dans la même ville.

Toutefois l'ensemble de leurs émoluments ne pourra dépasser le traitement maximum des professeurs du 2e ordre des collèges et des répétiteurs du 2e ordre des lycées (3000 francs)[1].

Si, en conséquence de cette disposition, il y a lieu à réduction, cette réduction portera sur la partie des émoluments non soumise à retenues pour pensions civiles.

1. Le traitement de la 1re classe des professeurs du 2e ordre des collèges est actuellement de 3 000 francs.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée par les ·ticles 1 et 2 du présent décret à la situation des institu- ·urs et institutrices en fonctions dans les lycées de Paris. es instituteurs et institutrices restent soumis au régime ıstitué par les articles 1, 2, 3 du décret du 31 octobre 1892 t par les articles 5 et 9 (1°) du décret du 20 août 1892.

TITRE II

Art. 4. — Les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret sont applicables aux maîtres primaires, aux instituteurs et aux maîtres répétiteurs pourvus d'un brevet de l'enseignement primaire qui, chargés antérieurement à la promulgation du décret du 31 octobre 1892 d'une classe primaire dans les lycées de garçons des départements, ont été rangés, en vertu de l'article 4 dudit décret, dans une des cinq classes d'instituteurs primaires prévues par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1889.

Toutefois le maximum de leurs émoluments pourra atteindre 3100 francs.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés à l'article 4 du présent décret versent les retenues pour pensions civiles sur l'intégralité de leurs émoluments.

Art. 6. — Les maîtresses primaires et institutrices en exercice dans les lycées de garçons antérieurement à la promulgation du décret du 31 octobre 1892 peuvent être appelées à bénéficier des dispositions des articles 1 et 2 du présent décret.

TITRE III

Art. 7. — Les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret sont applicables aux instituteurs et institutrices titulaires de l'enseignement primaire détachés dans les colléges de garçons des départements ; toutefois, l'ensemble de leurs émoluments ne pourra dépasser le traitement maxi-

mum des professeurs du 3e ordre des collèges communaux (2700 fr.)[1].

TITRE IV

Art. 8. — Le maximum de service hebdomadaire exigible des instituteurs et institutrices détachés dans les lycées de garçons en exécution du décret du 31 octobre 1892 est égal à celui qui est fixé par les règlements en vigueur pour les instituteurs et les institutrices exerçant dans les écoles primaires publiques[2].

Le maximum de service hebdomadaire exigible des instituteurs et institutrices en fonctions dans les lycées de garçons antérieurement à la promulgation du décret du 31 octobre 1892 est fixé à 25 heures.

Ce service peut être demandé aux maîtres et maîtresses des deux catégories sous forme d'enseignement ou de surveillance.

Le maximum de service hebdomadaire exigible des professeurs, instituteurs ou institutrices en fonctions dans les classes primaires des collèges de garçons reste tel qu'il a été fixé par la circulaire du 30 septembre 1900 (30 heures d'enseignement ou de surveillance).

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DES LYCÉES ET COLLÈGES

(1er octobre 1903.)

Je vous transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires du décret du 28 août dernier concernant les instituteurs et institutrices des lycées et collèges de garçons (ancien et nouveau régime).

1. Ce traitement maximum est actuellement de 3 000 francs.
2. Trente heures (Règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887, art. 6).

Vous voudrez bien les envoyer à MM. les Inspecteurs d'académie et aux Proviseurs et Principaux de votre ressort : ils les communiqueront aux intéressés. Quelques indications complémentaires ne seront peut-être pas inutiles.

C'est pour répondre au désir exprimé par le Parlement[1] que les Départements des Finances et de l'Instruction publique ont proposé de concert le décret en question.

TITRE PREMIER

Aux termes de l'article 2 du décret du 31 octobre 1892, qui les régit actuellement, les instituteurs et institutrices primaires détachés dans les lycées de garçons doivent continuer à figurer dans leur cadre d'origine et y conserver leurs droits à l'avancement.

Leurs émoluments sont égaux à ceux des instituteurs adjoints titulaires exerçant dans les écoles publiques de la ville où est situé le lycée dans lequel ils ont été détachés.

Mais ils ne peuvent actuellement prétendre aux émoluments des directeurs et directrices desdites écoles.

Les articles 1 et 2 du décret du 28 août assurent cet avantage aux instituteurs et institutrices appartenant à la première classe sous la réserve imposée par le Parlement lui-même que le total des émoluments de ces maîtres n'excé-

1. Dans sa séance du 5 fevrier 1903, la Chambre des députés a adopté la solution suivante :
« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures necessaires pour ne, avec les crédits du budget de 1903 :
« 1° La situation des instituteurs détachés, avant le décret du 31 octobre 1892, ans les lycées, soit rétablie, au point de vue pécuniaire, dans l'état où elle se ouvait antérieurement audit décret;
« 2° Le traitement des mêmes maitres ou maîtresses nommés sous le régime du écret du 31 octobre 1892 puisse atteindre celui des instituteurs directeurs d'écoles des institutrices directrices;
« Sous cette réserve que l'ensemble des émoluments de ces fonctionnaires ne lèvera pas au-dessus du traitement maximum des professeurs de second ordre collèges et des répétiteurs de second ordre des lycées. »
Le texte de cette résolution a été rappelé au Sénat dans la séance du 25 mars 03, à propos de la discussion du chapitre 63 du budget du Ministère de l'Instruction publique. Le vote du chapitre 63, sans autres observations, peut être considéré mme l'approbation par le Sénat de la résolution adoptee par la Chambre des utés.

dera pas le traitement maximum (3000 francs) des professeurs de second ordre des collèges et des répétiteurs de second ordre des lycées.

S'il a, en effet, paru légitime de leur assurer, à la fin de leur carrière, dans le lycée même où ils exercent, un avancement qu'ils ne pouvaient jusqu'ici obtenir qu'à la condition de reprendre du service dans les écoles primaires publiques, il eût été cependant peu équitable de leur attribuer un maximum d'émoluments plus élevé que celui que peuvent atteindre certains maîtres en fonctions dans le même établissement et justifiant de certains diplômes supérieurs à ceux dont sont pourvus ces instituteurs et institutrices.

Le décret du 20 août 1892 a institué, en faveur des instituteurs et institutrices de Paris, un régime spécial qui leur confère, sur leurs collègues de province, des avantages considérables, tant au point de vue du chiffre des émoluments d'activité qu'au point de vue de la quotité de la pension de retraite.

L'application des articles 1 et 2 du décret du 28 août à ceux d'entre eux qui ont été détachés dans les lycées de Paris aurait pour effet, à raison du maximum de 3000 francs prévu pour l'ensemble des émoluments, de diminuer leur situation acquise au lieu de l'améliorer. Il n'a donc pas semblé qu'il y ait lieu de modifier à leur égard les dispositions de l'article 2 du décret du 31 octobre 1892.

TITRE II

Le titre II (art. 4 et 5) du décret ci-joint vise les maît[illegible] qui se trouvaient en fonctions dans les classes primaires [illegible] lycées de garçons antérieurement à la promulgation du [illegible]cret du 31 octobre 1892.

Ces maîtres avaient été choisis par les recteurs, en exé[illegible]tion de l'article 1er du décret du 11 décembre 1869, t[illegible] dans le personnel des instituteurs primaires publics [illegible] parmi les maîtres répétiteurs de l'Enseignement second[illegible]

spécial. L'article 4 du décret du 31 octobre 1892 les ayant, quelle que fût leur origine, assimilés au point de vue des émoluments aux instituteurs détachés en vertu des articles 1 et 2 dudit décret, il en résulte que tout nouvel avantage pécuniaire fait à ces derniers doit également leur être concédé.

Considérant d'autre part que, quelques-uns des maîtres primaires en exercice dans les lycées lors de l'application des programmes de 1886 auraient pu, si l'année préparatoire de l'Enseignement secondaire spécial n'avait pas été alors supprimée, obtenir une nomination de maître élémentaire qui leur aurait permis de prétendre à un maximum d'émoluments de 3100 francs, il a semblé que, pour entrer dans les vues bienveillantes du Parlement à l'égard de ces maîtres, il y avait lieu d'élever de 3000 à 3100 francs le chiffre maximum à partir duquel devra être opérée la réduction d'émoluments prévue par l'article 2 du décret ci-joint.

Il convient d'observer d'ailleurs que l'article 46 de la loi de finances du 30 mars 1902 a reconnu aux instituteurs et institutrices détachés dans les lycées, en exécution du décret du 31 octobre 1892, le bénéfice des dispositions de l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889 (relatives à la médaille d'argent dont les titulaires jouissent d'une allocation viagère de 100 francs), bénéfice qui n'a pas été accordé jusqu'ici aux maîtres en fonctions dans les lycées avant la promulgation dudit décret.

L'élévation possible pour certains d'entre eux du maximum de leurs émoluments à 3100 francs compensera l'avantage fait à leurs collègues détachés en exécution du décret du 31 octobre 1892 et auquel ils n'ont pu être appelés à participer.

L'article 5 permet en outre aux maîtres primaires en fonctions dans les lycées avant la promulgation du décret du 31 octobre 1892, de subir la retenue pour pensions civiles sur l'intégralité de leurs émoluments. Cette mesure a semblé nécessaire, pour assurer, suivant le vœu du Parlement, aux plus méritants d'entre ces maîtres, les prérogatives que leur eût conférées une nomination de maître élémentaire.

Il importe aussi de remarquer que, tandis que les instituteurs détachés dans les lycées en exécution du décret du 31 octobre 1892 peuvent, aux termes de l'article 46 de la loi de finances du 30 mars 1902, être admis à la retraite et voir leur pension calculée dans les conditions de la loi du 17 août 1876 (admission à 55 ans d'âge et 25 ans de services, — calcul par cinquantièmes), les maîtres en exercice dans les lycées avant la promulgation du décret du 31 octobre 1892 se trouvent, à ce point de vue, régis par le paragraphe 1 des articles 5 et 7 de la loi du 9 juin 1853 (admission à 60 ans d'âge et 30 ans de services, — calcul par soixantièmes).

L'article 5 aura pour conséquence d'atténuer dans une certaine mesure ces inégalités.

Les émoluments des maîtresses primaires et institutrices en exercice dans les lycées de garçons avant la promulgation du décret du 31 octobre 1892 avaient été fixés par la circulaire du 9 septembre 1882 : ils ne peuvent excéder 1800 fr. Le classement qui leur a été attribué par l'article 4 du décret du 31 octobre 1892 et les nouveaux avantages qui vont leur être conférés par l'article 6 du décret du 28 août auront réalisé dans leur situation une amélioration des plus sensibles.

TITRE III

Lors du renouvellement des traités décennaux des collèges communaux, il a été décidé, de concert entre les municipalités et l'État, que les classes élémentaires et primaires de ces établissements, qui avaient jusqu'alors été attribuées à des professeurs pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique et classés dans le 3e ordre en vertu de l'article 2 § 3 du décret du 27 juin 1892, pourraient désormais être confiées à des instituteurs et institutrices pourvus des mêmes grades et détachés dans les collèges dans les mêmes conditions que leurs collègues des lycées.

L'article 46 de la loi de finances du 30 mars 1902 a per-

mis aux instituteurs et institutrices des collèges comme à ceux des lycées de conserver le bénéfice des dispositions de la loi du 17 août 1876 (pension de retraite) et de l'article 46 de la loi du 19 juillet 1889 (médaille d'argent).

Il a paru logique d'assurer aux instituteurs et institutrices des collèges les avantages faits à leurs collègues des lycées, par les articles 1 et 2 du décret ci-joint.

Toutefois, le maximum des émoluments fixé par l'article 2 à 3000 francs pour les instituteurs et institutrices des lycées a semblé devoir être limité, pour les instituteurs et institutrices des collèges, à 2700 fr., taux du traitement de la 1re classe des professeurs du 3e classe.

TITRE IV

Le maximum de service hebdomadaire dû par les maîtres et maîtresses des classes primaires dans les lycées de garçons n'avait été explicitement déterminé dans aucun des règlements relatifs soit à l'enseignement, soit au personnel de ces classes. Le décret du 31 octobre 1892 ne renfermait à ce point de vue aucune obligation positive ; mais, en décidant qu'à l'avenir les instituteurs et institutrices qui seraient détachés dans les lycées conserveraient la situation qui leur était faite dans l'enseignement primaire, ce décret avait à coup sûr entendu maintenir implicitement pour les instituteurs et institutrices le maximum qui pouvait leur être imposé par les règlements départementaux rédigés en conformité du règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 article 6 (30 heures).

Il n'y a en effet aucune raison équitable, alors que le service des instituteurs et institutrices détachés est déjà moins chargé assurément que celui des instituteurs et institutrices en exercice dans les écoles primaires publiques (à raison du nombre moindre d'élèves, de la plus grande fréquence des congés, de la durée plus longue des vacances), d'ajouter à cet avantage la faveur d'un maximum inférieur.

Toutefois, des difficultés d'interprétation s'étant parfois produites à cet égard, il a semblé qu'il convenait d'énoncer expressément dans un document officiel ayant pour objet de régler à nouveau la situation de ces instituteurs et institutrices, les dispositions implicitement contenues dans le décret du 31 octobre 1892. Dans la plupart des cas d'ailleurs, ce service, alors même que le maximum ne sera pas atteint, pourra comporter pour un certain nombre d'heures, en dehors de l'enseignement, un service moins lourd de surveillance.

On a cru toutefois devoir faire sur ce point une situation un peu plus favorisée aux instituteurs et institutrices en fonctions dans les lycées antérieurement à la promulgation du décret du 31 octobre 1892 en limitant pour eux le maximum de service à 25 heures (art. 8, § 2). Ces maîtres sont plus anciens. Ne faisant pas partie du service actif, ils ne jouissent pas de toutes les prérogatives de leurs collègues du nouveau régime. La diminution du maximum prévue en leur faveur constitue une équitable compensation.

Quant aux instituteurs et institutrices des collèges, la question de leur maximum de service a été déjà réglée par la circulaire du 30 septembre 1900 (30 heures). Leur situation à ce point de vue n'est autre que le droit commun. Les dispositions de l'article 8 § 3 du décret ci-joint ne font que consacrer un ordre de choses établi.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, m'adresser, au mois de novembre prochain, les propositions que vous croirez devoir faire en faveur des fonctionnaires de votre ressort par application des prescriptions : 1° des articles 1 et 2 (instituteurs et institutrices détachés dans les lycées postérieurement au 31 octobre 1892); 2° de l'article 4 (instituteurs détachés antérieurement au 31 octobre 1892) ; 3° de l'article 6 (instituteurs détachés antérieurement au 31 octobre 1892) ; 4° de l'article 7 (instituteurs et institutrices détachés dans les collèges de garçons).

A l'appui de chaque proposition, on devra indiquer le montant des augmentations de dépense qui résultera *pour* l'État de l'adoption de la proposition.

ARRÊTÉ RELATIF AU

SERVICE DES PROFESSEURS D'HISTOIRE NATURELLE

(PREMIÈRE CHAIRE)

DANS LES LYCÉES DE GARÇONS

(26 octobre 1903)

Art. 1er. — Le maximum de service des professeurs d'histoire naturelle (1re chaire) est fixé à 12 heures pour les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise et à 14 heures pour les lycées des autres départements.

Art. 2. — Sont de première chaire les professeurs d'histoire naturelle qûi donnent au maximum 6 heures de classe régulière dans les classes préparatoires aux écoles de Saint-Cyr et Navale (derniére année) et à l'Institut Agronomique.

Art. 3. — Cet arrêté aura son effet à dater du 1er octobre 1903.

CIRCULAIRE RELATIVE A

L'INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX PROFESSEURS DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES

POURVUS DU CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES

(19 novembre 1903.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, à M. le Recteur de l'Académie de....

L'application du nouveau plan d'études ayant entraîné une diminution des heures consacrées à l'enseignement des langues vivantes dans les classes élèmentaires, mon attention a été appelée sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 des arrêtés du 25 août 1892.

L'arrêté du 31 mai 1902, concernant l
diverses matières d'enseignement prévoit 2
gues vivantes dans les classes de 2e année
et 7e, au lieu des 4 heures prescrites par
grammes.

Dans ces conditions et en ce qui concern
qui n'ont pas encore bénéficié de l'indemn
possession du certificat d'aptitude à l'en
langues vivantes, j'estime qu'à une dimin
des heures d'allemand ou d'anglais exigées
respondre une réduction proportionnelle de
leur est allouée. Pour 2 heures de langu
demnité sera donc de 150 francs au lieu de

Néanmoins il me paraît possible, en certa
bénéficier les professeurs des classes élém
totalité de l'indemnité visée par les arrêtés

Ou bien les 2 heures d'allemand ou d'
aux nouveaux programmes auront été main
lement dans chacune des classes élémentaire
seurs munis du certificat d'aptitude donne
ment des langues vivantes dans deux divisio

Ou bien l'enseignement des langues viv
réduit ou supprimé dans les classes inférieu
formément aux dispositions de l'arrêté du 1
IV, § 2) et les professeurs des classes élémen
être appelés à participer jusqu'à concurren
à l'enseignement de l'allemand ou de l'an
classe du 1er cycle.

Dans les deux cas, on pourra sans doute
maîtres d'une petite partie de leur servic
écriture, dessin, et, parfois, chant) qui ser
collègues non pourvus du certif
mum ne soit pas dépassé.

En ce qui concerne les
de l'indemnité de 5
nité continuerait

1. Cette limite n'a p
étendu aux années à

d'emploi sont prononcés par le recteur, après avis d'un conseil de discipline, composé de l'inspecteur d'académie, président; du proviseur et de deux membres du conseil d'administration désignés chaque année par le conseil.

Le conseil de discipline peut également prononcer les peines de l'avertissement et de la réprimande. L'économe est adjoint au conseil de discipline et y a voix consultative.

L'employé, déféré au conseil de discipline, est toujours entendu par ce conseil dans ses explications.

Dans les cas graves et urgents, le proviseur peut enjoindre à un agent de service titulaire de cesser immédiatement ses fonctions et de quitter l'établissement, sauf à en référer aussitôt au conseil de discipline.

Art. 4. — En cas de suppression d'emploi, les emplois supprimés tout d'abord sont ceux des agents non titularisés.

Art. 5. — Dans le cas d'insuffisance ou d'inaptitude résultant de l'âge, d'infirmités physiques, etc..., les agents titularisés peuvent être réformés.

La mise en réforme est prononcée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3.

Le conseil d'administration peut allouer sur les bonis de l'internat, ou proposer d'allouer sur les bonis de l'externat aux agents réformés pour invalidité résultant du service, une indemnité qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois de gages.

Art. 6. — Dans les lycées qui ne sont pas encore soumis au nouveau mode d'administration financière institué par le décret du 31 mai 1902, les membres des bureaux d'administration exercent les attributions conférées par les articles précédents aux membres des conseils d'administration des lycées administrés conformément audit décret.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

PROCÈS-VERBAUX DE LA RENTRÉE DES CLASSES

(5 décembre 1903.)

e Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des .es, à M. le Recteur de l'Académie de...

n arrêté ministériel du 23 septembre 1836 prescrit aux fs des établissements d'enseignement secondaire public dresser à chaque rentrée des classes un procès-verbal statant les noms des fonctionnaires présents et, s'il y a ι, les motifs d'absence.

Ce procès-verbal, signé de tous les fonctionnaires prés, doit être sur-le-champ adressé au Recteur de l'Acanie pour être transmis au Ministère de l'Instruction puue. »

les documents ne me paraissant plus maintenant avoir tilité pour mon administration, j'ai décidé qu'il n'y a plus ι de me les transmettre à l'avenir. Il suffira, Monsieur le teur, de me signaler les fonctionnaires qui, sans autoriion régulière ou sans excuse valable, se dispenseraient de trouver à leur poste à la date fixée pour la rentrée des sses.

DÉCRET FIXANT LES

TRAITEMENTS DES RÉPÉTITEURS DE COLLÈGE

(24 décembre 1903.)

t. 1er. — Les traitements des répétiteurs de collège sont ainsi qu'il suit :

Répétiteurs titulaires :

1re classe	1700	francs.
2e classe	1500	—
3e classe	1300	—
4e classe	1100	—
5e classe	900	—
6e classe	700	—
Répétiteurs stagiaires	600	—

Art. 2. Les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet du 1er janvier 1904.

DÉCRET RELATIF A

L'AVANCEMENT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

(28 décembre 1903.)

TITRE PREMIER

DES CLASSES ET DES TRAITEMENTS

Art. 1er — Les fonctionnaires de tout ordre des lycées et collèges de garçons et jeunes filles sont uniformément répartis en 6 classes.

Ne sont pas compris dans ces classes :

1° Les répétiteurs stagiaires de collège ;

2° Les répétiteurs de la dernière classe du 1er ordre des lycées ;

3° Les professeurs agrégés bénéficiant du complément de traitement prévu par l'article 3 du décret de 16 juillet 1887.

Art. 2. — Le traitement de la 6e classe de chaque ordre

gorie est égal au traitement minimum actuel de cet
i de cette catégorie. Les traitements afférents aux
s visées aux nos 1 et 2 de l'article précédent restent
s de ce minimum.
itement de la 1re classe de chaque ordre ou catégorie
au traitement maximum actuel de cet ordre ou de
égorie, le complément de traitement visé au n° 3 de
ci-dessus restant en dehors de ce maximum.
iitements des classes intermédiaires sont fixés con-
ent aux tableaux annexés au présent décret.
. Les fonctionnaires seront rangés dans la classe
raitement correspond à leur traitement actuel; s'il
aucune classe nouvelle dont le traitement soit égal
ement actuel, ils seront rangés dans la classe cor-
nt au traitement immédiatement inférieur. Mais ils
une indemnité complémentaire soumise à rete-
inée à parfaire le traitement antérieur.
été ministériel déterminera le mode de calcul de
eté de classe.
Il n'est apporté par le présent décret aucune mo-
au classement et aux traitements des censeurs et
s des lycées des départements de la Seine et de
Oise.

TITRE II

DES PROMOTIONS DE CLASSE

. Le stage exigible pour l'admissibilité à promotion
asse supérieure est :
ans dans la 6e classe [1];
5 ans dans la 5e classe [1];
4 ans dans la 4e classe [1];
3 ans dans la 3e classe [1];
3 ans dans la 2e classe ;

[1] ...itaire d'un an pour les sous-économes dans les 6e, 5e,
... juillet 1905.

Art. 6. — Les anciennetés de classe prévues ci-dessus sont réduites d'une unité :

1° Pour les fonctionnaires de la Seine et de Seine-et-Oise classés dans un cadre distinct de celui des fonctionnaires des lycées des départements ;

2° Pour les censeurs et économes des lycées de garçons des départements et les principaux des collèges (traitement fixé pour le décompte des retenues) ;

3° Pour les directrices et économes des lycées de jeunes filles.

Art. 7. — Indépendamment des réductions de stage spécifiées à l'article 6, le stage exigible pour promotions à la première classe, à la deuxième classe, à la troisième et à la quatrième classe est réduit d'une unité pour les fonctionnaires de la deuxième classe comptant 54 ans d'âge, ceux de la troisième classe comptant 50 ans d'âge, ceux de la quatrième classe comptant 47 ans d'âge et ceux de la cinquième classe comptant 45 ans d'âge.

Art. 8. Les dispositions des règlements en vigueur fixant une proportion déterminée pour la répartition des fonctionnaires de l'enseignement secondaire dans les différentes classes de leur catégorie sont abrogées.

Art. 9. — Les crédits disponibles pour promotions de classe sont répartis entre les diverses catégories de fonctionnaires au prorata des coefficients de chaque classe.

Le coefficient de chaque classe est le produit obtenu en multipliant le taux de la promotion à la classe supérieure par la somme des anciennetés attribuées aux fonctionnaires de la classe qui peuvent concourir pour la promotion.

L'ancienneté attribuée à chaque fonctionnaire est déterminée ainsi qu'il suit : le temps qui correspond au minimum de stage exigible dans la classe est compté uniformément pour 24 mois ; le temps qui excède le minimum de stage exigible est compté pour sa durée réelle.

Art. 10. — Le traitement complémentaire prévu par l'article 3 du décret du 16 juillet 1887 pourra être attribué aux professeurs agrégés comptant un an d'exercice dans la première classe, mais il ne pourra l'être aux professeurs âgés de moins de 54 ans.

Les disponibilités résultant des vacances qui se seront produites au cours de l'exercice parmi les fonctionnaires qui jouissent de ce complément n'entrent pas dans la répartition prévue à l'article 9.

Art. 11. — Aucune modification n'est apportée par le présent décret aux dispositions du décret du 20 juillet 1889 relatif au mode d'avancement des fonctionnaires au choix et à l'ancienneté.

Art. 12. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

TABLEAU DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL ENSEIGNANT, DU PERSONNEL ADMI[N...]
DES LYCÉE[S]

DÉSIGNATION	CLASSES	PROFESSEURS TITULAIRES DE LYCÉE 1	CHARGÉS DE COURS. Licenciés ou assimilés 2	CHARGÉS DE COURS. Certifiés de l'enseignement spécial ou brevetés de Cluny (A) 3	PROFESSEURS DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES (B) 4	MAITRES ÉLÉMENTAIRES 5	PROFESSEURS TITULAIRES DE DESSIN DE LYCÉE 6	CHARGÉS DE COURS DE DESSIN 7	PROFESSEURS DE GYMNASTIQUE 8
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
SEINE ET VERSAILLES	1re...	7 500	6 000	»	5 000	4 200	4 000	»	2 40[0]
	2e...	7 000	5 700	»	4 600	3 900	3 800	»	2 20[0]
	3e...	6 500	5 400	»	4 200	3 600	3 600	»	2 000
	4e...	6 000	5 100	»	3 800	3 300	3 400	»	1 800
	5e...	5 500	4 800	»	3 400	3 000	3 200	»	1 700
	6e...	5 000	4 500	»	3 000	2 700	3 000	»	1 600
DÉPARTEMENTS	1re...	5 200	4 800	4 800	4 500	3 100	2 600	2 200	1 800
	2e...	4 800	4 400	4 400	4 100	2 900	2 400	2 000	1 600
	3e...	4 400	4 000	4 000	3 700	2 700	2 300	1 900	1 500
	4e...	4 000	3 600	3 600	3 300	2 500	2 200	1 800	1 400
	5e...	3 600	3 200	3 200	2 900	2 300	2 100	1 700	1 300
	6e...	3 200	2 800	2 800	2 500	2 100	2 000	1 600	1 200

N. B. — Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus : 1° l'indemnité d[...] gation ; 2° le complément de traitement alloué aux professeurs titulaire[s ...] classe ; 3° le complément « de direction » alloué aux proviseurs en sus d[...] traitement de professeur titulaire ou de chargé de cours.

A. — Les chargés de cours certifiés de l'enseignement spécial ont été classé[s ...] le cadre de chargés de cours licenciés en vertu de l'art. 49 de la loi de financ[es ...] 22 Avril 1905. — B. — Traitements fixés par le décret du 19 mai 1905.

ERSONNEL DU SERVICE ÉCONOMIQUE ET DU PERSONNEL DE LA SURVEILLANCE DES ÈGES DE GARÇONS.

	OFESSEURS COLLÈGES ET IPAUX CHARGÉS CLASSE (C)		PROFESSEURS DE DESSIN DE COLLÈGE.	CENSEURS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS DANS LES FONCTIONS DE CENSEUR	PRINCIPAUX (D)	ÉCONOMES	SURVEILLANTS GÉNÉRAUX		RÉPÉTITEURS DE LYCÉES, SOUS-ÉCONOMES ET COMMIS AUX ÉCRITURES.		RÉPÉTITEURS DE COLLÈGE
	2e ordre.	3e ordre.						Licenciés.	Bacheliers.	1er ordre.	2e ordre.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	»	»	»	»	»	»	»	5 100	4 500	3 700	3 000	»
	»	»	»	»	»	»	»	4 700	4 200	3 400	2 700	»
	»	»	»	»	»	»	»	4 300	3 900	3 100	2 500	»
	»	»	»	»	»	»	»	3 900	3 600	2 900	2 300	»
	»	»	»	»	»	»	»	3 600	3 300	2 700	2 100	»
	»	»	»	»	»	»	»	3 300	3 000	2 500 [1] 2 200	1 900	»
00	3 600	3 000	2 000	5 600	4 200	5 500	6 500	4 200	3 400	3 700	3 000	1 700
00	3 300	2 700	1 800	5 200	3 900	5 100	6 000	3 900	3 200	3 400	2 700	1 500
00	3 000	2 400	1 700	4 800	3 600	4 700	5 500	3 600	3 000	3 100	2 500	1 300
00	2 700	2 100	1 600	4 400	3 300	4 300	5 000	3 300	2 800	2 900	2 300	1 100
00	2 400	1 800	1 500	4 100	3 000	3 900	4 500	3 000	2 600	2 700	2 100	900
00	2 100	1 600	1 400	3 800	2 800	3 500	4 000	2 800	2 400	2 500 [1] 2 200	1 900	700 [2] 600

1. Classe provisoire.
2. Stagiaires.
(C). Traitements fixés par le décret du 19 mai 1903.—Les principaux ne reçoivent le des indemnités.
(D). Traitement fictif destiné à la perception des retenues pour la retraite.

ARRÊTÉ RELATIF AU

CLASSEMENT ET A L'AVANCEMENT

DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

(29 décembre 1903.)

Art 1er. — Lorsque, par application du décret du 28 décembre 1903, un fonctionnaire est rangé dans une classe dont le traitement est égal à celui de la classe à laquelle il appartenait, il conserve dans la classe où il entre l'ancienneté qu'il avait dans la classe qu'il quitte.

Lorsque, par application du décret précité, un fonctionnaire est rangé, avec indemnité complémentaire, dans une classe dont le traitement est inférieur à son traitement antérieur, son ancienneté dans la classe où il entre est égale à l'ancienneté qu'il avait dans la classe qu'il quitte, majorée à raison de la fraction de promotion représentée par cette indemnité.

Art. 2. — Lorsque la première promotion obtenue par un fonctionnaire, après le classement qui lui est attribué par application du décret du 28 décembre 1903, est d'un taux inférieur à celui de la promotion qu'il eût pu obtenir dans le système de classement précédent, il lui est fait report, dans la classe où il est promu, d'une part de l'ancienneté qu'il avait dans la classe inférieure. Cette part d'ancienneté est égale au temps pendant lequel le fonctionnaire a joui de son traitement antérieur, ce temps étant multiplié par la fraction de promotion représentée par le taux de la réduction apportée à la promotion [1].

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il sera fait un relevé général des fonctionnaires qui auraient obtenu, par application des règlements anté-

1. Il s'agit ici de la promotion que le fonctionnaire eût pu obtenir si son classement n'avait pas été modifié.

rieurs sur l'avancement et en raison des disponibilités normales existant au 31 décembre 1903, une promotion à l'ancienneté.

Ceux de ces fonctionnaires qui, par application du décret du 28 décembre 1903, n'obtiendront qu'une promotion d'un taux inférieur recevront, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une nouvelle promotion de classe, une indemnité complémentaire non soumise à retenues égale à la différence entre le taux de la promotion obtenue et celui de la promotion qui leur eût été attribuée par application des règlements antérieurs.

LOI DE FINANCES

(30 décembre 1903.)

(Extrait.)

Art. 18. — La faculté que la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant confèrent aux ministres d'admettre les fonctionnaires civils à faire valoir leurs droits à la retraite ne peut donner lieu à aucun règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions.

Sont abrogés les règlements de l'espèce actuellement en vigueur dans les diverses administrations publiques.

DÉCRET RELATIF A LA
NOMINATION DES ÉCONOMES

(8 mai 1904.)

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 31 mai 1902, relatif au recrutement et au traitement des sous-économes des

lycées nationaux de garçons est modifié comme il suit :

Les économes sont choisis exclusivement dans les quatre premières classes de sous-économes.

DÉCRET RELATIF AUX

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET PROFESSEURS DES LYCÉES DE GARÇONS DE LYON ET DE MARSEILLE

(8 mai 1904.)

Art. 1er. — Les fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons de Lyon et de Marseille, tout en étant compris dans le classement général, établi par le décret du 28 décembre 1903, continueront, en exécution des délibérations prises le 8 mars 1880 et 10 février 1891, par les conseils municipaux de ces villes, à jouir d'un traitement spécial. — Ce traitement est fixé conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Toutefois, si ces fonctionnaires sont appelés dans un autre établissement, soit sur leur demande, soit par mesure administrative, ils n'ont droit qu'au traitement attaché à leur classe, tel qu'il est fixé par le tableau annexé au décret du 28 décembre 1903 susvisé.

Art. 3. — Les décrets du 31 décembre 1887 et 30 juillet 1891 sont abrogés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CLASSES	FES-SEURS TITULAIRES.	Licenciés ou assimilés.	fiés de l'enseignement spécial ou brevetés de Cluny. (A)	DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES. (B)	TRES ÉLÉMENTAIRES.	SEURS TITULAIRES DE DESSIN.	SEURS DE GYMNASTIQUE.	PARATEURS	SEURS TITULAIRES.	DE COURS DE DESSIN.	NOMES	GÉNÉRAUX Licenciés.	GÉNÉRAUX Bacheliers.	COMMIS AUX ÉCRITURES 1er ordre.	COMMIS AUX ÉCRITURES 2e ordre.	ÉCONOMES
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re classe. . .	5 700	5 200	5 200	4 800	3 400	2 800	2 000	3 600	6 100	2 400	7 200	4 500	3 700	3 800	3 100	3 800
2e classe. . .	5 200	4 800	4 800	4 400	3 200	2 600	1 800	3 400	5 700	2 200	6 600	4 200	3 500	3 500	2 800	3 500
3e classe. . .	4 800	4 400	4 400	4 000	3 000	2 500	1 700	3 200	5 300	2 100	6 000	3 900	3 300	3 200	2 600	3 200
4e classe. . .	4 400	4 000	4 000	3 600	2 800	2 400	1 600	3 000	4 900	2 000	5 500	3 600	3 100	3 000	2 400	3 000
5e classe. . .	4 000	3 600	3 600	3 200	2 600	2 300	1 500	2 900	4 600	1 900	5 000	3 300	2 900	2 800	2 200	2 800
6e classe. . .	3 600	3 200	3 200	2 800	2 400	2 200	1 400	2 800	4 300	1 800	4 500	3 100	2 700	2 600 [1] 2 300	2 000	2 600

N B. — Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus : 1° l'indemnité d'agrégation; 2° le complément de traitement alloué aux professeurs titulaires hors classe; 3° le complément de direction alloué aux proviseurs en sus de leur traitement de professeur titulaire ou de chargé de cours.

(A). Les chargés de cours certifiés de l'enseignement spécial ont été classés dans le cadre des chargés de cours licenciés en vertu de l'article 49 de la loi de finances du 22 avril 1905.

(B). Traitements fixés par le décret du 19 mai 1905.

1. Classe provisoire.

CIRCULAIRE CONCERNANT
L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1903
RELATIF A

LA TITULARISATION DES GENS DE SERVICE DES LYCÉES

DE GARÇONS

(10 mai 1904.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, à M. le Recteur de l'Académie de...

Je vous ai transmis, le 26 décembre dernier, un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté du 21 novembre 1903 relatif à la titularisation des gens de service des lycées de garçons.

Des hésitations paraissent s'être produites dans certains établissements en ce qui concerne l'application de cet arrêté. Je vous donne ci-après la réponse aux diverses questions qui m'ont été posées.

A. — 1° Par application d'une circulaire en date du 19 février 1867 et pour venir en aide à des infortunes particulièrement intéressantes, les emplois de lingère doivent être réservés en principe aux veuves, mères, filles, sœurs d'anciens fonctionnaires de l'enseignement public. La maîtresse lingère est plutôt une employée qu'un agent de service du lycée ; sa nomination doit continuer, comme par le passé, à être faite par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Recteur. Les mêmes règles pourraient être appliquées aux infirmières ;

2° Les emplois de concierge sont donnés par les Recteurs aux anciens militaires agréés par le Ministre de la Guerre, conformément aux prescriptions des circulaires des 17 juillet 1868 et 15 avril 1875.

Dans les cas qui précèdent, la nomination ministérielle ou rectorale sera faite d'abord à titre provisoire : un nouvel arrêté sera pris pour la titularisation après deux ans de stage et sur l'avis du conseil d'administration. Les divers employés ou agents dont il est question plus haut peuvent être l'objet

s peines disciplinaires prévues par l'article 3 de l'arrêté du novembre 1903, mais la délibération du Conseil de discine ne sera exécutoire qu'après ratification du Ministre ou Recteur ;

3° Les aides de physique restent, en raison de la spéciaé de leurs fonctions, provisoirement soumis aux condions de l'arrêté du 30 avril 1894 : nomination faite avec grément ministériel par le Recteur, sur le rapport du oviseur et des professeurs de physique, après un an de age au moins dans le service du laboratoire ;

4° Le dépensier, dans l'état actuel des choses, engage squ'à un certain point la responsabilité de l'économe, à use des distributions dont il est chargé.

Il semblerait possible d'atténuer cette responsabilité en venant à l'application des prescriptions de la circulaire du avril 1863, aux termes de laquelle les clefs des magasins ont déposées à l'économat, et l'économe ou le sous-économe rveillent chaque jour et à des heures déterminées la distriution des denrées et marchandises. Quoi qu'il en soit, le épensier doit être soumis aux prescriptions de l'arrêté u 21 novembre 1903. Il ne paraît pas douteux d'ailleurs ue le conseil de discipline appréciera plus strictement la esponsabilité de cet agent, en raison même du poste de onfiance qui lui est attribué. Dans le cas où, au surplus, économe croirait sa responsabilité engagée vis-à-vis de la our des comptes, au point de vue de la comptabilité matière la suite d'une mesure proposée par le Conseil de discipline, vous adresserait une réclamation que vous auriez à me ansmettre avait de prendre une décision.

B. — Tous les agents qui comptent deux ans de service interrompus dans le lycée auquel ils sont attachés peuvent re titularisés dès à présent. Pour ceux qui auraient déjà ux ans de service, mais qui n'auraient pas encore fourni e preuve suffisante d'aptitude, le proviseur peut les mettre à faire un nouveau et dernier stage d'un an t. 1, § 3).

C. — On a demandé : 1° Si la titularisation faite par le oviseur d'un autre établissement reste acquise ; 2° Si, pour

la titularisation de certains agents, il doit être tenu compte de leurs services antérieurs dans les lycées.

En ce qui concerne la première question, il est d'abord évident qu'une administration collégiale est toujours libre d'admettre ou de ne pas admettre un agent venant d'un autre lycée.

Ceci posé, si un agent, après avoir été mis en retrait d'emploi, se présente dans un autre établissement, il va de soi qu'ayant perdu le bénéfice de la titularisation, il ne peut, en aucun cas, y être admis qu'à titre de nouvel essai, c'est-à-dire en qualité de stagiaire. Si c'est, au contraire, pour raison de convenance personnelle qu'un agent demande à passer d'un établissement dans un autre et s'il se présente muni de bons certificats, il n'y a pas lieu de lui retirer le bénéfice de sa titularisation antérieure. Si enfin (cas intermédiaire), un agent ayant quitté un établissement sur le coup ou sous la menace de mesures disciplinaires moins graves que le retrait d'emploi, vient se présenter dans un autre lycée, il appartient au conseil d'administration de ce dernier établissement d'examiner, au cas où il jugerait à propos de l'admettre, si cet agent peut être admis d'emblée comme titulaire ou s'il convient de lui imposer un nouveau stage dont le conseil d'administration fixerait la durée.

Pour la deuxième question, j'estime qu'il peut être tenu compte, en vue de la titularisation de certains agents, de leurs services dans un autre lycée. Mais il n'y a pas de règle générale à poser à ce sujet : tout dépend de la valeur des services, et c'est au conseil d'administration qu'il appartient de les apprécier d'après les certificats produits et les renseignements qui lui auront été transmis.

Dans le cas où d'autres difficultés d'interprétation se présenteraient, je vous serais obligé, Monsieur le Recteur, de m'en saisir immédiatement. Il importe que les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1903 soient exactement appliquées dans tous les lycées nationaux, conformément à la lettre et à l'esprit de ce nouveau règlement.

DÉCRET RELATIF A LA NOMINATION)ES PROFESSEURS DE GYMNASTIQUE DES COLLÈGES DE GARÇONS

(31 juillet 1904.)

t. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur de gym-
ique des collèges communaux de garçons s'il n'est
vu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gym-
ique.

t. 2. — Un emploi de professeur titulaire de gymnas-
ne peut être créé dans un collège qu'autant que le ser-
comporte un minimum de douze heures de service par
ine (enseignement de la gymnastique et direction des
cices physiques, jeux, promenades, etc.) et lorsqu'un
ement de 1200 francs est inscrit au traité constitutif
établissement.

t. 3. — Les professeurs de gymnastique des collèges
munaux de garçons sont répartis en six classes ainsi
suit :

1re classe	1700 francs.
2e classe	1600 —
3e classe	1500 —
4e classe	1400 —
5e classe	1300 —
6e classe	1200 —

t. 4. — Les promotions de classe des professeurs de
nastique des collèges communaux seront attribuées
les conditions prévues par le décret du 28 décembre
.

t. 5. — Le service maximum des professeurs titulaires
ymnastique dans les collèges communaux est fixé à
eures par semaine. Lorsque le service hebdomadaire
professeur de collège n'atteindra pas le maximum régle-
taire, le professeur pourra être tenu de compléter son

service sans rémunération supplémentaire dans les établissements d'enseignement public de la même ville.

Art. 6. — Le présent décret aura effet à dater du 1er janvier 1905.

DÉCRET RELATIF A LA

NOMINATION DES SURVEILLANTS D'INTERNAT

(1er septembre 1904.)

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 31 mai 1902 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les surveillants d'internat peuvent être, à titre exceptionnel, choisis par le proviseur parmi les fonctionnaires faisant déjà partie du cadre permanent du personnel de l'enseignement public. Ils sont alors, sur sa proposition, l'objet d'une délégation rectorale[1] et reçoivent une indemnité soumise à retenue dont le montant annuel est égal au traitement dont ils jouissaient antérieurement.

Le conseil d'administration détermine, sur la proposition du proviseur, la somme qu'ils ont, s'il y a lieu, à reverser à l'internat, en échange des avantages en nature (logement, nourriture, etc.) qui leur seraient attribués et le mode de ce reversement.

Les autres surveillants d'internat sont employés au lycée en qualité de gagistes et moyennant une rémunération non soumise à retenue fixée après entente avec le proviseur. Des avantages en nature peuvent compléter ou remplacer les émoluments qui leur sont alloués.

1. Lorsqu'un répétiteur titulaire de collège est désigné pour occuper un emploi de surveillant d'internat dans un lycée autonome d'un ressort académique autre que celui auquel il appartient, l'arrêté de délégation doit être pris par le recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle est situé le collège où le répétiteur est en exercice, mais ledit arrêté ne doit parvenir à l'intéressé que revêtu du visa du recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle est situé le lycée autonome. (Circulaire du 10 mai 1905.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ RELATIF AU

MAXIMUM DE SERVICE DES PROFESSEURS ET CHARGÉS DE COURS DE L'ENSEIGNEMENT MODERNE

(30 septembre 1904.)

Art. 1er. — Le maximum de service des professeurs ou chargés de cours de l'enseignement moderne dont le service hebdomadaire comprend un nombre d'heures d'enseignement historique ou géographique égal au maximum prévu par les arrêtés du 25 août 1902 pour les professeurs agrégés d'histoire et les chargés de cours d'histoire, est fixé ainsi qu'il suit :

Professeurs . . .	Paris	12 heures.
	Départements . . .	14 —
Chargés de cours.	Paris	13 —
	Départements . . .	15 —

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er octobre 1904.

CIRCULAIRE RELATIVE A

L'ADMISSION DES SURVEILLANTS D'INTERNAT DANS LES FONCTIONS DE STAGIAIRE A L'ÉCONOMAT DES LYCÉES

(21 décembre 1904.)

L'article 1er du décret du 31 mai 1902 relatif au recrutement et au traitement des sous-économes et commis aux écritures des lycées de garçons dispose que « les répétiteurs

qui désirent obtenir une délégation dans les fonctions de commis aux écritures doivent être préalablement autorisés par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du recteur, après avis du proviseur et de l'économe du lycée intéressé, à accomplir gratuitement un travail régulier d'écritures dans les bureaux de l'économat, indépendamment de leurs heures réglementaires de service. »

Le stage prévu par cet article devant avoir lieu dans les bureaux mêmes de l'économat d'un lycée, il est évident que les répétiteurs titulaires de collège ne peuvent, en principe, être autorisés à l'accomplir, puisque leurs fonctions les retiennent éloignés d'un lycée.

Mais il en est différemment pour ceux d'entre eux qui sont, en cette qualité, l'objet d'une délégation rectorale comme surveillants d'internat, conformément à l'article 1er du décret du 1er septembre 1904, et versent les retenues nécessaires pour la retraite. D'une part, en effet, ils ont le titre de répétiteurs, et, d'autre part, leur résidence au lycée leur permet de s'initier dans les bureaux de l'économat aux détails du service intérieur et des écritures. Ils peuvent donc accomplir le stage prévu par l'article 1er du 31 mai 1902. Après une année au moins de stage, et si leurs notes sont favorables, ils pourront être nommés répétiteurs de lycées délégués dans les fonctions de commis aux écritures[1].

Je vous prie de vouloir bien, en conséquence des dispositions qui précèdent, m'adresser les dossiers de candidature des répétiteurs de collège placés dans les conditions ci-dessus indiquées qui désireraient se préparer à la carrière de l'économat des lycées.

1. Cette disposition a été modifiée par le décret du 28 juillet 1906. Voir p. 25[illegible]

ARRÊTÉ RELATIF AU

XIMUM DE SERVICE DES MAITRES ÉLÉMENTAIRES

(1er avril 1905.)

r. — Le maximum de service des maîtres élémen-
bleau G. Départements) chargés d'un enseignement
ou scientifique dans les classes du premier cycle,
; à dix-sept heures pour ceux de ces maîtres qui
s de cinquante ans et à seize heures pour ceux qui
sé cet âge.
— Le présent arrêté aura son effet à partir du
905.

LOI DE FINANCES

(22 avril 1905.)

(*Extrait.*)

ı. — Les chargés de cours des lycées des départe-
urront être, dans la limite maximum d'un cin-
ıommés professeurs titulaires et recevoir les émo-
les professeurs agrégés, déduction faite de l'indem-
·égation.
ıditions de recrutement des chargés de cours et de
ırisation dans la fonction de professeur seront dé-
par un décret délibéré en section permanente du
ıpérieur de l'instruction publique, après avis du
ınsultatif de l'enseignement public (section de l'en-
nt secondaire) [1].
ırgés de cours pourvus d'un certificat de l'ensei-

u 13 mai 1905. — Voir page 207.

gnement spécial seront classés dans le cadre des chargés de cours licenciés des lycées des départements.

A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus fait de promotions à la section supérieure des professeurs de collège.

Le traitement des professeurs de premier ordre des collèges communaux sera égal à celui des chargés de cours de même classe des lycées, diminué d'une somme de 300 francs.

Un décret fixera : 1° les traitements afférents aux différentes classes des professeurs de deuxième ordre des collèges communaux, entre un minimum de 2100 francs et un maximum de 3600 francs ; 2° les traitements afférents aux différentes classes des professeurs de troisième ordre, entre un minimum de 1600 francs et un maximum de 3000 francs[1].

Le traitement des professeurs des classes élémentaires des lycées des départements sera égal au traitement prévu ci-dessus pour les professeurs de premier ordre des collèges communaux.

Le classement général dans les cadres nouveaux des fonctionnaires visés par les dispositions du présent article sera fait conformément aux prescriptions des décrets des 7 juillet 1890 et 4 janvier 1901.

LOI DE FINANCES

(22 avril 1905.)

(*Extrait.*)

Art. 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être

1. Décret du 19 mai 1905. — Voir page 208.

l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

DÉCRET RELATIF AUX

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES CHARGÉS DE COURS DES LYCÉES DES DÉPARTEMENTS

ET DE LEUR TITULARISATION

(13 mai 1905.)

Art. 1er. — Les chargés de cours des lycées prennent le titre de professeurs chargés de cours.

Ils sont nommés après avis des recteurs et du Comité consultatif de l'Enseignement public (2e section).

Art. 2. — Ne peuvent être nommés professeurs chargés de cours que :

1° Les professeurs du 1er ordre des collèges comptant plus de dix années de service, dont cinq au moins dans les fonctions de professeurs ;

2° Les candidats justifiant d'une double admissibilité à une agrégation ;

3° Les professeurs de collège et les délégués dans les lycées pour un service normal de professeur ayant exercé pendant deux ans à l'un ou à l'autre titre et qui justifient :

Soit de l'admissibilité à une agrégation,

Soit du grade de docteur,

Soit de la licence ès lettres et du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Art. 3. — Les délégués mentionnés à l'article précédent ne pourront exercer, à ce titre, plus de deux ans dans les lycées si, avant l'expiration de ce délai, ils ne justifient pas soit de l'admissibilité à une agrégation, soit du grade de docteur, soit de la licence ès lettres et du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ; ni plus de trois

ans si, satisfaisant à une de ces conditions, ils n'ont pas été nommés chargés de cours.

Art. 4. — Les professeurs chargés de cours des lycées des départements comptant vingt années de services dont dix au moins comme professeurs chargés de cours peuvent, après avis des recteurs et du Comité consultatif de l'Enseignement public (2e section), être nommés professeurs titulaires dans les conditions prévues par l'article 49 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Ils jouissent, en cette qualité, au point de vue disciplinaire, de toutes les prérogatives acordées, par la loi du 27 février 1880, aux professeurs titulaires de l'enseignement secondaire.

Les dispositions du décret du 21 février 1897 demeurent applicables aux professeurs chargés de cours.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

DÉCRET FIXANT LES

TRAITEMENTS DES PROFESSEURS DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES DES LYCÉES DES PROFESSEURS ET PRINCIPAUX DES COLLÈGES DE GARÇONS

(19 mai 1905.)

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires des lycées et collèges de garçons appartenant aux catégories et ordres ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit :

PROFESSEURS DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES.

1° *Lycées des départements de la Seine et Seine-et-Oise.*

1re classe	5000fr	4e classe	3800fr
2e classe	4600	5e classe	3400
3e classe	4200	6e classe	3000

2ᵉ Lycées de Lyon et de Marseille.

1ʳᵉ classe	4800ᶠʳ	4ᵉ classe	3600ᶠʳ
2ᵉ classe	4400	5ᵉ classe	3200
3ᵉ classe	4000	6ᵉ classe	2800

3ᵉ Lycées des départements.

1ʳᵉ classe	4500ᶠʳ	4ᵉ classe	3300ᶠʳ
2ᵉ classe	4100	5ᵉ classe	2900
3ᵉ classe	3700	6ᵉ classe	2500

PROFESSEURS DU 1ᵉʳ ORDRE DES COLLÈGES COMMUNAUX.

1ʳᵉ classe	4500ᶠʳ	4ᵉ classe	3300ᶠʳ
2ᵉ classe	4100	5ᵉ classe	2900
3ᵉ classe	3700	6ᵉ classe	2500

PROFESSEURS DU 2ᵉ ORDRE DES COLLÈGES COMMUNAUX.

1ʳᵉ classe	3600ᶠʳ	4ᵉ classe	2700ᶠʳ
2ᵉ classe	3300	5ᵉ classe	2400
3ᵉ classe	3000	6ᵉ classe	2100

PROFESSEURS DU 3ᵉ ORDRE DES COLLÈGES COMMUNAUX.

1ʳᵉ classe	3000ᶠʳ	4ᵉ classe	2100ᶠʳ
2ᵉ classe	2700	5ᵉ classe	1800
3ᵉ classe	2400	6ᵉ classe	1600

Art. 2. — Les indemnités allouées aux principaux qui occupent une chaire de collège sont fixées ainsi qu'il suit :

1ʳᵉ CATÉGORIE. — *Principaux pourvus de la licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire et occupant une chaire du 1ᵉʳ ordre.*

1ʳᵉ classe	4500ᶠʳ	4ᵉ classe	3300ᶠʳ
2ᵉ classe	4100	5ᵉ classe	2900
3ᵉ classe	3700	6ᵉ classe	2500

2ᵉ CATÉGORIE. — *Principaux pourvus de la licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire et occupant une chaire du 2ᵉ ordre.*

1ʳᵉ classe	3900ᶠʳ	4ᵉ classe	3000ᶠʳ
2ᵉ classe	3600	5ᵉ classe	2700
3ᵉ classe .		6ᵉ classe	2400

3e Catégorie. — *Principaux bacheliers occupant une chaire du 1er ou du 2e ordre.*

1re classe	3600fr	4e classe	2700fr
2e classe	3300	5e classe	2400
3e classe	3000	6e classe	2100

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1905, sont et demeurent abrogées.

DÉCRET RÉGLANT AU POINT DE VUE DE L'AVANCEMENT LA

SITUATION DES RÉPÉTITEURS DE COLLÈGE DÉLÉGUÉS DANS LES FONCTIONS DE SURVEILLANT D'INTERNAT DANS LES LYCÉES

(20 mai 1905.)

TITRE PREMIER

Art. 1er. — Les répétiteurs *titulaires* de collège, chargés des fonctions de surveillant d'internat dans les lycées, continuent à figurer dans leur cadre d'origine ; le temps passé par eux dans les fonctions de surveillant d'internat est, pour l'avancement par promotion de classe, compté pour moitié.

Les promotions de classe obtenues par les répétiteurs de collège pendant qu'ils remplissent les fonctions de surveillant d'internat dans un lycée n'ont effet, quant au payement du supplément de traitement qui en résulte, qu'à dater du jour où ils exercent de nouveau les fonctions de répétiteurs de collège.

Art. 2. — Les répétiteurs titulaires de collège chargés des fonctions de surveillant d'internat dans les lycées ne peuvent être nommés répétiteurs de lycée qu'après avoir exercé de nouveau six mois au moins dans un collège.

TITRE II

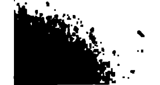
Art. 3. — Les répétiteurs *stagiaires* de collège, comptant u moins six mois de stage, qui sont chargés des fonctions e surveillant d'internat dans les lycées peuvent, sur la pro-osition du proviseur et du recteur, être nommés répétiteurs itulaires de collège, après avoir exercé dans un lycée pen-ant une période au moins égale au double de la partie de tage minimum qui n'a pas été effectuée dans un collège.

TITRE III

Art. 4. — Les surveillants d'internat bacheliers qui, ant exercé en fait pendant un an au moins, sont appelés ıx fonctions de répétiteur stagiaire de collège, peuvent re titularisés après un stage de six mois dans les collèges.
A dater du jour de leur titularisation dans un collège, il urra leur être fait, dans la dernière classe des répétiteurs collège, un rappel d'ancienneté égal à la moitié du temps ssé par eux dans les fonctions de surveillant d'internat, *duction faite de la première année.*

TITRE IV

Art. 5. — Le temps passé dans les fonctions de surveil-nt d'internat ne pourra toutefois entrer en compte comme est dit aux articles 1, 3 et 4 du présent décret, soit pour stage, soit pour l'ancienneté de classe, que sur la produc-on d'un certificat du proviseur attestant que le service compli dans le lycée a toujours été au moins égal à un ser-ce quotidien de quatre heures ou à un service quotidien deux heures et à la surveillance d'un dortoir.



DÉCRET CONCERNANT LES

MUTATIONS, PAR AVANCEMENT, D'ORDRE OU DE CATÉGORIE, DES FONCTIONNAIRES DES LYCÉES ET COLLÈGES

ET LES CHANGEMENTS DE CLASSE RÉSULTANT DE MESURES GÉNÉRALES

(23 mai 1905.)

Art. 1er. — Lorsqu'un fonctionnaire en exercice dans les lycées ou collèges change, par avancement, d'ordre ou de catégorie, la classe à laquelle il est rattaché est déterminée par le traitement normal dont il jouissait. Si ce traitement est intermédiaire entre les traitements de deux classes, le fonctionnaire est rangé dans la classe inférieure, mais il reçoit une indemnité complémentaire soumise à retenue.

Lorsqu'un répétiteur de collège est appelé dans un établissement d'enseignement secondaire à un poste auquel ne sont pas attachés les avantages de l'internat, la classe dans laquelle il est rangé est déterminée par un traitement fictif égal à son traitement normal majoré d'une somme de mille francs.

Lorsqu'un fonctionnaire des lycées de Lyon et de Marseille est appelé à un poste situé hors de ces résidences, déduction est faite de la portion de traitement qu'il recevait en sus du traitement des fonctionnaires de même classe des lycées des départements.

Il en est de même pour les répétiteurs nommés dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise antérieurement au 1er janvier 1898 et pour les sous-économes nommés dans les mêmes lycées antérieurement au 31 mai 1902.

Art. 2. — L'ancienneté dans la classe à laquelle est rattaché le fonctionnaire est déterminée de la manière suivante :

1° S'il obtient, par son nouveau classement, une augmentation de traitement égale ou supérieure au taux de promotion de son nouvel ordre ou de sa nouvelle catégorie, l'an-

nneté est comptée à partir de la date du nouveau classe-nt. (*Voir exemple n° 1.*)

2° S'il obtient une augmentation de traitement inférieure taux précité, l'ancienneté de classe est calculée en tenant npte du temps passé aux traitements antérieurs dont le ffre était inférieur au nouveau traitement normal d'une nme moindre que le nouveau taux de promotion. Le temps ndant lequel le fonctionnaire a joui de chacun de ces itements est compté à raison de la fraction de promotion présentée par l'excès du taux de promotion sur la diffé-nce entre le nouveau traitement normal et le traitement térieur. (*Voir exemples nos 2 et 3.*)

3° S'il n'obtient aucune augmentation, l'ancienneté de sse est calculée en tenant compte du temps passé au trai-nent égal au nouveau traitement normal et, s'il y a lieu, x traitements inférieurs et supérieurs à ce traitement ne somme moindre que le nouveau taux de promotion. *oir exemples 4 et 5.*)

Le temps pendant lequel le fonctionnaire a joui d'un trai-nent égal au nouveau traitement normal est compté pour totalité.

Le temps pendant lequel le fonctionnaire a joui d'un trai-nent inférieur au nouveau traitement normal d'une somme oindre que le nouveau taux de promotion est compté dans conditions spécifiées au n° 2 du présent article.

Le temps pendant lequel le fonctionnaire a joui d'un trai-nent supérieur au nouveau traitement normal est compté ur sa totalité et majoré à raison de la fraction de promo-n représentée par l'indemnité complémentaire prévue à rticle 1er.

4° Lorsque le fonctionnaire reçoit l'indemnité complé-ntaire prévue par l'article 1er, cette indemnité continue à jorer l'ancienneté de classe, à raison de la fraction de omotion qu'elle représente, jusqu'à ce qu'il soit promu à classe supérieure.

Art. 3. — Lorsque l'ancienneté attribuée par application s dispositions de l'article 2 au fonctionnaire dans la classe aquelle il se trouve rattaché par application des disposi-

tions de l'article 1er est au moins égale au minimum de stage exigible pour une promotion à la classe supérieure, cette promotion peut, s'il y a lieu, lui être immédiatement accordée.

Dans le cas où l'ancienneté ainsi calculée eût été, au 31 décembre précédent, au moins égale à celle du *dernier* fonctionnaire promu à l'ancienneté, à la même date, de ladite classe à la classe supérieure, cette promotion est toujours accordée. (*Voir observation relative à l'exemple n° 5.*)

Art. 4. — Lorsque la première promotion obtenue par un fonctionnaire après son changement d'ordre ou de catégorie est d'un taux inférieur à celui de la promotion qu'il eût pu obtenir dans le cadre auquel il appartenait antérieurement, il lui est fait report, dans la classe où il est promu, d'une part du temps passé à son ancien traitement normal. Cette part d'ancienneté est égale au temps pendant lequel le fonctionnaire a joui de ce traitement, ce temps étant multiplié par la fraction de promotion de son ancien cadre représentée par la différence entre le taux de cette promotion et l'augmentation qu'il reçoit. (*Voir observation relative à l'exemple n° 5.*)

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux fonctionnaires qui, par suite d'une modification de tout ou partie des traitements d'un ordre ou d'une catégorie, se trouvent dans un des cas prévus ci-dessus.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 7 juillet 1890 et 4 janvier 1901, ainsi que les dispositions contraires au présent décret.

EXEMPLES DE CLASSEMENT

NUMÉROS	EXEMPLES	DÉTERMINATION DE LA CLASSE (Article 1er).	DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ DE CLASSE (Article 2).
1	Professeur agrégé de 3e classe (lycées des départements, traitement, 4 400 francs), nommé à Paris le 1er octobre 1904.	Est rangé dans la 6e classe (5000 francs); augmentation de traitement : 600 francs, supérieure au nouveau taux de promotion (500 francs).	Début dans la 6e classe à dater du 1er octobre 1904, soit, au 31 décembre 1904, 3 mois d'ancienneté de classe.
2	Professeur agrégé de 2e classe (lycées des départements), nommé à Paris le 1er octobre 1904. Il recevait 4 800 francs depuis le 1er janvier 1898.	Ce professeur est rangé dans la 6e classe (5 000 francs) ; augmentation de traitement : 200 francs. Nouveau taux de promotion : 500 francs.	Son ancienneté de classe au 31 décembre 1904 se compose : 1° Du temps passé à 5 000 francs compté intégralement. . . . 3 m. 2° Des 3/5 (300 f./500 f.) du temps passé à 4800 francs, soit 3/5 de 6 ans 9 mois. 4 a. 18 j. Total. . 4 a. 3 m. 18 j. comptés pour 4 ans 4 mois.
[illegible]	Professeur agrégé de 2e classe (lycées des départements, 4 800 fr. depuis le 1er janvier 1890), ayant reçu antérieurement, depuis le 1er janvier 1886, le traitement de 4 600 fr., nommé dans un lycée de Paris, le 1er octobre 1904.	Ce professeur est rangé dans la 6e classe (5 000 francs) ; augmentation de traitement de 200 francs. Nouveau taux de promotion : 500 francs.	Son ancienneté au 31 décembre 1904 se compose : 1° Du temps passé à 5000 fr. . . 3 m. 2° De 1/5 du temps passé à 4 600 fr., soit 1/5 de 4 ans. . . 9 m. 18 j. 3° Des 3/5 du temps passé à 4 800 fr., soit 3/5 de 4 ans 9 mois. 2 a. 10 m. 6 j. Total. . 3 a. 10 m. 24 j.

NUMÉROS.	EXEMPLES	DÉTERMINATION DE LA CLASSE (Article 1er).	DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ DE CLASSE (Article 2).
4	Professeur de collège de 1er ordre, 5e classe (traitement 2 800 fr.) nommé chargé de cours de lycée le 1er octobre 1904. Ce professeur a reçu pendant 5 ans un traitement de 2 500 francs et il reçoit 2 800 francs depuis le 1er janvier 1903.	Ce professeur est rangé dans la 6e classe des chargés de cours. (Même traitement, 2 800 francs.) Nouveau taux de promotion : 400 francs.	Son ancienneté au 31 décembre 1904 se compose : 1° Du temps passé au traitement de 2 800 fr. compté en entier . . . . . 2 a. 2° De 1/4 du temps passé au traitement de 2 500 fr., soit 1/4 de 5 ans . . 1 a. 3 m. Total . . . 3 a. 3 m.
5	Professeur de collège de 1er ordre, 3e classe (traitement 3 100 fr.) nommé chargé de cours de lycée le 1er octobre 1904. Ce professeur a reçu le traitement de 2 500 francs pendant 5 ans, le traitement de 2 800 francs pendant 6 ans et le traitement de 3 100 fr. depuis le 1er janvier 1903.	Ce professeur est rangé dans la 6e classe (2 800 francs). Il reçoit le traitement de 2 800 francs et une indemnité complémentaire de 300 francs. NOTA. — Les traitements des chargés de cours sont : 2 800 fr., 3 200 fr., etc.	Son ancienneté au 31 décembre 1904 se compose : 1° Du temps passé à 3 100 fr. ou 2 800 fr. + 300 fr. majoré à raison de 3/4. . . . . 3 a. 6 m. 2° Du temps passé à 2 800 fr. compté en entier. . . . . . 6 a. 3° De 1/4 du temps passé à 2 500 fr., soit 1/4 de 5 ans . . 1 a. 3 m. Total. . . 10 a. 9 m.

OBSERVATION

L'ancienneté de classe du professeur visé dans l'exemple n° 5, calculée au 31 décembre 1903, aurait été de 9 ans seulement; mais, dès cette époque, elle était supérieure à celle du dernier chargé de cours promu à l'ancienneté de la 6e à la 5e classe (7 ans 1 mois), le professeur de collège sera donc promu de *droit* (art. 3, § 2) à la 5e classe à dater du jour de son changement de catégorie.

Son ancienneté au 31 décembre 1904 se compose :

1° Du temps passé dans la 5e classe. . . . . 3 m.

2° D'un report d'ancienneté (art. 4). Ce report est égal aux 2/3 du temps passé au traitement de 3100 francs, soit aux 2/3 de 1 an 9 mois. . . . . 1 a. 5 m.

Total. . . . . 1 a. 8 m.

DÉCRET MODIFIANT LES

CONDITIONS D'AVANCEMENT DES SOUS-ÉCONOMES DES LYCÉES DE GARÇONS

(5 juillet 1905.)

Art. 1er. — La durée du stage exigible, en vertu de l'article 4 du décret du 28 décembre 1903, pour l'admission à promotion à une classe supérieure, est réduite d'un an pour les sous-économes dans les 6e, 5e, 4e et 3e classes.

Art. 2. — Les promotions des sous-économes et des commis aux écritures se feront, partie au choix, partie à l'ancienneté, d'après les proportions fixées par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 du décret du 20 juillet 1889.

CIRCULAIRE RELATIVE AU

CALCUL DES HEURES DE SERVICE DES PROFESSEURS DE SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

(18 juillet 1905.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes à M. le Recteur de l'Académie de....

Les changements apportés par les nouveaux programmes à l'enseignement des sciences physiques, et particulièrement l'organisation des travaux pratiques, ont exigé de la part des professeurs un effort considérable. Je suis heureux de constater que ces fonctionnaires se sont acquittés de cette tâche nouvelle avec un dévouement absolu et que, grâce à leur zèle, les réformes ont déjà produit les meilleurs résultats.

Chaque séance de travaux pratiques demande, pour le choix des exercices et la correction des cahiers de manipulations, un temps de préparation en dehors du lycée au moins égal à celui de la préparation d'une classe ordinaire; mais elle nécessite en outre, pour l'installation, le montage et le

réglage des appareils, une présence effective du professeur au lycée d'une durée supérieure à celle qui est prévue dans l'emploi du temps des élèves.

Il m'a paru équitable de tenir compte de ces conditions dans le calcul des heures de service des professeurs de sciences physiques et naturelles.

En conséquence, j'ai décidé que, *dans les lycées*, chaque heure d'exercices pratiques de sciences physiques et naturelles fournie par le professeur qui est chargé du cours correspondant dans la même classe serait comptée pour une heure et demie dans le service de ce professeur. — Cette décision aura son effet à dater du 1er janvier 1905.

En ce qui concerne les collèges, l'Inspection générale m'a fait connaître que, dans bien des établissements, les professeurs de sciences physiques ont organisé les travaux pratiques avec un grand dévouement.

Je vous prie de m'indiquer les noms des professeurs de ces établissements qui paraissent mériter à ce titre un encouragement particulier. Vous voudrez bien, pour chacun d'eux, demander au principal le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, le temps consacré aux travaux pratiques et le nombre des élèves de chacune des classes.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA

PARTICIPATION DES RÉPÉTITEURS DES LYCÉES A L'ENSEIGNEMENT

(7 août 1905.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, à M. le Recteur de l'Académie de....

L'institution des professeurs adjoints des lycées est une des réformes comprises dans l'ensemble des propositions visées par le projet de résolution que la Chambre des députés a adopté dans la séance du 24 février 1902.

ıe de ces propositions porte que « les répétiteurs tuellement en activité de service peuvent être promus x fonctions et au titre de professeur adjoint ».

tte disposition particulière, dont le sens et la portée été diversement interprétés, a donné lieu dans quelques-les établissements où ce nouveau régime a été d'abord duit à titre d'essai à des applications qui ont été jugées ssives.

y avait lieu en conséquence de déterminer exactement ıne réglementation précise, en s'appuyant sur les don-fournies par les expériences en cours d'exécution, la re de la fonction des professeurs adjoints et les condi-s auxquelles les répétiteurs peuvent y être appelés.

ıis le Parlement vient d'être saisi d'une proposition de elative à cette même question.

ıns ces conditions, il convient d'ajourner toute délibéra-du Conseil supérieur sur cet objet.

n attendant, sans préjuger des intentions du Parlement u choix qu'il fera entre diverses conceptions possibles et différentes du professorat adjoint, il paraît nécessaire de tre en garde sans plus tarder les chefs d'établissement re les erreurs d'interprétation ou d'application aux-lles j'ai fait allusion, erreurs qui seraient de nature à promettre la nouvelle institution dès les premiers is.

idée d'associer les répétiteurs à l'enseignement, Mon-r le Recteur, vous le savez, n'est pas chose nouvelle. Dès gine de l'Université, il a été prévu que, par le contrôle ı direction du travail dans les études, sans parler des léances et des conférences éventuelles, les répétiteurs aient être des auxiliaires de la classe, des collaborateurs professeurs. Mainte circulaire a invité les répétiteurs à cer activement cette partie de leur tâche. C'est pour en igner l'importance que le décret de 1891, conformément œu des intéressés, leur a conféré ce titre de *répétiteurs*. ıcoup, prenant à cœur de le justifier, ont rendu aux es qui leur étaient confiés de très appréciables ser-s. Que tous fassent de même, et le titre de répétiteur

sera bientôt ce qu'il doit être en réalité, l'équivalent de professeur auxiliaire ou de professeur adjoint.

Cependant la réforme de 1902 a voulu, semble-t-il, faire dépendre ce titre de professeur adjoint d'une attribution nouvelle, à savoir : d'une participation à l'enseignement magistral.

L'enseignement magistral est constitué par l'ensemble des cours prévus dans le plan d'études et figurant pour un nombre d'heures déterminé au programme de chaque classe. Jusqu'en 1902, cet enseignement était réservé aux professeurs ou aux chargés de cours occupant une chaire et faisant fonctions de professeur. La réforme de 1902 semble avoir voulu y faire participer, dans une certaine mesure, les répétiteurs.

Par là les auteurs de cette réforme ont sans doute entendu donner un témoignage de confiance et un encouragement à un personnel dont le concours est essentiel à toute la vie intérieure des lycées, à la surveillance, à la discipline, à l'enseignement. A leurs yeux, la fonction tout entière du répétiteur devait en être relevée, et ils estimaient que cette fonction étant dès lors accomplie tout entière avec plus de cœur, les établissements eux-mêmes en retireraient en définitive un bénéfice.

Mais, par sa nature, une telle réforme est exposée à provoquer une certaine appréhension de la part des professeurs et de la part des familles. Il faut, pour qu'elle soit acceptée et bénéficie du concours bienveillant sans lequel elle ne saurait s'établir, que, tout en étant avantageuse aux répétiteurs, elle ne semble pas menacer les professeurs dans leur situation acquise et leurs chances d'avancement; il faut surtout qu'elle n'apparaisse pas aux familles comme une cause de trouble et d'affaiblissement pour les études.

Tous ces intérêts à la fois seront alarmés si la réforme est introduite sans précautions ou si elle prend une extension excessive: si, par exemple, comme on l'a imprudemment demandé, du jour au lendemain, dans tous les établissements, tous les répétiteurs, quels que soient leurs grades, leurs aptitudes, quelles que soient même leurs intentions

ur la suite de leur carrière, sont improvisés professeurs djoints.

Ou bien une telle mesure ne comporterait qu'un changement de nom, sans conséquence pour la fonction elle-même : ce ne serait alors qu'une dénomination nouvelle ajoutée à la liste de celles qui ont déjà successivement désigné les fonctionnaires dont il s'agit ; ou bien, pour la rendre effective, c'est-à-dire pour constituer à chaque répétiteur un service d'enseignement magistral, on serait obligé soit de multiplier outre mesure les cours et les classes, soit de déposséder les professeurs de parties étendues et essentielles de leur enseignement.

On n'admettra ni l'une ni l'autre de ces conséquences.

Il y a dans nos plans d'études une prévision largement suffisante de classes et de cours. On ne doit chercher à faire entrer ni plus d'heures de travail sédentaire dans la journée scolaire, ni plus de matières dans le cerveau des enfants. Qu'éventuellement, pour des groupes d'élèves un peu faibles ou en retard, quelques conférences complémentaires de la classe viennent, comme une sorte de répétition, eprendre, élucider et confirmer l'œuvre de la classe en llégeant d'autant le travail de l'étude, c'est chose fort utile, condition même de n'en pas abuser, c'est-à-dire de ne rélever temporairement pour cet objet qu'une ou deux eures au plus par semaine. Mais, en fait de classes ou cours roprement dits, on s'en tiendra à ceux dont le Conseil supéieur a reconnu la nécessité.

On ne se résoudra pas davantage à dépecer en quelque orte l'ensemble de ces cours et classes magistrales, pour le istribuer par morceaux aux répétiteurs. Ni trop de classes, i trop de maîtres : ce sont deux conditions aussi essentieles l'une que l'autre à l'efficacité de l'enseignement. Dans enseignement secondaire comme dans l'enseignement priaire, on peut dire parfois que deux maîtres n'en valent as un, fussent-ils de même valeur. Au degré secondaire, ans doute il est plus nécessaire qu'au degré primaire de enir co[illegible]des compétences spéciales et, par conséquent, l est [illegible]e recourir à des maîtres différents pour

des matières tout à fait différentes, mais sauf raisons particulières et exceptionnelles, on s'interdira de partager dans une même classe secondaire une même matière d'enseignement entre un professeur titulaire ou un chargé de cours et un professeur adjoint. Il n'y aura donc dans une même classe qu'un maître pour enseigner l'histoire, un maître pour enseigner les mathématiques, un maître pour enseigner la philosophie, etc. Ajoutons qu'une tradition fondée sur d'excellentes raisons a toujours fait considérer dans nos classes de grammaire ou de lettres l'enseignement du français, du latin et du grec, là où ces enseignements font ensemble partie du programme, comme formant un tout. Il faut se garder de rompre, sans nécessité absolue, ce faisceau qui constitue aux mains du professeur principal un instrument d'action dont une expérience plus que séculaire à prouvé l'efficacité.

Comme il y a des enseignements indivisibles, il y a aussi dans chaque classe des enseignements essentiels ; non sans doute que dans des programmes où tant de matières diverses se sont disputé une place si limitée il y ait rien d'accessoire et qui puisse être négligé. Mais, suivant les classes, tels ou tels enseignements occupent le premier plan, tandis que d'autres ont relativement moins d'importance. Le nombre d'heures qui leur est dévolu exprime approximativement cette importance relative. On réservera donc au professeur en titre, plus autorisé, les enseignements principaux et l'on ne fera appel au professeur adjoint que pour des tâches plus faciles ou plus modestes. Généralement il n'y aura donc lieu de confier à celui-ci que des enseignements qui figurent au programme d'une classe pour une durée de deux ou trois heures par semaine au maximum.

Pour des raisons de même ordre, dans une même classe, deux professeurs adjoints, au plus, pourront avoir part à l'enseignement magistral, pour des matières différentes et pour une durée totale qui ne devra guère dépasser quatre heures. Comme règle générale, mieux vaudra n'avoir recours qu'à un professeur adjoint.

Ainsi, par les conditions mêmes dans lesquelles la fonc-

tion de professeur adjoint trouve à s'exercer, est écartée la possibilité d'une participation simultanée de tous les répétiteurs à l'enseignement.

Parmi les répétiteurs, il faut donc faire un choix. C'est ce qu'indiquait d'ailleurs le texte même de la résolution rappelée ci-dessus, qui fait du professorat adjoint un avancement possible qu'on obtient par une promotion.

Or ceux-là tout d'abord sont évidemment les plus autorisés à poser leur candidature, qui se déclarent aussi candidats aux fonctions de professeur titulaire dans les établissements où les grades dont ils sont pourvus leur permettent d'être professeurs, c'est-à-dire dans les collèges. Si d'autres n'ont pas réellement l'intention de professer, si par exemple ils veulent suivre la carrière de l'économat des lycées ou s'ils préfèrent se porter candidats aux fonctions de surveillant général, puis de délégué censeur, avec perspective du censorat comme couronnement de carrière, si encore ils désirent un poste de secrétaire d'administration des lycées, ou si enfin ils ont d'autres ambitions ou d'autres visées, ceux-là ont évidemment moins de raisons de demander à être associés au professorat. Ayant moins besoin de cet apprentissage, ils y apporteraient peut-être moins de désir d'y réussir. En conséquence, sans poser à cet égard une règle absolue, et tout en tenant compte des services déjà rendus et des situations acquises par les répétiteurs actuellement en activité, il y aura lieu, en général, de réserver de préférence les fonctions de professeur adjoint à ceux qui d'avance n'ont pas renoncé aux fonctions de professeur titulaire.

Parmi ceux qui dès aujourd'hui sont candidats aux unes et aux autres, il faudra en outre tenir compte des aptitudes et des capacités, dont le grade fournit, sinon une mesure toujours exacte, du moins une garantie générale et une présomption légitime. Alors que, dans les collèges, la licence est, de plus en plus, aux yeux des municipalités intéressées comme de l'État, une condition nécessaire pour l'attribution d'une chaire, comment serait-il possible, dans les lycées, de ne faire aucune différence pour la part à donner à

l'enseignement magistral entre le licencié et le bachelier? Quelques bacheliers peuvent, ils l'ont prouvé et l'inspection générale en a rendu témoignage, enseigner très honorablement certaines matières spéciales dans les classes les moins élevées. Il serait donc rigoureux d'exclure en bloc et d'une manière absolue tous les répétiteurs bacheliers actuellement en fonctions de toute participation à l'enseignement. Mais il ne faut les y appeler qu'à bon escient et à titre d'exception. Dans l'avenir peut-être sera-t-il plus sage de n'y admettre que des licenciés.

En même temps que le degré du savoir et du grade, il faut en considérer la spécialité. On ne confiera pas un enseignement littéraire à des maîtres d'ordre scientifique ou inversement ; on ne fera pas enseigner l'histoire par un licencié en philosophie, etc.

En somme, dans chaque lycée, l'organisation du professorat adjoint doit correspondre, autant qu'il se pourra, à l'organisation des classes et à la constitution du cadre des professeurs. Le titre même de professeur adjoint implique cette coordination. Je reconnais d'ailleurs qu'il n'est pas possible d'organiser dès à présent, sur ce plan, le service dans tous les établissements, attendu que, ni dans le corps des répétiteurs en général, ni dans le groupe des répétiteurs attachés à tel ou tel lycée, le nombre de maîtres pourvus des grades de telle ou telle spécialité n'est en proportion du nombre des chaires de même espèce ; presque partout, notamment, les licenciés ès sciences mathématiques surabondent, tandis qu'il y a pénurie de licenciés ou de certifiés de langues vivantes. Mais il faut dès maintenant faire ce qui est possible dans le sens indiqué et, en tout cas, ne demander à personne d'enseigner ce qu'il n'a pas appris et qu'il ne sait pas.

A ces instructions générales, il est nécessaire, pour répondre à des questions posées par les chefs d'établissement, de joindre quelques indications concernant la fixation et l'évaluation des services.

Le professorat adjoint, Monsieur le Recteur, ne supprime aucun des services des lys mê aucun ne peut rester en souf-

:. Il doit être formellement entendu que les répétiteurs
ipant à l'enseignement demeurent répétiteurs et qu'ils
it le service de répétiteur. Ce service, au surplus,
., comme il l'est actuellement dans les lycées, au seul
iat, c'est-à-dire à l'ensemble des exercices auxquels
ipent les externes libres ou surveillés et qui subsis-
nt dans un lycée n'admettant ni pensionnaires, ni
pensionnaires, est par là même un service auxiliaire
classe et de l'enseignement.
particulier il convient de rappeler aux répétiteurs que
veillance et la direction du travail dans les études est
tie la plus importante de leurs fonctions. L'inspection
ale a constaté que partout où ce service avait été bien
isé par une entente entre les professeurs et les répéti-
non seulement l'enseignement avait été plus profi-
aux élèves, mais que les maîtres y avaient beaucoup
en considération et en autorité. Il est indispensable
ous les répétiteurs se pénètrent de ces idées et se fas-
es collaborateurs constants et efficaces des professeurs.
ıds de cette collaboration des résultats d'autant plus
ux que, pour cette partie de sa tâche, il n'est pas de
teur qui puisse se récuser en invoquant son incompé-
. A des degrés divers tous sont capables d'apporter un
urs utile à l'œuvre de la classe.
proviseurs consultés sur le maximum hebdomadaire
ermet d'assurer convenablement, sans surcharger les
teurs, cet ensemble de services, ont fait des proposi-
qui varient de 36 à 42 heures hebdomadaires, les
exigeants justifiant d'ailleurs leurs propositions par cet
e du règlement de 1891 qui porte que les répétiteurs
ısés du dortoir doivent un *minimum* de service quoti-
le six heures, du lever au coucher des élèves. Mais il
ent de tenir compte des libertés du dimanche et de
s-midi du jeudi, qui sont dues aux répétiteurs sous
ve de la surveillance éventuelle des retenues à assurer
ıx à tour de rôle. Ces retenues sont prévues pour les
nes comme pour les internes par un règlement que les
ıblées de professeurs jugeraient sans doute imprudent

d'abolir. Il semble donc qu'en fixant à 36 heures par semai le maximum normal des répétiteurs, qu'ils participent non à l'enseignement, on conciliera suffisamment les néce sités du service et les intérêts de ces maîtres dont beau coup — il convient de le rappeler — ont aujourd'hui u famille qui réclame légitimement une partie de leur temp

Les proviseurs ont été à peu près unanimes à demand que, dans l'évaluation des services, une heure de classe de conférence distincte de l'étude comptât pour deux. Cett mesure paraît équitable.

Lorsque le maximum de service d'un répétiteur, provisoi rement fixé, comme il vient d'être dit, à 36 heures, se trou vera dépassé en raison de la part qu'il prend à l'enseigne ment, les heures d'enseignement en excès sur ce maximum donneront lieu à une rétribution spéciale. Jusqu'à nouve ordre, le tarif de 125 francs peut être adopté pour les heu res supplémentaires dues aux répétiteurs. C'est un tarif éga ou même supérieur à celui des heures supplémentaires dans les collèges.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de porter d'urgence ces instructions à la connaissance des proviseurs de votre ressort. Elles répondent aux vues exprimées par la plupart d'entre eux dans les rapports qui leur ont été demandés, ainsi qu'à celles du Comité consultatif qui a longuement délibéré sur la question dans la récente session à laquelle vous avez été appelé. Ces instructions sont de nature à dissiper certaines appréhensions ; sans avoir le caractère formel et impératif d'un règlement, qu'il serait prématuré de faire en ce moment, elles permettront, je pense, en attendant que le Parlement se soit prononcé, de poursuivre une expérience intéressante à divers titres dans les conditions les plus pro- pres à en assurer le succès.

Il appartient maintenant aux fonctionnaires auxquels il est fait appel pour ces services nouveaux et si honorables, de se pénétrer de la responsabilité qui leur incombe et de faire en sorte que l'institution du professorat adjoint, si elle e maintenue, tourne au profit non seulement de leurs intérê personnels, mais de nos établissements et de l'Université.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA

SURVEILLANCE DES RÉCRÉATIONS D'INTERCLASSE

(12 février 1906.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes, à M. le Recteur de l'Académie de...

Je viens d'être saisi d'un vœu émis par les professeurs d'un de nos lycées et tendant à ce que l'Administration veuille bien dispenser les professeurs de la surveillance des récréations d'interclasse.

Si, comme on me le fait remarquer, la circulaire du 28 août 1903 n'est pas rigoureusement impérative, elle n'en répond pas moins dans les cas qu'elle vise, à la fois à une réelle nécessité de service et à une convenance pédagogique non moins réelle.

Dans l'application, on tiendra compte, cela va de soi, de tous les intérêts litigieux de tous les professeurs. Aussi bien il ne s'agit pas de leur imposer une tâche impossible à remplir comme celle qui consisterait, pour un ou deux professeurs arbitrairement désignés, à exercer une surveillance effective sur toute une cour où une centaine d'élèves appartenant à sept ou huit divisions différentes, et dont la plupart leur sont inconnus, viennent prendre un quart d'heure ou vingt minutes de récréation.

On demande à un professeur de surveiller quelques instants dans le voisinage de sa classe, en empêchant les bousculades ou de trop bruyants ébats, le groupe d'élèves qui vient de recevoir et qui va, après ce court intermède, continuer de recevoir son enseignement. Ou bien encore, on lui demandera d'accompagner les élèves, auxquels il vient de faire classe, jusqu'à la porte, non pas d'une étude, mais d'une classe voisine et de les remettre aux mains d'un de ses collègues. Il ne paraît pas, Monsieur le Recteur, que, dans une tâche si simple, il y ait rien qui constitue une surcharge réelle, alors surtout que le temps de ces petites récréations

est pris, en général, sur le temps de classe ; rien non plus qui puisse en quoi que ce soit porter atteinte à la dignité du professeur.

J'ajoute, pour dissiper quelques appréhensions qui se sont manifestées, qu'un service de ce genre ne crée pas aux professeurs une responsabilité bien grave, en cas d'accident, toujours possible, à tous les instants de la vie scolaire, à condition, bien entendu, qu'ils ne se désintéressent pas complètement de la tenue de leurs élèves pendant ces quelques minutes d'interclasse. A vrai dire cette responsabilité est engagée bien davantage dans ces promenades et excursions pédagogiques, recommandées à si juste titre. Or, une crainte de ce genre n'a jamais été invoquée par les professeurs pour se refuser à ce service.

En réalité, Monsieur le Recteur, la vraie difficulté, il n'y en a pas d'autre, consiste à modifier quelques habitudes et à vaincre quelques préjugés. Mais l'intérêt qui est engagé dans cette modeste réforme est assez grand pour qu'il soit facile aux professeurs de consentir ces petits sacrifices et ces légers efforts avec la même bonne volonté qu'ils ont accueilli pour le bien de l'Université, beaucoup d'autres réformes qui leur demandaient plus de peine.

ARRÊTÉ RELATIF AUX

SERVICES MILITAIRES ACCOMPLIS

PAR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(20 avril 1906.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, article 80[1].

Vu le règlement d'administration publique du 11 novembre 1903[1].

1. Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Finances,

Arrête :

Art. 1er. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents des administrations et établissements de l'Instruction publique, dans les cas où les règlements qui les régissent font état de l'ancienneté pour l'avancement, bénéficient, à raison de leurs services militaires, quelle que soit l'époque à laquelle ils aient été accomplis, d'une majoration d'ancienneté de classe et de services aux conditions générales fixées par la loi et le décret susvisés.

Art. 2. — Cette majoration leur est acquise, que ces services aient été accomplis avant ou après l'entrée dans les cadres de l'Instruction publique.

Il n'est tenu compte toutefois des services antérieurs à l'entrée dans les cadres que sous réserve pour l'intéressé de justifier suivant les cas :

Qu'il a adressé à l'autorité compétente une demande régulière d'emploi dans le délai d'un an après sa libération ;

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902, ainsi conçu :

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les Administrations de l'État, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'État dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres.

« Ce règlement devra intervenir dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Le temps passé sous les drapeaux, pour l'accomplissement du service militaire, par les agents et sous-agents des Administrations de l'État, ainsi que par les employés et ouvriers des établissements industriels de l'État, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion de la moitié de sa durée, lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Toutefois, les services militaires antérieurs ne seront comptés que si l'admission dans les cadres a été demandée pendant l'année qui a suivi la libération de l'ancien militaire ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ladite année.

Art. 2. — Lorsque l'ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire.

Ou qu'il s'est présenté au premier concours ou au premier examen ouvert, après l'expiration dudit délai, en vue de l'admission à une fonction ou à un emploi de l'Instruction publique ;

Ou qu'il a, dans le délai d'un an après sa libération, entrepris ou poursuivi des études en vue de son admission à ces examens ou concours.

Art. 3. — La majoration d'ancienneté résultant des services militaires est répartie à raison de six mois par promotion.

Toutefois, lorsque, par suite de cette répartition, le temps effectif nécessaire pour obtenir une promotion se trouverait abrégé de plus d'un tiers, le répartition ne sera faite qu'à raison de trois mois.

En aucun cas, il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension.

ART. 3. — Le temps supplémentaire à compter, en vertu du présent décret, pour la détermination du rang d'ancienneté en vue dés diverses promotions, est réparti entre ces promotions, suivant les règles déterminées par arrêté ministériel, à raison de six mois au maximum par promotion.

Le temps de service effectif nécessaire pour chaque promotion ne peut, en aucun cas, être réduit de plus d'un tiers.

ART. 4. — Dans les administrations et les établissements où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet d'augmenter le nombre des promotions attribuées à l'ancienneté, il ne sera pourvu à ces augmentations que dans la limite des disponibilités budgétaires.

ART. 5. — Dans le cas où, pour l'avancement du personnel d'une administration ou d'un établissement de l'État, le temps de service militaire est actuellement compté pour plus de moitié, les agents, sous-agents, employés et ouvriers en fonctions, comme titulaires d'emplois, au moment de la promulgation du présent décret, demeurent régis par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Des arrêtés ministériels régleront les détails d'application de toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et spécialement les conditions et limites dans lesquelles seront comptés les services militaires antérieurs à la promulgation du présent décret.

ART. 7. — Il n'est pas dérogé aux décrets ou règlements concernant le mode d'avancement du personnel.

ART. 8. — Sont abrogés tous les décrets ou règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 9. — Le Ministre des Finances et tous les autres Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Questionnaire annexé à l'arrêté du 20 avril 1906.

Lycée ou Collège de :
Nom
Prénoms
Fonctions actuelles
Inscrit au tableau ( ). Indiquer le tableau par la lettre ui le désigne : A, B, C, etc.
Classe dudit tableau ( )
Le fonctionnaire soussigné déclare avoir accompli (*nombre*) iois de services militaires *obligatoires* et demande, après voir pris connaissance de la circulaire du 30 avril 1906, u'une majoration de la moitié de ces services, soit de (*nombre*) iois, lui soit accordée.

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE :

Date de naissance
Classe à laquelle il appartient ( ) Indiquer l'année.
Durée du service obligatoire de cette classe : (*nombre*) mois
Incorporé le
Libéré le
Indication de la première fonction dans l'Université ou ıns une Administration publique et date de nomination

Si les services militaires sont *antérieurs* à l'entrée dans les dres, le fonctionnaire justifiera qu'il remplit les conditions l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1906.

Le fonctionnaire (Signature)

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Chef d'Établissement,

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

SERVICES MILITAIRES ACCOMPLIS

PAR LES FONCTIONNAIRES DES LYCÉES ET COLLÈGES

(30 avril 1906.)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes à M. le Recteur de l'Académie de....

Un décret en date du 11 novembre 1905, promulgué en exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars de la même année, a déterminé les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les Administrations de l'Etat dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres.

L'arrêté ci-joint, en date du 20 avril 1906, a prévu dans ses détails l'application dudit règlement aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère de l'Instruction pnblique.

Les exemplaires de l'arrêté précité que vous trouverez sous ce pli et le questionnaire qui y est annexé sont destinés aux fonctionnaires et agents de l'enseignement secondaire.

Les questionnaires devront être remplis par les intéressés eux-mêmes.

Je vous prie, en conséquence, de transmettre ces documents aux fonctionnaires et agents des lycées et collèges de votre ressort et de leur donner en même temps connaissance des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Les réponses au questionnaire devront être soigneusement contrôlées par les chefs d'établissements.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'aux termes du décret du 11 novembre 1905, seuls les services obligatoires comportent une majoration d'ancienneté et que, par suite, il n'y a pas lieu de faire entrer en compte les services militaires effectués volontairement; aux termes du même décret, il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des services déjà rémunérés par une pension.

D'autre part, l'arrêté du 29 avril 1906, suivant la règle jà posée par le décret du 11 novembre 1903, porte que la ıjoration totale à laquelle les fonctionnaires peuvent avoir oit sera répartie d'une manière générale à raison de six ɔis par promotion.

En vue de rendre aussi apparente que possible l'applicaɔn du système et de prévenir toute erreur, j'ai décidé que ux colonnes seront ajoutées au tableau d'ancienneté des nctionnaires des lycées et collèges. Dans la première, un iffre placé en regard du nom de chacun des fonctionıires intéressés fera connaître le nombre total de mois de ajoration *à accorder* ; dans la seconde figurera le nombre mois déjà ajoutés aux colonnes « ancienneté de classe » « ancienneté de services ».

NOTE RELATIVE A LA

SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES ADMINISTRATIVES

DES LYCÉES ET COLLÈGES (GARÇONS ET FILLES), DESTINÉES A L'ADMINISTRATION CENTRALE

(25 juin 1906)

(*Extrait.*)

I. — PERSONNEL.

1° NOTICES INDIVIDUELLES DES FONCTIONNAIRES.

Les notices individuelles sur lesquelles sont consignés les ux des fonctionnaires et les notes de leurs chefs hiérarchies, ne seront fournies par les chefs d'établissements qu'une ıle fois par an, dans le courant du mois d'avril en double pédition, l'une pour l'Administration centrale, l'autre pour Recteur.

L'exemplaire destiné à l'Administration centrale et portant

les notes du Recteur devra être parvenu avant le premier juin.

On continuera à remettre, comme par le passé, une notice spéciale aux Inspecteurs généraux.

2° — État récapitulatif des notes des fonctionnaires.

L'envoi de cet état, qui peut prêter à des objections diverses, est supprimé.

Il appartient à l'Inspecteur d'académie lui-même de tenir un registre du personnel des établissements d'enseignement secondaire, sur lequel il portera un résumé des notes des chefs d'établissements et ses propres appréciations.

3° — Procès-verbaux d'installation des fonctionnaires.

Il ne sera dressé de ces procès-verbaux qu'une seule expédition, qui sera pour l'Administration centrale. L'Inspecteur d'académie et le Recteur en prendront note sur leurs registres.

4° — Tableau général du personnel des établissements secondaires.

Ce tableau sera établi une seule fois dans l'année, à la date du 5 novembre, en deux expéditions pour tous les établissements de jeunes filles (lycées, collèges et cours secondaires), ainsi que pour les lycées de garçons ; l'une de ces expéditions est destinée à l'Administration centrale, l'autre au Recteur ; — en trois expéditions pour les collèges de garçons, dont deux destinées à l'Administration centrale et une au Recteur.

5° — États nominatifs servant a établir le tableau d'ancienneté du personnel des lycées et collèges de jeunes filles.

Ces états, dressés dans quelques académies, sont supprimés.

DÉCRET RELATIF A LA

NOMINATION DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE

(10 juillet 1906.)

Art. 1er. — Nul ne pourra être nommé inspecteur d'académie, s'il n'a été auparavant délégué dans ces fonctions pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans [1].

Art. 2. — Le fonctionnaire délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie reste rangé pendant ce temps dans son cadre d'origine ; il peut obtenir pour ordre des promotions dans les mêmes conditions que ses collègues. Il reçoit le traitement de la 4e classe des inspecteurs d'académie.

Art. 3. — Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET RELATIF AUX

RÉPÉTITEURS DE COLLÈGE CHARGÉS DES FONCTIONS DE SURVEILLANTS D'INTERNAT DANS LES LYCÉES

(28 juillet 1906.)

Art. 1er. — Les répétiteurs titulaires de collège, chargés des fonctions de surveillants d'internat dans les lycées, qui ont été autorisés par le ministre de l'Instruction publique, avant la publication du décret du 20 mai 1905, à accomplir

[1] Aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 mars 1850 les inspecteurs d'académie « sont choisis par le Ministre parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les professeurs des classee supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et des lycées et les inspecteurs des écoles primaires sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. » En fait, les inspecteurs d'académie sont recrutés parmi les professeurs agrégés des lycées.

un travail régulier d'écritures dans les bureaux de l'économat, peuvent, après leur stage régulier, être nommés répétiteurs de collège, délégués dans les fonctions de commis aux écritures.

Art. 2. — Ils continuent d'appartenir à leur cadre d'origine et ils reçoivent, pendant la durée de cette délégation, le traitement auquel ils ont droit en qualité de répétiteurs de collège. Il leur est accordé, en outre, une indemnité non soumise à retenue, égale à la différence existant entre ce traitement et celui dont ils auraient joui en qualité de répétiteur de lycée (2e ordre) [6e classe], délégué dans les fonctions de commis aux écritures.

Art. 3. — Après une année au moins de délégation dans les conditions ci-dessus et l'obtention du certificat d'aptitude spécial, ils peuvent être nommés commis aux écritures.

Ils sont rangés dans le 1er ou le 2e ordre des commis aux écritures et reçoivent le traitement de l'un ou l'autre ordre, suivant qu'ils sont pourvus d'un diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ou d'un diplôme de bachelier.

Dans le cas où ils abandonneraient les fonctions de commis aux écritures, ils pourraient être reversés dans le cadre du répétitorat des collèges.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX

RÉCRÉATIONS D'INTERCLASSE

(1er août 1906.)

Monsieur le Recteur,

La surveillance des petites récréations de cinq ou dix minutes qui séparent deux classes consécutives a fait naître dans divers établissements d'enseignement secondaire des difficultés que les circulaires de mes prédécesseurs sur la matière, ou les instructions particulières adressées par eux à divers Recteurs, n'ont pas suffi à aplanir.

Ces circulaires et ces instructions, répondant à des doutes

exprimés et à des requêtes adressées aux administrations collégiales et académiques, faisaient ressortir que la surveillance de ces récréations par les professeurs résultait « d'une réelle nécessité du service » et d'une « convenance pédagogique non moins réelle ». S'adressant à un personnel qui n'a pas pour habitude, lorsque l'intérêt du service et de nos élèves est en jeu, de marchander son dévouement, on pouvait croire qu'une invitation ainsi justifiée serait entendue et rendrait superflue une réglementation plus précise. On avait d'autant plus le droit d'y compter que dans nombre de lycées, même des plus importants, le service ainsi organisé avait fonctionné durant plusieurs années avec une régularité parfaite et que, dans d'autres, l'assemblée des professeurs elle-même avait reconnu l'équité et la convenance du service qui leur était demandé.

Si ces espérances ne se sont pas réalisées, Monsieur le Recteur, ce n'est pas, j'en ai l'assurance, la bonne volonté des professeurs qu'il faut accuser ; ce n'est pas non plus que des difficultés inattendues aient surgi pour ceux qui s'étaient loyalement conformés aux instructions données.

Mais des circonstances nouvelles, certaines appréhensions nées d'autres réformes inaugurées récemment dans le régime des établissements d'enseignement secondaire ont porté les professeurs à considérer comme une concession dangereuse pour leur avenir professionnel et leurs légitimes prérogatives, l'acceptation de la surveillance des récréations d'interclasse. Dès lors, le fait même que les circulaires précitées n'avaient pas un caractère formellement impératif et qu'elles n'étaient pas partout appliquées de la même manière, avec la même rigueur, a fourni un point d'appui à leurs réclamations. Mon Administration a été avisée, il y a quelques mois, qu'ils assureraient ce service jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais qu'ils le déclineraient dès la rentrée.

D'autre part, les associations des répétiteurs, « s'abritant derrière ces mêmes circulaires » qui, sans édicter des règles précises, résolvaient du moins en leur faveur la question de fond, « estiment qu'on ne saurait leur contester le droit de le refuser à leur tour ».

En présence de ce conflit d'intérêts personnels, mon Administration a le devoir de pourvoir à l'intérêt des élèves.

Sur la question de savoir à qui incombe légitimement la surveillance des récréations d'interclasse, je connais déjà l'avis de nombreux chefs d'établissements et de tous les Recteurs qui m'ont saisi des difficultés qu'ils avaient rencontrées ou qu'ils prévoyaient : cet avis est conforme aux instructions dont il a été question ci-dessus.

J'ai voulu également avoir celui du comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire).

La plupart des membres de cette section ont, au cours de leurs inspections générales, étudié la question sur place, constaté les résultats des expériences faites, recueilli des renseignements, entendu des doléances.

D'autre part, tous les membres de cette section sans exception, sont d'anciens professeurs. Leur fonction principale est de représenter auprès de mon Administration les droits, les titres, les intérêts des professeurs. Leur impartialité, leur juste souci des prérogatives traditionnelles de ce personnel ne fait donc pas plus de doute que leur compétence.

L'avis ci-après a été délibéré par le Comité consultatif et adopté par lui à l'unanimité :

« Le Comité consultatif (section de l'enseignement secondaire),

« Considérant :

« Que les récréations d'interclasse, en prévenant la fatigue intellectuelle et physique qui doit résulter de l'immobilité et de l'attention prolongées dans une atmosphère viciée, sont utiles aux élèves et qu'on ne saurait les supprimer ;

« Que le censeur et le surveillant général dans les lycées, le principal dans les collèges, qui concourent généralement à la surveillance de ces récréations, ne sauraient suffire à l'assurer ;

« Que ces surveillances ne sont pas un service d'internat pour lequel on puisse requérir, sauf les cas exceptionnels et de force majeure, les surveillants d'internat des lycées, et qu'au surplus, ces surveillants n'existent pas dans les collèges ;

« Que, si ces surveillances étaient confiées aux répétiteurs d'externat, ce nouveau service, bien que n'ayant en lui-même qu'une durée journalière de quelques minutes, aurait pour effet d'exiger d'eux une quasi permanence dans l'établissement ou les environs immédiats de l'établissement, de sept heures et demie à midi et de une heure et demie à sept heures, et leur ôterait ainsi le bénéfice des heures de liberté consécutives que leur reconnaissent les règlements et qui se trouvent déjà réduites de trois à deux par les nouvelles nécessités du service;

« Que la situation serait encore rendue pire et véritablement intolérable pour les répétiteurs de collèges, proportionnellement moins nombreux et dont la plupart assurent, outre le service du jour, le service de nuit;

« Qu'en ce qui concerne, au contraire, les surveillances de ces récréations par les professeurs, il convient de remarquer que ces surveillances qui se placent à neuf heures et à trois heures, c'est-à-dire qui suivent et précèdent une classe, n'occasionnent aux professeurs de ces classes, ni dérangement spécial, ni perte de temps;

« Qu'en outre ces récréations étant prises sur la durée même des classes n'augmentent pas la durée hebdomadaire de leur service, mais sont au contraire comprises dans ce service ;

« Qu'à la vérité, la surveillance de ces récréations n'a pas été prévue dans les règlements plus ou moins anciens relatifs aux attributions générales des fonctionnaires des établissements d'enseignement secondaire, mais que ces récréations elles-mêmes n'avaient pas été prévues davantage, non plus que le régime des classes où elles sont impliquées;

« Que la question se posant de savoir qui doit les surveiller, les répétiteurs pourraient invoquer aussi bien les règlements et la tradition ininterrompue qui portent que les professeurs sont de service de huit à dix heures et de deux à quatre heures tandis que les répétiteurs sont libres à ces mêmes heures;

« Qu'au surplus on ne saurait prétendre qu'il ne sera permis de toucher aux règlements de service, horaires, etc., qu'on invoque, et dont certains sont antérieurs à la fondation

de l'Université elle-même, que pour alléger les charges et obligations des fonctionnaires, comme il a été fait tant de fois depuis l'origine de l'Université, mais qu'il sera interdit de modifier quoi que ce soit à la nature de ces obligations même sur un point de détail et alors même que cette modification se trouverait impliquée par des réformes opérées dans le régime des classes ;

« Qu'à l'appui de ces considérations, on peut remarquer que lorsque, pour des raisons identiques à celles qu'on étend aujourd'hui à l'ensemble des classes, ces récréations d'interclasse ont été introduites dans la division élémentaire, c'est aux professeurs de ces classes, lesquels font partie du personnel secondaire et en possèdent toutes les prérogatives, que la surveillance de ces récréations a été confiée, et que ce régime s'est établi sans contestation et fonctionne sans difficultés ni réclamations depuis bientôt quarante ans ;

« Que cependant pour décliner le service en question, les professeurs invoquent aujourd'hui diverses raisons qu'il convient d'examiner ;

« Qu'il convient avant tout de prendre acte des déclarations autorisées, si honorables de la part d'éducateurs de la jeunesse, par lesquelles ils font connaître qu'il n'entre en jeu dans leur répugnance ni sentiment d'amour-propre, ni appréhension pour leur dignité ou leur autorité morale ;

« Qu'ils allèguent, par contre, la difficulté ou même l'impossibilité de remplir la tâche qui leur est assignée ; mais qu'à cet égard des expériences suffisamment nombreuses et prolongées ont prouvé l'exagération de ces craintes et qu'au surplus il n'est pas interdit aux administrations collégiales de prendre les dispositions qui, sans rendre illusoires récréations et surveillance, auront pour effet de rendre la tâche aisément exécutable : par exemple qu'il n'est pas indispensable que, dans ces récréations, les jeux mouvementés et bruyants soient autorisés, qu'il ne l'est pas non plus que la sortie des élèves et l'évacuation de la classe soient suivies d'une descente de tous les élèves dans les cours, lors même que la disposition des locaux, la superposition des étages, la longueur des couloirs, l'étroitesse des escaliers metten

obstacle à ce que de nombreuses divisions accomplissent le trajet sans précipitation ni confusion dans un si court espace de temps, etc. ;

« Qu'ils invoquent encore les responsabilités encourues en cas d'accident : mais que, sans s'arrêter à considérer comme le font observer les répétiteurs, si l'appréhension de cette responsabilité, inhérente à un service nouveau pour tous, est une raison suffisante de la « passer à d'autres », on doit faire observer que, n'y ayant depuis un siècle aucun exemple, même sous l'empire de la législation antérieure, qu'un professeur, un répétiteur ou un surveillant ait été personnellement rendu responsable par les tribunaux civils d'accidents et de dommages qui peuvent se produire et se produisent parfois en effet dans toutes les circonstances de la vie scolaire, ils ont donc toute raison d'envisager avec plus de sang-froid les conséquences possibles de la législation actuelle, puisque, aux termes de cette législation, la responsabilité des maîtres ne peut être actuellement mise en cause qu'à titre de recours de l'État, seul directement responsable, et qu'on ne voit pas aisément l'Administration universitaire mettant en cause un professeur à moins qu'il ne fût manifestement coupable d'une négligence pour ainsi dire de parti pris et d'un désintéressement systématique de la sécurité des enfants à lui confiés, hypothèses qu'il est permis d'écarter ;

« Qu'enfin les professeurs invoquent surtout le danger du précédent qui serait ainsi créé comme acheminement à une fusion éventuelle, quelques-uns disent même projetée, des fonctions de professeur, de répétiteur et de surveillant ; mais que, sans vouloir préjuger les réformes inconnues ou même imprévisibles que réalisera l'avenir, les professeurs peuvent être de ce chef absolument rassurés, attendu qu'une modification si légère de quelques minutes d'un service dû ne saurait jamais en droit, ni de bonne foi être invoquée comme fournissant un précédent valable soit pour une augmentation du maximum de service, soit pour la substitution partielle au service de classe, fonction naturelle du professeur, de services d'un autre genre tels que surveillance de prome-

nades, surveillance de dortoirs, de réfectoires, d'études et même de récréations ordinaires...

« Est d'avis :

« Que, dans ces conditions, et sous ces réserves, le service des surveillances des récréations d'interclasse incombe aux professeurs. »

Je crois devoir, Monsieur le Recteur, m'associer tout spécialement au dernier considérant de cet avis.

Dans un rapport récent inséré au *Bulletin officiel* de la Fédération nationale des professeurs de lycée et du personnel de l'enseignement secondaire féminin, il est dit :

« La surveillance des récréations d'interclasse a pour nous un défaut bien plus grave que la responsabilité éventuelle.

« Elle est dans la pensée de ceux qui en vantent les bienfaits, un moyen détourné d'introduire dans l'enseignement secondaire le système pédagogique de la fusion des fonctions. C'est ce qui nous la rend inacceptable. »

S'il en est ainsi, il sera donc aisé de s'entendre, car je n'ai aucune peine à souscrire personnellement aux assurances données plus haut par le Comité.

La théorie qui conçoit les diverses fonctions universitaires comme pouvant s'accomplir indifféremment par les diverses catégories de fonctionnaires devenus « pièces interchangeables » n'est probablement qu'une fiction ingénieusement imaginée et formulée pour les besoins de la discussion. En tout cas, mon Administration, qui n'envisage pas l'éducation publique comme œuvre de machine, ni les universitaires d'aucune catégorie comme des rouages, décline formellement la responsabilité du fond de la théorie aussi bien que la formule.

J'ai adopté, Monsieur le Recteur, l'avis du Comité consultatif.

Vous voudrez donc bien inviter les chefs d'établissements, de garçons et de jeunes filles, car les mêmes considérations s'appliquent aux lycées et collèges de tout ordre, à arrêter en conséquence la distribution des services qu'ils auront à soumettre à votre approbation.

Je me plais d'ailleurs à penser qu'indépendamment de tout

ordre de service, les professeurs reconnaîtront eux-mêmes, après les explications et les assurances qui précédent, qu'il ne leur est rien demandé qui ne soit raisonnable et juste.

De la part d'éducateurs de la jeunesse, il n'y a d'obéissance souhaitable qne celle que leur commandent, plus impérieusement quc leurs chefs, l'intérêt des enfants, la justice et la raison.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Arr.	Arrêté
Circ.	Circulaire
Décr.	Décret
Règl.	Règlement
Stat.	Statut.

A

ABSENCE.

ACCIDENT.

grave résultant de l'exercice de leurs fonctions. — *Loi du 9 juin* 1853, *art.* 11, § 3, *p.* 13.

Justifications à produire. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 35, *p.* 25.

Admissibilité a l'agrégation (Indemnité d').

Voir : Indemnité.

Affaires contentieuses et disciplinaires.

Procédure devant le Conseil académique et le Conseil supérieur. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 7 *et* 11, *p.* 43 *et* 45. — *Décr. du* 26 *juin* 1880, *art.* 5, 8, 9 *et* 11 *p.* 51, 52 *et* 53. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 8 *à* 11, 12 *à* 17, *art.* 18 *p.* 137 *à* 139.

Agrégation (Indemnité d').

Voir : Indemnité.

Agrégés.

Nomination des agrégés dans les lycées. — *Stat. du* 6 *février* 1821, *art.* 1, *p.* 4. — *Décr. du* 26 *novembre* 1875, *art.* 1 *et* 2, *p.* 38 et 39.

Assimilation des agrégés de l'enseignement spécial aux professeurs titulaires de l'enseignement classique. — *Décr. du* 20 *août* 1881, *art.* 2 *et* 3, *p.* 54.

Traitement complémentaire alloué aux professeurs agrégés de 1[re] classe. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 3, *p.* 61. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art.* 10, *p.* 190.

Temps passé par les agrégés dans les écoles d'Athènes ou de Rome, dans les fonctions de surveillant et de préparateur à l'école normale. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 15, *p.* 63.

Temps pass[illegible] professeurs agrégés dans les fonctions [illegible] *Décr. du* 30 *août* 1890,

Temps passé par les agrégés mis à la disposition du Ministre de la marine ou du Ministre de la guerre. — *Décr. du 18 juin* 1897, *p.* 129.

Nomination des agrégés de grammaire dans les classes du 1er cycle. — *Décr. du* 10 *juin* 1903, *p.* 173.

Classement. — Traitement des professeurs agrégés. — *Décr. du* 28 *décembre* 1803, *p.* 188 *et tableau annexé*, *p.* 192.

Aides de physique.

Nomination. — *Arr. du* 30 *avril* 1894, *art.* 1er, *p.* 109. — *Circ. du* 30 *avril* 1894, *p.* 110. — *Circ. du* 10 *mai* 1904, *p.* 198.

Classement et avancement. — *Arr. du* 30 *avril* 1894, *art.* 2, *p.* 110. — *Circ. du* 30 *avril* 1894, *p.* 110.

Ajournement d'une promotion a l'ancienneté.

Application de cette mesure aux professeurs des lycées et collèges. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *art.* 3, *p.* 67.

Application aux répétiteurs. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *art.* 4, *p.* 88.

Communication du dossier en cas d'ajournement d'une promotion à l'ancienneté. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 65, *p.* 206.

Algérie.

Classement des fonctionnaires des lycées de l'Algérie. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 11, *p.* 62.

Frais de passage en Algérie. — *Arr. du* 8 *juin* 1898, *p.* 146.

Alsacienne (École).

[illegible] pension des professeurs détachés à l'École Alsa- [illegible] *Loi de finances du* 26 *juillet* 1893, *art.* 47, *p.* 105.

Ancienneté.

Calcul de l'ancienneté attribuée aux fonctionnaires en cas de nouveau classement. — *Arr. du* 29 *décembre* 1905, *p.* 194. — *Décr. du* 23 *mai* 1905, *p.* 212.

Voir : Tableau d'ancienneté. — Promotions de classe.

Appel.

Appel devant le Conseil supérieur des jugements rendus par les Conseils académiques. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 7, *p.* 43.

Délai de l'appel. — *Même loi, art* 11, § 4, *p.* 45.

Procédure. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 8 *à* 17, *art.* 18, *p.* 137 *à* 139.

Assemblées des professeurs.

Date et objet des réunions des professeurs. — *Circ. du* 13 *octobre* 1881, *p.* 54. — *Circ.* du 19 *juillet* 1898, *p.* 148.

Athènes (École d').

Temps passé par les agrégés dans les écoles d'Athènes ou de Rome. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 15, *p.* 65.

Aumoniers.

Nomination des aumôniers des lycées. — *Stat. du* 4 *septembre* 1821, *art.* 19, *p.* 5.

Classement et avancement. — *Décr. du* 16 *avril* 1853, *art.* 5, *p.* 9.

Traitements des aumôniers des lycées de la Seine et de Versailles. — *Décr. du* 29 *janvier* 1874, *p.* 37.

Aumoniers protestants et israélites.

Nomination et rétribution. — *Circ.* du 12 *novembre* 1853, p. 8.

AUTORISATION D'ABSENCE.

Voir : ABSENCE.

AVANCEMENT.

Voir : CLASSEMENT ET AVANCEMENT. — PROMOTIONS.

AVERTISSEMENT.

Peine disciplinaire applicable aux répétiteurs. — *Décr. du 28 août* 1891, *art.* 29 *et* 30, *p.* 85.

Avis prémonitoire adressé aux fonctionnaires. — *Circ. du* 31 *décembre* 1891, *p.* 86 (en note). — *Circ. du* 27 *février* 1894, *p.* 108.

B

BOURSIERS D'ÉTUDES.

Droit à promotion. — *Décr. du* 29 *juillet* 1903, p. 106.

BOURSIERS DE FACULTÉS.

Temps passé comme boursier près des Facultés. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *art.* 2, *modifié par le décr. du* 1er *juillet* 1897, *p.* 130.

BOURSIERS DE VOYAGE.

Droit à promotion. — *Décr. du* 20 *juillet* 1903, *p.* 106.

C

CENSEURS.

Attributions. — *Stat. du* 4 *septembre* 1821, *art.* 13 et suiv., *p.* 5.

Conditions de nomination. — *Décr. du* 29 *juillet* 1859, *p.* 31.

Classement des censeurs qui sont réintégrés dans l'enseignement. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 14,, § 4, *p.* 65.

Délégation dans les fonctions de censeur. — *Décr. du* 1er *février* 1902, *p.* 160. — *Circ. du* 4 *février* 1902, *p.* 161.

Professeurs chargés des fonctions de censeur. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 5, *p.* 164.

Nomination des censeurs non agrégés aux fonctions de proviseur. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 6, *p.* 165.

Classement et traitement des censeurs des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 2, *p.* 61. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art,* 4, *p.* 189.

Classement et traitement des censeurs des lycées des départements. — *Décr.* du 28 *décembre* 1903, *p.* 188 *et tableau annexé p.* 192.

Censure devant le Conseil supérieur.

Droit du Ministre. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 13, *p.* 46.

Chaire supprimée.

Voir : Suppression d'emploi.

Chaptal (collège).

Voir : Collège Chaptal.

Chargés de Cours.

Assimilation des chargés de cours de l'enseignement spécial aux chargés de cours de l'enseignement classique. — *Décr. du* 20 *août* 1881, *art.* 1, *p.* 54.

Chargés de cours versés dans le cadre des professeurs de collège. — *Circ. du* 28 *octobre* 1890, *p.* 78.

Maximum de service des chargés de cours. — *Arrêtés du* 25 *août* 1892, *art.* 3, *p.* 97 *et* 99.

Prérogatives en matière disciplinaire accordées aux chargés de cours. — *Décr. du* 21 *février* 1897, *p.* 125. — *Circ. du* 25 *février* 1897, *p.* 124.

Conditions de recrutement et de titularisation des chargés de cours. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 49, *p.* 205. — *Décr. du* 13 *mai* 1905, *p.* 207.

Classement des chargés de cours de l'enseignement spécial. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 19, *p.* 206.

Traitements. — *Voir le tableau annexé au décret du* 28 *décembre* 1903, *p.* 192.

Chargés de cours de dessin.

Service des chargés de cours de dessin. — *Décr. du* 16 *septembre* 1880, *p.* 53.

Conditions de nomination. — *Décr. du* 28 *janvier* 1882, *p.* 56.

Classement. — Traitements. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *p.* 188 *et tableau annexé, p.* 192.

Classement et Avancement.

Classement des fonctionnaires et professeurs des lycées. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *p.* 60. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art.* 1 *à* 5, *p.* 188 *et* 189. — *Arr. du* 29 *décembre* 1903, *p.* 194.

Complément de traitement alloué aux professeurs agrégés. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 3, *p.* 61. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art.* 10, *p.* 190.

Date des promotions. — Mode d'attribution. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 7 *et* 8, *p.* 62. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art.* 9, *p.* 190.

Classement des professeurs du collège Rollin. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 9, *p.* 62

Classement des fonctionnaires des lycées de Lyon et de Marseille. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 10, *p.* 62. — *Décr. du* 8 *mai* 1904, *p.* 196. — *Décr. du* 23 *mai* 1905, *art.* 1, *p.* 212.

Classement des fonctionnaires des lycées de l'Algérie. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 11, *p.* 62.

Classement des professeurs de l'enseignement supérieur qui passent dans l'enseignement secondaire. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 14, *p.* 62.

Classement des proviseurs et censeurs qui sont réintégrés dans l'enseignement. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 14, *p.* 63.

Principes qui régissent l'avancement du personnel enseignant des lycées et collèges. — *Note du* 20 *juillet* 1889, *p.* 67.

Mode d'avancement des professeurs, chargés de cours, maîtres élémentaires et préparateurs des lycées et des professeurs de collèges. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *p.* 66. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art.* 5 *et suiv.*, *p.* 189.

Classement des répétiteurs. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *p.* 87. — *Circ. du* 31 *décembre* 1891, *p.* 90. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *p.* 188.

Classement des principaux de collège ayant le pensionnat à leur compte. — *Décr. du* 7 *janvier* 1892, *p.* 92. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *p.* 188.

Classement des principaux chargés de classe. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 10, *p.* 95. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *p.* 188.

Classement des répétiteurs de lycée délégués dans les fonctions de professeur de collège. — *Décr. du* 4 *janvier* 1901, *p*, 154. — *Circ. du* 15 *mai* 1901, *p.* 155.

Classement des fonctionnaires détachés au collège Sainte-Barbe. — *Convention du* 16 *août* 1901, *p.* 157.

Classement des délégués dans les fonctions de censeur. — *Décr. du* 1er *février* 1902, *p.* 160. — *Circ. du* 4 *février* 1902, *p.* 161.

Classement des proviseurs. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 3 *et* 7, *p.* 164 *et* 165, *et du* 7 *août* 1902, *art.* 1 *et* 2, *p.* 168 *et* 169.

Classement des sous-économes et des commis aux écritures. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 5 *et* 7, *p.* 166 *et* 167.

Classement des fonctionnaires du Ministère de l'instruction

publique détachés dans les établissements scolaires des colonies. — *Décr. du* 30 *octobre* 1902, *art.* 1 *et* 2, *p.* 169 *et* 170.

Avancement du personnel de l'enseignement secondaire. — Règles générales concernant le classement, les traitements et les promotions. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *p.* 188. — *Arr. du* 29 *décembre* 1903, *p.* 194.

Classement des fonctionnaires qui changent, par avancement, d'ordre ou de catégorie. — *Décr. du* 23 *mai* 1905, *p.* 212.

Compte à tenir, pour l'avancement, des services militaires. — *Arr. du* 20 *avril* 1906, *p.* 228. — *Circ. du* 30 *avril* 1906, *p.* 232.

Collège Chaptal.

Personnel administratif. — Nomination. — Avancement. — *Décr. du* 26 *juillet* 1895, *art.* 2, 3 et 4, *p.* 116 *et* 117. — *Décr. du* 26 *janvier* 1896, *art.* 5 *et* 6, *p.* 122.

Personnel de l'enseignement secondaire. — Nomination. — Classement et avancement. — *Décr. du* 26 *juillet* 1895, *art.* 12, 13, 14 *et* 17, *p.* 117, 118 *et* 119. — *Décr. du* 26 *janvier* 1896, *art.* 9, *p.* 123.

Heures de service exigibles. — *Décr. du* 26 *juillet* 1895, *art.* 15, *p.* 118.

Délégations. — *Décr. du* 26 *juillet* 1895, *art.* 16, *p.* 119.

Comité consultatif. — *Décr. du* 26 *janvier* 1896, *p.* 121.

Collège Sainte-Barbe.

Situation des fonctionnaires mis à la disposition de la Société de Sainte-Barbe. — *Convention du* 16 *août* 1901, *p.* 157.

Collèges communaux

Voir : Principaux. — Professeurs. — Répétiteurs.

Colonies.

Classement des fonctionnaires du Ministère de l'instruction

publique détachés dans les établissements scolaires des colonies. — *Décr. du 30 octobre* 1902, *art.* 1 *et* 2, *p.* 169 *et* 170.

Retenues exercées sur leur traitement. — *Même décret, art.* 3, *p.* 170.

Remise à la disposition du Ministre de l'Instruction publique. — *Même décret, art.* 4, 5 *et* 6, *p* 170.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Composition de la section de l'enseignement secondaire. — *Décr. du* 11 *mai* 1880, *art.* 2, *p.* 50.

Attributions. — *Même décret, art.* 10, *p.* 50. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 1er, *p.* 163.

Participation des Recteurs aux délibérations. — *Décr. du* 15 *décembre* 1888, *p.* 65.

COMITÉ CONSULTATIF DU COLLÈGE CHAPTAL ET DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DE LA VILLE DE PARIS.

Composition. — Attributions. — *Décr. du* 26 *janvier* 1896, *p.* 121.

COMMIS AUX ÉCRITURES.

Recrutement. — Classement. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 1 *à* 7, *p.* 165 *et* 166, *art.* 9 *à* 12, *p.* 167.

Délégation des répétiteurs de collège. — *Décr. du* 28 *juillet* 1906, p. 255.

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT.

Complément de traitement alloué aux professeurs agrégés de 1re classe. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 3, *p.* 61. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *art.* 1er, § 4, *p.* 66. — *Décr. du* 28 *décembre* 1905, *art.* 10, *p.* 190.

Complément de traitement accordé aux instituteurs et institutrices de 1re classe détachés dans les lycées. — *Décr. du* 28 *août* 1905, *p.* 174. — *Circ. du* 1er *octobre* 1905 *p.* 176.

Concierge.

Nomination aux emplois de concierge dans les lycées. — *Circ. du 10 mai 1904, p. 198.*

Conférences des Facultés.

Fonctionnaires des lycées et collèges autorisés à suivre les conférences des Facultés. — *Circ. du 10 mars 1898, p. 155.*

Congés.

Conditions dans lesquelles les congés sont accordés. — Obligations des fonctionnaires. — *Arr. du 31 mars 1812, p. 2.*

Congés pour raisons de santé. — *Décr. du 9 novembre 1853, art. 16, § 7 et 8, p. 21.*

Calcul pour l'avancement du temps passé en congé pour cause de maladie. — *Décr. du 20 juillet 1889, art. 2 modifié par le décret du 1er juillet 1897, p. 130.*

Décompte des traitements, allocations et retenues concernant les fonctionnaires en congé pour maladie. — *Circ. du 30 mai 1898, p. 140.*

Congés d'inactivité. — *Loi du 9 juin 1853, art. 10, § 4, p. 13.* — *Décr. du 9 novembre 1853, § 11, p. 22.*

Retenues à verser par les fonctionnaires en congé d'inactivité. — *Loi de finances du 28 décembre 1895, art. 40, p. 120.* — *Circ. du 10 mai 1897, p. 126.*

Congés des répétiteurs. — *Arr. du 18 avril 1889, p. 65.* — *Décr. du 28 août 1891, art. 12, p. 84.*

Conseil supérieur de l'instruction publique.

Composition. — *Loi du 27 février 1880, art 1er, p. 40.*

Durée des pouvoirs des membres. — *Même loi, art. 2. p. 42.*

Section permanente. — Composition. — Attributions. —

Même loi, art. 3 *et* 4, *p.* 42. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 7, *p.* 137, *art.* 18, *p.* 139.

Attributions du Conseil supérieur en matière pédagogique et administrative. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 5, *p.* 43.

Attributions du Conseil supérieur en matière contentieuse ou disciplinaire. — *Même loi, art.* 7, *p.* 43.

Censure devant le Conseil supérieur. — *Même loi, art.* 13, *p.* 46.

Sessions. — *Même loi, art.* 8, *p.* 43. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 2, *p.* 136.

Élection des membres du Conseil supérieur. — *Décr. du* 16 *mars* 1880, *p.* 47.

Bureau du Conseil supérieur. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 1er, *p.* 136.

Nomination et composition des commissions. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 3, 4 *et* 5, *p.* 136.

Procédure en matière disciplinaire. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 8 *à* 17, *art.* 18, *p.* 137 *à* 139.

CONSEILS ACADÉMIQUES.

Composition. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 9, *p.* 43.

Durée des pouvoirs des membres. — *Même loi, art.* 10, *p.* 45.

Attributions en matière administrative, contentieuse et disciplinaire. — *Même loi, art.* 11, *p.* 45, *art.* 15, p. 46.

Sessions. — *Même loi, art.* 12, *p.* 45. — *Décr. du* 26 *juin* 1880, *art.* 2, 3 *et* 4, *p.* 51.

Réprimande devant le Conseil académique. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 15, *p.* 46.

Élection des membres des Conseils académiques. — *Décr. du* 16 *mars* 1880, *p.* 47.

Fonctionnement des Conseils académiques. — *Décr. du* 26 *juin* 1880, *p.* 51.

CONSEILS DE CLASSE.

Participation des professeurs à la direction de l'enseignement. — *Circ. du* 19 *juillet* 1898, *p.* 148.

Cours ou répétitions.

Interdiction aux fonctionnaires dépendant du Ministère de l'instruction publique de faire des cours ou conférences dans les établissements privés. — *Décr. du* 16 *avril* 1853, *art.* 13, *p.* 10.

Cumul.

Cumul d'une pension et d'un traitement. — *Loi du* 5 *juin* 1853, *art.* 28, § 2, *p.* 17.
Cumul de pensions. — *Même loi, art.* 31, *p.* 18.

D

Décorations universitaires.

Conditions dans lesquelles les décorations d'officier d'Académie et d'officier de l'Instruction publique sont conférées aux membres de l'enseignement secondaire. — *Décret du* 24 *décembre* 1885, *art.* 1er, 3, 8 *et* 10, *p.* 59 *et* 60.

Délégation dans les fonctions de censeur.

Voir : Délégués.

Délégation dans les fonctions de commis aux écritures.

Voir : Répétiteurs.

Délégués dans les fonctions de censeur.

Nomination. — Classement. — *Décr. du* 1er *février* 1902, *p.* 160. — *Circ. du* 4 *février* 1902, *p.* 161.

Délégués dans les lycées.

Conditions à remplir par les délégués pour être nommés

chargés de cours. — *Décr. du 13 mai 1905, art. 2 et 3 p.* 207.

Démission.

Perte du droit à pension en cas de démission. — *Loi du 9 juin 1853, art.* 27, *p.* 17.

Retenues exercées en cas de réintégration. — *Décr. du* 9 *nov.* 1853, *art.* 25, *p.* 22.

Déplacement.

Déplacement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. Droit du ministre. — *Décr. du 18 mars 1808, art.* 56, *p.* 1.

Garanties en cas de déplacement. — *Circ. du 10 avril* 1829, *p.* 7. — *Circ. du 27 février* 1894, *p.* 108. — *Loi de finances du 22 avril 1905, art.* 65 *p.* 206.

Indemnités pour frais de déplacement. — *Régl. du 11 nov.* 1826, *p.* 6.

Dessin (professeur de).

Voir Professeurs.

Discipline.

Voir Peines disciplinaires.

Distribution des prix.

Obligation pour les fonctionnaires d'assister à cette solennité. — *Circ. du 8 août* 1863, *p.* 32.

Dossiers.

Communication aux fonctionnaires de leur dossier. — *Loi de finances du 22 avril 1905, art.* 65 *p.* 206.

E

École navale.

Situation, au point du vue de l'avancement, des agrégés mis à la disposition du Ministre de la marine. - *Décr. du* 18 *juin* 1897, *p.* 129.

École spéciale militaire.

Situation au point de vue de l'avancement des agrégés mis à la disposition du Ministre de la guerre. - *Décr. du* 18 *juin* 1897, *p.* 129.

École normale de Cluny.

Calcul du temps passé à l'École normale du Cluny pour la liquidation de la pension de retraite. — *Loi de finances du* 29 *mars* 1897, *art.* 32, *p.* 126.

École normale supérieure.

Calcul du temps passé à l'École normale supérieure pour la liquidation de la pension de retraite. — *Loi de finances du* 29 *mars* 1897, *art.* 32, *p.* 126.

Temps passé par les agrégés dans les fonctions de surveillant et de préparateur à l'École normale. Droit à promotion. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 15, *p.* 65.

Temps passé comme élève à l'École normale. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *art.* 2 *modifié par le décret du* 1er *juillet* 1897, *p.* 130.

Économes des lycées.

Attributions. — *Règl. du* 30 *mars* 1863, *art.* 1er *p.* 31.

Vacances des économes. — *Circ. du* 25 *janvier* 1895, *p.* 111.

Indemnité allouée aux économes. — *Décr. du 1er nov.* 1898, *p.* 149.

Recrutement. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 8, *p.* 167. — *Décr. du* 8 *mai* 1904, *p.* 195.

Classement et traitement des économes des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 2, *p.* 61. — *Décr. du* 28 *déc.* 1905, *art.* 4, *p.* 189.

Classement et traitement des économes des lycées des départements. — *Décr. du* 28 *déc.* 1905, *p.* 188 *et tableau annexé*, *p.* 192.

Écritures administratives.

Établissement et transmission des pièces concernant le personnel des lycées et collèges. — *Note du* 25 *juin* 1906, *p.* 253.

Étranger (personnel détaché a l').

Droit à promotion. — *Décr. du* 9 *déc.* 1898, *p.* 150.

Explications écrites.

Garanties accordées aux fonctionnaires. — *Décr. du* [illegible] *août* 1891, *art.* 31, *p.* 86. — *Décr. du* 13 *janvier* 190[illegible] *p.* 150.

F

Fonctionnaires détachés.

Droit à pension des fonctionnaires détachés. — *Loi* 9 *juin* 1853, *art.* 4 *p.* 11.

Retenues exercées sur leurs émoluments. — *Décr. d* *nov.* 1853, *art.* 13, *p.* 20.

Conditions du détachement des fonctionnaires. — *Circ.* 1er *juillet* 1890, *p.* 75.



Indemnité d'agrégation.

Fixation du taux de l'indemnité d'agrégation allouée aux fonctionnaires et professeurs des lycées des départements. — *Décr. du* 31 *décembre* 1873, *p.* 36.

— aux fonctionnaires et professeurs des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise. — *Décr. du* 31 *décembre* 1879, *p.* 39.

Conditions de paiement. — *Circ. du* 14 *avril* 1874, *p.* 38; — *Circ. du* 14 *juin* 1899, *p.* 38 (*en note*).

Paiement de l'indemnité d'agrégation aux professeurs de collège. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 5, *p.* 94.

Indemnité complémentaire.

Attribution en cas de nouveau classement. — Majoration d'ancienneté. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903, *art.* 3, *p.* 189. — *Arr. du* 29 *décembre* 1903, *art.* 1er, *p.* 194. — *Décr. du* 23 *mai* 1905, *art.* 1er *et* 2, *p.* 212 *et* 213.

Indemnité de direction.

Fixation du taux de l'indemnité de direction allouée aux proviseurs. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 3 *et* 4, *p.* 164. — *Décr. du* 7 *août* 1902, *art.* 1er *et* 2, *p.* 168 *et* 169.

Indemnité de principalat.

Indemnité prévue au traité constitutif du collège. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 10, *p.* 95.

Indemnité pour frais de déplacement.

Indemnités accordées aux fonctionnaires en cas de déplacement. — *Règl. du* 11 *novembre* 1826, *p.* 6.

Infirmités.

Droit à pension des fonctionnaires atteints d'infirmités

résultant de l'exercice de leurs fonctions. — *Loi du 9 juin 1853, art.* 11, § 4, *p.* 13.

Justifications à produire. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 35, § 2, *p.* 26.

Inspecteurs d'académie.

Conditions de nomination. — *Décr. du* 10 *juillet* 1906, *p.* 235.

Installation.

Point de départ de la jouissance du traitement. — *Règl. du* 16 *octobre* 1867, *art.* 34, § 2, *p.* 34.

Procès-verbal d'installation. — *Circ. du* 5 *mai* 1891, *p.* 90.

Instituteurs et institutrices.

Nomination des instituteurs et des institutrices dans les lycées de garçons. — *Décr. du* 31 *octobre* 1892, *art.* 1er, *p.* 101.

Traitements et classement. — *Même décret art.* 2 *et* 4, *p.* 101 *et* 102.

Indemnité spéciale allouée aux instituteurs et institutrices pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes. — *Même décret, art.* 3, *p.* 102.

Avancement. — *Même décret, art.* 4, *p.* 103.

Droit au bénéfice de la loi du 17 août 1876 (pension de retraite) et de la loi du 19 juillet 1889 (médaille d'argent). — *Loi de finances du* 30 *mars* 1902, *art.* 46, *p.* 162.

Complément de traitement alloué aux instituteurs et institutrices rangés dans la première classe. — *Décr. du* 28 *août* 1903, *art.* 1er *à* 8, *p.* 174, *et suiv.* — *Circ. du* 1er *octobre* 1903, *p.* 176.

Maximum de service des instituteurs détachés dans les lycées et collèges. — *Décr. du* 28 *août* 1903, *art.* 8, *p.* 176. — *Circ. du* 1er *octobre* 1903, *p.* 176.

Dispositions concernant les commis aux écritures et les ›us-économes du lycée de Lyon. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *t.* 10, *p.* 167.

M

MAINTIEN EN EXERCICE DES FONCTIONNAIRES ADMIS A LA RETRAITE.

Cas dans lesquels un fonctionnaire peut être maintenu en :tivité après son admission à la retraite ou la délivrance de n brevet de pension. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 47, *odifié par le décret du* 27 *mai* 1897, *p.* 128.

MAITRES ÉLÉMENTAIRES.

Classement des maîtres élémentaires dans le cadre des stituteurs. — *Décr. du* 31 *octobre* 1892, *art.* 5, *p.* 103.
Maximum de service. — *Arr. du* 1er *avril* 1905, *p.* 205.

MARSEILLE (LYCÉE DE).

Dispositions concernant les commis aux écritures et les us-économes du lycée de Marseille. — *Décr. du* 31 *mai* 02, *art.* 10, *p.* 167.
Classement des fonctionnaires du lycée de Marseille. — *cr. du* 8 *mai* 1904, *p.* 196. — *Décr. du* 23 *mai* 1905, *t.* 1er, *p.* 212.

MAXIMUM DE SERVICE.

Maximum de service des professeurs et chargés de cours dessin des lycées. — *Décr. du* 16 *septembre* 1880, *p.* 53.
Maximum de service des professeurs de gymnastique des cées. — *Arr. du* 13 *décembre* 1882, *art.* 3, *p.* 56.
Maximum de service des professeurs des lycées de la Seine de Seine-et-Oise. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *p.* 96. — *rc. du* 24 *octobre* 1892, *p.* 100.

Maximum de service des professeurs des lycées des départements. — *Arr. du 25 août* 1892, *p.* 98. — *Circ. du* 24 *octobre* 1892, *p.* 100.

Maximum de service des professeurs de première, de lettres et de grammaire dans les lycées. — *Décr. du* 11 *novembre* 1902, *p.* 171.

Maximum de service des instituteurs et institutrices détachés dans les lycées et collèges. — *Décr. du* 28 *août* 1903, *art.* 8, *p.* 176. — *Circ. du* 1er *octobre* 1903, *p.* 176.

Maximum de service des professeurs d'histoire naturelle. — *Arr. du* 26 *octobre* 1903, *p.* 183.

Maximum de service des professeurs ou chargés de cours de l'enseignement moderne. — *Arr. du* 30 *septembre* 1904, *p.* 203.

Calcul des heures de service des professeurs de sciences physiques et naturelles. — *Circ. du* 18 *juillet* 1905, *p.* 217.

Maximum de service des professeurs de dessin des collèges. — *Décr. du* 26 *novembre* 1897, *p.* 134.

Maximum de service des professeurs de collège. — *Circ. du* 30 *septembre* 1900, *p.* 153.

Maximum de service des professeurs de gymnastique des collèges. — *Décr. du* 31 *juillet* 1904, *art.* 5, *p.* 202.

Médaille d'argent.

Droit des instituteurs et des institutrices détachés dans les lycées et les collèges au bénéfice de la loi du 19 juillet 1889 (médaille d'argent). — *Loi de finances du* 30 *mars* 1902, *art.* 46, *p.* 162.

Médecins des lycées.

Nomination des médecins et chirurgiens. — *Arr. du* 30 *décembre* 1831, *p.* 8.

Musique vocale (Professeurs de).

Voir : Professeurs.

MUTATION, PAR AVANCEMENT, [illegible]

Règles concernant le [illegible] changent, par avancement, [illegible] — [illegible] du 23 mai 1905, p. 212.

MUTATIONS [illegible]

Application aux professeurs de l'enseignement [illegible] — Loi du 27 février 1880, [illegible]

Application aux répétiteurs. — [illegible] art. 29 et 30, p. 85.

Application aux charges de cours. — [illegible] rier 1897, p. 125. — [illegible]

Avis du Conseil d'État au sujet de la [illegible] lasse et de la mutation pour un emploi [illegible] — [illegible] ier 1900, p. 152.

N

NOMINATIONS.

Nomination des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. — Décr. du 17 mars 1808, [illegible] — [illegible] nances des 8 avril 1824, [illegible] et 7. — Décr. du 9 mars 1852, [illegible]

Nomination à titre provisoire. — Décr. du 24 novembre 1875, art. 1er, p. 58.

Nomination à titre définitif (titularisation). — Même décret, art. 2, p. 59.

O

OPÉRATIONS COMMERCIALES.

Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales. — Circ. du 29 juin 1897, p. 129.

Orphelins.

Pensions ou secours annuels accordés aux orphelins. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 16 *et* 17, *p.* 15. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 34, *p.* 25.

Pièces à produire par les orphelins. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 32 § 4, *p.* 25.

Pensions temporaires accordées aux orphelins. — *Loi de finances du* 28 *avril* 1893, *art.* 50, *p.* 105, *et du* 13 *avril* 1898, *art.* 44, *p.* 139.

P

Palmes académiques.

Voir : Décorations universitaires.

Participation des professeurs a la direction de l'enseignement.

Voir : Assemblées de professeurs. — Conseils de classe.

Participation des répétiteurs a l'enseignement.

Voir : Professeurs-adjoints.

Passage en Algérie.

Voir : Algérie.

Peines disciplinaires.

Juridiction de l'Université sur ses membres. — *Décr. du* 15 *novembre* 1811, *art.* 41, *p.* 2.

Compétence du Conseil académique et du Conseil supérieur. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 11, § 3, *p.* 45.

Procédure devant le Conseil académique et le Conseil supérieur. — *Même loi, art,* 7, *p.* 43, *art.* 11, § 4, 5 *et* 6, *p.* 45. — *Décr. du* 26 *juin* 1880, *art.* 5, *p.* 51, *art.* 8, 9 *et*

11, *p.* 53. — *Décr. du* 11 *mars* 1898, *art.* 8 *à* 17, *art.* 18, *p.* 137 *à* 139.

Peines prononcées par le Conseil académique ou en dernier ressort par le Conseil supérieur : Révocation, retrait d'emploi, suspension, interdiction du droit d'enseigner. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 7, *p.* 43, *art.* 11, § 3, *p.* 45.

Peines prononcées par le Ministre : Réprimande devant le Conseil académique, censure devant le Conseil supérieur, suspension pour un temps n'excédant pas un an, sans privation de traitement, mutation pour un emploi inférieur (après avis de la Section permanente du Conseil supérieur). — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 13, 14 *et* 15, *p.* 46.

Peines disciplinaires applicables aux répétiteurs. — *Décr. du* 28 *août* 1891, *p.* 80.

Prérogatives en matière disciplinaire accordées aux chargés de cours. — *Décr. du* 21 *février* 1897, *p.* 123. — *Circ. du* 25 *février* 1897, *p.* 124.

Avis du Conseil d'État relatif à la rétrogradation de classe, 16 *janvier* 1900, *p.* 152.

Garanties accordées aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire. — *Décr. du* 13 *janvier* 1902, *p.* 159. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 65, *p.* 206.

Application d'une peine disciplinaire à un fonctionnaire remis d'office à la disposition du Ministre de l'Instruction publique. — *Décr. du* 30 *octobre* 1902, *art.* 6, *p.* 170.

Peines disciplinaires applicables aux gens de service dans les lycées. — *Arr. du* 21 *novembre* 1903, *art.* 3, *p.* 185.

Pensions civiles.

Droit à pension. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 3, 4 *et* 5, *p.* 10 et 11.

Retenues que supportent les fonctionnaires. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 3 *et* 4, *p.* 10 *et* 11.

Base et règlement de la pension. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 6 *et* 7, *p.* 12.

Services valables pour la retraite. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 8 *et* 10, *p.* 12, *art.* 23, *p.* 16.

Temps passé en inactivité. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 10, § 4 *et* 5, *p.* 13. — *Loi de finances du* 29 *mars* 1897, *art.* 31, *p.* 125.

Pensions accordées à titre exceptionnel à la suite d'actes de dévouement, d'accidents graves, d'infirmités. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 11 *et* 12, *p.* 15.

Justifications à produire en vue de ces pensions. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 35 *et* 36, *p.* 25 *et* 26.

Droit à pension des veuves. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 13 *et* 14, *p.* 14. — *Lois de finances du* 28 *avril* 1893, *art.* 50, *p.* 105, *et du* 15 *avril* 1898, *art.* 44, *p.* 139.

Pièces à produire par les veuves prétendant à pension. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 32, *p.* 24.

Secours annuels accordés aux orphelins. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 16 *et* 17, *p.* 15. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 34, *p.* 25.

Pensions temporaires accordées aux orphelins. — *Lois de finances du* 28 *avril* 1893, *art.* 50, *p.* 105, *et du* 15 *avril* 1898, *art.* 44, *p.* 139.

Pièces à produire par les orphelins. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 32, § 4, *p.* 25.

Délai dans lequel les demandes de pension ou de secours annuels doivent être présentées. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 22, *p.* 16.

Liquidation de la pension. Justification du droit à pension. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 19 *à* 25, *p.* 15 et 16. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 30 *et* 31, *p.* 23, *art.* 33, *p.* 25.

Jouissance de la pension. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 25, *p.* 17.

Incessibilité des pensions. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 26, *p.* 17.

Perte ou suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 27, 28 *et* 29, *p.* 17. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 43 *et* 44, *p.* 27.

Cumul d'une pension et d'un traitement. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 28, *p.* 17.

Cumul de deux pensions. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 31, *p.* 18.

Paiement des pensions. — *Loi du 9 juin 1853, art. 30, p. 18. — Décr. du 9 novembre 1853, art. 46, p. 28.*

Maintien en activité d'un fonctionnaire admis à la retraite. — *Décr. du 9 novembre 1853, art. 47 modifié par le décr. du 27 mai 1897, p. 128.*

Admission au droit à pension des professeurs de dessin. *Arr. du 31 janvier 1866, art. 1er p. 33.*

Temps passé à l'École normale supérieure et à l'École normale de Cluny. — *Loi de finances du 29 mars 1897, art. 32, p. 126.*

Droit à pension des fonctionnaires détachés au collège Sainte-Barbe. — *Convention du 16 août 1901, p. 157.*

Droit des instituteurs et institutrices détachés dans les lycées et les collèges au bénéfice de la loi du 17 août 1876. — *Loi de finances du 30 mars 1902, art. 46, p. 162.*

Personnel administratif.

Vacances du personnel administratif. — *Arr. du 31 mars 1812, art. 11 et 12, p. 4. — Circ. du 25 janvier 1895, p. 111.*

Nomination du personnel administratif. — *Ordonn. du 8 avril 1824, art. 2, p. 6.*

Promotions. — *Circ. du 15 oct. 1889, p. 73.*

Voir : Proviseurs, Censeurs, Économes, Principaux.

Préparateurs.

Admission des préparateurs au bénéfice de l'art. 10, § 4 de la loi du 9 juin 1853 et de l'art. 16, § 11 du décret du 9 nov. 1853 (inactivité). — *Loi de finances du 31 mars, 1903, art. 57, p. 174.*

Temps passé par les agrégés dans les fonctions de préparateur à l'École normale. — *Décr. du 16 juillet 1887, art. 15, p. 63.*

Classement et traitement des préparateurs, — *Décr. du 28 décembre 1903 et tableau annexé p. 188 et 192.*

PRINCIPAUX DE COLLÈGE.

Retenues versées par les principaux de collège ayant le pensionnat à leur compte. — *Loi de finances du* 26 *déc.* 1890, *art.* 29, *p.* 80.

Classement des principaux de collège ayant le pensionnat à leur compte. — *Decr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 10, *p.* 95. — *Decr. du* 28 *dec.* 1905, *p.* 188.

Classement des principaux chargés de classe. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 10, *p.* 95. — *Décr. du* 28 *déc.* 1905, *p.* 188.

Indemnités allouées aux principaux qui occupent une chaire. — *Decr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 10, *p.* 95. — *Décr. du* 19 *mai* 1905, *art.* 2, *p.* 209.

Nomination des principaux. — Grades requis. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 1 *et* 2, *p.* 163 *et* 164. — *Circ. du* 25 *nov.* 1902, *p.* 172.

Délai imposé avant un changement de poste. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 4, § 2, *p.* 164.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE.

Voir : AFFAIRES CONTENTIEUSES ET DISCIPLINAIRES.

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION.

Transmission. — *Circ. du* 5 *nov.* 1891, *p.* 90. — *Note du* 25 *juin* 1906, *p.* 254.

PROCÈS-VERBAUX DE LA RENTRÉE DES CLASSES.

Suppression de ces documents. — *Circ. du* 5 *déc.* 1905, *p.* 187.

PROFESSEURS-ADJOINTS.

Organisation du professorat-adjoint. — *Circ. du* 7 *août* 1905, *p.* 218.

PROFESSEURS DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES.

Service. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *art.* 2, *p.* 96.

Indemnité spéciale allouée aux professeurs des classes élémentaires pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *art.* 2, *p.* 96. — *Circ. du* 19 *nov.* 1903, *p.* 183.

Traitement des professeurs des classes élémentaires. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 49, *p.* 205. — *Décr. du* 19 *mai* 1905, *p.* 208.

Professeurs de collège.

Substitution du titre de professeur à celui de régent. — *Décr. du* 12 *janvier* 1867, *art.* 1er, *p.* 33.

Classement des professeurs de collège. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 1er, 3, 4 *et* 9, *p.* 93 *et* 94. — *Décr. du* 28 *déc.* 1903, *p.* 188.

Conditions de nomination. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 2, *p.* 93.

Traitements. — *Décr. du* 27 *juin*, 1892, *art.* 4 *et* 5, *p.* 94. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 49 *p.* 206. — *Décr. du* 19 *mai* 1905, *p.* 208.

Maximum de service. — *Circ. du* 30 *sept.* 1900, *p.* 153.

Situation des répétiteurs délégués dans les fonctions de professeurs de collège. — *Décr. du* 4 *janvier* 1901, *p.* 154. — *Circ. du* 15 *mai* 1901, *p.* 155.

Section supérieure des professeurs du 1er ordre des collèges. — *Décr. du* 1er *février* 1902, *p.* 160. — *Loi de finances du* 22 *avril* 1905, *art.* 49, *p.* 206.

Professeurs de dessin.

Droit à pension des professeurs de dessin des lycées et collèges. — *Arr. du* 31 *janvier* 1866, *p.* 33.

Service des professeurs de dessin des lycées. — *Décr. du* 16 *sept.* 1880, *p.* 53.

Nomination des professeurs de dessin des lycées. — Titres requis. — *Décr. du* 28 *janvier* 1882, *p.* 56.

Classement. — Traitement. — *Décr. du* 28 *déc.* 1903 *et tableau annexé, p.* 188 *et* 192.

Nomination, classement et service des professeurs de dessin des collèges. — *Décr. du* 26 *nov.* 1897, *p.* 134. — *Décr. du* 28 *déc.* 1903 *et tableau annexé, p.* 188 *et* 192.

Admission des professeurs de dessin des lycées et collèges au bénéfice de l'art. 10, § 4 de la loi du 9 juin 1853 et de l'art. 16, § 11 du décret du 9 nov. 1853 (inactivité). — *Loi de finances du* 31 *mars* 1903, *art.* 57, *p.* 174.

Professeurs d'histoire naturelle.

Maximum de service. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *art.* 1er, *p.* 96 et 99. — *Arr. du* 26 *oct.* 1903, *p.* 183.

Professeurs de l'enseignement moderne.

Maximum de service. — *Arr. du* 30 *sept.* 1904, *p.* 203.

Professeurs de l'enseignement supérieur.

Classement des professeurs de l'enseignement supérieur qui passent dans l'enseignement secondaire. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 14, *p.* 62.

Professeurs de gymnastique.

Professeurs de gymnastique des lycées. — Nomination. — Titres requis. — Service. — *Décr. du* 3 *février* 1869, *art.* 2, *p.* 35. — *Arr. du* 13 *déc.* 1882, *p.* 56.

Traitement. — *Voir le tableau annexé au décret du* 28 *déc.* 1903, *p.* 192.

Professeurs de gymnastique des collèges. — Nomination. — Classement. — Service. — *Décr. du* 31 *juillet* 1904, *p.* 201.

Professeurs de lycée.

Professeurs agrégés. — Nomination. — *Stat. du* 6 *février* 1821, *art.* 1er, *p.* 4. — *Décr. du* 26 *nov.* 1875, *art.* 1 *et* 2, *p.* 38 *et* 39.

Classement. — Traitement. — *Décr. du 28 déc. 1905 et tableau annexé, p.* 188 et 192.

Service des professeurs des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *p.* 96. — *Circ. du* 24 *oct.* 1892, *p.* 100.

Service des professeurs des lycées des départements. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *p.* 98. — *Circ. du* 24 *oct.* 1892, *p.* 100.

Professeurs chargés des fonctions de censeur. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 5, *p.* 164.

Professeurs chargés de cours. — Nomination. — Titularisation. — *Décr. du* 13 *mai* 1905, *p.* 207.

Professeurs de mathématiques.

Maximum de service. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *art.* 1er, *p.* 96 *et* 98. — *Circ. du* 24 *oct.* 1892, *p.* 100.

Professeurs de musique vocale.

Rétribution. — *Décis. minist. du* 17 *mai* 1899, *p.* 150.

Professeurs de rhétorique, de lettres et de grammaire.

Maximum de service. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *p.* 96 *et* 99. — *Circ. du* 24 *oct.* 1892, *p.* 100. — *Décr. du* 11 *nov.* 1902, *p.* 171.

Professeurs de physique et chimie.

Maximum de service. — *Arr. du* 25 *août* 1892, *art.* 1er *p.* 96 *et* 98. — *Circ. du* 24 *oct.* 1892, *p.* 100. — *Circ. du* 18 *juillet* 1905, *p.* 217.

Promotions de classe.

Promotions au choix et à l'ancienneté. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *art.* 1 et 3, *p.* 66 *et* 67. — *N*[illegible] *[illegible]sentée au Conseil supérieur de l'Instruction publiq*[illegible] *[illegible]llet* 1889[illegible] 67. — *Circ. du* 15 *oct.* 1889, *p.* 73.

Tableau d'ancienneté. — *Décr. du 20 juillet* 1889, *art.* 2, *p.* 66. — *Circ. du* 5 *mars* 1890, *p.* 74. — *Décr. du* 1er *juillet* 1897, *p.* 130. — *Arr. du* 29 *déc.* 1903, *p.* 194.

Ajournement d'une promotion à l'ancienneté. — *Décr. du* 20 *juillet* 1889, *art.* 3, *p.* 66.

Stage exigible pour l'admissibilité à promotion des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. — *Décr. du* 28 *déc.* 1903, *art.* 5 *à* 8, *p.* 189 *et* 190.

Promotions hors classe. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 3, *p.* 61. — *Décr. du* 28 *déc.* 1903, *art.* 10, *p.* 190.

Date des promotions. — Mode d'attribution. — *Décr. du* 17 *mars* 1808, *art.* 51, *p.* 1. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 7, *p.* 62.

Répartition des crédits pour promotions. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 8, *p.* 62. — *Décr. du* 28 *déc.* 1903, *art.* 9, *p.* 190.

Promotions des professeurs du collège Rollin. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 9, *p.* 62.

Droit à promotion des agrégés élèves de l'école d'Athènes ou de l'École de Rome, ou chargés des fonctions de surveillant et de préparateur à l'École normale supérieure. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 15, *p.* 63.

Droit à promotion des professeurs agrégés appelés à titre provisoire aux fonctions de professeur de collège. — *Décr. du* 30 *août* 1890, *p.* 78.

Promotions des répétiteurs. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *art.* 4, *p.* 87.

Promotions des principaux de collège. — *Décr. du* 7 *janvier* 1892, *art.* 3, *p.* 93. — *Décr. du* 27 *juin* 1892, *art.* 10, *p.* 95.

Droit à promotion des agrégés boursiers de voyage ou d'études et des pensionnaires de la fondation Thiers. — *Décr. du* 29 *juillet* 1903, *p.* 106.

Droit à promotion des agrégés mis à la disposition du Ministre de la Marine ou du Ministre de la Guerre. — *Décr. du* 18 *juin* 1897, *p.* 129.

Droit à promotion du personnel détaché à l'étranger. — *Décr. du* 9 *décembre* 1898, *p.* 150.

Promotions des proviseurs. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 3, *p.* 164. — — *Décr. du* 7 *août* 1902, *art.* 1 *et* 2, *p.* 168 *et* 169.

Promotions des répétiteurs de collège délégués dans les fonctions de surveillant d'internat. — *Décr. du* 20 *mai* 1905, *p.* 210.

Promotions attribuées en cas de changement, par avancement, d'ordre ou de catégorie. — *Décr. du* 25 *mai* 1905, *art.* 3, *p.* 213.

Compte à tenir, pour l'avancement, des services militaires. — *Arr. du* 20 *avril* 1906, *p.* 228. — *Circ. du* 30 *avril* 1906, *p.* 232.

Proviseurs de lycée.

Attributions. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 2, *p.* 162.

Nomination. — Titre requis. — *Décr. du* 31 *mai* 1902, *art.* 1, 2 *et* 6, *p.* 164 *et* 165.

- Classement. — Avancement. — *Même décret, art.* 3, 4 *et* 7, *p.* 164 *et* 165.

Indemnité de direction. — *Même décret art.* 3 *et* 4, *p.* 164. — *Décr. du* 7 *août* 1902, *art.* 1 *et* 2, *p.* 168 *et* 169.

Nomination d'un professeur agrégé du cadre des lycées de la Seine ou de Seine-et-Oise aux fonctions de proviseur d'un lycée des départements. — *Décr. du* 7 *août* 1902, *art.* 1er, *p.* 168.

Nomination d'un proviseur classé dans le cadre des professeurs agrégés ou des chargés de cours des lycées des départements aux fonctions de proviseur d'un lycée de la Seine ou de Seine-et-Oise. — *Décr. du* 7 *août* 1902, *art.* 2, *p.* 169.

Nomination des censeurs non agrégés aux fonctions de proviseur. — *Décret du* 31 *mai* 1902, *art.* 6, *p.* 165.

Prytanée militaire.

Composition du personnel chargé de l'enseignement. — Nomination. — *Décr. du* 11 *mai* 1888, *p.* 64.

R

Rang des fonctionnaires.

Ordre assigné dans les lycées aux diverses catégories de fonctionnaires. — *Circ. du* 24 *juillet* 1897, *p.* 131.

Récréations.

Voir : Surveillance des récréations d'interclasse.

Répétiteurs.

Nomination et service des répétiteurs. — *Décr. du* 28 *août* 1891, *p.* 80.

Peines disciplinaires applicables aux répétiteurs. — *Même décret, art.* 29 *et* 30, *p.* 85.

Garanties accordées aux répétiteurs. — *Même décret, art.* 31, *p.* 86.

Suspension d'un répétiteur. — *Même décret, art.* 32, *p.* 87.

Congés des répétiteurs. — *Arr. du* 11 *avril* 1889, *p.* 65. — *Décr. du* 28 *août* 1891, *art.* 12, *p.* 84.

Classement des répétiteurs. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *p.* 87. — *Circ. du* 31 *décembre* 1891, *p.* 91. — *Décr. du* 18 *novembre* 1901, *p.* 158.

Traitement des répétiteurs de collège. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *art.* 5, *p.* 88. — *Décr. du* 24 *décembre* 1905, *p.* 187.

Répétiteurs de l'enseignement spécial. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *art.* 7 *p.* 89.

Suppléances faites par les répétiteurs. — *Décr. du* 29 *août* 1891, *art.* 9, *p.* 89.

Situation des répétiteurs de lycée délégués dans les fonctions de professeur de collège. — *Décr. du* 4 *janvier* 1901, *p.* 154. — *Circ. du* 15 *mai* 1901, *p.* 155.

Réprimande.

Responsabilité.

Requêtes.

Retenues en cas d'absence des fonctionnaires.

Retenues pour pensions civiles.

Fonctionnaires qui supportent les retenues. — *Loi du 9 juin* 1853, *art.* 3 *et* 4, *p.* 10 *et* 11.

Perception des retenues. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 5, 7, 8 *et* 9, *p.* 19.

Retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires en congé. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 16, *p.* 21.

Retenues exercées sur les émoluments des fonctionnaires détachés. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 13, *p.* 20.

Retenues exercées en cas de réintégration d'un fonctionnaire démissionnaire ou révoqué, ou d'augmentation du traitement d'un fonctionnaire descendu à un traitement inférieur. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 25, *p.* 22.

Retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires en inactivité. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, § 3, *p.* 22. — *Loi de finances du* 28 *décembre* 1895, *art.* 40, *p.* 120. — *Circ. du* 10 *mai* 1897, *p.* 126.

Décompte des retenues pour les principaux de collège ayant le pensionnat à leur compte. — *Loi de finances du* 26 *décembre* 1890, *art.* 29, *p.* 80. — *Décr. du* 7 *janvier* 1892, *p.* 92.

Retenue du douzième du premier traitement. — *Décr. du* 28 *juillet* 1897, *p.* 132.

Décompte des traitements, allocations et retenues concernant les fonctionnaires en congé pour maladie. — *Circ. du* 30 *mai* 1898, *p.* 140.

Retenues exercées sur le traitement des fonctionnaires du Ministère de l'Instruction publique détachés dans les établissements scolaires des colonies. — *Décr. du* 30 *octobre* 1902, *art.* 3, *p.* 170.

Retenues versées par les professeurs de l'École alsacienne. — *Loi de finances du* 26 *juillet* 1893, *art.* 47, *p.* 105.

Retrait d'emploi.

Autorités compétentes pour prononcer le retrait d'emploi. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 7, *p.* 45 *et* 11, § 3, *p.* 45.

Procédure. — *Décr. du* 26 *juin* 1880, *art.* 8, 9 *et* 11, *p.* 52 *et* 53.

Application aux répétiteurs. — *Décr. du* 28 *août* 1891, *art.* 29 *et* 30, *p.* 85.

Retraite.

Admission à la retraite :

Pour ancienneté d'âge et de services. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 5, § 1er, *p.* 11.

En cas d'impossibilité de continuer les fonctions. — *Même loi, art.* 5, § 5, *p.* 11.

En cas d'accident grave résultant de l'exercice des fonctions. — *Même loi, art.* 11, § 4, *p.* 13.

En cas d'infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions. — *Même loi, art.* 11, § 5, *p.* 13.

Autorité compétente pour prononcer l'admission à la retraite. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 29. *p.* 23.

Formes de l'admission à la retraite en cas d'invalidité morale ou physique. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 30, *p.* 23.

Maintien en exercice d'un fonctionnaire admis à la retraite. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 47 *modifié par le décr. du* 27 *mai* 1897, *p.* 128.

Admission à la retraite des fonctionnaires des lycées et collèges. — *Décr. du* 22 *juillet* 1895, *p.* 115.

Suppression de toute limite d'âge pour l'admission à la retraite. — *Loi de finances du* 30 *décembre* 1903, *art.* 18, *p.* 195.

Voir : Pensions civiles.

Rétrogradation de classe.

Peine disciplinaire applicable aux répétiteurs. — *Décr. du* 28 *août* 1891, *art.* 29 *et* 30, *p.* 85.

Avis du Conseil d'État relatif à la rétrogradation de classe. — 16 *janvier* 1900, *p.* 152.

Réunions mensuelles des professeurs.

Voir : Assemblée des professeurs.

Suppléants.

Rétribution des suppléants. — *Circ. du* 30 *mai* 1898, *p.* 140.

Suppression d'emploi.

Droit à pension des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 11, § 4, *p.* 13.

Rétribution des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. — *Décret du* 31 *mai* 1902, *art.* 21, *p.* 163.

Surveillance des récréations d'interclasse.

Obligations des professeurs. — *Circ. du* 28 *août* 1905, *p.* 175, *du* 12 *février* 1906, *p.* 227; *du* 1er *août* 1906, *p.* 236.

Surveillants généraux.

Nomination des répétiteurs aux fonctions de surveillants généraux. — *Décr. du* 28 *août* 1891, *art.* 23, *p.* 84.

Classement. — Traitements. — *Décr. du* 13 *juin* 1899, *p.* 151. — *Décr. du* 28 *décembre* 1903 *et tableau annexé*, *p.* 188 *et* 192.

Surveillant a l'École normale.

Temps passé par les agrégés dans ces fonctions. — *Décr. du* 16 *juillet* 1887, *art.* 15, *p.* 63.

Surveillants d'internat.

Nomination. — *Décr. du* 31 *mai* 1902. *art.* 2, § 4, *p.* 165. *Décr. du* 1er *septembre* 1904, *p.* 201.

Admission des surveillants d'internat aux fonctions de stagiaire à l'économat. — *Circ. du* 21 *décembre* 1904, *p.* 205.

Situation des répétiteurs de collège délégués dans les fonctions de surveillants d'internat. — *Décr. du* 20 *mai* 1905, *p.* 210. — *Décr. du* 28 *juillet* 1906, *p.* 235.

Suspension.

Autorités compétentes pour prononcer la suspension. — *Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 7, *p.* 43 *et art.* 15, *p.* 46.

T

Tableau d'ancienneté.

Titularisation.

Traitements.

Jouissance du traitement. — *Même règlement, art.* 34 *et* 35, *p.* 34 *et* 35.

Droit au traitement pendant les mois de vacances. — *Circ. du* 13 *mars* 1873, *p.* 35.

Traitements du personnel administratif et enseignant des lycées et collèges de garçons. — *Tableau annexé au décret du* 28 *décembre* 1903, *p.* 192.

Tunis (lycée de).

Composition du personnel. — *Décr. du* 29 *septembre* 1893, *art.* 6, *p.* 106.

Traitements. — *Même décret art.* 7 *et* 8, *p.* 106 *et* 107.

Nomination des fonctionnaires. — *Même décret, art.* 9, *p.* 107.

Maximum des heures de service. — *Même décret, art.* 11, *p.* 108.

Heures supplémentaires. — *Même décret, art.* 12, *p.* 108.

Vacances. — *Même décret, art.* 14, *p.* 108.

V

Vacances.

Vacances du personnel administratif. — *Arr. du* 31 *mars* 1812, *art.* 11 *et* 12, *p.* 4. — *Circ. du* 8 *août* 1863, *p.* 32. — *Circ. du* 25 *janvier* 1895, *p.* 111.

Vacances des professeurs des lycées et collèges. — *Circ. du* 8 *août* 1863, *p.* 32.

Droit au traitement pendant les mois de vacances. — *Circ. du* 13 *mars* 1873, *p.* 35.

Veuves.

Droit à pension des veuves. — *Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 13 *et* 14, *p.* 14. — *Lois de finances du* 28 *avril* 1893, *art.* 50, *p.* 105 *et du* 13 *avril* 1898, *art.* 44, *p.* 139.

Pièces à produire par les veuves prétendant à pension. — *Décr. du* 9 *novembre* 1853, *art.* 32, *p.* 24.

57 418. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

